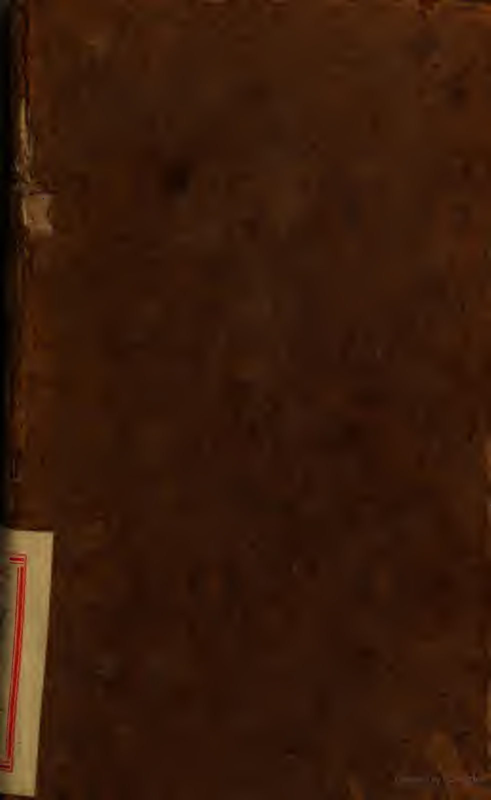



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
G
63
NAPOLI
XLIX
XLIX.
G.
63.
27





# HISTOIRE GENERALE *DE LA NAISSANCE & des progrès* DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

*ET ANALYSE de ses Constitutions & Privilèges.*

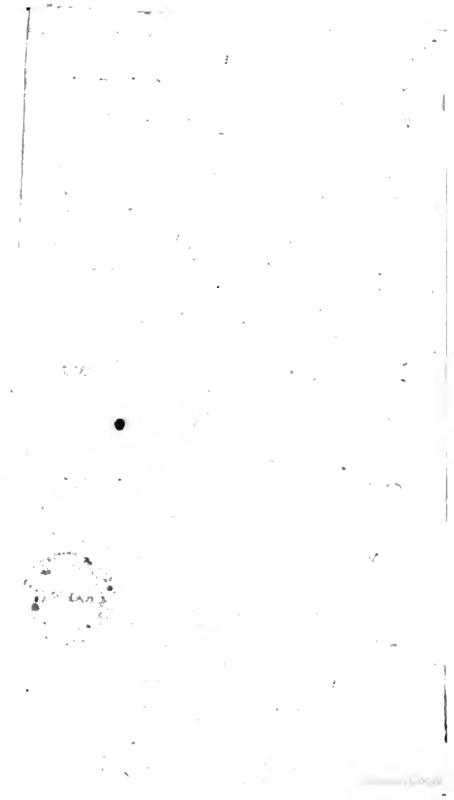
TOME II,

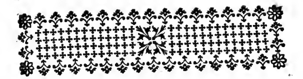
Qui contient la suite de l'Histoire de la Société de Jesus, depuis le commencement du dix-septiéme siécle, jusques vers la fin du même siécle.





M. DCC. LXI.

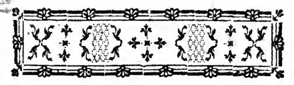




# TABLE

*Des Titres & Articles contenus dans ce second Volume.*

HISTOIRE



# HISTOIRE GENERALE *DE LA NAISSANCE & des progrès* DE LA COMPAGNIE DE JESUS: *Et* ANALYSE *de ses Constitutions & Privileges.*

## ARTICLE XVII.

*Les Jésuites obtiennent des Lettres-Patentes pour ouvrir leurs Ecoles à Paris. Opposition de l'Université. La Cause plaidée contradictoirement. Le Parlement défend à ces Peres tout exercice & fonction de scholarité.*

LEs Jésuites avoient beau s'être procuré dans les différentes Provinces du Royaume les établissemens les plus riches & les plus brillans; ils ne se consoloient pas de

n'en point avoir dans la Capitale. A force d'intrigues, ils obtinrent enfin d'Henri IV. la permiſſion verbale (*a*), d'y venir, d'y célébrer l'Office divin, d'y adminiſtrer les Sacremens, d'y prêcher, & d'y confeſſer. Mais il ne leur fut pas encore accordé d'ouvrir leurs Ecoles.

Le Roi étant à Villers-Cotteretz en en 1606, ils furent ſe préſenter devant lui, &, Ignace Armand leur Provincial à leur tête, ils ſolliciterent fortement le Prince d'affermir leur demeure à Paris, & de leur accorder la liberté de reprendre l'exercice ſcholaſtique au Collége de Clermont. Ils ont depuis mis dans la bouche d'Henri IV une longue réponſe viſiblement romaneſque (*b*). Ils conviennent néanmoins que le Roi leur dit qu'il n'étoit pas encore tems de rétablir leur College.

Ils obtinrent le 27 Juillet 1606 des Lettres-Patentes qui leur permirent

(*a*) Les Lettres-Patentes du 26 Juillet 1606, font mention de la promeſſe verbale antérieure.

(*b*) Plaidoyer de Montholon pour les Jéſuites, pag. 42. & ſuiv. Cette prétendue réponſe contient une page entiere d'Impreſſion, d'un caractere ſerré.

de résider à Paris *dans leur maison* dite *de Saint Louis, ou en leur college*, appellé *de Clermont, excepté toutefois la lecture publique & autres choses scholastiques*. Elles furent enregistrées au Parlement le 24 Août suivant, *conformément aux Lettres vérifiées le deuxieme jour de Janvier* 1604, *sans qu'ils* (les Impétrans) *puissent aucune chose entreprendre contre icelles* (a).

Les voilà donc résidans à Paris. C'étoit déja beaucoup pour eux que d'y être une fois entrés; & ils comptoient bien se débarrasser tôt ou tard de ces défenses de faire *la lecture publique & autres choses scholastiques*.

Ils nous apprennent eux-mêmes (*b*) comment ils s'y prirent pour y parvenir. Ils se procurerent d'abord chez eux des Pensionnaires & de jeunes Seigneurs. C'étoit le moyen de trouver de l'appui dans les familles des Grands. Mais, pour faire croire qu'ils obéissoient scrupuleusement à la défense qui

(*a*) On trouve ces Lettres-Patentes dans plusieurs Recueils, & spécialement dans ceux que l'Université fit imprimer en *1612* & en *1626*.

(*b*) Plaidoyer de Montholon pour les Jésuites, pag. 57 & 58.

leur étoit faite, ils eurent des *Pédagogues étrangers* qui avoient ſoin de l'inſtruction de ces enfans. Au commencement, c'étoit un Jéſuite qui recevoit les penſions, & qui avoit ſoin de la nourriture. Enſuite, pour ſe montrer moins, ils chargerent encore un étranger de cette fonction. Mais bientôt après, *ils reprirent le ſoin de la dépenſe*, & ils eurent *l'œil ſur la diſcipline & les mœurs*, tandis que *l'inſtruction des Lettres reſta entre les mains des Pédagogues*. Par cette alternative de conduite, ils ſe croyoient en état de ſe mettre à couvert des reproches, de quelque maniere qu'on entreprît de les attaquer. Ils abandonnoient aux Etrangers le ſoin d'apprendre *Muſa* aux Ecoliers; mais ils ſe réſervoient l'inſtruction ſpirituelle de cette jeuneſſe. Sans avoir aucun droit de tenir penſion, ils faiſoient ce que font les maîtres de Penſion, qui, comme Maîtres-ès-Arts, & reçus dans l'Univerſité, jouiſſent des privileges accordés à ce Corps, & ſe font aider par des Maîtres particuliers.

A les en croire, ce n'étoit pas eux qui ſe remuoient pour faire ouvrir leurs Ecoles: Le Monarque & les Grands les en preſſoient, & ils ſe faiſoient

prier. Ils avancent (*a*) qu'Henri IV étant à Monceaux, & voulant établir à Paris des leçons de controverse, en conféra avec le Cardinal de Joyeuse, le Cardinal du Perron & le Pere Cotton: qu'ils indiquerent pour cette fonction; l'un, le Pere Sirmond; & les autres, le P. Fronton: que le P. Cotton eut ordre de faire dresser par le Secretaire d'Etat, des *Lettres-Patentes déclaratoires de la volonté de S. M. qui étoit que les Peres Jésuites enseignassent la Théologie à Paris;* se réservant S. M. de *remettre le total exercice du College de Clermont, quand celui de la Fléche seroit parachevé.*

Quoiqu'il en soit, le P. Cotton fit mettre dans les Lettres-Patentes en date du 12 Octobre 1609, que le Roi *savoit qu'il est utile & nécessaire pour le bien de ses sujets, que les Jésuites fassent lecture publique de la Théologie* à Paris. En conséquence le Roi leur *permettoit la lecture publique de la Théologie en leur Collége de Clermont, à jours & heures commodes.* Les Lettres-Patentes furent portées au Parlement après la Saint Martin. « Sur » la Requête présentée par les Jésui-

(*a*) Ibid. p. 48. & suiv.

» tes, à fin d'enthérinement de leurs » Lettres, il fut répondu : *Soit montré » au Procureur Général.* Fait le 17 » Novembre 1609 ».

Les conclusions du Procureur Général furent conçues dans les termes suivans : « *Le Recteur de l'Université » ouï, auquel je requiers pour le Roi la » Requête & Lettres être communiquées, » je ferai ce que de raison* (*a*) ». La signification en fut faite au Recteur de l'Université, & il reçut assignation pour le 8 de Décembre.

L'Université sentoit trop les conséquences des Lettres-Patentes pour s'endormir dans ces circonstances. Dès avant la signification elle avoit déja agi. Le 7 Novembre le Recteur avoit convoqué différens Membres des quatre Facultés pour concerter avec eux

(*a*) Voyez ces Lettres-Patentes & ce qui s'en est ensuivi, dans différens Recueils ; dans celui que l'Université fit imprimer en 1623 ; dans le Mercure Jésuitique, T. 1, partie 2^e^. ; & ailleurs, spécialement dans le Recueil que l'Université fit imprimer in-4°. en 1612 chez Petit-Pas. Celui-ci est très-bien imprimé, & il renferme presque toutes les Pieces dont nous allons parler, excepté le Plaidoyer de Montholon Avocat des Jésuites.

les mesures qu'il y avoit à prendre afin de s'opposer aux Peres de la Société. Le 9, les Facultés tinrent des assemblées particulieres, où il fut statué qu'on s'opposeroit à l'entreprise des Jésuites. De l'avis des Docteurs qui s'étoient rassemblés le même jour, on prit le parti de convoquer une assemblée générale de la Faculté de Théologie pour le 16 du même mois. Elle fut des plus nombreuses. Le célébre Richer étoit alors Syndic. Il commença par rendre compte des faits que nous venons de rapporter. Après avoir opiné, on inséra dans un procès verbal ce qui fut dit de plus intéressant sur cette affaire. C'est une espéce de Manifeste contre la Société qui mérite d'être lu (*a*).

On y remarque que « ces Peres, » depuis leur retour, avoient déja en » France environ 35 Colléges des plus » riches; qu'avec cette rapidité qu'ils » apportoient dans leur course, on » voyoit bien qu'ils se proposoient de

(*a*) Voyez cette Piéce dans les Recueils ci-dessus cités; dans M. d'Argentré Collect. Judic. T. 2, part. 2 p. 2; . . . le Recueil de 1612 dans les *Censures & Conclusions* que la Faculté de Théologie fit imprimer en 1720, & qu'elle présenta au Roi.

» dévaster l'Université, & de la ré-
» duire en solitude, pour relever le
» Collége qu'ils vouloient avoir à Pa-
» ris; que ces Peres eux-mêmes se
» regardoient comme destinés à réfor-
» mer tous les Ordres, toutes les Re-
» ligions, toutes les Compagnies, &
» que leur conduite annonçoit, qu'ils
» vouloient ne souffrir ni égaux, ni
» même inférieurs, afin de régner
» seuls par l'enseignement; qu'ils pro-
» cédoient toujours avec finesse & par
» des voies obliques, qui paroissoient
» être pour eux comme la loi éter-
» nelle; qu'il étoit aisé de découvrir
» que s'ils se bornoient pour le présent
» à demander à ne professer que la
» Théologie, c'étoit pour amener in-
» sensiblement à leur laisser la liberté
» d'enseigner toutes les autres sciences;
» que ces ruses avoient toujours été
» l'ame des démarches de ces Peres,
» dont on donna plusieurs exemples en
» opinant; que s'il avoit été glorieux
» à l'Université de Louvain de s'op-
» poser aux invasions de ces Peres,
» combien n'étoit-il pas essentiel à la
» célébre Ecole de Paris de combat-
» tre pour sa propre défense? »

Après une multitude d'autres ré-
flexions faites dans le cours des opi-

nions, & dont le procès verbal fait un précis, « il fut conclu, du consente-
» ment de tous les Docteurs, 1°. qu'il
» falloit agir, & par Requête au Roi,
» & par opposition au Parlement, pour
» empêcher la confirmation des Let-
» tres-Patentes que les Jésuites avoient
» obtenues; 2°. qu'il falloit remercier
» M. le Recteur de l'attention singu-
» liere avec laquelle il avoit travaillé
» à défendre & à conserver l'Univer-
» sité, & l'aider de toutes ses forces,
» de son zele, & par le cortége né-
» cessaire pour terminer cette affaire ».

Les Jésuites ne s'attendoient pas à rencontrer une si vigoureuse résistance de la part de l'Université & sur-tout de la Faculté de Théologie. Ils abandonnerent donc pour lors la poursuite de l'enregistrement des Lettres-Patentes. Les recueils que l'Université a fait imprimer, ajoûtent à la suite du procès verbal de la Faculté de Théologie, que ces Peres se déterminerent aussi à cette inaction, à cause de *quelque parole du Roi*. Nous ne sçavons ce que c'est que cette *parole* Elle étoit sans doute de la part du Prince une marque de quelque mécontentement que ces Peres lui avoient causé.

Sans vouloir approfondir ce que c'étoit, il eſt conſtant, comme on le peut voir fort au long dans l'ouvrage intitulé, *les Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté*, que dès ce tems Henri IV avoit reçu différens avis qu'on en vouloit à ſa perſonne, & que des Jéſuites trempoient dans cette conſpiration. Il en avoit été prévenu, entre autres, par le Capitaine De La Garde. Si l'on eût fait uſage de l'avertiſſement donné par cet Officier, ainſi que de ceux que la Demoiſelle de Coman crut devoir faire paſſer par le canal des Jéſuites, & que ces Peres enſévelirent, on auroit évité le cruel aſſaſſinat que l'infâme Ravaillac commit le 14 Mai 1610.

Quelque attention qu'on paroiſſe avoir eue dans le tems à ne pas découvrir à qui cet exécrable aſſaſſin tenoit, juſqu'à lui laiſſer voir tout le monde dans ſa priſon, & ne pas ſuivre la trace de quelques aveux qu'il laiſſa échapper; on apperçoit cependant au milieu de ces nuages répandus à deſſein, bien des traits qui découvrent les Jéſuites. Le P. Cotton, qui, quelques années auparavant, ſous prétexte d'exorciſer Andrienne, avoit conjuré l'eſprit malin *de lui dire ce*

*que Dieu vouloit bien qu'il sût sur le Roi régnant, sur le séjour que lui Pere Cotton faisoit à la Cour, sur la Confession générale du Roi régnant*; &c. le Pere Cotton, dis-je, fut un de ces curieux qui allerent rendre visite au parricide, & il lui recommanda de *se bien garder d'accuser les innocens.*

Ravaillac avoit tous les caracteres d'un vrai fanatique, qui ne s'étoit porté à cette abominable action que par une conscience séduite. Il avoua, dans un de ses interrogatoires, qu'il avoit eu en songe & pendant le jour, des apparitions, & qu'il les avoit communiquées au Pere d'Aubigny. Ce Jésuite lui fut confronté & nia d'abord l'avoir jamais vu. Ensuite Ravaillac persistant à assurer qu'il l'avoit été consulter, & lui en donnant les preuves, le Pere d'Aubigny répondit au Premier Président, *que Dieu qui avoit donné aux uns le don des langues, aux autres le don de prophétie, lui avoit donné* (*au Pere d'Aubigny*) *le don d'oubliance des Confessions. Au surplus*, ajouta-t-il, *nous sommes Religieux, qui ne sçavons ce que c'est que le monde, qui ne nous mêlons & n'entendons rien aux affaires d'icelui. Je trouve, au contraire*, dit le Premier

Président, *que vous en sçavez assez, & ne vous en mêlez que trop* (*a*).

Les courtisans qui étoient sincérement attachés à Henri IV, & la Varenne lui-même, ne purent s'empêcher dans ces circonstances de reprocher aux Jésuites qu'ils avoient influé dans cet assassinat, au moins par leurs maximes. Les Historiens du tems ont été encore plus loin. En rapprochant le peu de faits qu'on n'a pu faire disparoître entierement, ils ont parlé sur cela très-fortement, même dans des ouvrages présentés au successeur de ce Prince. Et en effet, par cette réunion des faits, l'Auteur des *Jésuites criminels de Lèze-Majesté* a montré que le Duc d'Epernon, les Jésuites & les Espagnols, animés par des vûes différentes, ont conspiré contre la vie d'Henri IV; & que cette conspiration, qui a eu un effet si funeste à la France, charge la Société du crime le plus atroce.

L'assassinat d'Henri IV avoit été précédé & comme préparé par la publication du livre de Mariana: *de Rege & Regis*

(*a*) Voyez ces faits détaillés & appuyés des preuves dans *les Jésuites criminels de Lèze-Majesté*.

*institutione.* Entr'autres maximes détestables (*a*), ce Jésuite donnoit le Régicide pour *une action digne de louange, glorieuse & héroïque*; exhortoit à le faire *ouvertement*, & gémissoit de ce qu'il y en a si peu qui se portent à *une démarche si généreuse.*

Si l'on fut arrêté par certaines considérations qui empêcherent de remonter à la source de la conspiration, du moins le Parlement crut devoir indiquer, quoiqu'indirectement, d'où partoit le coup. Malgré les intrigues des Jésuites, qui avoient gagné quelques Magistrats pour mettre la Société à couvert, le Livre de Mariana fut condamné au feu par Arrêt du 8 Juin 1610; & dès le 27 Mai, le même jour que Ravaillac fut exécuté, le Parlement avoit ordonné à la Faculté de Théologie de renouveller le décret qu'elle avoit fait anciennement contre la doctrine meurtriere des Rois. La Faculté le fit par un nouveau décret du 4 Juin, dont le Parlement ordon-

(*a*) Voyez l'exposé de la doctrine de Mariana dans les *Jésuites criminels de Lèze-Majesté*, p. 25 & suiv.; ... dans *les Censures & Conclusions* que la Faculté de Théologie fit imprimer & présenter au Roi en 1720. p. 145.

na la publication au Prône, par le même Arrêt du 8 Juin qui condamnoit au feu le livre de Mariana (*a*).

Pour dissiper tous soupçons que les Jésuites fussent participans de l'assassinat d'Henri IV, ils firent faire par les leurs, force Oraisons funébres d'Henri IV, où ils faisoient semblant d'exprimer leurs regrets. Leur Avocat Montholon (*b*) rapporte en entier une de ces piéces, pleine de lamentations; composée par leur Pere Garasse. En fondant le Collége de la Fléche, Henri IV avoit ordonné que son cœur y seroit porté par des Jésuites, à condition qu'ils feroient le voyage à pied. Ils firent les empressés pour obtenir ce cœur, qu'ils disoient leur être si cher; mais ils se firent décharger de la condition d'aller à pied. *Les cœurs de nos Rois*, disoit il y a cent ans l'Université en apostrophant

(*a*) Voyez ces Arrêts & le Décret de la Faculté dans les *Censures & Conclusions* &c. de la Faculté en 1720, p. 134 & suiv. & dans M. d'Argentré, T. 2, part. 2, p. 9 & suiv. On y trouve aussi l'historique de cette affaire. Les Jésuites eurent le crédit d'obtenir que dans cet Arrêt publié aux Prônes, Mariana ne fut pas qualifié de Jésuite.

(*b*) Plaidoyer de Montholon, p. 25.

ces hypocrites (*a*), *qui seroient des asyles pour les plus grands criminels, vous seront un reproche public de méconnoissance. Il sortira de leurs cendres une voix qui vous condamnera hautement, & l'indignaton de toute la France vous accusera d'avoir enseigné à attenter contre la personne de nos Rois.*

Peu de tems avant que d'être assassiné, Henri IV avoit accordé aux Jésuites la permission d'ériger à Paris leur maison de Noviciat. Il ne l'avoit donnée que par un simple Brevet (*b*) daté du 7 Mars 1610. Cependant, sans Lettres-Patentes, ni vérification au Parlement, ils éleverent avec une rapidité étonnante ce nouveau bâtiment dans le Fauxbourg Saint-Germain. Mais le refus que ce Prince avoit fait de leur laisser ouvrir en entier leur Collége, les avoit fort mortifiés. Et peut-être fut-il la victime de ce mécontentement.

Ils profiterent de la foiblesse du

(*a*) Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites en 1644, ch. 18.

(*b*) Voyez le commencement de ce Brevet dans le Plaidoyer de Montholon, p. 55.

nouveau gouvernement ſous la Régence de la Reine Mere, & du beſoin qu'elle pouvoit avoir de ces hommes puiſſans & intriguans. Elle leur accorda ce qu'Henri IV leur avoir refuſé; c'eſt-à-dire des Lettres-Patentes (*a*), en date du 20 Août 1610, par leſquelles il leur étoit *permis de faire leçons publiques*, non-ſeulement en Théologie, à quoi les Lettres-Patentes de 1609 avoient reſtraint la permiſſion, mais encore en *toute ſorte de ſciences & autres exercices de leur Profeſſion audit Collége de Clermont, obſervans par eux les régles de l'Edit de Septembre 1603, & autres Déclarations & Réglemens faits depuis icelui.* Le prétexte allégué pour accorder cette permiſſion étoit *l'utilité*, qu'il y a que les *enfans étudient à Paris, où le langage François eſt plus pur & plus poli qu'ailleurs; joint qu'en étudiant*

(*a*) Voyez dans les Recueils que l'Univerſité a fait imprimer, ces Lettres Patentes auſſibien que les autres Pieces que nous allons citer ſur cette affaire. On les trouve auſſi dans le Mercure Jéſuitique, T. 1, Partie ſeconde; & une très-grande partie, ſoit dans le Recueil que la Faculté de Théologie préſenta au Roi en 1720, ſoit dans M. d'Argentré, T. 2, Partie ſeconde.

*ils apprennent insensiblement les formes & les façons de vivre, qu'il faut observer à la Cour & suite du Roi.* Le 27 du même mois les Jésuites firent signifier les Lettres-Patentes au Recteur de l'Université, Etienne Dupuis; ajoutans qu'ils en *poursuivroient l'enthérinement & vérification en la Cour de Parlement.*

Depuis du tems ces Peres travailloient à gagner des Membres de l'Université. Etant maîtres des graces, ils avoient subjugué différens suppôts dans la Faculté de Droit (*a*), & dans la Nation Allemande. Ils avoient aussi à eux dans la Faculté de Théologie bien des Docteurs, ou qu'ils avoient formés dans leur doctrine, ou qui croyoient avoir à craindre & à espérer de ces Peres.

Cependant, dès avant la signification des Lettres-Patentes, le Recteur, qui en fut instruit, avoit assemblé le

(*a*) La Faculté de Droit étoit alors si appauvrie, qu'on y soutenoit des Theses les plus contraires à nos Libertés. Il fallut un Arrêt du Parlement du 17 Décembre 1607, pour obliger cette Faculté à se conformer aux maximes enseignées dans celle de Théologie. Voyez cet Arrêt dans M. d'Argentré, T. 2, Partie premiere, p. 547.

21 Août son Tribunal ; *& avec un parfait accord des quatre Doyens* (*a*), & autres Membres, il avoit été conclu qu'on formeroit opposition à l'enregistrement.

L'affaire fut ensuite portée dans les différentes Facultés, afin que les choses fussent plus dans la régle. Celle de Théologie tint deux assemblées à ce sujet. Dans la premiere du 23 Août, il y eut bien des débats. A la pluralité, seulement de quelques voix, il fut conclu qu'on formeroit l'opposition en y mettant certaines conditions (*b*). Mais dans l'assemblée du premier Septembre à la rélute de la conclusion, on ôta la clause des conditions, & l'opposition pure & simple prévalut : *Censuit*

(*a*) Les Registres de la Faculté de Théologie portent « Rectorem.... convenisse » quatuor Decanos & viros electos Academiæ ut consulerent inter se de obsistendo » prædictis litteris Patrum Societatis, ac summâ omnium consensione statutum fuisse » ut nomine totius Academiæ intercederetur.

(*b*) Sed tandem hinc atque illinc subductis Magistrorum diffidentium opinionibus, illi aliquot suffragiis vicerunt, qui intercedendum esse censuerunt certis conditionibus appositis.

*purè & ſimpliciter intercedendum eſ-ſe, &c.*

On avoit cherché à diviſer la Faculté de Médecine. Dans l'aſſemblée du 23 Août, il avoit été conclu à la pluralité des voix, qu'on ſe joindroit à l'oppoſition. Mais Cornuty Doyen, quoiqu'il eût conclu ſuivant la pluralité des voix, ne voulut pas délivrer la concluſion au Recteur.

A l'aſſemblée du dernier Août, un Docteur ſe plaignit de ce refus. Le Doyen s'étant retiré convoqua le lendemain une autre aſſemblée irrégulière, où il introduiſit des perſonnes qui n'avoient pas droit de s'y trouver, & fit faire une concluſion favorable aux Jéſuites. Enfin la Faculté ſe raſſembla le 22 Novembre. On y reçut les plaintes que le Syndic de l'Univerſité y vint porter contre Cornuty, & malgré la cabale de celui-ci, la prétendue concluſion du premier Septembre fut caſſée; on renonvella les concluſions du 9 Novembre 1609, & celle du 23 Août dernier; & la Faculté détermina qu'elle aideroit le Recteur & l'Univerſité contre les efforts des Jéſuites, & qu'elle le feroit par ſes actions, ſon conſeil, ſon ſecours & tout ſon zèle.

*Re, consilio, auxilio omnique studio (a).*

Dans la Faculté des Arts, les Nations de France, de Picardie & de Normandie firent la même chose. Celle de Picardie fut unanime. Nous ne voyons pas la Nation d'Allemagne se montrer dans cette occasion. Cependant, dit la Martelliere dans son Plaidoyer (b) pour l'Université, " le corps „ d'icelle assemblé, on ne vit jamais „ paroître plus de résolution à la dé- „ fense de la liberté, voire jusqu'à tou- „ te extrémité ; & n'y a eu que trois, „ dont la Faculté de Décret est com- „ posée qui lui ayent manqué à ce be- „ soin, comme si le sang qu'ils ont „ maintenant dans les veines, procé- „ doit de quelque autre nourriture, „ & qu'ils se fussent habitués à quel- „ que affection étrangere. Néanmoins „ obligés de prendre loi du surplus qui „ se trouva en plus grand nombre, voire

(a) Voyez ces conclusions dans les Recueils que l'Université a fait imprimer en 1612, 1625, &c.

(b) Plaidoyer de la Marteliere, in-12, p. 6. Il y a deux Editions de ce Plaidoyer, faites par ordre de l'Université en 1612, chez Petit-Pas, l'une in-4°, laquelle est très-belle, & l'autre in-12.

„ cent contre un, l'oppofition a été „ formée & reçue en ce Parlement, „ fous le nom du Recteur & de l'U- „ niverfité en général. „

Les Lettres-Patentes avoient été portées au Parlement dès le 23 Août, & il fut répondu, fur la Requête des Jéfuites qui en demandoient l'enthérinement, *foit montré au Procureur Général* (a). Le 27 le Recteur préfenta fa Requête pour en demander communication. Mais comme il ne s'y déclaroit pas oppofant, il le fit par une feconde du 3 Septembre, qui fut répondue d'un : *viennent les Parties lundi.* C'étoit le 6 du Mois. Ce jour comparurent, d'un côté le Recteur affifté du Doyen de la Faculté de Théologie, & autres fuppots de l'Univerfité & de Daccole leur Procureur, & de l'autre côté le P. Cotton & un autre Jéfuite, affiftés de Montholon leur Avocat & Sibour leur Procureur.

Précifément dans ces circonftances, M. Servin, premier Avocat Général, fi illuftre par fon mérite & fes talens, étoit abfent de Paris. L'Univerfité lui avoit remis fes titres l'année pré-

(a) Le récit de ces faits fe trouve dans les Recueils ci-deffus mentionnés.

cédente, & l'Avocat ne pouvoit être prêt. C'eſt ce que repréſenta le Procureur, en demandant que l'Audience fût remiſe après la S. Martin. Mais les Jéſuites avoient intérêt de bruſquer. L'autre Avocat Général, M. le Bret, fut pour eux dans cette circonſtance ; & après avoir fait une ſortie aſſez déplacée contre le Recteur, il conclut à ce qu'il fût *donné défaut ſauf demain & à faute de plaider, le profit jugé ſur le champ*. La Cour ordonna que les Parties viendroient plaider le lendemain à ſept heures *du matin préciſément* (*a*).

Le 7 Septembre jour indiqué, il fut arrêté que MM. de Grand-Chambre qui ſervoient à la Tournelle & la Chambre de l'Edit ſeroient convoqués pour aſſiſter au jugement, & que la cauſe ſe plaideroit à huis clos. Le Recteur repréſenta que la cauſe n'étoit pas en état ; que l'oppoſition n'ayant été reçue que de vendredi dernier, il étoit impoſſible que l'Avocat fût préparé. D'ailleurs les Piéces de l'Univerſité avoient été remiſes à M. Servin, lequel étoit abſent. Montholon

(*a*) Voyez cet Arrêt & le ſuivant dans les Recueils indiqués.

demanda *défaut*, *& que le profit d'icelui fût jugé sur le champ.* L'Avocat Général le Bret s'éleva fortement contre la remise, attendu que *tout le monde s'attendoit qu'à cette S. Remi, ils* ( les Jésuites ) *ouvriroient leur College, qui est fort désiré.* Il conclut à ce qu'on n'eût *égard à la Requête, & opposition du Recteur, après que les Demandeurs ont consenti à être incorporés au corps de l'Université.* Mais l'Arrêt remit l'Audience après la S. Martin.

Cet empressement que les Jésuites témoignerent alors d'avoir un jugement, n'étoit qu'une feinte de leur part. Après la S. Martin, dit la Martelliere (*a*), « nos Adversaires disparurent » comme un feu dans la nue, laissant à » l'Université le regret extrême d'être » frustrée du combat honorable & lé- » gitime auquel elle avoit été excitée » par la justice de sa cause & par la » force de la nécessité. » Ces hommes entreprenans, nous apprend encore cet Avocat, *méprisant l'autorité du Roi qui avoit voulu faire dépendre le jugement de leurs Lettres de la vérification au Parlement; celle de la Cour,*

(*a*) Plaidoyer de la Marteliere, p. 6 & 7.

*laquelle avoit ordonné qu'auparavant l'Université seroit ouie sur son opposition* ; eurent la hardiesse de *s'établir d'eux-mêmes, d'instruire les Ecoliers dans le Collége de Clermont & de faire toutes fonctions scholastiques.*

L'Université fuyoit si peu le combat, qu'aussitôt après la S. Martin le Recteur poursuivit l'audience. Son placet fut répondu d'un *viennent* le jeudi 18 Novembre.

Ce jour les parties comparurent ; le Recteur accompagné des suppots de l'Université, de ses Avocat & Procureur : Les Jésuites, par leur Procureur seul. M. Servin étoit de retour à Paris, & ces Peres redoutoient les lumieres de ce grand Magistrat.

Le Procureur des *Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont*, (c'est la qualité qu'ils ont dans l'Arrêt) supplia qu'on donnât à ses parties délai de quinzaine. M. Servin dit que, quoique la communication eût été faite au Parquet avant les vacations, cependant le Recteur de l'Université & son Avocat étoient convenus la veille avec lui, qu'il pourroit être raisonnable d'accorder le délai, pourvû qu'on fixât le jour de l'audience. En conséquence

l'Arrêt

l'Arrêt (*a*) fixa le jour au 26 du mois.

Dans l'eſpérance que la Cauſe ſeroit plaidée, le Recteur ſe préſenta au jour indiqué. Mais, à la ſollicitation des Jéſuites, il arriva des ordres de la Cour, pour empêcher qu'elle ne le fût ; & du Greffe on vint annoncer au Recteur qu'il pouvoit ſe retirer.

Pendant tous ces délais, les Jéſuites, comme nous l'avons remarqué, s'étoient mis de leur propre autorité en poſſeſſion d'enſeigner publiquement, par le miniſtère de Pédagogues étrangers. Ils avoient déja dans leur Collége 80 ou 100 Ecoliers. Le Recteur ſe vit donc obligé de pourſuivre le jugement. Après la S. Martin de 1611 il préſenta ſa Requête, qui fut répondue d'un *viennent les Parties*. A force d'inſtances, le Premier Préſident de Verdun donna jour pour le ſamedi 17 Décembre.

Ce jour, les trois Chambres étant aſſemblées, le Recteur vint accompagné des Facultés de Théologie, de Médecine & des Arts. La Marteliere, qui devoit plaider, étoit aſſiſté par

(*a*) Voyez l'Arrêt dans les Recueils indiqués ci-deſſus.

trois anciens Avocats, Loisel, Bouteiller & Omer Talon. Les Jésuites ne parurent point, & il n'y eut pour les représenter que Montholon Avocat & Sabour leur Procureur.

Pour décliner le jugement, Montholon représenta que la Marteliere ne lui avoit rien communiqué ; ce qui étoit, disoit-il, contre la coutume ; & il demanda qu'il fût ordonné qu'ils communiqueroient au Parquet. Il lui fut repliqué par l'Avocat de l'Université, que l'affaire étoit dans le même état où elle se trouvoit l'année précédente, lorsque les demandeurs pressoient pour qu'on plaidât ; qu'alors le sac avoit été communiqué au Parquet. Les Gens du Roi confirmerent que la communication avoit été faite, que la Cause étoit en état d'être plaidée ; & M. Servin dit que de sa part il étoit prêt. Le Premier Président ayant été aux voix, prononça : *La Cour ordonne, nonobstant les Remontrances de Montholon, que les Parties plaidront présentement.*

Montholon parla pour les Demandeurs, tout au plus une demi-heure. Et cependant les Jésuites firent paroître l'année suivante, sous son nom, un plaidoyer qui contient 550 pages

*in-douze.* C'eſt une réplique ſuppoſée & faite après coup au plaidoyer de la Marteliere.

Celui-ci rappella d'abord que c'étoit pour la troiſiéme fois (*a*) que l'Univerſité venoit réclamer contre les Jéſuites l'autorité du Parlement, pour aſſurer le *repos*, *la condition*, *la vie de nos Rois*, *de nos Princes*, *de l'Univerſité* & *de la Poſtérité ;* qu'à la premiere approche de ces Peres, on *n'ouit retentir* dans le ſanctuaire de la juſtice, que des *prophéties de leur intention,* qu'*ils vouloient confondre tout ordre politique*, *dépraver les loix divines & humaines &c ;* qu'on eut d'abord de la peine à le perſuader, mais que *ces prédictions ont été autoriſées par les événemens.*

Il fit voir par quels dégrés ces hommes artificieux avoient conduit leurs entrepriſes, & ſurtout les dernieres.

L'Avocat ne ſe borna pas à montrer ce qu'avoient été les Jéſuites, par les faits ; par leurs excès du tems de la Ligue ; par la part qu'ils avoient eue aux aſſaſſinats de nos Rois que les Clement, les Barriere, les Chaſtel, les Ravaillac avoient commis ;

(*a*) En 1564, 1594 & 1611.

par l'horrible conſpiration des poudres en Angleterre, dont les Jéſuites Tennond, Gerard & Garnet avoient dirigé toute la trame; par la conduite que ces Peres avoient tenue dans les Etats de Veniſe & ailleurs, & par une multitude d'autres faits (*a*).

(*a*) On y trouve entr'autres, p. 81 & 85, deux faits qui méritent de n'être pas perdus. 1°. Un Jacobin de Gand, nommé Charles Ridicove, excité par les prédications des Jéſuites, témoigna être dans la diſpoſition de venir tuer Henri IV. Il y fut animé par un Jéſuite nommé Hodume, qui lui donna des leçons pour le former à l'exécution d'un ſi horrible attentat. Le Jacobin vint en France juſqu'à trois fois, pour préparer ſon coup. Il fut pris, & fit ſes aveux au Parlement qui le condamna & le fit exécuter par l'Arrêt du mois d'Avril 1599. Ce fut dans ce tems que les Jéſuites firent imprimer & publierent le Livre de Mariana, ſi propre à inſpirer de tels forfaits.

2°. « N'a-t-on pas entendu depuis trois » ſemaines, dit la Marteliere, (c'étoit par- » conſéquent à la fin de Novembre 1611) la » conférence tenue à Toul en Lorraine, en- » tre perſonnes empoiſonnées de cette doc- » trine (meurtriere des Rois) décelées par » un Hermite, en laquelle, après quelques » témoignages de mauvaiſes volontés contre » des Princes Catholiques, il fut entr'eux » aſſuré, que les Jéſuites avoient tellement » éclairci ces maximes, qu'elles devoient » paſſer en force de choſe jugée?

Il attaqua la Société entiere, en exposant la doctrine qui lui est comme propre, laquelle apprend à tuer les Rois par conscience, qui renverse les fondemens de nos libertés, & même ceux de la Religion & de la morale; l'abus étrange qu'ils font de l'Ecriture sainte, & spécialement *pour justifier leurs équivoques;* ce qui est très-pernicieux pour les Fidéles.

Car, dit-il, l'*usage de leurs dissimulations & cavillations se coule insensiblement. Le peuple délaissant la simplicité & l'innocence pour apprendre leurs défaites*, (c'est-à-dire leurs équivoques) *reçoit la corruption & au général & au particulier.* Ils en ont fait usage pour eux-mêmes. *Toutes leurs déclarations sont conçues en paroles incertaines, afin qu'il soit permis de les désavouer, révoquer & autrement interpréter, quand bon leur semblera.*

En rapprochant les promesses qu'ils avoient faites en différens tems, du violement de ces promesses, dont ils se sont rendu si souvent coupables, il exhorta à ne pas se laisser surprendre. *Ils promettront & jureront toutes conditions, puisque rien ne peut les obliger par leurs propres constitutions.*

Leurs vœux mêmes font tels, qu'à la faveur de la distinction entre vœu simple & vœu solemnel, celui qui a fait les vœux de pauvreté & de chasteté, *peut changer de forme de vie, posséder des biens & des richesses, recueillir des successions, à un besoin se marier..... D'un vœu très-solemnel, ils en font un vœu simple, afin que celui qui a promis la regle & le surplus en conséquence, la puisse violer.* Lorsque nous examinerons les Statuts & les Priviléges de la Société, on reconnoîtra qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce que l'Université disoit par la bouche de son Avocat.

Quand on sait que le plaidoyer sous le nom de Montholon, a été fait après coup, depuis que ses parties eurent perdu leur Cause, on est étonné du ton que les fabricateurs de cette piéce ont eu la hardiesse d'y prendre. Selon eux (a), la Marteliere *a fait connoître qu'il est plus propre à médire, qu'à bien dire.* Attaquer la Société, c'est attaquer tout à la fois le *jugement de l'Eglise, du S. Siége & des Papes, d'un Concile Œcuménique, de nos Rois, du Grand Henri, de la*

(a) P. 31 & suiv.

*Reine, de son Conseil, de l'Eglise Gallicane, des Universités, de celle de Paris, du Collége de Sorbonne, de la plûpart des meilleures Villes du Royaume, des Parlemens, & singulierement de celui de Paris.*

On a vu que plusieurs fois les Gens du Roi en plein Parlement ont rappellé le jugement porté des Jésuites dès leur apparition en France, comme étant des prophéties dont les événemens prouvoient la vérité; & dans le plaidoyer de Montholon on a l'insolence de demander *quel étoit le tripied, d'où sortirent ces oracles* (*a*). Un de ces *tripieds* est M. Servin, ce célébre Avocat Général qui porta la parole dans cette Cause même, & qui rappella dans son discours ces prophéties, spécialement le jugement que la Faculté de Théologie avoit porté de ces Peres en 1554. La Marteliere avoit remarqué en plaidant, que la plûpart des Docteurs qui avoient formé ce Décret avoient *assisté au Concile de Trente*, & qu'ils étoient *les plus grands & les plus célébres Docteurs de la Chrétienté* (*b*).

(*a*) P. 37.
(*b*) Plaidoyer de la Marteliere, p. 26.

Pour faire illusion, le plaidoyer de Montholon fait un grand usage des équivoques si protégées par la Société. On y prend même la défense de sa Doctrine sur ce point, & l'on met en thèse : *Quelque fois il est non-seulement permis, mais utile, voire nécessaire d'équivoquer* (*a*). S'agit-il de petits faits ? On s'y arrête beaucoup, & l'on produit une foule de certificats. Mais pour les faits importans, quand on n'ose les nier hardiment, on passe par dessus. En voici un exemple. L'Université avoit reproché aux Jésuites d'avoir animé les fureurs de la Ligue, d'avoir trempé dans les parricides commis par Barriere, Chastel, Ravaillac, de s'être rendu coupables d'excès qui avoient forcé de les chasser du Royaume. Voici comme l'on répond à tous ces reproches (*b*). « Si » Me. Pierre la Marteliere eût voulu » se porter judicieusement, il se fût » tû de ce qui est par dessus lui. Et le » rétablissement fait par le Grand » Henri, sa bienveillance, sa protec-

Nous citons ici l'Edit. in-12. chez Petit-Pas.

(*a*) P. 489.

(*b*) Plaidoyer de Montholon, p. 145.

» tion & ses bienfaits, l'autorité de la » Cour, ne battent-ils point en ruine » tout ce qu'il a dit sur ce point qui » devroit être enseveli dans l'amnis- » tie tant de fois commandée par les » Edits ? »

La troisiéme partie du plaidoyer de Montholon est sur la Doctrine. On y fait à ce sujet de longues dissertations pleines d'erreurs & d'équivoques. On y prend (*a*) la défense de Bellarmin qui avoit taxé *d'erroné & d'approchant de l'hérésie*, le sentiment de ceux qui disent que le Pape peut errer ès choses de la Foi. *C'est*, dit-on, *l'esprit d'hérésie qui en veut à ce grand homme.* En convenant que les Jésuites soutiennent que le Pape est au-dessus du Concile (*b*), on entreprend de les justifier. On ramasse ce que différens particuliers, & surtout quelques Docteurs de Sorbonne instruits par ces Peres, ont pu dire contre nos libertés; & l'on déclare avec hardiesse d'après ces téméraires Docteurs, que les Jésuites font profession de penser comme la Sorbonne. Tel est l'indigne usage qu'on fait dans ce

(*a*) P. 275.
(*b*) P. 295.

plaidoyer de la doctrine des équivoques.

Le lendemain du Plaidoyer de la Marteliere pour l'Université, le Recteur, selon le privilége de sa Compagnie, fit au Parlement un long Discours en latin (*a*). C'est une piéce de la plus belle éloquence, pleine de pathétique exprimé avec la pureté Cicéronienne. On en peut juger par la Peroraison conçue en ces termes : « Si cependant, Messieurs, vous veniez à » prendre le parti d'abandonner la vie » de l'Université à la cupidité des Jésuites, commencez auparavant par déployer vos robes : Recevez entre vos » bras l'Académie expirante : Recueillez les derniers soupirs de celle qui » vous a enfantés. Et alors ce qui suivra » la chûte & la ruine de l'Université, annoncera non-seulement par nous & par » les monumens éternels des Lettres, » mais encore par vous, à la postérité, » aux peuples, aux Nations répandues » dans tout l'Univers, que ce n'est pas » nous qui avons manqué à la République, mais que c'est la République qui » nous a manqué. » *Quòd si tamen itâ*

(*a*) Ce discours se trouve dans le Recueil imprimé à Paris en 1611 chez Petit-Pas.

*vobis visum, si Academiæ Parisiensis vita Jesuitarum libidini permittenda; prius, prius, Judices, explicate vestras purpuras, & labantem vestris ulnis Academiam excipite; ultimos morientis vestræ Parentis haurite spiritus; ut quidquid hunc Academiæ casum & interitum sequatur, non per nos tantum, non modo per æterna Litterarum monimenta, sed per vos ipsos Posteri videant, populi intelligant, orbe toto diffusæ Gentes agnoscant, non nos Reipublicæ, sed Rempublicam nobis defecisse.*

On va voir que dans cette occasion, ni le Ministere public, ni le Parlement ne manquerent à l'Université; & que cette vive & touchante représentation eut un succès très-avantageux.

Ce Recteur, si illustre par sa fermeté & son éloquence, s'appelloit Pierre Hardivillier. Il prit le bonnet de Docteur quelque tems après, & devint Curé de S. Benoît à Paris. Dans la suite le Cardinal de Richelieu, qui se faisoit honneur de mettre en place des Sujets de mérite, lui donna l'Archevêché de Bourges. Il n'étoit encore que nommé, lorsqu'en 1641 il fut député par la Maison de Sorbonne pour demander au Cardinal, qui en étoit Proviseur, que M. Arnauld, dont l'é-

rudition avoit paru si prodigieuse ; qu'elle avoit étonné tout le monde, *ad omnium stuporem*, fût dispensé de certains exercices qu'il n'avoit pas faits, & que les Status exigent comme un préalable nécessaire pour être reçu de la Maison & Société de Sorbonne.

Quand les Avocats des deux Parties eurent plaidé pendant trois audiences, les 17, 19, & 20 Décembre, & que le Recteur eut fait son discours, les Gens du Roi porterent la parole par la bouche de M. Servin (*a*). Ce Magistrat représenta, que dès le commencement de cette Cause, il » avoit dit aux De-
» mandeurs (les Jésuites) qu'ils se de-
» voient souvenir de la grace qui leur
» avoit été faite par le feu Roi Henri
» le Grand,...... lequel, nonobstant
» plusieurs advis qui lui étoient don-
» nés de toutes parts, & par ses plus fidé-
» les & plus expérimentés Serviteurs,
» de ne les point restablir, l'auroit
» néanmoins accordé, sur ce qu'ils lui
» auroient fait espérer de faire réussir
» ce traitement au bien de son service ;

(*a*) Extrait des Registres du Parlement. Ce Discours de M. Servin a été souvent imprimé.

» attendu d'ailleurs qu'ils se contentoient d'un simple rétablissement, sans faire paroître qu'ils aspirassent à aucune autre chose, mêmes à ce qu'ils prétendent aujourd'hui; à quoi il auroit adjouté qu'ils s'advisassent, s'il leur étoit bienséant de demander après la mort de ce grand Prince, ce qu'il avoit jugé ne leur devoir octroyer, & que de son vivant ils n'ont osé presser ».

M. Servin dit qu'il leur avoit proposé de se soumettre à quatre articles qu'il rapporte en entier. Les trois premiers regardent la sûreté de la personne des Rois, l'indépendance absolue de leur autorité pour les choses temporelles, l'assujettissement des Ecclésiastiques comme des Laïcs à cette autorité. Le quatrieme concerne les libertés de l'Eglise Gallicane. Il avoit conseillé à ces Peres que, *jusqu'à ce qu'ils eussent entiérement satisfait, & donné assurance par preuves certaines d'une sincére & véritable intention*, ils eussent à se *tenir dans les termes de leur rétablissement*. Il avoit aussi exhorté quelques-uns d'entr'eux, & spécialement le Pere Fronto, de *souscrire* à ces quatre articles *sans équivoque ni évasion*. Ce Jésuite lui avoit « réparti, que

» quand lui & quelques autres de la So-
» ciété qui ſont à Paris, auroient le ſen-
» timent tel qu'on le requeroit d'eux,
» dont il diſoit quant à lui ne s'éloi-
» gner pas, eſtimant que pour choſes
» concernantes la police, il ſe falloit ac-
» commoder au tems & aux lieux où
» l'on avoit à vivre ; toutesfois il n'en
» pouvoit faire une déclaration préciſe
» & formelle, ſans auparavant en avoir
» parlé à ceux de ſa Compagnie étant en
» cette Ville, & qu'encore il croyoit
» qu'après qu'il leur en auroit commu-
» niqué, ils ne pourroient pas répon-
» dre promptement ni réſolument à
» ſes propoſitions, ſans en demander
» & avoir l'avis de leur Général, du-
» quel il faudroit attendre la volonté. »

Il faut bien remarquer que ce que ce célebre Avocat-Général propoſoit aux Jéſuites de reconnoître, étoit entr'autres choſes, que *nul, ſoit Etranger, ou naturel Sujet d'un Roi, ne doit attenter aux perſonnes & vies des Rois pour quelque ſujet & cauſe que ce ſoit, même pour cauſe de leurs mœurs & Religion.* Fronto (c'étoit un des gros-bonnets de la Société) ne ſe feroit pas éloigné, diſoit-il, d'en paſſer déclaration ; non pas qu'il reconnût cette maxime pour une vérité à laquelle on

ne pouvoit donner atteinte, mais parce qu'il falloit s'accommoder au tems, & aux lieux où l'on avoit à vivre.

Quoiqu'un Avocat-Général parlant au Parlement dût être cru sur sa parole ; cependant M. Servin prit à témoin de ce qu'il venoit d'avancer, un Magistrat qui, conjointement avec lui, avoit pressé les Jésuites de se rendre à cette proposition.

Le Recteur de l'Université (*a*) & ceux qui l'assistoient, représenterent à l'Avocat-Général » ne pouvoir ap-» prouver les paroles de Fronto, su-» jettes à équivoques, même sur ce » qu'il avoit dit, *qu'en fait de police, on* » *se pouvoit accommoder au tems, & aux* » *lieux où l'on avoit à vivre ;* & qu'étant » notoire que la Société des Deman-» deurs en Lettres dépendoit en tout » & par-tout de leur Général, qui est » hors de France; .... il n'y avoit pas » moyen de pouvoir s'assurer de ce qui » viendroit de cette part ; vû même » que les Jésuites vouloient donner la » loi à tous les autres Ordres, & ne » la recevoient d'aucun : Et davantage » que les Demandeurs avoient baillé

(*a*) C'est M. Servin qui dans son Discours rend compte de ces faits.

» occasion de se défier d'eux par leurs » déportemens en tous les Pays où ils » ont pris pied, ayant voulu s'y ren- » dre maîtres tant des Clercs que des » Laïcs; joint que pour toute regle, » ils ont le seul but de leur utilité & » agrandissement de leur Compagnie » à la diminution des autres; & aussi » qu'ils tiennent des maximes contrai- » res aux anciennes loix & droits du » Roi & du Royaume. Et quand quel- » qu'un de leur Société a fait un mau- » vais Ecrit, ni la Compagnie en gé- » néral, ni aucun d'icelle ne le désa- » voue jamais en public, & ne veut » écrire pour la vérité. » Ce Recteur si clairvoyant sur ce qui regarde la Société, étoit ce même Pierre Hardivillier dont nous venons de parler.

Après que M. Servin, *pour sa décharge envers Dieu & les hommes*, eut fait ce récit au Parlement, il vint au fond dela Cause, & discuta l'Institut des Jésuites, leur procédé & leur doctrine.

Il avoit *remarqué le but, la vie & conduite d'Ignace de Loyola, cotté leurs Constitutions & Déclarations d'icelles imprimées à Rome, les Bulles qu'ils avoient eues des Papes, au nombre de trente-sept* (nous en avons vu quarante).

*Les priviléges nouveaux, & exemptions impétrées à diverses fois, les Canons de leurs Congrégations générales, & les Epîtres de leurs Généraux.* Et après l'étude profonde qu'il avoit fait de toutes ces piéces, qui sont comme les titres de la Société, il avoit découvert que LEUR INSTITUT EST PLUS FONDE' EN PRIVILE'GE QU'EN REGLE.

De-là ce Magistrat passa à *ce qui concerne leur procédé & déportemens.* Il rappelle le jugement de l'Evêque de Paris, & la conclusion de la Faculté de Théologie en 1554; ce qui s'est passé à Poissy, *où ils dissimuloient leur Institut;* le Plaidoyer de M. du Mesnil, Avocat-Général en 1564, & l'Arrêt d'appointé au Conseil; *ce qui s'est passé en Italie, Espagne, Pologne, Moscovie, Angleterre, en l'Etat de la Seigneurie de Venise, touchant cette Société; leurs déportemens conformes au pouvoir déclaré au Directoir de l'Inquisition imprimé à Rome l'an 1985, dont il a noté les lieux, d'où l'on tire un argument, qu'ils sont Inquisiteurs secrets; ce qui s'est passé au Conseil du Roi & en la Cour auparavant & lors de la procédure contre Jean Chastel parricide, qui étoit leur disciple; ce que contiennent leurs Annales secretes des*

*années* 1594 *&* 1595, *dont il tenoit en main un Exemplaire ; leurs entreprises, par les Extraits de plusieurs Brevets obtenus* ( ce qui est à peser ) *depuis leur rétablissement & contre les termes d'icelui ; les Remontrances faites au Roi par M. le Premier Président de Harlay, des actions duquel la vertu même peut apprendre vertu ; les réponses faites par ce grand Roi Henri ...... portant la déclaration de sa volonté, sur le service qu'il espéroit des demandeurs en Lettres ; les actes par eux depuis faits que l'on prétend contraires à ce qu'ils avoient promis à ce bon Roi, & leurs réponses sur ce ; Bref, autres actes qui montrent ce qu'ils ont fait de tems en tems, pour s'accroître & acquerir crédit, se fourrant dans les maisons pour sçavoir les secrets & en tirer des biens, & s'ingérans en toutes affaires, sous ombre de maniement des consciences.*

Quel portrait de la Société ! Et de quel poids n'est pas une telle dénonciation faite par les Gens du Roi au premier Tribunal du Royaume, dans une Cause où ces Peres viennent d'être entendus ?

Pour ce qui regarde la doctrine, M. Servin montre que les Jésuites *soutiennent plusieurs maximes nouvelles*

*& étranges, tant en la Morale qu'en l'Economique & Politique Ecclésiastique & Temporelle, faisant par ce moyen connoître qu'ils tendent à la destruction des Puissances ordonnées de Dieu, renversement de toute la justice, même de la hiérarchie ..... & des Ordres de Religieux & Clercs Réguliers anciens, contre lesquels iceux Jésuites ont en divers tems fait diverses entreprises, comme aussi à la diminution des Universités, &c.*

Il cite une multitude de Jésuites, qui avoient enseigné à assassiner les Rois, & parmi ces Auteurs étoit Scribanius, *ci-devant Recteur du Collége d'Anvers, dont lui qui parle auroit donné avis au feu Roi Henri le Grand, à ce qu'il pourvût à la conservation de sa vie, exposée aux assassinats & parricides, par cet Ecrivain ès endroits, dont il a fait lecture, ainsi qu'il l'avoit faite à icelui Seigneur Roi, en présence d'un Seigneur de qualité;...présent* aussi *le P. Cotton, qui dit lors, que ce Livre n'étoit pas d'un de sa Compagnie, ains fait à Genève, & depuis néanmoins a tenu langage contraire, l'ayant cet écrit de Scribanius & en donnant des exemplaires.*

Après cela il parla des Emmanuel

Sa, des Sanchez & autres, & des *horribles & vilains propos qu'ils contiennent ;* des différentes apologies pour les Jésuites, que Montholon avoit voulu faire valoir, comme suffisantes pour justifier la Société, & qui cependant la *chargent davantage*, *la rendent coupable des mêmes fautes que celles qu'elles défendent.*

Et pour montrer de plus en plus à quels excès divers ces Religieux impies s'étoient portés, il supplia la Cour d'entendre la lecture d'un Livre intitulé, *Manuale Sodalitatis*, imprimé à Pont-à-Mousson en 1608 ; & il *mit* le Livre entre *les mains du Recteur pour le lire afin que l'on connoisse comme ils enseignoient la jeunesse de se parjurer quand elle est devant les Magistrats.*

Tel est le précis du discours si intéressant que ce Grand Magistrat fit dans cette cause solemnelle, & que les Registres du Parlement nous ont conservé. Nous nous flattons qu'on nous saura gré d'en avoir donné une idée un peu étendue. Suivent après cela les conclusions en ces termes :

» Pour ces raisons, concluant comme il doit conclure pour le Roi, tant » pour la sûreté de sa personne, que pour » le bien de l'Eglise & de l'Etat, & tran-

» quillité publique & pour l'honneur
» & manutention des Lettres & Scien-
» ces : déclare qu'il adhére à l'opposi-
» tion de l'Université. Et où la Cour
» appointeroit la Cause au Conseil,
» pour voir & examiner les Livres &
» Ecrits, dont elle a entendu le récit, &
» lesquels lui Avocat du Roi a en ses
» mains, portant la preuve de son dire,
» il requiert, défense sera faite aux
» Demandeurs en Lettres, de faire
» Leçons publiques, ni aucun autre
» exercice ni fonction scholastique,
» pour l'instruction des enfans, ni
» d'autres en cette Ville de Paris, jus-
» qu'à ce qu'autrement en soit ordon-
» né par la Cour, sous telle peine
» qu'elle advisera. »

(*a*) Quand le Ministère public eut achevé de parler, le Premier Président De Verdun étant au Conseil, c'est-à-dire, prenant les avis, interrogea les Jésuites qui étoient présens au nombre de huit, s'ils vouloient souscrire & signer la doctrine de la Sorbonne, & spécialement les quatres articles ex-

(*a*) Le récit qui suit se trouve dans les Recueils de l'Université; dans le Mercure Jésuitique, & ailleurs, à la suite du Discours de M. Servin.

posés dans le discours de l'Avocat-Général, & le faire signer par leur Général. L'un d'eux, qu'on disoit être le Provincial de France, répondit qu'entre leurs Statuts il y en a un qui les oblige de suivre les Régles & Loix du lieu où ils étoient, tant qu'ils y demeuroient ; & il lut ce passage dans un Livre qu'il tenoit en mains : qu'ils ne pouvoient promettre que leur Général signât ce qu'on leur demandoit ; qu'ils lui en écriroient & qu'ils feroient pour cela tout ce qu'ils pourroient. Il est à remarquer que ces articles tels que M. Servin les avoit proposés, on les appuie *sur la parole de Dieu couchée en l'Ancien & Nouveau Testament ;* sur ce que Jesus-Christ & S. Paul nous ont appris. C'est ce que ces Peres déclarent qu'ils enseigneront, si on l'exige d'eux, se réservant d'enseigner le contraire, s'ils se transportent dans d'autres endroits. Ainsi leur Foi & leur enseignement changent suivant les lieux & les tems.

Cependant Montholon donna parole que ses Parties s'obligeroient à l'observation des Loix de l'Université, & de la doctrine de la Sorbonne ; & il ajouta que leurs têtes en répondroient. Nous avons déja vu que dans la bou-

che de cet Avocat, la doctrine de la Sorbonne étoit quelque chose de très-équivoque. Mais quand ces huit Jésuites se seroient soumis à l'ancienne doctrine de Sorbonne, de quoi cela auroit-il avancé ? Suivant les Constitutions, comme on le verra ailleurs, le Général seul peut contracter, & par conséquent il peut seul faire une promesse qui ait quelque stabilité. Ainsi dès qu'il ne les auroit pas avoués, leur promesse étoit nulle par elle-même, & ne pouvoit obliger ni eux, ni encore moins la Société. D'ailleurs ils n'avoient qu'à se transporter dans un autre Pays, leurs têtes n'auroient plus *répondu* de leur promesse ; &, suivant les Statuts de la Société, ces huit Jésuites auroient été en pleine liberté d'enseigner une doctrine contraire. Enfin le 22 Décembre 1611, le Parlement prononça l'Arrêt conçu en ces termes.

« La Cour sur l'entérinement des » Lettres, appointe les Parties au » Conseil, corrigeront leurs Plaidoyers, » y adjouteront tout ce que bon leur » semblera, dans huitaine produiront, » bailleront contredits & salvations » dans le tems de l'Ordonnance, & à

» ouir droit; Ordonne que le Provin-
» cial & ceux de sa Compagnie de-
» mandeurs qui l'assistent à l'Audien-
» ce, souscriront présentement la sou-
» mission faite par ledit Provincial,
» d'eux conformer à la doctrine de l'Es-
» cole de Sorbonne, mesme en ce qui
» concerne la conservation de la per-
» sonne sacrée des Rois, manutention
» de l'autorité Royale, & liberté de
» l'Eglise Gallicane, de tout tems &
» anciennement gardées & observées
» en ce Royaume: pour le tout veu &
» communiqué au Procureur Général
» du Roi, & joint à l'appointé au Con-
» seil, faire droit aux Parties ainsi que
» de raison. »

» Cependant a fait & fait inhibi-
» tions & défenses aux Demandeurs
» de rien innover, faire & entrepren-
» dre au préjudice des Lettres de leur
» rétablissement & de l'Arrêt de véri-
» fication d'icelles; s'entremettre par
» eux ou personnes interposées de l'ins-
» truction de la jeunesse en cette Ville
» de Paris, en quelque façon que ce
» soit, & d'y faire aucun exercice &
» fonction de scholarité; à peine de
» déchéance du rétablissement qui leur
» a été accordé, despens réservés. Fait
en

» en Parlement le 22 de Décembre » 1611... Signé du Tillet (*a*). »

## ARTICLE XVIII.

Quelles furent les ſuites de cet Arrêt.

*Les Jéſuites Mariana, Bellarmin ; Becan, Suarès & autres attaquent la Couronne & la perſonne des Rois : ils ſont réprimés par le Parlement.*

Tel eſt l'Arrêt ſi connu & ſi ſouvent cité contre les Jéſuites. Il fut rendu contradictoirement & de la maniere la plus ſolemnelle, après quatre Audiences accordées aux Parties, & ſur l'avis de trente-ſix Juges, parmi leſquels furent M. le Prince de Condé & les

(*a*) Cet Arrêt & le Diſcours de M. Servin ſe trouvent non-ſeulement dans la plûpart des Recueils que nous avons cités plus haut, mais encore dans les *actions & Plaidoyers* de M. Servin, p. 487 & ſuiv. de l'Edition de 1631 faite à Paris ; dans M. d'Argentré, T. 2, Partie ſeconde, p. 53 & ſuiv. dans le Recueil des Cenſures & Concluſions que la Faculté de Théologie fit imprimer, & préſenta au Roi en 1720, p. 170 & ſuiv. dans les Recueils que l'Univerſité fit imprimer en 1612 & 1625, & ailleurs.

Evêques de Beauvais & de Noyon comme Pairs (*a*). Il fut célébré par une multitude de piéces imprimées, entre autres par les actions de grace pleines d'éloquence que le Recteur Hardivillier présenta au Parlement. Dans cette derniere piéce on voit que les Juges furent unanimes (*b*).

Par l'Arrêt il étoit ordonné aux Jésuites de *souscrire présentement une soumission*, par laquelle ils promettroient de *se conformer à la doctrine de l'Ecole de Sorbonne*. Ils n'en furent pas fort empressés ; mais voyans (*c*) que l'Université, non contente de leur avoir fait fermer leur Ecole, poursuivoit le jugement de l'*appointé au Conseil*, & qu'elle vouloit demander leur expulsion ; ils crurent que pour parer ce coup, il étoit prudent de passer la déclaration qu'on leur demandoit. Le Général ne la ratifiant pas, ils savoient

(*a*) Voyez la liste des Juges dans le Recueil que l'Université fit imprimer en 1612 à la suite de l'Arrêt.

(*b*) Cæteri Judices (C'est au P. Président que le Recteur parle) quorum Sententiæ omnes in nostræ salutis bonum consenserant, coiverant, ipsi ore tuo loqui gestiebant.

(*c*) Voyez l'histoire du Syndicat de Richer qui a paru en 1753, p. 83.

qu'elle ne les engageroit ni eux ni leurs Confreres.

Le 22 Février 1612, les Peres Baltazard Provincial, Jacquinot Supérieur de la Maison de S. Louis, Fronton du Duc, Jacques Sirmond & Faconius allerent donc accompagnés de leur Procureur, présenter au Greffe du Parlement un acte (*a*), portant « qu'a-
» yant assisté à l'Audience de la Cour,
» sur laquelle est intervenu l'Arrêt de
» ladite Cour du 22 Décembre der-
» nier, donné entre les Peres Jésuites
» du Collége de Clermont de cette
» Ville de Paris, Demandeurs à l'en-
» térinement des Lettres-Patentes du
» Roi du 22 Août 1610 d'une part;
» & les Recteur, Doyens, Syndics,
» Procureurs & Suppôts de l'Univer-
» sité de Paris, Défendeurs & oppo-
» sans de l'autre : lesquels (les Jésuites)
» obéissant audit Arrêt, déclarent qu'ils
» sont conformes à la doctrine de l'E-
» cole de Sorbonne, même en ce qui
» concerne la conservation de la per-

(*a*) Voyez cet acte dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 58; dans l'histoire du Syndicat de Richer; dans le Recueil des Censures & Conclusions de la Faculté de Théologie imprimé en 1720, p. 177.

« sonne sacrée des Rois, manutention
» de leur autorité Royale & libertés de
» l'Eglise Gallicane, de tout tems &
» ancienneté gardées & observées en
» ce Royaume, dont ils ont requis
» acte & signé. Fait en Parlement le
» 22 Février 1612. »

En faisant cette déclaration, les Jésuites se proposerent non pas de changer de doctrine, mais de faire changer celle de la Faculté de Théologie. En voici les preuves.

1°. Richer étoit Syndic de la Faculté lorsqu'elle se déclara contre eux dans cette affaire. Ils le regarderent comme celui qui les avoit frappés, & en conséquence ils susciterent mille intrigues pour perdre ce Docteur sçavant & ferme, & pour décrier en sa personne la vraie doctrine de la Sorbonne. Le Cardinal du Perron & le Nonce Hubaldin, remplis de préjugés Ultramontains, remuerent fortement contre Richer (a) & contre sa doctrine. On voulut même gagner des Docteurs par le moyen de l'Auditeur

(a) Voyez le détail de ces persécutions dans la vie de Richer par M. Baillet, & dans l'histoire du Syndicat de Richer faite par lui-même.

du Nonce; enforte que le Parlement fut obligé de faire une information à ce fujet (*a*), de blâmer ceux qui s'étoient mis à la tête de cette cabale, & de députer un Préfident à la Reine pour lui repréfenter les fuites d'une telle manœuvre. Mais les Jéfuites & le Nonce ayans engagé le Pape dans cette affaire, & lui ayans fait écrire des Brefs à la Reine & aux Evêques contre Richer, il en réfulta que, malgré la protection du Parlement, le Roi adreffa à la Faculté des Lettres-Patentes non enregiftrées, pour ordonner la dépofition de Richer, & pour faire nommer un autre Syndic. En conféquence de ces ordres, Filefac fut élu Syndic le premier Septembre 1612. Cette nomination étoit une tache pour Filefac; mais il fçut l'effacer dans la fuite.

Les Jéfuites fiers de ce premier avantage, & foutenus par le Nonce & le Cardinal du Perron, eurent bientôt la hardieffe de taxer d'héréfie nos maximes les plus conftantes; & fe prévalans de ce que Richer les avoit

(*a*) Voyez cette information & l'Arrêt dans M. d'Argentré, T. 2, partie feconde, p. 60 & fuiv.

ſoutenues avec lumiere & courage contre les brigues de Duval & du Nonce, ils oſerent en faire une héréſie, & lui donner le nom odieux de *Richériſme*. Au moyen de cet artifice, ils ſuſciterent mille troubles dans la Faculté, & vinrent à bout d'y jetter une diviſion dont ils ſçurent bien profiter. Et en effet, les Ultramontains qui ſe trouvoient alors en trop grand nombre dans la Sorbonne, s'unirent avec les Jéſuites pour perſécuter Richer & ſa doctrine. Sa doctrine, parce qu'elle combattoit leurs préjugés; ſa perſonne, parce qu'il n'avoit ceſſé de combattre & ces Ultramontains & les Jéſuites, par ſes écrits & par ſes actions. Cette perſécution, qui fut longue & cruelle, ne finit qu'à la mort de Richer.

2°. L'affaire des Livres de Bellarmin, de Mariana & d'autres, prouvent également cette conſpiration des Jéſuites contre la doctrine de la Sorbonne, à laquelle ils déclaroient ſe conformer.

Richer avoit déno ncé à la Faculté & réfuté par un écrit, le livre que Bellarmin Jéſuite & Cardinal avoit fait contre Barclay, & qui portoit en titre: *Traité de la puiſſance du Pape dans*

*les choſes temporelles* (*a*). Les Gens du Roi avoient auſſi dénoncé au Parlement ce livre pernicieux, & M. Servin avoit fait à ce ſujet un long & ſçavant diſcours, en conſéquence duquel il étoit intervenu Arrêt (*b*) du 26 Novembre 1610, qui condamnoit ce livre avec des qualifications flétriſſantes.

Le Nonce, les Ultramontains, & les Jéſuites jetterent les hauts cris contre l'Arrêt. M. le Premier Préſident de Harlay fut même obligé le dernier Novembre, de le juſtifier devant la Reine. Il le fit avec une force digne de ce Magiſtrat. On en jugera par le ſeul trait que nous allons rapporter, & qui ſe trouve conſigné dans

(*a*) Voyez l'hiſtorique des deux affaires de Mariana & de Bellarmin, auſſi-bien que les Pieces, dans le Recueil des Cenſures & Concluſions que la Faculté fit paroître en 1720, p. 140 & ſuiv. & dans M. d'Argentré, T. 2. partie ſeconde.

(*b*) Voyez cet Arrêt important avec le Diſcours de M. Servin dans M. d'Argentré, ibid. p. 19 & ſuiv. & l'Arrêt ſeul ſans le Diſcours, dans le Recueil des Cenſures, p. 163, & dans les Preuves des Libertés où il eſt étonnant qu'on n'ait pas mis le Diſcours de M. Servin.

les regiſtres du Parlement (*a*). « Et » quant à ce qui a été dit, que ſi nous » euſſions communiqué (avec la Cour) » de cette affaire, avant que l'Arrêt » eût été donné, la plainte du Nonce » ne ſeroit pas ſurvenue; je vous di- » rai, Madame, n'avoir point appris » de mes prédéceſſeurs, que devant » qu'entrer en quelque délibération de » quelque affaire, pour ſérieuſe & im- » portante qu'elle pût être, ils ſoient » venus prendre langue au Louvre; » & n'ayant fait ſur ce qui ſe préſente » que ce qui eſt accoutumé entre nous, » la contravention à l'exemple de nos » prédéceſſeurs honorables & dignes » de louanges, eut été très-honteuſe » & mépriſable ».

La Faculté de Théologie eut auſſi plus d'une traverſe à eſſuyer pour ce ſujet. Le Pere Cotton, pour juſtifier la Société ſur ſa doctrine meurtriere des Rois, avoit fait imprimer (*b*) pu-

(*a*) Voyez le Procè-verbal de ce qui fut dit de la part de la Reine & de M. de Harlay, dans M. d'Argentré ibid. p. 35 & ſuiv. M. de Harlay conſumé par l'âge & par les travaux, quitta, peu de tems après, la place de Premier Préſident, & M. de Verdun lui ſuccéda.

(*b*) Voyez l'hiſtorique abrégé de cette af-

bliquement une *Lettre déclaratoire.* Elle fut réfutée par l'*Anticotton.* Les Jéſuites publierent une *Réponſe apologétique à l'Anticotton*; & Duval, ſi fameux pour ſon attachement aux prétentions Ultramontaines, l'avoit approuvée, ainſi que trois autres Docteurs. Richer, qui étoit alors Syndic, dénonça cette réponſe à la Faculté le premier Février 1611, comme contenant encore des maximes meurtrieres des Rois, & comme prenant d'ailleurs la défenſe du livre horrible de *Mariana.* Il y eut ſur cela une concluſion (*a*). Les Jéſuites en ayant porté leurs plaintes à la Reine, en obtinrent un Arrêt du Conſeil contre la concluſion; & l'Abbé de la Ferté, Aumonier de la Reine, fut envoyé au *primâ menſis* de Mars pour en empêcher la confirmation. Mais la Faculté réuſſit pour cette fois à juſtifier ſon Syndic; car ayant député à la Reine pour lui remontrer de quelle conſéquence étoit la matiere

faire dans le Recueil des Cenſures & Concluſions de la Faculté imprimé en 1720, p. 140 & ſuiv.

(*a*) Voyez cette concluſion & les autres qui furent faites à ce ſujet ibid. & dans M. d'Argentré, T. 2, part. ſeconde, p. 37 & ſuiv.

dont il avoit été question, la Reine témoigna sa satisfaction de la conduite que la Faculté avoit tenue, & sa surprise de ce qu'on lui avoit rapporté à elle & au Chancelier les choses autrement qu'elles n'étoient. On le voit par le récit des Députés à l'assemblée du 4 Juin de cette année 1611.

Un autre événement arrivé dans le même tems n'étoit pas propre à calmer les Jésuites sur le compte du redoutable Richer. Les Jésuites avoient fait imprimer publiquement à Poitiers trois sermons prononcés en l'honneur de leur Patriarche Ignace. Il y étoit dit qu'*Ignace avoit fait plus de miracles que Moyse, & autant que les Apôtres; que son signal a tant d'autorité sur les créatures, qu'elles lui obéissent soudain; que tandis qu'Ignace vivoit, sa vie & ses mœurs étoient si graves, si saintes, si relevées, même en l'opinion du Ciel, qu'il n'y avoit que les Papes, comme S. Pierre; les Impératrices, comme la Mere de Dieu; quelque Souverain Monarque, comme Dieu le Pere & son Fils, qui eussent le bien de le voir.* A ces blasphêmes, on avoit ajoûté l'impiété d'appliquer à Ignace ce que S. Paul dit de Jésus-Christ. *Novissimè autem*, étoit-il dit dans ces

sermons, DIEBUS ISTIS LOCUTUS NOBIS IN FILIO SUO IGNATIO, QUEM CONSTITUIT HÆREDEM UNIVERSORUM, *&* *auquel il ne manque autre point de cette louange, que*, PER QUEM FECIT ET SÆCULA.

Ces propositions furent dénoncées à la Faculté par Richer le premier Octobre 1611, & censurées, malgré l'opposition du fameux Duval, avec des qualifications telles qu'elles le méritoient (*a*).

3°. L'affaire des Jésuites Becan & Suarès prouve encore les tentatives des Jésuites contre la doctrine de la Faculté.

Malgré leur Déclaration du 22 Février 1612, les Jésuites inondoient tout l'univers, & le Royaume de France en particulier, des ouvrages de ces deux Jésuites, où l'on renouvelloit l'exécrable doctrine favorite de la Société touchant l'autorité & la vie des Rois.

Martin Becan avoit fait imprimer en 1612 à Mayence un livre intitulé: *La controverse d'Angleterre touchant la puissance du Roi & du Pape*, avec son nom à la tête. Il fut dénoncé le

(*a*) Voyez cette Censure dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 50 & suiv.

premier Décembre 1612 à la Faculté de Théologie de Paris. Il en fut encore queſtion le 2 Janvier 1613 (*a*). Richer, cet homme ſi zélé pour le bien public, n'étoit plus en place. Le Syndic Fileſac déclara que le Cardinal de Bonzi avoit intimé les ordres de la Reine, portans défenſes à la Faculté *d'examiner & cenſurer ce livre*, parce que la Reine avoit réſolu *d'y pourvoir par un autre moyen*. Sur cela la Faculté députa quatre Docteurs vers la Reine & le Chancelier. Le Docteur Fayet, Curé de S. Paul, l'ancien de ces Députés, s'acquitta de ſa commiſſion avec dignité, & il repréſenta à la Reine que la doctrine de Becan *dépouille les Rois & les Princes de toute puiſſance & autorité ſouveraine; induit & ſollicite les ſujets à rébellion, & tous les méchans à commettre des parricides contre les perſonnes ſacrées de nos Rois.*

Ce Curé avoit déja donné des preuves de ſa fermeté dans l'aſſemblée du

(*a*) Ce que nous rapportons ici, eſt tiré du Procès-verbal inſcrit dans les Regiſtres de la Faculté. On le trouve dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, p. 60 & ſuiv. & dans le Recueil des Cenſures de la Faculté, &c. qui a paru en 1720, p. 187 & ſuiv.

premier Décembre. Le Syndic Filesac ayant annoncé les ordres de la Cour qui défendoient de délibérer sur cette affaire, le Docteur Fayet repliqua que *la Faculté, suivant la coutume & institution de leurs prédécesseurs, avoit accoutumé, même ès choses les plus légeres, & qui appartenoient à la discipline de l'Ecole, lorsqu'il étoit question de la volonté du Roi, de n'ajoûter jamais foi aux Lettres de petit cachet, encore moins aux rapports & témoignages des particuliers, ains seulement aux Lettres-Patentes scellées du grand sceau* (*a*).

Il survint dans le cours de cette affaire bien des tracasseries pour empêcher la Faculté de censurer l'ouvrage du Jésuite Becan. La Cour avoit fait venir un Décret du Pape (*b*) qui condamnoit ce livre, & elle vouloit que la Faculté se bornât à en entendre la lecture.

(*a*) Cette réplique se trouve dans le Procès-verbal, & nous suivons la traduction que la Faculté en 1720 & M. d'Argentré ont donnée.

(*b*) Voyez en entier ce Décret dans M. d'Argentré. Il n'a pas été inséré dans le Recueil des Censures & Conclusions de la Faculté en 1720.

Ce Décret avoit placé le livre de Becan dans la seconde classe de l'index, c'est-à-dire, qu'en le prohibant avec plusieurs qualifications, parmi lesquelles étoit celle de *séditieuse*, il permettoit qu'il fût réimprimé après une correction.

Les Jésuites le firent en effet réimprimer avec l'approbation du Provincial & autres Théologiens de la Société, en annonçant que cette nouvelle Edition avoit été revue & augmentée. Mais ces hommes toujours *ennemis des Puissances, des Rois & autres Princes & Etats Séculiers* (*a*), avoient laissé dans cette nouvelle Edition ce qu'il y avoit de plus révoltant dans la premiere. C'est ce qui excita le zèle des Gens du Roi. Ils en présenterent leurs plaintes au Parlement le 16 Avril 1613; & M. Servin, qui portoit la parole, en dénonçant par un sçavant discours l'abrégé de Baronius, que Sponde avoit composé, prit aussi des conclusions contre la nouvelle Edition de Becan (*b*).

(*a*) Ce sont les expressions de M. Servin.

(*b*) Ce Discours de M. Servin se trouve dans le Recueil des Censures & dans M. d'Argentré. Il fut fait à l'occasion d'une affaire particuliere, où il s'agissoit d'un appel comme d'abus d'un mariage. Il fut prononcé en

Outre l'érudition qu'on apperçoit dans ce discours, on y remarque un grand attachement pour le Roi & le bien du Royaume, & un respect singulier pour la Religion. Ce qui surprendra, c'est que, par un ménagement excessif, le Parlement se contenta de prononcer, que *la Cour, sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, délibérera au Conseil au premier jour.*

Cette impunité ne servit qu'à rendre les Jésuites plus hardis. C'est de quoi l'année suivante M. Servin se plaignit au Parlement à l'occasion du Livre de Suarès, dont nous allons parler. Il fit remarquer que, *s'il eût été proprement fait droit, selon les conclusions des* Gens du Roi, *la licence de plusieurs mal affectionnés aux Puissances souveraines des Rois, licence de faire tant d'Ecrits enragés, n'auroit pas été telle, comme on la voyoit depuis quelques années.* Entre plusieurs exemples (*a*) de cette *licence effrénée*, ce grand Magistrat cita l'*Examen cathégorique* contre le plaidoyer de la Mar-

*pleine Audience*; c'est ce qu'on voit par le Discours que M. Servin fit l'année suivante contre Suarès.

(c) M. Servin cita plusieurs Jésuites récens qui enseignoient la même doctrine.

teliere, que Louis Richeome, ce fameux Jésuite, venoit de faire imprimer en 1613 à Bordeaux, autorisé par le Vicaire-Général, après l'approbation de deux autres Jésuites. Richeome avoit l'audace d'y prendre la défense de l'Ouvrage de *Mariana* flétri par l'Arrêt de 1610, d'y soutenir les maximes meurtrieres des Rois, & de les appuyer par l'autorité d'une multitude de Jésuites qu'il citoit, en ajoutant que *l'opinion de Mariana est en tout & par-tout orthodoxe.*

On voit par ce trait avec quelle sincérité les Jésuites avoient promis au Parlement dans l'Acte du 22 Février 1612 de se conformer à la doctrine de la Sorbonne, *en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois.* Ce qui se passa au sujet de Suarès, le plus grand Théologien de la Société, en fournit encore des preuves.

Les Jésuites firent imprimer en 1613 à Conimbre en Portugal, & réimprimer en 1614 à Cologne l'Ouvrage de Suarès, lequel avoit pour titre : *Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ, adversùs Anglicanæ Sectæ errores.* Le nom & les qualités de l'Auteur étoient à la tête de ces deux Editions avec la permission des Supérieurs, les Provin-

ciaux de Portugal & d'Allemagne. Suarès y enseigne COMME DOGME DE FOI, QU'IL FAUT TENIR ET CROIRE, *que le Pape a le pouvoir de déposer les Rois hérétiques & pertinaces.* Toute la grace qu'il fait à ces Princes déposés par le Pape, c'est qu'il n'est pas permis à tout le monde *de machiner leur mort*; mais seulement à ceux qui en auroient reçu le pouvoir légitime, & le Pape a le droit de l'accorder. Cependant *si un Prince usoit de violence pour ôter la vie à un de ses sujets, ce sujet pourroit se défendre, quand même la mort du Prince s'ensuivroit; & si un Particulier le peut faire pour la conservation de sa propre vie, combien à plus forte raison le peut-il pour le bien public (a)?*

Ces excès monstrueux ranimerent le zèle du ministere public, qui, sans être rebuté par le peu d'égard qu'on avoit eu l'année précédente au requisitoire contre Becan, dénonça ce nouvel Ouvrage à la Justice. Ainsi, dit M. Servin dans son discours du 20 Juin 1614, » Comme les Gens du Roi doivent em» pêcher le mal de tout leur pouvoir,

(a) Voyez les textes de Suarès dans le Requisitoire des Gens du Roi.

» ils ont estimé en devoir faire leur
» complainte, (au Parlement) ce qu'ils
» eussent fait plutôt, & incontinent
» qu'ils en ont eu la connoissance.
» Mais auparavant ils auroient essayé
» de moyenner envers ceux de la So-
» ciété d'icelui Suarès par personnes
» d'honneur qui leur ont parlé pour
» leur faire écrire un désaveu des pro-
» positions susdites par écrit contraire,
» & une intercession envers leur Gé-
» néral pour avoir de lui une déclara-
» tion contre telles & si exécrables
» maximes, & empêcher que tels Li-
» vres ne sortent plus de leur Compa-
» gnie. » C'est donc après avoir *fait instance envers eux*, sans avoir *pû obtenir ni espérer aucun fruit*, que les Gens du Roi se déterminerent enfin à déférer l'Ouvrage de Suarès. En rendant compte au Parlement de ces faits, M. Servin ajouta que « ceux de cette
» Société semblent les approuver (ces
» maximes détestables) en ce qu'ils ne les ont pas désavoué, ni écrit au con-
» traire, montrant par-là une confor-
» mité d'opinions entr'eux, telle que l'a déclaré Suarès, par ces mots : *Nos omnes qui in hâc causâ unum sumus* (a).

(a) Le Requisitoire & l'Arrrêt contre Sua-

Conformément au Réquisitoire *concerté ensemblement au Parquet*, le Parlement, les trois Chambres assemblées, le 26 Juin déclara les maximes contenues au Livre de Suarès *scandaleuses & séditieuses, tendantes à la subversion des Etats, & à induire les sujets des Rois & Princes souverains & autres, à attenter à leurs Personnes sacrées*, condamna au feu ledit Livre, ordonna que le présent Arrêt, ceux de 1561, de 1595, & du 8 Juin 1610 (*a*), seroient *lûs chacun an le quatriéme jour de Juin tant en la Faculté* de Théologie de Paris, *qu'au Collége des Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont & quatre Mandians.*

Il fut « en outre arrêté que les Peres Ignace Armand Recteur en cette » Ville, Cotton, Fronton & Sirmond » seront mandés au premier jour en la » Cour, & à eux remontré que, contre

rès se trouvent dans les Censures & Conclusions de la Faculté en 1720, p. 214 & suiv. & dans M. d'Argentré, T. 2. part. 2, p. 86 & suivantes.

(*a*) L'Arrêt de 1561 étoit contre Tanquerol, celui de 1595 contre Jacob. Celui de 1610 ordonnoit à la Faculté de Théologie de renouveller le Décret du Concile de Constance contre les meurtriers des Rois.

» leur Déclaration & Décret de leur » Général de l'an 1610, le Livre de » Suarès a été imprimé & apporté en » cette Ville contre l'autorité du Roi, » ſûreté de ſa Perſonne & Etat, & leur » ſera enjoint de faire vers le Géné- » ral qu'il renouvelle ledit Décret, » & qu'il ſoit publié, en rapporteront » acte dans ſix mois, & pourvû qu'à ce » qu'aucuns Livres contenans ſi dam- » nables & ſi pernicieuſes propoſitions, » ne ſoient faits ni mis en lumiere par » ceux de leur Compagnie, & à eux » enjoint par leurs prédications ex- » horter le peuple à la doctrine con- » traire auxdites propoſitions, autre- » ment la Cour procédera contre les » Contrevenans, comme criminels de » Lèze-Majeſté & perturbateurs du » repos public.

» Les ſuſdits Arrêts & arrêtés exé- » cutés le lendemain 27 deſdits mois » & an, préſens Ignace Armand, Char- » les de la Tour, venu au lieu de » Pierre Cotton abſent, Fronton, Du- » duc & Sirmond. »

## ARTICLE XIX.

*Dans les Etats de 1614, en même-tems que les Prélats attaquent nos Libertés, ils protégent les Jésuites. En 1618 ces Peres sont mis par des Arrêts du Conseil en possession d'ouvrir leurs Ecoles.*

Malgré la vigilance des Magistrats, ces maximes détestables que la Société avoit enseignées dès son berceau, & qu'elle avoit soin de renouveller presque tous les ans par les Ecrits de ceux qu'elle annonçoit comme les plus grands Théologiens de l'Eglise Catholique, avoient infecté une partie de la France. Mais le plus grand progrès du mal étoit parmi les Ecclésiastiques, que l'énorme crédit des Jésuites, qui disposoient à la Cour de la plûpart des places & bénéfices, leur avoit attachés, ou plutôt asservis. C'est ce qui parut à l'assemblée des Etats qui se tint à Paris en 1614 & 1615, & où les Jésuites furent le mobile secret de tout ce qui se fit dans la Chambre Ecclésiastique; Ecoutons le Parlement rappeller luimême au Roi dans ses belles Remon-

trances de 1753, article 4, ce qui s'y passa.

» Vos fidéles sujets, Sire, propo-
» sent à l'assemblée des Etats d'établir
» irrévocablement la sûreté de la per-
» sonne du Roi & l'indépendance de
» sa Couronne. Les Ecclésiastiques
» souscrivent en apparence à l'article
» qui concerne sa sûreté. Mais ils re-
» clament contre son indépendance.
» Tantôt ils traitent de *problématique*
» cette question : *Si les Rois peuvent en*
» *quelque sorte être déposés, & leurs su-*
» *jets absous du serment de fidélité.*
» Tantôt ils vont jusqu'à soutenir que
» l'affirmative est généralement reçue
» dans toute l'Eglise & la France mê-
» me, en s'appuyant de l'exemple de
» Grégoire VII qui avoit déposé des
» Souverains. Tantôt ils traitent cet
» article de question de foi & de Reli-
» gion, sur laquelle ils ont (seuls) droit
» d'exiger la soumission. Ils se répan-
» dent en comparaisons odieuses con-
» tre vos fidéles Sujets. Un éclat si
» odieux oblige le Parlement de re-
» nouveller tous les Arrêts déja rendus
» pour assurer l'autorité souveraine.
» Les Ecclésiastiques s'irritent, ils
» crient à l'entreprise & à l'incompé-

» tence, ils sollicitent une cassation.
» L'Arrêt du Conseil qui leur est accordé, est pour eux une nouvelle occasion de soulevement, parce qu'il
» ne déclare pas le Parlement incompétent pour prononcer sur l'indépendance de votre Couronne : Ils refusent de délibérer sur aucune autre matiere, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfaction (*a*). »

» Enfin le feu devient si grand, qu'il
» paroît au Souverain plus sûr d'acheter la paix aux dépens des précautions nécessaires pour sa sûreté. Le
» Roi est réduit à marquer aux Défen-

(*a*) Le Parlement appuie ce qu'il avance de preuves qui sont mises en notes. Il cite entre autres un grand extrait du dicours du Cardinal du Perron fait le 2 Janvier 1615, où ce Cardinal disoit que « si le Roi ne cassoit
» promptement l'Arrêt du Parlement & ne
» faisoit tirer les conclusions des Gens du
» Roi hors des Registres, il avoit charge du
» Clergé de dire qu'ils sortiroient des Etats,
» & qu'étant ici comme un Concile National, ils excommuniroient tous ceux qui
» seroient d'opinion contraire à l'affirmative, qui est, que le Pape peut déposer le
» Roi; que quand le Roi ne voudroit pas
» souffrir qu'ils procédassent par Censures
» Ecclésiastiques, ils le feroient, dussent-ils
» souffrir le martyre.

» ſeurs de ſon autorité un contente-
» ment ſtérile de leur zèle, & le Clergé
» réuſſit à s'en aſſurer les effets ſalu-
» taires. Il en reçoit du Pape un Bref
» de congratulation, & lui promet par
» ſa réponſe une réſiſtance invincible
» contre les entrepriſes de ceux qui
» veulent s'attribuer la déciſion des ma-
» tieres de foi, & qui ont preſque ren-
» verſé l'Egliſe de France. »

Ce qui donna lieu à ces excès fut la ſage réſolution du Tiers-Etat, au ſujet de cette doctrine meurtriere que les Jéſuites continuoient d'enſeigner, & qui avoit enlevé à la France les deux derniers de ſes Souverains. Pour y rémedier & aſſurer la vie de nos Princes, le Tiers-Etat avoit détermi-né au mois de Décembre 1614 de mettre à la tête du cahier qui devoit être préſenté au Roi, un article appellé la *Loi fondamentale*. Il y étoit déclaré que « le Roi ne tient ſa Cou-
» ronne que de Dieu ſeul, qu'il n'y a
» aucune Puiſſance ſpirituelle ou tem-
» porelle, qui ayent droit de diſpenſer
» les Sujets du Roi de la fidélité &
» obéiſſance qu'ils lui doivent pour
» quelque cauſe ou prétexte que ce
» ſoit; que tous les ſujets de quelque
» qualité & condition qu'ils ſoient,
» tiendront

» tiendront cette Loi pour ſainte & vé-
» ritable, comme conforme à la pa-
« role de Dieu, ſans diſtinction, équi-
» voque ou limitation quelconque (*a*). »

Le 2 Janvier 1615 le Cardinal du Perron ſe transporta à la Chambre du Tiers-Etat, pour combattre cet article. C'eſt alors qu'il fit la fameuſe & ſcandaleuſe harangue dont le Parlement parle dans ſes Remontrances. C'étoit le Préſident Miron qui préſidoit à cette Chambre. Il répondit (*b*) au Cardinal qu'en dreſſant cet article « on n'avoit eu intention, ſinon de » garentir nos Rois de ces furies in» fernales, en faiſant déteſter les par» ricides condamnés par l'Egliſe ès » Conciles généraux, reveillés néan» moins par des écrits de Religieux » (les Jéſuites) qui s'amuſent dans » leurs cellules..... à ſonner le tocſin » contre les Rois ; & il proteſta que » ſa Compagnie ne pouvoit ſe dépar» tir de cet article. »

(*a*) Voyez le cahier de la Chambre du Tiers-Etat à la fin de l'hiſtoire que Florimond Rapine un des Députés nous a donnée.

(*b*) Voyez la réponſe du Préſident Miron dans le Mercure François, T. 3, ſeconde édition, p. 313.

Quelques jours auparavant (dernier Décembre) ce Cardinal avoit été à la Chambre de la Nobleſſe & l'avoit haranguée dans le même goût, pour la ſoulever contre l'article.

Les Gens du Roi, inſtruits de cette harangue à la Nobleſſe, avoient le même jour porté leurs plaintes aux Chambres aſſemblées de ce que « par diſcours » tant en particulier qu'en public plu- » ſieurs perſonnes ſe donnoient la licen- » ce de révoquer en doute des maximes, » telles que celles de l'indépendance » des Rois, & qu'on ne peut attenter, » ou faire attenter par autorité, ſoit » publique ou privée, ſur la perſonne » ſacrée des Rois. » C'étoit M. Servin, ce Magiſtrat plein de zèle pour la perſonne ſacrée de nos Rois & pour le bien de l'Etat, qui portoit la parole. Sur la réquiſition des Gens du Roi, le 2 Janvier 1615, pendant que le Cardinal faiſoit à la Chambre du Tiers-Etat ſa ſeconde harangue, le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, ordonna que différens Arrêts, ſpécifiés, *ſeroient gardés ſelon leur forme & teneur*, & fit *défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient*, d'y contrevenir (*a*).

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Mercure

Parmi ces Arrêts renouvellés étoient celui du 29 Décembre 1594 par lequel les Jésuites étoient chassés du Royaume, & celui du 7 Janvier 1595 qui condamne les Jésuites Guignard & Gueret. C'étoit bien reconnoître que les Jésuites étoient les vrais auteurs de ces troubles.

Pour engager la Chambre de la Noblesse dans cette querelle, les Ecclésiastiques mis en mouvement par les Jésuites, chercherent à lui persuader que c'étoit de la part du Parlement une entreprise sur les Etats; & dès le jour même ils en allerent porter leur plaintes au Louvre. Pour les appaiser le Roi & la Reine défendirent au Premier Président de signer l'Arrêt, qui ne l'étoit encore que du Greffier (*a*). Cependant le lendemain le Prince de Condé fit dans le Conseil une apologie fort étendue de l'Arrêt du Parlement, par un discours plein de noblesse qui nous a été conservé (*b*). Mais il n'en conclut pas moins que dans les circons-

François, T. 3, p. 327 & 328, & dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 95.

(*a*) Dans M. d'Argentré l'Arrêt porte la signature du Greffier Voysin.

(*b*) Voyez le Discours de ce Prince dans le Mercure François, T. 3, p. 330.

tances la prudence demandoit que le Roi évoquât l'affaire, & qu'il défendît la signature de l'Arrêt. C'est ce qui fut fait par un Arrêt du Conseil du 6 Janvier (*a*), lequel cependant mécontenta fort le Clergé, parce que le Parlement n'y étoit pas déclaré incompétent. En présentant au Parlement l'Arrêt du Conseil accompagné de Lettres-Patentes, les Gens du Roi réquirent que fidele registre fût fait de ce qui s'étoit passé en cette affaire, *à ce que la postérité reconnoisse* dirent-ils, *que la Cour & eux ont fait ce qui étoit dû pour la conservation des maximes de tout tems gardées en France pour l'autorité & souveraineté dudit Seigneur, sûreté de sa vie & repos public.*

La délibération sur ces Lettres-Patentes dura deux jours, & le 10 Janvier 1615 la Cour arrêta de *ne rien ordonner sur icelles, se réservant aux occasions qui se présenteront à faire très-humbles Remontrances au Roi* (*b*).

(*a*) Voyez l'Arrêt du Conseil dans le Mercure François, p. 339.

(*b*) Registres du Parlement.

Cependant l'article dressé par la Chambre du Tiers-Etat, *cette loi fondamentale*, subsistoit toujours & se trouvoit à la tête du cahier qui devoit être présenté.

Les Ultramontains firent inutilement leurs efforts pour le faire anéantir: tout ce qu'ils gagnerent, fut de le faire tirer du cahier. Le Roi se le fit apporter séparément par le Président Miron, avec la signature du Greffier *(a)*, & comme l'ouvrage autentique du Tiers-Etat; en témoignant être très-content du zèle de la Chambre pour sa personne & ses intérêts.

Ce retranchement du cahier, quoiqu'il ne fût qu'un tempérament de conciliation, qui n'ôtoit rien à l'autenticité de l'article, ne se fit pas sans une grande réclamation dans la Chambre. Il fallut, pour le faire autoriser, prendre la voie inusitée de faire opiner par Provinces, & non par Bailliages. Plus de cent des députés se déclarerent opposans à cette présen-

(*a*) Il portoit en tête: *Extrait des Registres de la Chambre du Tiers-Etat*, & au bas étoit: *Collationné par moi Greffier*: Hallé.

tation séparée, & signerent leur opposition (*a*).

Autre intrigue des Jésuites dans ces Etats.

Au milieu de tous ces mouvemens pour insinuer aux Chambres Ecclésiastique & de la Noblesse l'autorisation de leur meurtriere doctrine, les Jésuites n'avoient pas négligé ce qui les intéressoit personnellement.

L'Université de Paris avoit demandé au Conseil du Roi, d'avoir entrée dans les Etats conformément à son droit ancien. Elle y fut autorisée par une Ordonnance qui l'admit dans le Corps du Clergé. Elle avoit dressé un cahier particulier pour être présenté en son nom (*b*). M. Turgot Proviseur

(*a*) Voyez l'histoire fort étendue de cette affaire dans Florimond Rapine & dans le troisiéme Volume du Mercure François.

(*b*) Comme ce cahier contenoit bien des choses qui ne concernoient que la Faculté des Arts & la réforme qu'on demandoit, on engagea la Faculté de Théologie, où les Jésuites avoient bien des Amis, à désavouer le cahier comme ne pouvant pas la regarder. Ce désaveu qu'on trouve dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 94; & dans le Mercure François, T. 3, p. 140, est fort entortillé & ne spécifie aucun article

d'Harcourt avoit été chargé d'y travailler, & son travail fut approuvé par l'Université.

Il y avoit entr'autres choses deux articles qui méritent une mention spéciale. Par l'un elle se plaignoit de la conduite & de la doctrine des Jésuites; & par l'autre, « pour empêcher » le cours & les mauvais effets de » cette pernicieuse doctrine, qui depuis quelques années s'étant glissée » ès esprits foibles, a très-impudemment été publiée par divers écrits » & livres séditieux tendans à troubler les Etats, & subvertir les Puissances Souveraines établies de Dieu, » elle supplioit Sa Majesté » de faire exiger le serment de fidélité de tous les Bénéficiers, de tous les Suppôts des Universités & de tous les Religieux & même de toutes Compagnies. Ce serment de fidélité à exiger, y étoit détaillé, & rentroit dans ce que

qui soit mauvais. Le Syndic l'alla porter à la Chambre Ecclésiastique, qui étant dominée par les Jésuites le reçut favorablement. Au reste les Députés ou Représentans de la Faculté de Théologie avoient approuvé dans l'Assemblée générale de l'Université la confection du cahier.

portoit la *Loi fondamentale* du Tiers-Etat.

Auſſi l'Univerſité, dont les vues étoient conformes à celles de cette Chambre, alla lui faire part de ſon cahier le 21 Janvier 1516. Mais le Recteur, (il ſe nommoit Peſcheur) croyant apparemment ſe rendre plus agréable à la Chambre Eccléſiaſtique dont il étoit membre, en avoit retranché de ſon chef l'article qui concernoit les Jéſuites. Le Proviſeur d'Harcourt qui fut inſtruit du retranchement, fit le même jour pardevant Notaire une proteſtation qu'il fit ſignifier au Recteur (*a*), & qui nous a été conſervée. On y voit que dans l'article retranché (*b*), l'Univerſité diſoit, que « les Jéſuites s'étoient artificieuſement introduits aux meilleures Villes de ce Royaume; qu'ils ont tiré en leur Société des biens & revenus immenſes & incroyables; que cette Compagnie nouvelle eſt notoirement reconnue avoir des intelligences &

(*a*) Voyez cette proteſtation dans le Mercure François, T. 3, p. 137 & ſuiv.

(*b*) Voyez cet article dans le Recueil que l'Univerſité fit paroître en 1625 & dans le Mercure Jéſuitique, T. 1, p. 673 & ſuiv.

» pratiques avec les étrangers ; que » par ses propres & particuliers vœux » qui n'obligent qu'autant qu'il plaît » aux Supérieurs d'icelle, prenant le » dessus de tous les autres Ordres, ne » se peut dire vraiment Séculiere ou » Réguliere ; qu'elle tient des maxi- » mes & propositions contraires à cel- » les des Universités, à l'autorité des » Rois ; enfin que les Jésuites savent » subtilement hausser ou rabaisser les » prééminences, autorités & préro- » gatives, s'aidant couvertement de la » créance qu'ils s'acquierent au moyen » de l'instruction, sur les esprits ten- » dres, pour les avoir (le cas offrant) » déja tout préparés à recevoir les se- » mences des soulevemens & révoltes » contre les Princes naturels & légi- » times, & entrer en guerres civi- » les. »

Cependant le Cardinal du Perron chef & conducteur de la Chambre Ecclésiastique, & qui avoit des liaisons si intimes avec les Jésuites, entreprit de se servir du nom de cette Chambre, pour les introduire dans l'Université. Ce Corps se ressentoit encore des maux que la Ligue y avoit causés, ainsi que dans les autres Universités, & demandoit lui-même sa réforme.

Le Cardinal du Perron feignant de vouloir y concourir, & de chercher à rétablir les Universités dans leur ancien lustre, saisit cette occasion pour faire demander cette aggrégation au Roi, par la Chambre & même par la Noblesse. Ce Cardinal & les Députés de la Chambre Ecclésiastique dresserent 13 articles, dont ils firent insérer deux dans le cahier général, & les firent présenter au Roi au nom du Clergé & de la Noblesse. Le premier concernoit la réformation en général des Universités. Le second étoit en ces termes : » Votre Majesté est donc très-humble» ment suppliée rétablir vos Univer» sités, spécialement celle de Paris, » les bien réformer & y faire obser» ver de bons réglemens, *y remettre* » *les Peres Jésuites, les soumettant* » *aux Loix de votre dite Université.* » Pour le rétablissement de laquelle en » sa premiere dignité & splendeur, » plaira à V. M. commettre tant de » votre Conseil, que de vos Cours » Souveraines, personnages de savoir » & singuliere expérience (*a*). »

Cette démarche inopinée donna

(*a*) Cela se trouve dans le Mercure François, T. 3, p. 144 & suiv.

lieu à plusieurs écrits pour & contre les Jésuites; entre autres à celui de Théophile aux pieds du Pape, à l'avis de Bernardo de Mendoza Jésuite, à douze Mémoires *pour rendre les Jésuites utiles à l'Eglise*. Dans le dixiéme, on montroit que pour que ces Peres devinssent utiles, il falloit qu'ils quittassent *toute sorte de trafic & de négociation*. D'un autre côté, le Cardinal du Perron ne dédaigna pas de faire paroître une Apologie pour ces Peres (*a*). Comme il étoit fort intriguant, & qu'il passoit pour regarder tout comme problématique, il les trouvoit très-assortis à son goût.

Cependant l'Université s'étant assemblée le 17 Mars 1615 pour la Procession du Recteur, le Proviseur de Harcourt, M. Turgot, dont nous avons déja parlé, annonça que *quelques-uns de la compagnie des Ecclésiastiques*, qui avoient assisté à l'assemblée des Etats, avoient prié le Roi qu'il fût *loisible aux Jésuites, tant d'enseigner à Paris, que même d'ouvrir Ecole de Lettres & discipline en tous lieux de son obéissance, quelque part que ce soit*. Il remontra de quelle conséquence

(*a*) Voyez le Mercure François, ibid.

il étoit de s'oppofer à une pareille demande, & de faire fubfifter l'Arrêt de 1611.

« Après mûres délibérations fur ce » prifes par toutes les Facultés », eft-il dit dans la conclufion faite à ce fujet (*a*), « toutes les Facultés, d'un & » même confentement, ont accordé la » Requête dudit fieur Turgot, & ont » opiné qu'il fe faut arrêter au Décret » de l'Univerfité, fur lequel eft inter- » venu l'Arrêt par lequel les Jéfuites ont » été réprimés ».

Chacune des quatre Facultés nomma des Députés pour fuivre cette affaire; & celle de Théologie chargea trois Docteurs *d'aller vers les cinq perfonnages commis pour faire rapport au Roi du contenu ès Requêtes du Clergé.*

Mais malgré ces précautions de l'Univerfité, les Jéfuites obtinrent trois ans après un Arrêt du Confeil (*b*), daté du 15 Avril 1618, portant que

(*a*) Voyez cette conclufion dans le Mercure Jéfuitique, T. 1, p. 681.

(*b*) Voyez cet Arrêt du Confeil, & le fuivant en entier, dans le Mercure François, T. 5, fur l'année 1618, p. 6. L'hiftoire de la Ville de Paris en donne un extrait, Liv. 26.

les derniers Etats généraux (ce n'étoit sûrement pas le Tiers-Etat) avoient remontré au Roi « en considération » des bonnes Lettres & piété dont les » Peres Jésuites font profession, leur » permettre d'enseigner dans leur Col- » lége de Clermont, & faire leurs fonc- » tions ordinaires dans leurs autres » maisons de Paris, comme ils ont fait « autrefois; & évoquer à soi & à son » Conseil les oppositions faites ou à » faire au contraire... Sa Majesté étant » en son Conseil a évoqué & évoque, » à soi & à sondit Conseil; l'instance » pendante en sadite Cour de Parle- » ment de Paris, entre lesdits Peres » Jésuites d'une part, & le Recteur, » Doyens, Procureurs & Suppôts de » ladite Université de Paris, d'autre » part pour raison de lad. opposition... » a ordonné & ordonne que iceux Pe- » res Jésuites feront à l'avenir lecture » & leçons publiques, en toutes sor- » tes de sciences, & tous autres exer- » cices de leur profession, audit Col- » lége de Clermont....... lesquelles » lectures, sadite Majesté entend de- » meurer dès à présent rétablies, sans » qu'il soit donné aucun empêchement » au contraire; à la charge d'observer » les régles de l'Edit du mois de Sep- » tembre (1603), & de se soumettre

» aux Loix & Réglemens de l'Uni-
» versité, ainsi qu'il a été ordonné par
» Sa Majesté. Veut Sa Majesté que
» lesdits Peres Jésuites soient remis
» en pleine possession desdites lectures
» par deux Conseillers (d'Etat), & Maî-
» tres des Requêtes..... lesquels se
» transporteront sur les lieux, le tout
» nonobstant oppositions ou appella-
» tions quelconques..... & si aucunes
» interviennent, sadite Majesté en a
» retenu & réservé la cognoissance à
» sa personne & à sondit Conseil, in-
» terdite & défendue à sadite Cour
» de Parlement. »

En conséquence de cet Arrêt, MM. Amelot & Fouquet Conseillers d'Etat, se transporterent le 20 Février au Collége des Jésuites, & firent ouvrir solemnellement leurs classes (a).

C'est par ce circuit d'irrégularités que les Jésuites ont enfin réussi à se mettre en possession d'enseigner publiquement. Tant qu'on avoit respecté les régles, elles avoient décidé contre eux. C'étoit après que les parties avoient été entendues pendant quatre Audiences solemnelles, sur le réquisitoire même des Gens du Roi, que le Parlement avoit défendu aux Jésui-

(a) Mercure François, ibid. p. 121.

tes d'enſeigner ni par eux-mêmes, ni par perſonnes interpoſées. Et c'eſt ſans avoir entendu contradictoirement les parties, que l'Arrêt du Conſeil, contre les Loix, dépouille le Parlement de la connoiſſance de l'inſtance; qu'il enlevé à l'Univerſité les avantages que lui avoit adjugés le premier Tribunal du Royaume; & qu'il adjuge au contraire aux Jéſuites ce qui leur avoit été réfuſé avec la plus grande maturité. Cet Arrêt porte d'ailleurs toutes les marques de ſubreption. Il y a pluſieurs faux dans l'énoncé. On y dit que les Etats généraux avoient demandé que les Jéſuites euſſent la permiſſion d'enſeigner publiquement. Or il eſt conſtant que le Tiers-Etat, qui ſeul fut fidéle au Roi, & aux maximes les plus inviolables du Royaume, loin de faire cette demande, déſiroit l'expulſion des Jéſuites. On le verra dans un moment. Ce que le Cardinal du Perron & les autres protecteurs des Jéſuites demanderent au nom des Chambres Eccléſiaſtique & de la Nobleſſe, fut uniquement de *remettre* les Jéſuites dans l'Univerſité; (or ils n'y avoient jamais été admis) & de les ſoumettre de nouveau aux Loix de l'Univerſité. (or ils n'y

avoient jamais été ſoumis, & ne l'ont jamais été depuis.)

L'Univerſité ſouffrit alors en ſilence ce qu'elle ne prévit pas pouvoir empêcher. Elle penſa que les repréſentations ſeroient ſuperflues dans des circonſtances où l'on n'étoit guéres diſpoſé à l'écouter, & qu'il falloit attendre avec confiance un autre tems, où les voies de droit viendroient fermer des écoles qui ne s'ouvroient que par des voies de fait. Ces voies irrégulieres lui parurent réclamer ſuffiſamment contre elles mêmes, & conſerver par leur irrégularité même un droit qu'on ne pouvoit lui enlever qu'en violant toutes les loix.

La Faculté de Théologie ſe borna donc à faire le premier Mars ſuivant un décret par lequel, ſans parler des Jéſuites, elle déterminoit que, ſelon ſes anciennes loix & uſage, elle n'admettroit perſonne au cours théologique, qui n'eût auparavant étudié trois ans en Théologie, ſous les Profeſſeurs publics de la Faculté, & après en avoir apporté un certificat ; qu'ils ſeroient tenus de répondre ſans aucune amphibologie ni équivoque, s'ils n'avoient pas étudié ſous d'autres que les ſuſd. Profeſſeurs publics de la Faculté ; ce

qui néanmoins ne préjudicieroit pas à ce qui se pratique par rapport aux autres Universités, qui sont liées anciennement avec celle de Paris (*a*).

La Faculté des Arts fit aussi le 24 Mars sur le réquisitoire du Syndic de l'Université, un décret par lequel il étoit réglé entr'autres choses « que » les Principaux ne recevroient dans » leurs Colléges, que ceux qui étu» dieroient sous des Professeurs ap» prouvés par l'Université ; que les » Maîtres de pension n'enverroient » les enfans qui leur sont confiés, que » dans des Colléges de l'Université, » sans quoi eux & ces enfans seroient » privés des honneurs & des privilé» ges dont l'Université jouit; que le » Recteur refuseroit des lettres de » scholarité, à ceux qui passeroient » dans un champ étranger; qu'on n'ac» corderoit des Lettres de Gradués » qu'à ceux qui auroient reçu le dégré » de Maître-ès-Arts dans l'Univer» sité ; que ceux qui ne se conforme» roient pas à ce décret, seroient re-

(*a*) Voyez ce Décret dans M. d'Argentré, T. 2, part. 2 ; dans des Recueils de l'Université ; dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 683.

» tranchés de l'Université ; & que le » Syndic les poursuivroit, soit par- » devant le Prévôt de Paris, soit au » Parlement, &c. »

Le décrets ne prescrivoient rien de nouveau, & ne faisoient que renouveller des réglemens anciens. S'ils ont laissé ouvertes les écoles des Jésuites jusqu'au tems où la justice réglée, prévalant enfin sur les voies de fait, viendra les fermer ; du moins par provision & en attendant ces jours désirés, ils ont intercepté toute communication avec les étrangers & toute association avec l'ennemi.

Les Jésuites qui sentirent que ces décrets pouvoient rendre désertes leurs classes de Philosophie & de Théologie, eurent de nouveau recours aux Arrêts du Conseil. Ils en obtinrent un daté du 26 Avril (a), qui rappelle en abrégé celui du 15 Février précédent, le procès-verbal de MM. Amelot & Fouquet, ce que portoient les décrets des deux Facultés ; & qui prononce que « sans avoir égard auxdits

(a) Voyez cet Arrêt dans le Mercure François, T. 5, p. 16 : l'histoire de la Ville de Paris en donne un extrait, Liv. 26, p. 1309.

» décrets des premier & 24 Mars der-» nier (que le Roi) a caſſés & ré-» voqués, pour ce regard, a ordonné » & ordonne que ledit Arrêt du 15 » Février ſortira ſon entier & plein » effet ; & ſera exécuté pleinement & » entierement, ſelon ſa forme & te-» neur. »

Les Jéſuites firent afficher cet arrêt dans tous les carrefours de Paris ; mais ils n'oſerent le faire ſignifier à l'Univerſité, qui étoit partie eſſentielle dans cette affaire, & qui en a toujours prétendu cauſe d'ignorance.

Auſſi, nonobſtant l'Arrêt, ces décrets de l'Univerſité ont toujours eu depuis leur pleine exécution. Les Principaux ne reçoivent dans leurs Colléges aucun écolier qui aille en claſſe chez les Jéſuites. Les études faites chez ces Peres ne peuvent ſervir pour avoir des dégrés, ni pour être gradués ; & s'il ſe trouve des Maîtres de penſion qui envoient de leurs écoliers aux Jéſuites, c'eſt un abus que les Officiers de l'Univerſité négligent mal-à-propos de réprimer.

Ecoutons l'Univerſité s'expliquer elle-même ſur l'Arrêt du Conſeil du 15 Février dans un mémoire (*a*)

(*a*) Ce Mémoire a été imprimé in-folio.

qu'elle présenta au Parlement en 1698, à l'occasion d'une affaire dont nous parlerons dans la suite. Après avoir rappellé l'Arrêt solemnel de 1611 qui faisoit défense aux Jésuites de *lire & d'enseigner publiquement à Paris*, elle s'exprime ainsi :

» Voilà tout ce que les Jésuites ont » jamais obtenu du Parlement, où » ils n'ont jamais osé attaquer l'Uni» versité depuis ce tems-là jusqu'à pré» sent.... Ils changerent de Tribunal » & s'adresserent au Conseil qui les » traita plus favorablement ; à condi» tion toutesfois qu'ils s'en tiendroient » aux termes des Lettres-Patentes de » 1603, pour leur retour. » ( Ils n'ont jamais exécuté les conditions qui leur ont été imposées par cet Edit. ) » Toutes les Facultés de l'U» niversité firent de sages Décrets » pour s'opposer aux invasions des Jé» suites. Ces Peres obtinrent sur une » seconde Requête un Arrêt du Con» seil, qu'ils n'oserent signifier à l'U» niversité. Et comme ces Arrêts du » Conseil ont été obtenus sur des

& on le trouve réimprimé à la fin d'un Recuel de Pieces qui a paru en 1699, en quatre volumes in-douze sous le titre de Théologie morale des Jésuites.

» Requêtes & sur de faux exposés ;
» sans que l'Université eût été ouie,
» ni appellée, & qu'on ne les lui avoit
» point signifiés, ils n'ont jamais eu
» de force contre elle. » Ainsi l'Université seroit encore aujourd'hui en droit de demander l'exécution de l'Arrêt de 1611, & qu'on fît fermer les classes des Jésuites.

En 1643, dans une Requête que les Jésuites présenterent au Conseil du Roi le 11 Mars, ils avançoient que, *dès il y a long-tems, les Etats du Royaume* (en 1615) *avoient fait remontrance en leur faveur*, & que le Roi par son Arrêt du 15 Février 1618, avoit *jugé l'union du Collége de Clermont au Corps de l'Université*. L'Université fit paroître aussi-tôt en son nom des *Observations importantes* (*a*), où elle répondoit en ces termes :

L'Arrêt de 1618 « fut donné sans
» Parties ouies : il fut accordé sur les
» fausses expositions de nos Adversai-
» res, sans que jamais rien nous en ait
» été signifié...... C'est avec fort peu
» d'apparence qu'ils veulent se prévaloir

(*a*) Observations importantes sur la Requête présentée au Conseil du Roi par les Jésuites le 11 de Mars 1643, ch. 1.

» de la Remontrance des Etats. Car, » outre qu'il eſt certain que le Tiers-» Etat, bien loin de leur procurer des » priviléges, demanda leur expulſion ; » nous pouvons dire que le Clergé ſeul » leur fut favorable, & que ſi la no-» bleſſe ſe trouva dans un pareil ſenti-» ment, c'eſt qu'elle jugea que cette » affaire concernoit plutôt la police de » l'Egliſe, que les intérêts du ſiécle. » La longue & étroite union qui la » conjoint ( la Nobleſſe ) à ce Corps » ſacré, fit qu'elle en ſuivit les mou-» vemens, ſans les examiner davan-» tage. Son acquieſcement fut un té-» moignage de ſon reſpect, & elle crut » ne pouvoir faillir, quand elle s'atta-» cheroit aux ſentimens de perſonnes » ſi éclairées. Que ſi pour-lors MM. » les Prélats de ce Royaume employe-» rent leurs ſupplications pour les Jé-» ſuites, c'étoit plutôt pour ſoutenir » l'Univerſité que pour la détuire.... » & puis quand ils ( les Prélats ) au-» roient été dans la créance que l'E-» gliſe en pourroit tirer quelqu'utilité, » ( des Jéſuites ) nous en appellerions » du Clergé au Clergé même. Le tems » qui eſt le pere de la vérité, lui » a donné le tems de ſe détromper, » & depuis peu, il a fait paroître aſſez

» visiblement que ne les ayant pas assez connu pour-lors, il vient de pénétrer l'esprit de cette artificieuse » Compagnie. Elle a commis tant d'énormes attentats contre l'Ordre hiérarchique : Elle a voulu secouer la » jurisdiction spirituelle avec une licence si déraisonnable : Elle a porté » si peu de respect à ce sacré caractére, » que ces augustes Prélats ont raison » de douter quelle est la plus grande » ou de son insolence ou de son ingratitude. »

L'Université écrivoit ceci lorsque les Assemblées du Clergé étoient occupées à réprimer *l'insolence de ces Peres*. Mais avant que d'exposer ces faits intéressans & les combats éclatans soit des Evêques, soit des Universités du Royaume contre les Jésuites, nous allons suivre ces Peres dans d'autres régions, & l'on verra qu'ils ont été partout les mêmes.

## Article XX.

*Excès des Jésuites à Gènes, en Styrie; dans la Carinthie & la Carniole, en Hollande, en Suisse, en Bohême, à Louvain, en Pologne. Ils veulent s'emparer à Douay du Collége de l'Abbaye d'Anchin.*

Au commencement du dix-septieme siécle, pendant les démêlés de Paul V avec la République de Venise, où les Jésuites eurent tant de part, ils n'étoient pas moins répréhensibles dans d'autres Etats d'Italie.

1°. La République de Gènes informée que les Officiers de quelques Confrairies n'en avoient pas fidélement administré les revenus, prit le parti de faire revoir leur compte, & ordonna pour cet effet que les Livres seroient portés au Doge. Dans le même tems (*a*) les Jésuites ayans établi chez eux une Congrégation, les Citoyens dont elle étoit composée, firent convention de ne donner leurs

(*a*) Histoire du Démélé du Pape Paul V avec la République de Venise par Frapaolo, Liv. 1.

voix qu'aux Congréganistes lorsqu'on éliroit les Magistrats. La Congrégation fournissoit par-là aux Jésuites un moyen assuré de devenir les maîtres de la République, & c'est par ces voies, par la Confession & par l'Instruction de la Jeunesse, qu'ils sont parvenus à devenir si puissans dans une multitude d'Etats. Pasquier parle de Confrairies que ces Peres avoient établies au tems de la Ligue, dans le dessein d'animer les peuples & de les soulever contre Henri III : d'une à Lyon, sous le nom de la Confrairie de Notre-Dame; d'une autre à Bourges, sous le nom des Pénitens ou Hieronymites ; & il ajoute que ce n'étoit pas *pour appaiser l'ire de Dieu, ains pour la provoquer contre le Feu Roi* (*a*).

Le gouvernement de Gènes, instruit du complot séditieux des Jésuites, & voulant en prévenir les suites, défendit solemnellement de tenir désormais cette Congrégation. Aussi-tôt ces Peres accuserent auprès de Paul V la République, d'entreprendre sur l'autorité spirituelle. Ce Pape prit aisément feu sur cet article, & les Jésuites le souffloient. Pour l'adoucir,

(*a*) Cathech. des Jes. Liv. 3, c. 20.

le Sénat de Gènes révoqua le Décret par lequel il avoit ordonné la revision des comptes de la Confrairie ; mais il s'excusa de toucher à celui qui supprimoit la Congrégation des Jésuites ; parce qu'il étoit nécessaire à la tranquillité du gouvernement.

Le Pape se mit en colere, fit imprimer un Monitoire contre la République, & menaça les Cardinaux Gènois de le faire publier, si l'Ordonnance n'étoit incessamment révoquée. Ces Cardinaux étoient en grand nombre. Intimidés par les menaces du Pape, ils travaillerent à gagner leurs Compatriotes, qui, préférans leurs intérêts particuliers à ceux de la Patrie, révoquerent au commencement de Décembre 1605 le Décret concernant la Congrégation des Jésuites, sur la parole que leur donna le Pape, qu'à l'avenir on n'y parleroit plus que de choses spirituelles. Il n'y a pas lieu de croire que le Sénat comptât beaucoup sur cette promesse. S'il se rendit, ce fut plutôt par foiblesse, que par conviction.

2°. Nous avons déja rapporté différens traits qui font voir que, si dans plusieurs occasions les Jésuites ont affecté contre l'hérésie un grand zèle pour

la Religion Catholique, ç'a été le plus ſouvent par cet eſprit de trouble qui leur eſt ſi naturel, & pour s'enrichir des dépouilles de ceux qu'ils auroient tourmentés ſous prétexte de Religion. Ils ont eu beau chercher à ſe concilier les Hérétiques, en ſauvant à la faveur du Probabiliſme des gens de toutes ſortes de Religions. Leurs principes horribles ſur tout point, & leurs maximes ſanguinaires qui les conduiſoient à porter par-tout le fer & le feu pour convertir ceux qui s'étoient écartés de l'Egliſe, les ont rendu odieux aux Hérétiques plus que les autres Religieux.

De-là tant d'Edits publiés contr'eux pour les chaſſer d'Angleterre : de-là les plaintes portées en 1598 & 1599 à l'Archiduc par les Etats de la Styrie, de la Carinthie & de la Carniole (*a*) contre les ſéditions qu'ils avoient excitées dans ces Provinces : de-là leur baniſſement décerné par les Etats d'Hollande (*b*) en 1612 & 1616, ſouvent renouvellé depuis, & fondé en partie ſur leur doctrine pernicieuſe au ſujet de l'autorité & de la perſonne des Souve-

(*a*) Lucius Hiſt. Jeſ. L. 4. c. 7.
(*b*) Ibid. c. 9.

rains, qu'ils assujettissoient *au Pape*; & au sujet des Conciles Généraux, dont ils nioient la supériorité : sur leurs forfaits en Angleterre & ailleurs : sur ce qu'ils emportoient l'argent hors des Etats : reproches que les Archevêques d'Utrecht leur faisoient aussi.

De-là l'opposition que l'on fit dans le Valais en Suisse, à l'établissement qu'ils avoient fait à Sidon, d'où ils furent obligés de sortir ; d'autant plus qu'on étoit déja fort mécontent de ce qu'ils s'étoient emparés en 1609 & 1610 des Colléges de Luzerne & de Fribourg (*a*).

3°. En 1618 les Etats de Bohême bannirent à perpétuité les Jésuites des Villes de Prague, Crumlaw, Commertav, Neuhaus & Glatsi, & généralement de tout le Royaume de Bohême (*b*). Parmi les griefs que l'Edit de bannissement leur reprochoit, il étoit marqué qu'ils *incitoient des Assassins à tuer les Rois ; qu'ils se mêloient des affaires d'Etat ; qu'ils étoient les auteurs de tous les malheurs de la Bohême,*

(*a*) Ibid. L. 3. c. 4.

(*b*) Mercure François, T. 5 ; p. 161 & suiv. On y trouve l'Edit de bannissement.

De tous les Catholiques, il n'y avoit qu'eux qui se trouvassent coupables de ces excès. Aussi étoit-il déclaré dans l'Edit, que le bannissement n'auroit pas lieu pour les autres Religieux, parce qu'ils se comportoient avec modération.

Les Jésuites se retirerent à Brin en Moravie (*a*). Des esprits si intriguans ne pouvans demeurer tranquilles, ils travaillerent dans cette retraite à ranimer les troubles de la Bohême. Le Magistrat de Brin leur ordonna d'en sortir dans quinzaine; & le 5 Mai 1619, ils furent forcés de se retirer, sans avoir même pû obtenir la permission de manger leur dîner qui étoit tout préparé. A peine étoient-ils à une lieue de Brin, que le feu prit à leur Collége. On les accusa de l'avoir mis en se retirant, par le moyen de barils de poudre, & d'échaffauts qu'ils avoient fait dresser, sous prétexte de joüer des comédies. Ils nierent qu'ils l'eussent fait. Comme ils n'étoient pas apprentis dans ces sortes de crimes, on les soupçonnoit violemment d'avoir commis celui-ci. Mais ils en ont déja sur leur compte

(*a*) Mercure François ibid, p. 233 & suiv. on y voit cette affaire fort détaillée.

un affez grand nombre de bien avérés, pour que nous aimions mieux nous perfuader qu'ils étoient innocens de cette horrible action.

Dans la fuite la Bohême ayant été reconquife par les Empereurs de la Maifon d'Autriche, les Jéfuites rentrerent dans leurs poffeffions. Les Hérétiques, qu'ils firent pourfuivre à feu & à fang fous prétexte de Religion, furent dépouillés de leurs biens ; & ces Peres furent tellement en profiter, que des Officiers pleins de refpect pour la Religion, qui ont été à Prague dans la derniere guerre, nous ont affuré que les Jéfuites y font Seigneurs du tiers de la Ville, & qu'ils y poffédent quinze cens mille livres de revenu. Ce qu'il y a de certain, c'eft qu'ils s'y font emparés de l'Univerfité, malgré l'Archevêque de Prague, qui en porta inutilement fes plaintes au Pape & à l'Empereur. Nous aurons occafion d'en parler ailleurs.

4°. Vers le même tems ils eurent de grands démêlés avec l'Univerfité de Louvain, qui députa par deux fois Janfenius auprès du Roi d'Efpagne, pour foutenir les droits de tout le Corps contre ces hommes entrepre-

nans. L'heureux succès qu'eut la députation de ce Docteur devenu si célébre, fut la premiere cause de l'animosité des Jésuites contre lui; & son *Augustinus* qui parut dans la suite, acheva de le perdre dans leur esprit, & les engagea à pousser leur vengeance aux derniers excès.

Dans la seconde Partie nous donnerons une idée des priviléges exorbitans que les Jésuites avoient obtenus des Papes, spécialement de Pie V & de Grégoire XIII, pour ériger leurs Colléges en Université, même dans les endroits où il y avoit des Universités célébres, & pour qu'on pût prendre des dégrés en étudiant chez eux. La suite apprendra qu'ils ont fait usage de ces priviléges dans plusieurs Etats, surtout en Italie & en Allemagne, dont ils ont subjugué ou plutôt anéanti la plûpart des Universités.

Celle de Louvain étant une des plus célébres de l'Univers, les Jésuites ambitionnoient fort d'en devenir les maîtres. Au moyen du crédit énorme dont ils jouissoient auprès de la Maison d'Autriche, ils avoient obtenu en 1584 des lettres favorables de Philippe II Roi d'Epagne, sans cependant que

ce Prince leur eût accordé expressément de conférer des dégrés à ceux qui auroient étudié chez eux. Les Etats de Brabant & l'Université s'étoient joints en cause contre eux, & le Conseil de Brabant avoit présenté au Duc de Parme son avis *(a)*, portant qu'il ne lui *sembloit nullement convenable de permettre auxdits Peres lesdites promotions ni en l'une ni en l'autre desdites Facultés des Arts & de Théologie.*

Les Jésuites peu accoutumés à reculer, soutenans toujours leurs prétentions, le Pape Clément VIII par un Bref qu'il adressa en 1595 à l'Abbé de Sainte Gertrude à Louvain, & à l'Abbé de Sainte Marie du Parc hors de la Ville, défendit à ces Peres d'enseigner la Logique & la Phisique, & il ne leur laissa pour les autres classes que la liberté que l'Université leur auroit accordée *(b)*.

La même année Philippe II fonda dans l'Université deux chaires de Théologie positive, où tous ceux qui

(*a*) Voyez cet avis dans des Recueils de l'Université de Paris, & dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 457.

(*b*) Voyez ce Bref ibid. & dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 483.

aspiroient aux grades, devoient prendre des leçons; ce qui fut encore dans la suite confirmé par Paul V. Par-là les Jésuites se trouvoient exclus du pouvoir de conférer des grades.

Ils renouvellerent leurs prétentions en 1618 & 1619, espérans que les tems leur seroient plus favorables; mais ils furent repoussés fortement par l'Université, qui, pour soutenir ses droits, produisit plusieurs Ecrits (*a*). Dans le premier elle montre que la Bulle de Pie V & l'Ordonnance de 1584 manquans des formes essentielles dans le Brabant; qu'elles ne sont pas vérifiées dans le Conseil, & qu'elles portent d'ailleurs les caracteres de subreption; enfin qu'en les supposant même revêtues des formes essentielles, il n'en résulte rien qui puisse préjudicier à ses droits, & qu'en effet depuis ces piéces les Jésuites n'ont jamais promû aux grades.

Dans le second elle fait voir, qu'en accordant aux Jésuites ce qu'ils demandent, ils n'en reviendroit aucun

(*a*) Les Piéces de l'Université de Louvain se trouvent dans plusieurs Recueils, & spécialement dans celui de l'Université de Paris, composé en 1625; dans le Mercure Jésuitique, T. 1, p. 427-482.

avantage ni à l'Eglife ni à l'Etat ; qu'au contraire il en naîtroit même plufieurs inconvéniens très-confidérables. Elle fait remarquer ce que font devenues les Univerfités d'Allemagne, telles que celles de Treves, de Mayence, de Pontamouffon, & autres, qu'ils ont jettées dans la plus méprifable obfcurité depuis qu'ils s'en font rendu les maîtres. Celle de Douay où, fans qu'elle ait reclamé, ils jouiffoient déja des droits qu'ils vouloient avoir à Louvain, & qui pourroit bien, dit le fecond Ecrit, être un jour en proie à ces Peres & devenir auffi une carcaffe, comme plufieurs le prédifent : *Suo deindè corpore marcefcat, quod multi præfagiunt.* Si ces Peres réuffiffoient dans leurs entreprifes, en un moment toute l'Eglife Belgique ne feroit plus qu'un fpectre hideux, *Totius Belgicæ Ecclefiæ ftatus uno momento ad extremum fqualorem redigetur.*

Ces efpéces de Prophéties faites il y a 140 ans, ne fe font que trop vérifiées depuis. Dans quel état en effet cette pauvre Eglife n'eft-elle pas réduite, depuis 70 ans que les Jéfuites s'en font rendu les maîtres, foit en s'introduifant dans fes Univerfités,

comme ils ont fait à Douay ; soit en la ravageant sous le nom des Evêques qui leur ont été servilement attachés, comme l'ont été Precipiano & le Cardinal le Bossu Archevêques de Malines ; soit en écrasant, par des ordres surpris, tout ce qui s'est opposé à eux, comme ils l'ont fait à Louvain ; soit en disposant à leur gré de la conscience des Grands ; soit en plaçant dans les Evêchés & dans les autres Postes des gens qui leur étoient dévoués ; &c. Ils sont ainsi parvenus à chasser de ces Eglises ce qu'il y avoit de plus grands hommes ; les Huygens, les Opstraet, le célébre Van-Espen & avec lui tout ce qui restoit de lumiere dans ces contrées. Ils les ont forcé ou de quitter leurs postes ou de s'expatrier ; & ne trouvans plus d'obstacles à leurs vues funestes, ils ont répandu à pleines mains dans ces Eglises les ténébres les plus épaisses, & les ont infectées de leurs erreurs. Telle a toujours été leur conduite dans tous les endroits où on leur a laissé mettre le pied.

5°. La Pologne en fournit une nouvelle preuve. Les démêlés que l'Université de Cracovie eut en 1622 avec les Jésuites, furent encore plus

éclatans que ne l'avoient été ceux de Louvain.

Les Rois de Pologne, à qui les Jésuites s'étoient rendu nécessaires ou pour flatter leurs passions, ou pour seconder leurs vues de politique, les avoient introduits dans le Royaume, malgré l'opposition des Etats & des Citoyens. C'est ce que nous avons fait voir plus haut. Ils y jouissoient de plus de 400000 l. de revenu (*a*). Il sn'avoient pas manqué de s'établir à Cracovie la Capitale du Royaume. Outre deux maisons qu'ils y avoient, l'une de Profession, & l'autre de Probation, ils s'y procurerent un Collége, qu'ils appellerent le Collége de S. Pierre. Déja ils vantoient ce Collége dans toute la Pologne; & ils désignoient les Professeurs qu'ils alloient y placer, pour le rendre des plus florissant.

L'Université sentant ce qu'elle avoit à redouter d'une telle annonce, chargea des Députés d'aller représenter

(*a*) Nous tirons ces faits de la réponse faite pour l'Université de Cracovie à la protestation des Jésuites: nous allons en parler. On trouve ces Pièces dans le Mercure Jésuitique, T. 1 depuis la page 66 jusqu'à la page 154.

aux Etats, & même au Roi, que cette nouvelle Ecole tendoit à la destruction de l'Université; & de leur montrer que le caractere & le génie des Jésuites devoit tout faire craindre. Le Roi répondit qu'il ne souffriroit pas qu'on fît rien qui fût capable de préjudicier aux droits de l'Université, ni qu'on élevât Ecole contre Ecole.

Ces Peres *rusés, savans en mille artifices*, qui, pour tromper, affectent souvent les *apparences de soumission & de simplicité* (*a*), prirent des *voies obliques* pour venir à bout de leur dessein. Ils chercherent à gagner quelques-uns des membres de l'Université : ils demanderent d'abord la permission d'enseigner les leurs (*b*); ensuite la grace d'être incorporés à l'Université. Mais on découvrit le piége, & l'on reconnut qu'ils ne faisoient ces demandes, que pour s'emparer du Corps, auquel ils feignoient de vouloir seulement être aggrégés. On se

(*a*) Quâ in parte immane quantum laboratum à Patribus. Submissi homines. Callidi, simplicitatem fingere docti, artibus mille instructi.

(*b*) Il paroît par une lettre de l'Université de Cracovie à celle de Louvain que toutes ces menées se passoient en 1621.

rappella qu'*en France, on ne les avoit reçus qu'en les garotant le plus qu'on avoit pu par les liens les plus forts, ils avoient ſçu s'en débarraſſer; qu'ils avoient fait toutes ſortes de tentatives, au préjudice de l'Ecole de Paris, & qu'ils y avoient réuſſi par leurs artifices* (*a*).

Alors ces Peres ſe retournerent. Ils imaginerent qu'ils pourroient profiter de la fête de leur Patriarche Ignace, pour ſe faire mettre du moins par le fait en poſſeſſion de ce qu'ils demandoient, & pour faire ſoutenir des actes publics de Philoſophie & de Théologie. Ils y inviterent toute la Ville, & ſpécialement l'Univerſité. Un repas ſplendide fut préparé pour les conviés. Ils comptoient que l'Univerſité ſe laiſſeroit prendre au filet qu'ils lui tendoient, & qu'ayant une fois aſſiſté à ces actes, & ſouffert que quelques-uns de ſes membres y diſputaſſent; elle ne ſeroit plus recevable à regarder les Jéſuites comme un Corps qui lui fût entierement étran-

(*a*) In Galliis recepta Societas ſub duris conditionibus quantùm illis arctata eſt, tantùm poſthabito eorum nexu quidvis in prejudicium Scholæ Pariſienſis tentavit & artibus ſuis perfecit.

ger. Ils comptoient ſurtout que le grand repas apprivoiſeroit les eſprits. Mais le Recteur ayant aſſemblé ſon Conſeil, il fut conclu qu'on enverroit à l'Acte, des Profeſſeurs faire de vive voix & par écrit une proteſtation, ce qui fut exécuté le 13 Juillet 1622. La proteſtation portoit en ſubſtance: « qu'il » y avoit déja du tems que les Jéſui- » tes machinoient quelque choſe con- » tre l'Ecole de Cracovie; qu'on avoit » néanmoins réclamé contre leurs mau- » vais deſſeins; que c'étoit de la part » de ces Peres une entrepriſe ſur les » droits de l'Univerſité, que de faire » ſoutenir chez eux des actes publics, » & de renouveller les anciens efforts » qu'ils avoient faits, efforts que les » perſonnages de la plus grande auto- » rité avoient réprimés; que l'Uni- » verſité réclamoit l'autorité du Roi & » du Souverain Pontife. »

Toute la Ville applaudit à la démarche, tant on *y déteſtoit les entrepriſes & l'iniquité de ces Peres* (*a*). Ils avoient invité la Ville preſque entiere, ſpécialement toutes les Communautés Religieuſes. Preſque perſonne

(*a*) Odio conatuum Jeſuiticorum & iniquitatis Patrum.

ne s'y rendit. Les ſeuls Cordeliers allerent diſputer au premier Acte, & n'oſerent retourner au ſecond. Les Jéſuites avoient eu l'impertinence de mettre en ſpectacle à la vûe du peuple dans cette cérémonie, un écuſſon qui repréſentoit Dieu le Pere recommandant à Ignace, comme à S. Pierre, la Ville de Rome & même tout l'Univers. Peu de tems après, il y eut un concours extraordinaire chez les Carmes Deſchauſſés, à la Canoniſation de Sainte Thérèſe. Toutes les Compagnies & même l'Univerſité s'y rendirent; contraſte qui irrita extrêmement les Jéſuites. Un de leurs Procureurs de la Province de Pologne alla le 28 Juillet porter chez un Notaire une proteſtation (*a*) au nom du Provincial, pour l'oppoſer à celle de l'Univerſité. Elle eſt pleine d'inſolence, de calomnies, de malignité. Elle traite l'Univerſité de *téméraire, d'injuſte, d'injurieuſe à Dieu, aux Lieux ſaints, au Souverain Pontife, au Roi, & aux Peres de la Société de Jeſus.* L'Univerſité dans ſa réponſe réfuta cet acte des Jéſuites avec beaucoup de vigueur. C'eſt de cette réponſe que

(*a*) Elle porte pour titre; *Reproteſtatio*,

nous avons emprunté les faits que nous venons de rapporter.

Cependant les Jésuites trouverent le moyen de surprendre le Roi, &, malgré le soulévement public, d'obtenir un Rescrit qui leur permettoit d'ouvrir leurs Ecoles. Pour y parvenir ils avoient cherché à indisposer le Prince contre l'Université, en la lui représentant comme rébelle à ses ordres ; pendant que d'un autre côté, pour tromper les Etats, ils tâchoient de leur persuader, qu'eux Jésuites étoient très-bien avec l'Université, qui s'empressoit de leur accorder tout ce qu'ils pouvoient désirer. Dans une Lettre que cette Université adressa en 1627 à celle de Louvain, elle décrit de la maniere la plus touchante toutes les persécutions que ces hommes cruels leur avoient suscitées, & les calomnies dont ils l'avoient voulu noircir à la Cour.

Et en effet le Roi de Pologne, persuadé par ces fourbes que l'Académie de la Capitale étoit révoltée, avoit fait marcher contr'elle des troupes, qui recevoient leurs ordres des Jésuites. Ces Peres firent *couler plus d'une fois le sang des innocens : La Ville en fut inondée.* Et tandis que ces Religieux *n'étoient pas rassasiés, le bras des Bar-*

*bares qu'ils employoient pour exercer de si grandes cruautés, s'en lassoit, & les soldats eux-mêmes touchés de compassion (a), se refuserent enfin à ce carnage.*

En même-tems ces fourbes traduisoient à Rome l'Université comme rebelle aux Décrets des Papes; & par le crédit énorme qu'ils ont dans toutes les Cours, & qu'ils achetent par les voies les plus indignes, ils se procurerent une multitude de recommandations auprès du Roi de Pologne.

Cependant tout le Royaume *frémissoit* à la vûe de ces excès. La commotion fut si grande & si générale, que l'affaire fut portée aux États qui se tin-

(a) Litteræ Academiæ Cracoviensis ad Academiam Lovaniensem 29 Julii 1627. Cum pro hostibus Principis traduceremur, . . . . . immissi in nostros Satellites Jesuitis classicum canentibus. Semel & iterum Urbem & sanguine innocentissimo complevere; & cum satietas & tædium non caperet Jesuitas, indignitas facti barbaros, quos illi ad hæc præclara facinora conduxerant, & tædium & misericordia cœpit.

On trouve cette lettre dans le Mercure Jésuitique, T. 2, p. 318 & suiv. Elle mérite d'être lue en entier : nous ne donnons ici qu'une très-foible idée de la persécution dont elle contient le détail.

rent à Varsovie le 4 Mars 1626. Nous avons un Extrait intéressant de l'avis des différens Membres de cette Assemblée (*a*).

Le Maréchal du Royaume dénonça les troubles excités par les Jésuites, & montra la nécessité d'employer *la sévérité Royale* contre les Perturbateurs, & la *clémence Royale* en faveur des innocens, qu'il étoit indispensable de protéger par une *Sentence définitive.* Le Chancelier mit la matiere en délibération. Le Maréchal qui opina le premier, conclut son avis en déclarant *qu'il faisoit vœu, & qu'il promettoit même aux dépens de sa vie, de ne permettre jamais qu'on touchât en la moindre chose aux droits & priviléges d'une Université aussi célébre que l'étoit celle de Cracovie.*

Le Palatin de Posnanie fut d'avis de rendre une Sentence définitive pour fermer dès à présent & pour toujours l'Ecole des Jésuites à Cracovie. Il n'y a, dit le Palatin de Cracovie, qu'*un seul Palatin, qu'une Académie, qu'un Recteur; nous ne voulons pas reconnoître l'Ecole des Jésuites.*

(*a*) Voyez cet extrait dans le Mercure Jésuitique, T. 2, p. 312 & suiv. & dans Lucius hist. Jes. Lib. 4. p. 552.

De vingt-cinq Membres qui opinerent, il n'y en eut que trois qui favoriſerent les Jéſuites ; & encore ce ne fut qu'indirectement. Car l'un ne le fit que par une ſuite de ſes idées ultramontaines, croyant que le Pape étoit Souverain en cette matiere, & que le Roi n'étoit que ſimple Exécuteur des ordres du Pape. Les deux autres furent d'avis de renvoyer l'affaire au Roi. Tout le reſte des Palatins ſe déclarerent ouvertement pour maintenir les droits de l'Univerſité. Ils repréſenterent que les Jéſuites avoient déja quarante-cinq Colléges dans le Royaume; que le Pape n'étoit pas Roi de Pologne, & qu'il n'avoit pas le droit de diſpoſer des choſes autrement qu'il ne convenoit au Royaume; que les Jéſuites étoient des hommes *fins, adroits, qui par leurs ruſes & leurs fourberies, vouloient introduire l'Inquiſition dans la Pologne.*

On fit donc un Décret qui *ordonnoit aux Jéſuites de fermer leurs Ecoles à Cracovie, & de ceſſer de moleſter l'Univerſité.* Mais par ménagement pour le Pape, « on chargea des Membres » de l'Aſſemblée de prier Sa Sainteté » d'empêcher que les Jeſuites ne miſ» ſent obſtacle à l'exécution du Dé-

» cret, ſans quoi on ſe verroit obligé
» de les détruire. Le Décret publié,
» tous les Etats proteſterent devant
» Dieu & la Majeſté Royale, que le
» Roi diminuoit étrangement les pri-
» viléges & immunités des Etats : Ce
» qui ſe prouvoit par cela ſeul, qu'en
» protégeant l'Ecole des Jéſuites, le
» Roi tâchoit de ruiner l'Académie de
» Cracovie. »

Ni le cri qui s'élevoit de toutes les parties du Royaume, ni les Décrets de l'Aſſemblée des Etats, ne purent arrêter la fureur & les entrepriſes des Jéſuites. Nous voyons par la Lettre que l'Univerſité de Cracovie écrivit l'année ſuivante (en 1627) à celle de Louvain, qu'elle étoit toujours dans l'oppreſſion. Cette Lettre étoit une réponſe à celle que l'Académie de Louvain lui avoit écrite pour la conſoler dans les tribulations. L'Univerſité de Cracovie écrivit de même à pluſieurs autres Univerſités d'Italie & de France. Dans la Lettre à celle de Louvain, & qui eſt la ſeule que nous ayions lue, les Jéſuites y ſont peints au naturel ; pleins de fourberie, d'hypocriſie, d'orgueil, de noirs deſſeins, de cruauté, &c. On y annonce que ces Peres tout occupés d'intrigues & du ſoin d'accroî-

tre leurs richesses, qui étoient déja immenses, n'avoient pas le loisir de faire fleurir la Littérature dans leurs Ecoles; qu'ils s'amusoient à faire jouer chez eux des Comédies, & qu'ils faisoient perdre le tems à leurs Ecoliers ..... Cette Lettre étoit signée du Recteur au nom de toute l'Université.

L'election d'un nouveau Roi ayant changé la position des Jésuites, on fut enfin obligé de se rendre aux vœux des Etats; & ces Peres se virent forcés d'abandonner la partie. Ils allerent la quatriéme férie après la Saint Jean 1634 porter au Gouverneur de Cracovie un Acte, où ils « déclaroient que, quoi-» que jusqu'alors on ne leur eût exhibé » aucun Rescrit Apostolique, néan-» moins pour se conformer aux ordres » qui venoient d'être signifiés le jour » même à leur Provincial le Pere Hi-» noza, au nom, tant du Roi, que de » la République, par lesquels il leur » étoit défendu d'user de leurs Ecoles, » ni d'enseigner; à la seule injonction » de Sa Majesté, ils ont le même jour » renvoyé leur Jeunesse, & fermé leurs » Ecoles: Dequoi ils demandoient Ac-» te; » que le Gouverneur leur accorda. Cette Déclaration porte pour

titre : *Manifestatio Religiosorum Societatis Cracoviensis* (*a*). Selon cette Piéce, il sembloit que c'étoit de la part des Jésuites une pure déférence pour le Roi, qui leur avoit fermé leurs Ecoles.

A cet Acte insidieux qui représentoit les événemens tout autrement qu'ils ne s'étoient passés, l'Université en opposa un autre pour rétablir la vérité des faits. Le Recteur alla donc la veille de la Visitation déposer entre les mains du même Officier un Acte appellé *Remanifestatio*, portant, que « l'Université se félicitoit de ce que les » Jésuites avoient enfin fermé leurs » Ecoles, & renvoyé leur Jeunesse ; » qu'elle ne pouvoit néanmoins cacher » sa douleur, en voyant que c'étoit » moins par amour de l'équité & de la » justice, que par un autre motif, qu'ils » disoient avoir fait cette démission. » Elle oppose à ces Peres des faits constans, sçavoir que, « dans l'Assemblée » des Etats tenue à Varsovie, en élisant

(*a*) Cette déclaration & la réponse qu'y fit l'Université, ont été imprimées dans le tems. Elles ne se trouvent pas dans le Mercure Jésuitique, dont la seconde Edition n'est que de 1630. Mais elles sont dans des Recueils de Piéces fugitives.

» le Roi, on lui avoit déféré le jugement
» de cette cause; que le Roi avoit re-
» mis ce jugement à son Couronne-
» ment qui devoit se faire à Varsovie;
» que là, du consentement du Roi &
» des Etats, l'affaire avoit été ren-
» voyée à des Députés; que les Par-
» ties furent ouies; que les Jésuites
» distribuerent des Mémoires; que tout
» y fut pesé; que, selon la décision des
» Députés, les Jésuites devoient fer-
» mer leurs Ecoles, qu'ils n'avoient
» ouvertes qu'au préjudice de l'Uni-
» versité; qu'après que les Députés eu-
» rent rendu compte aux Etats de leur
» décision, il en avoit été fait une cons-
» titution; que le Roi communiqua le
» tout au Légat, & fit recommander
» au Pape la cause de l'Université;
» que le Pape écrivit deux Lettres,
» lesquelles portoient que l'Université
» devoit être conservée dans ses droits;
» que les Jésuites eussent à cesser de
» de plaider, à garder le silence, & à
» fermer leurs Ecoles. » D'où l'Uni-
versité concluoit, « qu'elle ne pouvoit
» ne pas être surprise & affligée, de
» voir que ces Peres assuroient qu'ils
» avoient fermé leurs Ecoles pour d'au-
» tres motifs, que ceux qui venoient
» d'être exposés: » *Unde non posse non*
*mirari*

*mirari & non dolere Universitatem asseri à Patribus alio respectu Scholas reclusas, quàm ex processu, causis & rationibus suprà allatis.*

6°. Ce n'est pas seulement avec l'Université de Cracovie que les Jésuites de Pologne eurent des disputes, suivies d'effusion de sang : vers 1640 ils en eurent de cette nature avec les Curés & le Clergé, à qui en vertu de priviléges obtenus des Papes, ils refusoient de payer la dîme des biens que leurs Colléges possédoient. Le Procès fut d'abord discuté par des Ecrits de part & d'autre, & ensuite porté à Rome par les Jésuites, qui remuerent tant, qu'enfin le tribunal de la Rote jugea en leur faveur. Ce jugement apporté en Pologne, ne servit qu'à y exciter de nouveaux troubles, qui furent tels, que l'on en vint jusqu'à prendre les armes. Il y eut des Consultations, des Dissertations, des avis de Docteurs. Malgré tout cela le Procès demeura indécis ; comme cela arrive ordinairement en Pologne, où les affaires ne finissent point. L'Editeur de la nouvelle Edition de Van-Espen renvoie pour le détail des faits concernant cette affaire, à un Ecrit qui parut à Venise en 1644, & qui avoit pour titre ; *Decima Cleri*

*Sæcularis in Regno Poloniæ defensa contra exceptiones Patrum Societatis* (a).

7°. Nous ignorions comment les Jésuites avoient été introduits à Douay. Deux gros Mémoires que les Bénédictins d'Anchin ont été obligés de produire tout récemment pour arrêter les entreprises de ces usurpateurs, nous en ont donné connoissance. Le précis que nous allons faire de ces Mémoires intéressans, apprendra en même tems quelle en a été l'occasion.

L'Université de Douay fut érigée par une Bulle de Pie V en 1559, & par des Lettres-Patentes que Philippe II Roi d'Espagne, de qui dépendoit Douay, accorda en 1561 & 1562. Le Prince y fit bâtir & fonda le Collége, appellé le Collége du Roi, lequel formoit proprement l'Université; & il y établit des Professeurs. Il en est sorti des hommes célébres & de grands Théologiens, tels qu'Estius.

Anchin est une très-riche Abbaye de Bénédictins, à trois lieues de Douay. L'Abbé & les Religieux, (l'Abbaye n'étoit pas alors en commande) touchés des progrès que l'hérésie faisoit dans les Pays-Bas, con-

(a) Vanespen, T. 2, p. 776.

certerent enſemble les moyens de remédier à ces maux & de donner du luſtre à la nouvelle Univerſité. Ils firent des acquiſitions pour ajouter un Collége à celui du Roi, lequel ſeroit, comme le Collége Royal, incorporé à l'Univerſité. Eblouis par l'extérieur des Jéſuites, ils firent choix de ces Peres, pour enſeigner dans ce Collége les humanités, juſqu'à la Philoſophie excluſivement. Il s'éleva à ce ſujet entre l'Univerſité, la Faculté des Arts, & l'Abbaye d'Anchin, des difficultés que l'Abbé leva.

Pour remplir ce plan, les Bénédictins diſtribuerent le Collége en quatre maiſons ; la premiere pour les jeunes enfans, qui ont beſoin d'être retenus par la crainte ; la ſeconde pour les plus grands, & ſur-tout pour ceux qui, ayans fini leur Philoſophie, ſe deſtinent à entrer dans les Ordres ſacrés ; la troiſiéme pour ceux qui étant peu avantagés des biens de la fortune, ou par quelque autre motif, préféroient de faire leur dépenſe & de vivre en leur particulier ; la quatriéme maiſon étoit deſtinée pour loger ceux qui enſeigneroient dans ce Collége. Elle fut offerte aux Jéſuites pour y loger les Régens qui inſtruiroient les Ecoliers

des trois autres maisons appellées aussi Colléges, & les externes qui se présenteroient dans leurs Classes. On donna donc à ces Peres la quatriéme maison, avec Cour, Jardin & une Place pour bâtir une Eglise; & mille Florins, c'est-à-dire plus de 2000 livres de rente. Toutes les dépenses qu'il fallut faire alors & dans la suite pour cet établissement, se montent à près de deux millions, que l'Abbaye y consacra *(a)*.

En 1569, les Bénédictins passerent un Acte avec les Jésuites, qui le firent confirmer par leur Général François de Borgia. La donation étoit faite aux Jésuites avec deux réserves mentionnées dans l'Acte *(b)*, & auxquelles ils se soumirent. La premiere est, que la propriété des trois premiers Colléges destinés aux classes & au logement des Ecoliers, seroit réservée à l'Abbaye. La seconde est que l'Abbaye conserveroit l'entiere administration & disposition de ces Colléges, avec la condition expresse, que les Jésuites n'y prétendroient aucun droit; qu'ils n'y

(*a*) Les Mémoires donnent l'état de ces dépenses.

(*b*) Voyez cet acte ibid. à la fin des *réflexions*.

pourroient exercer que la simple fonction d'enseigner, & de former la jeunesse dans la piété.

En 1572, 1577 & 1586, les Jésuites demanderent des aggrandissemens, & une augmentation de pension. L'Abbaye le leur accorda libéralement. N'étans pas encore contens, ils abuserent du crédit qu'ils avoient auprès du Duc de Parme (*a*) Gouverneur des Pays-Bas, pour forcer l'Abbaye à leur donner trois mille florins, c'est-à-dire, plus de 6000 livres de revenu. Les Fondateurs se virent obligés de plaider sur cela en 1593 & 1597, & ils furent condamnés à faire à ces pauvres Peres 2500 florins de revenu, c'est-à-dire, 500 florins de plus qu'on ne leur donnoit auparavant.

Quelques années après, les Jésuites conçurent le dessein d'avoir à Douay de grandes habitations. En l'année 1615, ils voulurent se faire céder le Collége de Marchiennes. Ils redou-

(*a*) C'est ce Duc qui introduisit les Jésuites dans les Pays-Bas, surtout à Louvain; le Cardinal Granvel & le Duc d'Albe ayans refusé d'y contribuer. C'est aussi le Duc de Parme qui fut en France un des plus puissans arcboutans de la Ligue. Les Jésuites devoient lui être chers.

blerent en 1650 leurs efforts pour en acquérir au moins la moitié. L'inutilité de leurs démarches à cet égard leur fit jetter les yeux sur le *Refuge* de l'Abbaye de Saint Amand, que l'on estimoit valoir plus 60000 florins. Ils entrerent en négociation avec l'Abbé, à qui ils offrirent en échange la maison des Jésuites Ecossois, & le reste en argent. Le Contrat étoit déja fait. Mais sur les plaintes des Religieux de Saint Amand, qui ne consentoient pas à cette aliénation, elle fut déclarée nulle à l'Officialité de Cambrai en 1687.

Par différentes révolutions, Douay ayant passé à la France, l'Abbaye d'Anchin étoit devenue en commande. Les Abbés Commandataires contracterent des dettes, & sous prétexte de les acquitter, le Cardinal d'Estrées qui étoit pourvu de ce bénéfice, voulut en 1688 aliéner les Réfuge & Colléges situés à Douay, à Lille & à Arras. Il s'y fit autoriser par un Arrêt du Grand Conseil, où ses causes étoient commises, & ensuite par des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1689. L'Université de Douai, instruite de cette opération, s'y opposa; obtint du Parlement de Flandre un Arrêt contenant des défenses de passer outre à

la vente, & fit assigner l'Abbé & les Religieux. Le Cardinal arrêté par ces obstacles, parut alors abandonner son projet. Mais par une intelligence secrette avec les Jésuites, il le fit revivre quelques années après. Ces Peres, pour mieux cacher leur jeu, formerent une opposition simulée à l'autorisation de vente obtenue par l'Abbé, prétendans que le Collége, ou les Colléges d'Anchin leur appartenoient; & ils demanderent à être maintenus dans leur possession. Ce détour ne leur ayant pas réussi, parce qu'il n'y avoit que la quatriéme Maison qui leur eût été donnée par l'Abbaye, on prit le parti d'en venir ouvertement à une vente, que le Cardinal, en qualité d'Abbé, feroit aux Jésuites; quoique depuis le partage le Collége fût dans le lot des Religieux.

En 1698, le Cardinal fit assigner ses Religieux, pour assister à la transaction qu'il entendoit faire avec les Jésuites, & leur assigna jour pour le 3 Novembre & jours suivans à Paris chez M. Nouet son Avocat, afin d'y procéder. Les Religieux formerent opposition, la firent signifier, tant au Cardinal qu'aux Jésuites, & protes-

terent de nullité de tout ce qui pourroit être fait au contraire.

Malgré cet Acte, la vente fut consommée & signée le 30 Mars 1699. Le Collége fut vendu aux Jésuites, moyennant 60000 livres, mais avec différentes conditions spécifiées dans l'Acte, & singulierement que l'Abbé pourroit envoyer dans ce Collége ses Religieux pour y faire leurs études, en donnant une pension, dont on conviendroit.

» Cette transaction, ou plutôt cette » vente ne pouvoit avoir d'autre effet » que de prouver l'intelligence secrette » entre le Cardinal & les Jésuites, » pour sacrifier les biens de l'Abbaye » à l'avantage qu'ils en retiroient réciproquement *(a)*. »

Les Religieux s'opposerent à cette manœuvre, par une Requête qu'ils présenterent au Conseil. Les Maire & Echevins furent aussi reçus intervenans. Le Procureur Général de Douay se rendit Partie au procès, tant pour le maintien de la jurisdiction du Par-

(*a*) Ce que nous guillemetons ici & plus bas est tiré des Mémoires pour les Religieux.

lement & des priviléges des habitans de son ressort, que pour celui de l'intérêt public, blessé par cette aliénation.

» Ni le puissant crédit où étoit alors » le Cardinal d'Estrées, ni la haute » faveur du P. de la Chaise & de sa » Société, ne purent vaincre la force » de ces oppositions. » Il fallut abandonner la partie.

Cependant les Jésuites, peu accoutumés à reculer, & souffrans d'ailleurs fort impatiemment de dépendre des Bénédictins d'Anchin, auxquels l'acte de fondation réservoit l'administration du Collége & qui en conséquence y avoient un Pensionat, *ne négligerent rien pour faire réussir* par d'autres voies le projet manqué. Ils profiterent du crédit que leurs fonctions de Régens, de Confesseurs & de Prédicateurs leur donnoient sur les esprits, pour décrier le Pensionat & les Religieux d'Anchin; & ils travaillerent à persuader que les pensionnaires seroient mieux & plus sûrement entre leurs mains. Ils ne purent à la vérité rien gagner pendant longtems auprès des successeurs du Cardinal d'Estrées; mais enfin l'Abbaye ayant été donnée en 1751 à M. le Cardinal d'Y orc, ce protecteur déclaré

de la Société, même dans l'affaire de Portugal, tous les accès furent ouverts aux Jésuites.

Ce Cardinal ne fut pas plutôt Abbé d'Anchin, qu'il présenta une Requête (*a*) au Roi, où il exposa le commencement de l'établissement du Collége, la réserve que l'Abbaye, en le fondant & en chargeant les Jésuites d'y enseigner, s'étoit faite de *pourvoir au gouvernement des pensionnaires*, & qu'il avoit été *d'usage d'en charger un Religieux de l'Abbaye, en la qualité de Président ;* qu'une multitude d'inconvéniens naissent *de cette division d'autorité ;* que c'est pour cela que le Cardinal d'Estrées avoit *projetté de vendre ce Collége aux Jésuites*, & que le dessein de lui Cardinal d'Yorc seroit de *consommer* cette vente. Parmi les raisons qu'il allégue pour justifier son projet, il dit, que, *si les Jésuites avoient seuls l'inspection sur le Collége d'Anchin, il y a tout lieu de présumer qu'ils y fairoient observer la même police, que dans les autres Colléges commis à leur direction, & que la réputation*

(*a*) Cette Requête est insérée dans les Lettres-Patentes, qu'on trouve en entier dans les *Réflexions*. Elle est relevée dans ces Réflexions par des Notes courtes mais fortes.

*qu'ils se sont acquise, attireroit dans ce Collége un grand nombre d'écoliers, tant de l'intérieur du Royaume, que des Pays voisins ; ce qui ne pourroit qu'augmenter le lustre de l'Université de Douay, & produire un bien pour la Ville.* C'est bien peu respecter la vérité & l'idée qu'a le public de la police & de l'éducation des Colléges gouvernés par les Jésuites, que de parler ainsi.

Cet Abbé d'Anchin obtint au mois de Décembre 1755 des Lettres-Patentes favorables à son projet. Il lui étoit permis de *vendre aux Jésuites les bâtimens, fonds, emplacemens, appendances & dépendances du Collége*; moyennant quoi l'Abbaye seroit déchargée des 2500 florins ; & si, après l'estimation faite, les fonds & effets vendus se montoient à plus que le capital des 2500 florins, les Jésuites seroient tenus de rembourser l'excédent. Les Lettres-Patentes étoient adressées au Parlement de Flandre, en marquant cependant, *sauf le droit d'autrui.*

Lorsque les Jésuites présenterent ces Lettres au Parlement au mois de Janvier 1757 pour y être enregistrées, les Maire & Echevins de Douay & les Religieux d'Anchin formerent op-

position à l'enregistrement. C'est dans le cours de cette procédure que les Religieux ont fait paroître les deux Mémoires (*a*), dont nous avons tiré les faits. On y voit bien qu'ils n'ont pas des Jésuites la même idée que leur Abbé. Pour les gagner, les Jésuites faisoient valoir tous les avantages temporels qui reviendroient aux Religieux d'Anchin, lorsque la vente seroit consommée. Ce seroit, disoient-ils, à la décharge de l'Abbaye, laquelle ne seroit plus tenue aux réparations du Collége, ni aux pensions qu'elle faisoit aux Régens : d'ailleurs elle recevroit de l'argent qu'elle emploieroit à son utilité. Après avoir répondu avec beaucoup de noblesse & de générosité à ces basses vues humaines, les Religieux relevent en ces termes l'ingratitude des Jésuites : « Les gra-
» ces ne seront plus que des armes que
» procureront les bienfaiteurs, pour en
» ressentir les coups mortels. Les do-
» nataires n'useront plus des libérali-
» tés exercées à leur profit, que pour
» envahir les autres biens de leurs do-

(*a*) Le premier de ces Mémoires a plus de 60 pages in-folio. Le second qui a pour titre : *Réflexions*, est encore plus considérable.

» nateurs. L'indépendance s'acquérera à l'appui des faveurs dont on les » aura comblés ; & les conditions inséparables des fondations ne dépendront plus que de la volonté de ceux » qui s'y sont soumis. L'inspection que » l'Abbaye d'Anchin prend par les » Présidens de son Collége, sur l'exécution de sa fondation, & des conditions sous lesquelles elle a été faite, & la supériorité dans les trois » parties qu'elle s'en est réservée, gênent apparemment l'indépendance » que les Peres Jésuites y ambitionnent. Ce motif les a engagé à soutenir que la propriété des classes leur » appartient. »

Nous ne remarquerons pas ici que la question, si un Abbé peut aliéner les biens de l'Abbaye sans le consentement des Religieux, est traitée à fond dans ces Mémoires. Il nous suffit d'en recueillir trois faits, qui entrent dans notre plan.

1°. Les Peres Jésuites de Lille ont obtenu 100000 livres sur l'Abbaye d'Anchin pour la construction de leur Eglise. D'où les Bénédictins concluent que, quand la vente seroit faite, les Jésuites de Douay pourroient bien en demander d'avantage sur la même

Abbaye pour la réédification de leur Eglise.

2°. Les Jésuites renoncerent en 1573 à leur admission dans la Faculté des Arts de Douay, à cause du refus qu'ils firent alors de prêter le serment ordinaire. On verra dans la suite de cet Ecrit plusieurs exemples de leur délicatesse sur ce point. Mais enfin leur scrupule ne subsista plus en 1627, & ils se soumirent à la loi du serment.

3°. Ce qui contribua le plus à lever leurs scrupules, c'est qu'ils avoient grande envie de devenir les maîtres de l'Université. Leurs fonctions de Régens leur donnent par l'établissement six voix dans les Assemblées de l'Université : une des six appartient cependant au Bénédictin Président du Collége, auquel ils l'ont cédée malgré eux. Moyennant ce nombre de voix, qu'ils ont dans les Assemblées de l'Université, & surtout moyennant la fourberie de Douay dont nous parlerons dans la suite, & qui les a mis en état de chasser tous les Professeurs du Collége Royal qui leur étoient contraires, pour leur substituer des hommes à leur dévotion ; les Jésuites sont venus à bout d'éteindre cette Université & d'en faire une carcasse, com-

me l'Univerſité de Louvain l'avoit prévu dès 1618.

Au reſte, malgré toutes leurs intrigues, leurs fourberies & leurs violences, l'oppoſition de la Ville de Douay & des Religieux d'Anchin à l'enregiſtrement des Lettres-Patentes a été reçue au Parlement de Flandre. Cette grande affaire fut jugée contre les Jéſuites le mardi ſaint de l'année 1759. Le Premier Préſident, qui vouloit les favoriſer, avoit reculé le jugement à un tems où les Juges qui pouvoient être les plus ſuſpects à ces Peres, ſeroient allés à la campagne. Mais l'injuſtice de leur Cauſe étoit ſi manifeſte qu'ils l'ont néanmoins perdue ; & la Ville en a été ſi ſatisfaite, qu'il y en a eu des feux de joie.

## ARTICLE XXI.

*Surpriſes, intrigues, violences des Jéſuites pour s'introduire à Blois, à Auxerre, à Sens, à Langres, à Troyes, à Saint Quentin, à Angoulême, à Aix, à Toulouſe, à Orléans.*

Nous avons déja remarqué avec quelle rapidité les Jéſuites, immédiatement après leur rappel en France,

vinrent à bout de former de tous côtés des établissemens. Nous en avons cité des traits pour Poitiers, Amiens, Reims, Vienne, Rouen, Caen, Rennes, Dijon, Pau, &c. Mais quand ils eurent obtenu en 1618 les Arrêts du Conseil dont nous avons parlé, ils devinrent bien plus entreprenans encore.

1°. En 1622, sur un simple Brevet surpris à Louis XIII., sans avoir à passer par l'examen du Parlement, ils se firent donner le Collége de Blois ; six sols par minot de sel, & autres droits que le Roi leur permit de recevoir jusqu'à la concurrence de 6000 livres de rente (*a*).

2°. Dès 1580 ils avoient convoité le Collége d'Auxerre (*b*), & l'Evêque de ce tems-là, M. Amiot, avoit fait bâtir une maison pour les y placer. Mais la mort de ce Prélat, & les troubles du Royaume qui furent suivis de l'expulsion des Jésuites, mirent pour-lors des obstacles à l'exécution de leur projet. Néanmoins quarante ans après ils en vinrent à bout. Les Registres de la Ville du 8 Janvier 1623 portent que ce jour « le Sieur Duval Secretaire du Roi &

(*a*) Mémoire manuscrit.
(*b*) Mémoire manuscrit.

» son Interpréte des langues orienta-
» les, dit avoir fait ses diligences pour
» obtenir de S. M. son Brevet au sujet
» de l'établissement des PP. Jésuites à
» Auxerre, & qu'en ayant eu l'expédi-
» tion de M. Poier d'Ocquere Secre-
» taire d'Etat, il étoit venu exprès de
» Lyon pour l'apporter à Auxerre ;
» qu'il avoit été expédié à la priere du
» Duc de Bellegarde, Gouverneur de
» la Province. »

Tel est l'unique titre de l'établissement de ces Peres à Auxerre ; titre qui, comme on le voit, n'a point été présenté au Parlement.

Outre ce qu'ils se sont fait donner par la Ville, ils ont encore procuré à leur Collége l'union de divers bénéfices, en sorte qu'il jouit aujourd'hui de plus de 10000 livres de rente. La préceptoriale entr'autres y a été attachée ; & M. Languet nous a appris que c'est ce qui a donné lieu, il y a près de trente ans, au fameux P. Duchesne, alors Recteur d'Auxerre, d'user d'une certaine *parabole*, & de revêtir sa Lettre personnelle contre la nécessité d'aimer Dieu dans toutes ses actions, du titre de *plusieurs Chanoines, Curés & Ecclésiastiques d'Auxerre*. A cause de la Préceptoriale unie au Collége, il se

regardoit comme Chanoine, à cauſe de ſon Rectorat il ſe tenoit pour Curé; ſa tonſure le rendoit Eccléſiaſtique; & ſa qualité de Recteur le rendant le repréſentant de tout ſon Collége, lui valoit le nombre de pluſieurs: outre qu'il eſpéroit que des Curés & Eccléſiaſtiques du Diocèſe pourroient un jour ſigner ſa Lettre.

3°. Les Jéſuites ſurprirent auſſi des Lettres-Patentes pour s'établir à Sens. Elles portent *qu'elles ont été obtenues à la pourſuite & ſupplication des Maire, Echevins & Habitans dudit lieu* (*a*). Et cependant, par le Contrat paſſé avec les Habitans le 17 Septembre 1623, il eſt conſtant que cela étoit faux. Un P. Boette, ſtipulant pour ſes Confreres, & fondé de la Procuration du Provincial, *reconnut* dans cet Acte *que leſdites Lettres-Patentes n'avoient été obtenues par leſdits Habitans, & conſentit que ladite clauſe ne pourroit nuire, ni préjudicier auxdits Habitans.*

Ce Contrat eſt étrange dans tout ſon contenu. 1°. Il n'y eſt fait aucune mention du conſentement à obtenir de

(*a*) Voyez les piéces concernant cette affaire dans un Recueil que le Recteur de l'Univerſité de Paris fit imprimer par un Mandement en 1626.

l'Archevêque, & les Jésuites avoient même affecté de choisir le tems où le siége Archiépiscopal étoit vacant. Mais comme il leur falloit nécessairement des pouvoirs, le Chapitre de la Cathédrale, *sede vacante*, les obligea de lui présenter le contrat ; ce qui fut fait le 26 Septembre de la même année 1623. Le Chapitre ne l'approuva que, *sauf les droits & les intérêts des futurs Archevêques de Sens & du Clergé de ce Diocèse* ; & en y apposant des clauses qui constatoient la dépendance des Jésuites de l'autorité hiérarchique. Voici la traduction de l'acte capitulaire tel qu'il se trouve en latin dans les Registres du Chapitre de Sens.

» *Du Lundi 25 de Septembre l'an de* » *N.S. 1623, le siége vacant.*

« Sur la Requête faite en personne » par le R. P. Imbert Boëte, permis- » sion a été donnée, tant à lui qu'à ses » Compagnons Jésuites, reçus depuis » en cette Ville, sous les clauses & » précautions, (*clausulis & precautio-* » *nibus*) portées par le contrat passé » entr'eux & la Ville, pardevant Lau- » rent & Villiers Notaires, qui a été

» lû ce jourd'hui en Chapitre, & qui
» y a été approuvé sauf les droits &
» les intérêts des futurs Archevêques
» de Sens, & du Clergé de ce Diocè-
» se ; d'entendre les confessions des
» Fidéles en la Chapelle & enceinte
» du Collége de Sens, qui leur a as-
» signé pour demeure, jusqu'à ce qu'ils
» ayent une autre maison bâtie en cette
» Ville, & de leur administrer le Sa-
» crement de Pénitence, même de les
» absoudre des cas réservés à l'Arche-
» vêque, excepté néanmoins durant
» le tems pascal, c'est-à-dire, depuis
» le Dimanche des Rameaux jusqu'à
» la Quasimodo inclusivement ; com-
» me aussi de prêcher les Dimanches
» & Fêtes dans les tems de l'année,
» autres que la quinzaine susdite. »

Peu de tems après les Jésuites se sont joués à Sens, comme par tout ailleurs, de toutes ces *précautions.* On verra dans la suite les débats qu'ils ont eus avec M. de Gondrin Archevêque de Sens sur l'approbation pour prêcher & confesser.

2°. Le contrat ne parle point non plus d'enregistrement de Lettres-Patentes au Parlement. Les Jésuites s'engagent seulement à obtenir des Lettres-Patentes *vérifiées bien & duement*

*par-tout où besoin sera ;* à poursuivre leurs droits au Bailliage de Sens , *& ce tant au civil qu'au criminel ; sauf toutefois*, ajoutent-ils, *auxdits Révérends Peres leurs priviléges Ecclésiastiques.*

La procuration du Provincial portoit la même chose : *Et obligandi Societatem nostram ad ea omnia quæ Constitutionibus nostris conformia erunt & reditus præsentes patientur ac ferent ;* & encore cette procuration n'est que *sous le bon plaisir de Notre très-Révérend Pere Général à qui il appartient de confirmer toute l'affaire.*

Il falloit que les Habitans fussent bien simples, pour traiter avec des gens qui ne s'engageoient qu'autant que cela leur conviendroit ; & qui par la clause, *sauf leurs Constitutions* & la volonté du Général, se trouvoient les maîtres de changer les conditions du Contrat, comme ils le jugeroient à propos.

L'année suivante, l'Université de Paris porta cette affaire au Parlement, & se rendit opposante à l'exécution du Contrat. Les Jésuites s'étoient déja mis en possession du Collége, & nous ne voyons pas dans les piéces quelles suites eut alors cette opposi-

tion reçue au Parlement, ſinon que par Arrêt (*a*) du 4 Octobre 1625, il fut ordonné aux Jéſuites & aux Echevins de Sens, de venir défendre dans quinzaine à la demande de l'Univerſité, *à faute de ce faire dans ledit tems*, icelui paſſé, ſera procédé au jugement dudit défaut (*b*).

4°. Les habitans de Troies ont été plus ſages que ceux de Sens & d'Auxerre. Pendant 150 ans ils ont ſçu rendre inutiles toutes les menées des Jéſuites, les intrigues, les violences, les ſurpriſes que ces Peres artificieux ont mis en uſage pour s'établir, ou

(*a*) Voyez cet Arrêt dans le Mercure Jéſuitique, T. 1, p. 236.

(*b*) Il eſt conſtant que les Jéſuites ont encore le Collége à Sens. La Ville & l'Archevêque leur payent une certaine penſion. M. Languet, pour ſe liberer ſans doute de ſa portion, avoit obtenu au commencement de 1733 des Lettres-Patentes d'union à la maiſon des Jéſuites de Sens, des revenus de la manſe conventuelle du Monaſtère de S. Paul lès Sens, Ordre de Prémontré : mais l'union ayant trouvé trop d'oppoſition, elle a échoué. Lors de la brouillerie entre M. Languet & les Jéſuites au ſujet du P. Pichon, le Prélat ceſſa de leur payer la penſion. Mais la reconciliation ayant bientôt été faite, la penſion a recommencé.

même s'introduire furtivement dans la Capitale de la Champagne. On peut voir sur cela un détail très-intéressant dans les Mémoires qui ont paru en 1757 (a).

Dès le 28 Février 1604, c'est-à-dire, six semaines après l'enregistrement de l'Edit de rappel, Henri IV, trompé, & croyant que les Habitans de Troyes demandoient réellement des Jésuites dans leur Ville, accorda d'abord des Lettres en forme de Brevet pour cet établissement. Dans de nouvelles Lettres de la même année, ce Prince supposoit que les *Manans, Bourgeois & Habitans de ladite Ville* l'avoient *instamment supplié & requis vouloir bien leur octroyer l'établissement d'un Collége des Jésuites en icelle.*

Malgré la protection accordée par l'Evêque à ces Peres & la trahison du Maire; la Ville par des oppositions éclatantes, rendit cette premiere tentative inutile. Une seconde faite en 1611 le devint également. La

(a.) Mémoires pour servir à l'histoire des PP. Jésuites contenans le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes, avec les piéces justificatives 1757, volume in-douze de près de 500 pages.

Ville députa à la Reine Mere pour lui remontrer que *les affections des Habitans ne se portoient en façon du monde à cet établissement.* La Reine fit réponse *qu'on lui avoit fait entendre que les Habitans demandoient les Jésuites ; que puisqu'ils n'en vouloient point, elle ne vouloit les forcer de les recevoir ; que son intention n'étoit de les établir contre le gré des habitans.*

En 1622, les Jésuites ayant encore fait entendre à Louis XIII, que la Ville les désiroit, ils obtinrent sur ce fondement de nouvelles Lettres-Patentes, qui ne leur servirent pas plus que les précédentes ; parce que la Ville députa encore au Roi pour le supplier de la *dispenser de cet établissement.* Les Députés furent très-bien reçus des Ministres, qui voyans la réunion des trois Corps, du Chapitre, du Bailliage & de la Ville, reconnurent qu'on les avoit trompés.

Les Jésuites se retournerent & voulurent à toute force se procurer au moins un hospice à Troyes ; espérans qu'il leur suffiroit d'y avoir un pied, pour être bientôt en état de s'emparer du Collége. Jamais application n'a

n'a été plus juste que celle qu'on peut leur faire de ces vers de la fable :

» Laissez-leur prendre un pié chez vous,
» Ils en auront bien-tôt pris quatre. »

Les Troyens pénétrans les desseins de ces hommes artificieux, firent en 1624 une nouvelle députation au Roi, qui déclara lui-même aux Députés, qu'il ne *vouloit pas qu'il y eût ni Collége, ni Maison des PP. Jésuites en sa Ville de Troyes.*

Ils parurent céder alors; mais sous le Ministère du Cardinal de Richelieu, ils obtinrent en 1637 de nouvelles Lettres-Patentes, & en 1638 une Lettre de cachet portant ordre de faire cesser tout retardement. Leurs mouvemens ayans excité du trouble dans la Ville, ils s'empresserent d'en profiter pour attirer une commission afin d'informer, & des Arrêts du Conseil foudroyans. Mais le Cardinal ayant entendu les Députés de la Ville, & leur ayant d'abord parlé durement, il n'en ordonna pas moins aux Jésuites de quitter Troyes, d'où la Ville venoit de les chasser solemnellement, après les avoir enlevés d'emblée de

l'hoſpice qu'ils s'étoient ménagé malgré les habitans.

Il falloit que ces Peres trouvaſſent un grand intérêt à ſe procurer une habitation dans cette Ville de commerce; car ils ont ſouvent renouvellé leurs tentatives ſans s'être jamais rebutés. François Pithou, dans la Relation de ce qu'ils firent à ce ſujet depuis 1603 juſqu'en 1611 incluſivement, montre en effet que c'étoit l'intérêt pécuniaire qui rendoit les Jéſuites ſi tenaces dans leur projet.

En 1684 & 1688, ils livrerent à la Ville de nouvelles attaques plus vives encore que les précédentes. Ils avoient pour eux l'Intendant de Champagne, M. de Miromenil, qui leur étoit vendu, & qui n'épargna rien pour faire réuſſir l'établiſſement. Il fit uſage de toute ſon autorité pour réduire la Ville. Il étoit même parvenu à gagner quelques-uns des Officiers, les uns par menaces, les autres par des graces, quelques-uns par des eſpérances. Il avoit opprimé ceux qui continuoient de réſiſter, &, pour les rendre odieux, il imagina d'accabler à cauſe d'eux la Ville toute entiere. En un mot, en vrai tyran, il rendit des Ordonnances que la Cour elle-même dans la ſuite

traita de *folles*. Il vouloit enfin qu'on s'embarrassât peu de l'Edit tout récent de 1666, qui défendoit de faire *aucun établissement de Collége, de Communautés religieuses ou séculieres, même sous prétexte d'hospice*, sans *Lettres-Patentes bien & dûement enregistrées* aux *Cours de Parlement.*

Mais la Ville soutint ce siége avec la plus grande constance, & la vérité ayant enfin percé jusqu'au Trône, Louis XIV en 1688 agréa que des Députés de la Ville lui présentassent un Placet accompagné des *motifs* (*a*) *de l'opposition des Troyens à l'introduction des Jésuites en leur Ville.*

A la tête de ces motifs étoit un préambule conçu en ces termes : « Depuis un siécle les Jésuites ont fait » des efforts incroyables pour s'établir » dans la Ville de Troyes ; mais jusqu'à présent ils y ont trouvé une opposition invincible. Les Troyens, » rendus sages par l'exemple des autres Villes qui les ont reçus, se sont » opposés sans relâche à toutes leurs » tentatives. Rien n'est plus puissant

(*a*) Voyez le Placet & les motifs en entier dans le Recueil cité ci-dessus, p. 404 & suivantes jusqu'à la page 419.

» que les motifs qui les ont engagés à
» refuser cet établissement. Ces motifs
» se fortifient tous les jours ; voici
» quelques-uns des principaux ».

Suivent ces motifs, au nombre de 16. On sera bien aise d'en trouver ici quelques traits.

« Les Jésuites ne pourroient être
» qu'un sujet de scandale dans Troyes...
» Personne n'ignore combien les Jé-
» suites sont soupçonnés d'appuyer
» les hérésies de Pélage & des demi-
» Pélagiens : chacun sait en combien
» de manieres ils ont été convaincus
» de corrompre la Morale Chrétienne.
» Le seul soupçon en ces matieres
» suffit pour les exclure de Troies...
» Leurs dissensions ailleurs ne sont
» que de trop bons garants de celles
» qui arriveroient à Troyes, s'ils y
» mettoient le pied. Ils éleveroient au-
» tel contre autel. . . . Il n'y a point
» de Religieux qui ayent porté aussi
» loin leurs prétendues exemptions de
» l'Ordinaire, même pour l'administra-
» tion des Sacremens aux séculiers ;
» une infinité d'exemples en font foi...
» Les charges sont trop grandes à
» Troyes : les Jésuites s'en exemptent
» par-tout ; ils deviendroient eux-mê-
» mes une charge nouvelle plus insup-

» portable que toutes les autres. Sous » prétexte de leur crédit en Cour, on » n'oseroit les traiter comme les au» tres Religieux. Non contens de leurs exemptions, ils font encore exempter leurs amis au préjudice du peuple & du bien commun .... Il suffit d'envisager la nouveauté de leur établissement dans l'Eglise, le nombre prodigieux de Maisons qu'ils ont fondées depuis un siécle & demi par toute la terre aux dépens du Public, les richesses immenses qu'ils possédent par-tout, les moyens surprenans dont ils se servent pour amasser du bien. En 1638 ils ne resterent que six mois dans la Ville de Troyes, & ils y avoient déja acquis 40000 livres, qu'ils ont ensuite données à d'autres Colléges.... ( la Ville ) de Châalons s'en ressentira long-tems ( de les avoir reçus ). Elle ne voit qu'avec chagrin leur superbe Eglise & leur magnifique Collége, bâtis en partie aux dépens d'un particulier, qui, par une banqueroute de plus de cent mille écus, a épuisé tant de familles. Charleville n'oubliera jamais que ces Peres avoient engagé le Duc de Mantoue à doubler l'impôt sur le sel à leur profit.....

» On connoît leur adresse pour s'insi-
» nuer par-tout, pour gagner les bon-
» nes veuves, pour leur faire faire des
» Testamens à leur avantage, pour
» attirer chez eux les riches héritiers
» avec leur bien, pour enlever le plus
» clair & le plus net des familles.
» Toute la terre nous fournit des
» exemples sur ce sujet. Ils ont escro-
» qué depuis peu plus de 60000 liv.
» de Mademoiselle Brodard de Rhe-
» tel, pour leurs belles Missions de la
» Chine.... Qui ne sçait qu'ils se mê-
» lent de tout, qu'ils se fourent par-
» tout, qu'ils se rendent arbitres de
» tout? Point de secret dans les famil-
» les pour eux. Ils connoissent tout ce
» qui s'y passe : ils attirent tout le
» monde dans leur dépendance. Ce
» sont des espions éternels qui tour-
» nent toujours à l'avantage de leur
» Société toutes les découvertes qu'ils
» peuvent faire. N'a-t-on pas raison
» de refuser le joug de tels Maîtres?
» Si les Jésuites mettent une fois le
» pied dans Troyes, ils attireront à
» eux presque tout le profit, comme
» ils ont fait en tant d'autres endroits.
» Il n'y a point de plus grands négo-
» cians que ces Religieux. Tout leur
» est bon, pourvu qu'ils y gagnent.

» Sous prétexte d'aider certains Mar-
» chands & de grossir leur négoce, ils
» leur prêtent de l'argent, & en tirent
» de grands profits sans rien risquer.
» Ils mettent en vogue ces Marchands,
» & discréditent les autres. Que l'on
» s'informe à Lyon entre les mains de
» qui est aujourd'hui le commerce des
» drogueries & épiceries qui y occu-
» poit autrefois plus de cent des meil-
» leures Maisons..... Les artisans ne
» peuvent rien attendre des Jésuites,
» & ont beaucoup à en craindre. Ces
» Peres, qui ne se repaissent que de
» grandeurs, & qui n'aspirent qu'à la
» Cour des Princes, méprisent pour
» l'ordinaire & négligent fort les gens
» de basse naissance, & qui n'ont pas
» assez de bien pour leur en faire part.
» S'ils établissent des Congrégations
» pour eux, (les Artisans) ce n'est que
» pour attirer ceux qui ont encore quel-
» que petite chose, & pour les parta-
» ger avec eux. Ils font exclure de chez
» les riches ceux qui ne se dévouent
» pas à leur service, & il faut se ré-
» soudre à mourir de faim, quand on
n'est pas dans la Congrégation des
Révérends Peres. Il y a quelques
années en Gascogne un pauvre Char-
pentier ayant trouvé un trésor, ils

» firent si bien qu'ils s'en rendirent les
» maîtres, & furent cause de tous les
» malheurs de cet Artisan .... Tout
» homme donc qui aime la Ville de
» Troyes, fut-il son Evêque, ne peut
» en conscience travailler à un établis-
» sement qui auroit des suites si fâ-
» cheuses. »

De si puissans motifs firent impression à la Cour. Cependant, suivant le style de ce pays, on y fit toujours semblant par un Arrêt du Conseil, de vouloir établir les Jésuites à Troyes. Mais on retira de l'Intendance de Champagne M. de Miromenil dont on étoit mécontent, & on l'envoya à Tours. Le nouvel Intendant plus modéré dans sa conduite laissa les Troyens tranquilles.

Il paroît que dans ces derniers tems sous le Pontificat de M. Poncet de la Riviere, Prélat digne d'être le protecteur des Jésuites, ces Peres ont eu dessein de se faire adjuger celle des deux Maisons des Carmelites qu'on a dispersées. Mais les dispositions des Troyens ne leur ayant pas laissé d'espérance, ils ont abandonné la partie.

5°. Les habitans de Saint Quentin n'avoient pas meilleure idée des Jésuites. On voit par des Mémoires du tems qu'ils présenterent au Roi, qu'on

eur imputoit faussement de désirer les ésuites dans leur Ville, comme ces Peres avoient osé le dire à Sa Mae esté (*a*).

6°. En 1623 ils en avoient aussi imposé au Roi dont ils avoient surpris les Lettres-Patentes afin de pouvoir s'établir à Langres. Ils y furent mal accueillis. Richer cite à ce sujet les résolutions des anciens Echevins & Officiers du Roi & plus notables habitans de Langres, les avis & les lettres des sieurs de Praslin & de Francieres, fondés sur ce que cette Ville étoit frontiere du Royaume (*b*). Les habitans de Langres demanderent à l'Université de Paris qu'elle leur prêtât du secours en cette occasion, & dans l'Assemblée du 7 Juin 1623, le Recteur représenta que cela étoit juste (*c*).

(*a*) Ce fait se trouve dans les Notes que l'Université fit en 1632, sur le Mémoire de l'Evêque du Mans, p. 12.

(*b*) *Considérations sur un livre* sous le nom du Cardinal de la Rochefoucault, p. 164. Ces considérations sont de Richer.

(*c*) Voyez le Décret de l'Université dans M. d'Argentré, T. 2, Partie seconde, p. 274. Die 7 Junii in Comitiis Mathurinensibus retulit D. Rector Jesuitas in urbe Lingonensi Collegium moliri, quam tamen institu-

7°. Avant que les Jésuites fussent rappellés à Paris, ils chercherent à s'en approcher le plus près qu'ils pourroient ; semblables à ceux qui voulant assiéger une ville, commencent par s'emparer des forts du voisinage. Immédiatement après l'enregistrement forcé de leur rappel, ils obtinrent en Février 1604 des Lettres-Patentes *portant permission aux habitans de Pontoise de fonder* & doter une maison de Probation ou Noviciat des Jésuites (*a*). Elles étoient adressées au Parlement. Ils n'eurent garde de les présenter à un tribunal qui les connoissoit si bien, & qui étoit fort éloigné de concourir à leur établissement. D'ailleurs les habitans de Pontoise, quoique gagnés alors par les Jésuites, n'étoient peut-être pas assés dévots pour leur fonder & doter des Noviciats. Ainsi ces Lettres-Patentes devinrent pour lors inutiles.

Au mois de Septembre 1614, à leur

tionem cives ipsi qui auxiliares manus ab Academiâ supplices peterent, impedire conabantur. Academiæ jam interesse suis studiosis tempore & loco non deesse

(*a*) Elles sont mentionnées aussi bien que les suivantes dans l'Arrêt du Conseil de 1624, dont nous allons parler.

ſollicitation le Cardinal de Joyeuſe obtint de nouvelles Lettres-Patentes, *portant permiſſion de fonder & doter une maiſon de Jéſuites en ladite ville de Pontoiſe.* C'eſt apparemment le commencement du très-joli hoſpice que ces Peres y ont actuellement, & que le Pere de la Rue a ſçu orner ſi proprement, peut-être avec l'argent d'autrui (*a*). Ce n'étoit cependant là qu'une pierre d'attente pour avoir le

(*a*) Nous nous ſouvenons d'avoir vû dans Paris il y a bien des années une fille qui mandioit ſon pain, & qui prétendoit que le P. de la Rue lui avoit eſcroqué 10000 liv. Les Mémoires qu'elle préſentoit portoient qu'elle avoit été femme de chambre d'une Dame que le P. de la Rue confeſſoit. Cette Dame étant près de la mort, remit en préſence de ſa femme de chambre à ce Jéſuite 10000 liv. qu'elle vouloit être données en cas de mort à cette femme de chambre. Le Jéſuite obligeant les prit pour les garder très-fidélement. Quand la Dame fut morte il nia à la femme de chambre qu'il eût rien pour elle. Cette fille ſe plaignit hautement. Les Jéſuites, tout-puiſſans ſous Louis XIV, la firent mettre à la Baſtille, d'où elle ne ſortit qu'après la mort du Roi. Elle fut réduite à aller mandier ſon pain de porte en porte en racontant ſes malheurs à tout le monde.

Collége ; car ces Peres aiment à être chargés de l'éducation. Par là ils forment des générations d'hommes qui sont à eux & dont ils disposent à leur gré.

Les habitans de Pontoise moins clairvoyans que ceux de Troyes, séduits par les Jésuites, obtinrent au mois de Mars 1621 des Lettres-Patentes, qui leur permettoient de donner à ces Peres le gouvernement de leur Collége avec tous les biens & revenus qui en dépendent ; & le 17 Septembre suivant, de nouvelles Lettres-Patentes qui ordonnoient l'exécution des premieres.

On commençoit déja au Bailliage de Pontoise à procéder à l'exécution de ce projet, lorsque l'Université s'y opposa par Requête présentée au Parlement le 4 Mai 1623, & denonça cette opposition à la Ville de Paris, laquelle arrêta le 31 Mai d'intervenir avec l'Université dans cette Cause, & présenta Requête au Parlement (a). Les Jésuites firent évoquer l'affaire au Conseil. L'Université & la Ville de Paris en demanderent en vain le

(a) Voyez cette Ordonnance de la Ville & sa Requête dans un Recueil que le Recteur fit imprimer en 1626 par Mandement.

renvoi au Parlement *juge naturel* de ces deux Corps (*a*). Le Conseil la retint. Mais par Arrêt du 13 Février 1614 il *débouta les habitans de Pontoise de l'entérinement des Lettres-Patentes*, *lesquelles*, ajoute l'Arrêt, *Sa Majesté a révoquées & révoque, avec défenses de s'en aider* (*b*).

Il y eut en 1648 de nouvelles tentatives (*c*) pour livrer encore le Collége de Pontoise aux Jésuites. Mais sur différentes Requêtes de l'Université, le Parlement rendit les 21 & 27 Octobre deux Arrêts qui en confirmerent un autre rendu le 26 Janvier 1646 par lequel il étoit défendu de faire gouverner le Collége de la ville de Laon par d'autres que par des Séculiers, & qui le rendirent commun avec la ville de Pontoise. Par là les Jésuites ont perdu espérance de s'emparer du Collége, à moins qu'ils

(*a*) Voyez ibid. la Requête de la Ville au Roi pour demander le renvoi. Nous ne voyons pas que l'Université & la Ville ayent produit au Conseil.

(*b*) Cet Arrêt se trouve dans un autre Recueil de piéces de l'Université imprimé en 1625.

(*c*) Voyez cette affaire dans les Jésuites Marchands, p. 20 & suivantes.

n'emploient quelque jour pour Pontoiſe les mêmes voies dont ils ont fait uſage ſous le Cardinal de Fleury pour la ville de Laon, où, par Lettres de cachet, ils ſe ſont mis en poſſeſſion du Collége (*a*).

8°. Ils n'eurent pas plus de ſuccès dans l'entrepriſe qu'ils hazarderent ſur le Collége d'Angoulême (*b*), & qui ne ſervit qu'à découvrir aux Tribunaux leur révolte contre l'Epiſcopat, leur hardieſſe à s'élever au-deſſus de toutes les loix, de l'honneur même & de la probité.

Le fameux P. Cotton, qui s'étoit mêlé depuis 1604 juſqu'en 1617 de gouverner la conſcience de nos Rois, & par-là de diſpoſer arbitrairement de tout dans le Royaume, étant devenu Provincial de Guienne, vouloit

(*a*) Voyez ce qui regarde l'Introduction des Jéſuites à Laon, dans le Mémoire que la Ville préſenta au Conſeil, & en abrégé dans les Jéſuites Marchands. Nous en parlerons ailleurs.

(*b*) Voyez toutes les piéces de cette affaire dans le Recueil que le Recteur de l'Univerſité fit imprimer à Paris en 1626 par un Mandement, au commencement de ce Recueil juſqu'à la page 60 ; & dans le Mercure Jéſuitique, T. 1, p. 155, 205.

ſervir ſa Société, comme il l'avoit fait pendant qu'il étoit à la Cour.

L'Evêque d'Angoulême, Antoine de la Rochefoucault, étoit à Paris en 1622 pour les affaires de ſon Diocèſe, lorſque le Pere Cotton profitant de cette abſence, ſe tranſporta à Angoulême à l'inſçu de l'Evêque ; & ſans aucune permiſſion des Grands-Vicaires, il fit donner à la Société par le Maire, le Collége avec titre d'*Univerſité*. Le contrat qui fut paſſé à cet effet le 22 Juillet, portoit que cette ceſſion étoit ſelon *le vouloir & intention* du Roi porté par ſon Brevet du 10 Juin ; à l'*inſtante* recommandation du Duc d'Epernon ; ſelon le *déſir* de l'Evêque, le *conſentement* du Chapitre, & les *inſtantes prieres de tous les habitans de la ville, ſous l'adveu & autorité du très-Révérendiſſime Pere Mutio Viteleſchi Général de la Société ;* que les Jéſuites auroient *la direction ſur ladite Univerſité & ſur toutes les écoles de Pedagogies qui ſéroient en ladite ville, ſans qu'aucuns puiſſent ériger écoles & claſſes ni inſtruire publiquement en ladite ville expreſſément, ſans exprès conſentement des Révérends Peres.* Le Maire & deux de ſes aſſociés engagerent la ville à

fournir aux Jésuites 1800 liv. de revenu, *soit par union de bénéfices*, soit autrement. Ils promettoient déja la *Prébende Préceptoriale* qui ne dépendoit pas d'eux; & le P. Cotton s'engageoit, en cas que le revenu vînt à augmenter, soit par des bienfaits, soit *par industrie desdits Révérends Peres*, à augmenter le nombre des Régens. Pour sûreté, le Maire & ses associés obligeoient & hypothéquoient *le revenu temporel de l'Hôtel de lad. Ville.*

Vingt-quatre Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, consultés dans la suite, sur ce contrat, où l'on promettoit des Bénéfices pour le revenu du nouveau Collége, le déclarerent *illicite & vitieux*, & entaché de simonie. Parmi ces Docteurs étoit le fameux Duval & d'autres aussi peu suspects. Mais laissons les cas de conscience, & revenons à l'historique de cette affaire.

La surprise de l'Evêque fut extrême, lorsqu'il sçut à Paris qu'on avoit pris tous ces arrangemens sans les lui avoir communiqués, & surtout qu'on disoit dans l'acte que c'étoit selon son *désir*. Mais il fut encore plus étonné, lorsqu'arrivé à Angoulême, le 10 Septem-

bre, il apprit que les Jésuites n'avoient pas perdu de tems, qu'ils s'étoient emparé du Collége, & qu'ils y faisoient travailler à force. Il demanda d'abord communication du contrat, sans pouvoir l'obtenir. Il se transporta plusieurs fois au Collége, où il trouva les Jésuites Peres & Freres qui travailloient sans interruption à la construction de la Chapelle, & qui avoient déja fait fondre des cloches. Ce fut inutilement qu'il les pria & les somma même de se retirer. Ils prétexterent que s'ils le faisoient, il *en pourroit arriver quelque émotion du peuple, ou quelque rumeur.* Le Prélat se vit donc forcé de prononcer contre les Jésuites un interdit & une suspense à *Divinis.* L'Ordonnance en date du 24 Septembre 1622 fut publiée aux Prônes, & cependant l'Evêque & le Chapitre traiterent avec un Prêtre Séculier pour lui donner la direction du Collége.

Les Jésuites appellerent de l'Ordonnance au Métropolitain, le Cardinal de Sourdis Archevêque de Bordeaux. Dans leur Requête pleine de fausseté & d'insolence, ils se plaignoient, entr'autres choses, de ce que l'Evêque, *au lieu d'accueillir béni-*

*gnement lesdits Peres comme des gens qui venoient travailler & suer pour lui & ses Diocésains, sans espérance d'autre récompense que celle du Ciel,* leur enjoignoit *de sortir de la ville & de son Diocèse,* quoiqu'il n'y ait *que le Roi seul qui puisse avoir le droit en France de faire sortir & chasser des villes ceux qui y sont.* Le Cardinal surpris d'abord par ces trompeurs, leva les Censures. Mais plus sagement conseillé, sur une autre Requête qu'ils lui présenterent. où ils marquoient qu'ils *vouloient* bien ne *se* pas *servir des Priviléges & concessions accordés à leur Compagnie* par Paul III & Grégoire XIII, il rendit une seconde Ordonnance du 8 Décembre, par laquelle il déclara l'établissement des Jésuites à Angoulême, & ce qui s'en étoit ensuivi, *nul & de nul effet & valeur, sauf toutefois à eux & aux habitans de se pourvoir devant M. l'Evêque par Requête aux fins d'y être établis.*

L'Evêque d'Angoulême se laissa gagner. Conjointement avec son Chapitre, il permit le 10 Décembre 1622 aux Jésuites de s'établir un Collége dans la ville, *à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient prêcher, confesser,*

*ne faire aucunes fonctions spirituelles envers le peuple & les Diocésains, sans son autorité & permission expresse, suivant les saints Canons.*

Les Jésuites commencerent toujours par s'emparer du Collége ; mais ne voulans point de conditions, & sur-tout de celle-ci qui les incommodoit trop, ils irriterent par-là de nouveau l'Evêque qui regretta sans doute d'avoir été si foible.

Deux ans après, c'est-à-dire, le 20 Septembre 1624, il obtint un relief d'appel au Parlement de Paris de l'entreprise du Maire & des Jésuites. Le Chapitre se joignit à l'Evêque : mais ces Peres eurent le crédit de faire évoquer l'affaire & de la faire renvoyer au Grand Conseil. L'Université de Paris y intervint, & le Recteur Tarin y parla en personne, selon son droit. Il paroît par l'Arrêt qui fut rendu, que les Jésuites, pour éviter le jugement, s'étoient accommodés avec l'Evêque. Mais l'accommodement n'empêcha pas le Grand Conseil de déclarer le 19 Septembre 1625, le contrat primordial *nul & résolu, sans qu'à l'advenir lesdits Maire & Echevins puissent prétendre droit d'Université.*

9°. Dans le tems même que les Jésuites tout puissans à la Cour, en obtenoient autant de Lettres-Patentes qu'ils vouloient pour former de tous côtés de nouveaux établissemens, ils avoient la hardiesse de se montrer en Provence, ennemis de l'indépendance de la Couronne: & à la Cour on étoit assez foible pour les protéger en cela même, & pour opprimer le Parlement qui défendoit contre eux les droits du Roi (*a*).

Henri IV avoit crée en 1603 une Université à Aix, avec un Collége appellé le Collége Royal de Bourbon, qui étoit gouverné par différens *Docteurs & Régens*. L'Edit de rétablissement des Jésuites, qui est de cette année même, n'étoit pas encore porté au Parlement de Paris, que ces Religieux formoient déja le plan de s'emparer de ce nouveau Collége, qui étant bien renté devenoit par-là un digne objet de convoitise pour ces bons Peres. Pour se le procurer ils employerent dix-huit années à cultiver l'affec-

(*a*) Voyez les piéces concernant l'affaire d'Aix dans le Recueil que le Recteur de l'Université fit paroître en 1626, p. 128.... 149, & dansle Mercure Jésuitique, T. 1, p. 46.65.

tion des Officiers de la Ville, & ayans réussi à les gagner, des Lettres-Patentes furent expédiées le 6 Février 1621, sur la Requête des Consuls d'Aix, pour donner aux Jésuites le Collége appellé de Bourbon avec tous ses revenus. On y prodigue les éloges des talens de ces Peres. Et néanmoins les Lettres-Patentes ordonnent que ce soit *sous les expresses charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits Peres.*

Le 14 Mai 1621, ces Lettres présentées aux Chambres assemblées du Parlement d'Aix, y furent enregistrées *aux charges & conditions portées par l'Edit de rétablissement desdits P P. Jésuites du mois de Septembre* 1603, *& autres* MODIFICATIONS *contenues aux Regîstres.* Mais en même-tems le Parlement nomma deux de Messieurs pour assister à une assemblée du Conseil ordinaire de la Ville qu'on appelle Consulaire, *pour y traiter du moyen de leur établissement, sauf au Procureur Général du Roi, si bon lui semble, se pourvoir par devers Sa Majesté, & faire telles Remontrances qu'il avisera bon être.*

Le compte que les Gens du Roi rendirent un mois après de ce qui s'é-

toit passé dans cette assemblée, est trop important pour en rien omettre.

« Du seiziéme Juin 1621, dans la » Grand'Chambre, les Chambres assemblées, MM. Thomassin & de » Cormier, Rabasse & Guerin Avocats & Procureurs Généraux, par » la bouche dudit M. de Cormier ont » remontré que MM. les Commissaires députés par la Cour, pour voir » les articles résolus par les Députés » du Conseil de cette Ville d'Aix, » sur l'établissement des PP. Jésuites » au Collége Royal de Bourbon de » ladite Ville, & pour dresser aussi les » modifications réservées à faire par » l'Arrêt de vérification des Lettres-Patentes du Roi concernant ledit » établissement, se sont assemblés chez » M. le P. Président le 11 dudit mois, » & ils ont examiné lesdits articles résolus par lesdits Députés de la Ville, & fait un projet des autres conditions qu'ils ont jugé devoir être » mis tant au contrat, que sur le Registre, & entr'autres qu'au serment » que lesdits PP. Jésuites sont tenus » de faire par l'article 14 de l'Edit de » leur rétablissement, on doit comprendre un chef particulier sur la reconnoissance de l'indépendance de

» la Couronne & de la Souveraineté
» du Roi dans ſon Royaume, comme
» ne la tenant duement & immédiate-
» ment que de Dieu ſeul & de ſon épée:
» & fut délibéré par leſdits Com-
» miſſaires qu'on dreſſeroit le formu-
» laire dudit ſerment pour l'enregiſ-
» trer au Greffe de la Cour. Ce qu'é-
» tant venu à la notice du Provincial
» deſdits PP. Jéſuites, il auroit inſiſté
» par ſes ſollicitations à la décharge
» dudit ſerment, & à l'anéantiſſement
» d'une ſi ſainte & ſalutaire réſolu-
» tion délibérée par leſdits Commiſ-
» ſaires qui étoient au nombre de dou-
» ze. Et d'autant qu'il importe grande-
» ment à l'autorité du Roi que ladite
» réſolution qui a été déja divulguée
» par toute la Ville, ſoit effectuée,
» que la maxime de ladite indépen-
» dance & ſouveraineté du Roi au
» temporel de ſon Royaume, ne ſoit
» point ébranlée dans l'eſprit & créan-
» ce de ſes ſujets, comme indiſpenſable
» & appuyée ſur toute ſorte de droit,
» tant Divin qu'humain, en façon qu'on
» ne peut tenir ni propoſer le contrai-
» re, ſans tomber à un manifeſte crime
» de Lèze-Majeſté, requerant que le-
» dit article réſolu & déliberé par leſ-
» dits ſieurs Commiſſaires ſur le ſer-

» ment particulier de ladite indépen-
» dance ſoit autoriſé par la Cour &
» la formalité (la formule) dreſſée &
» enregiſtrée avec les clauſes requiſes
» pour la manutention de la Monar-
» chie & Souveraineté : & néanmoins
» parce que leſdits Peres Jéſuites en
» leurs pourſuites & ſollicitations al-
» léguent que pluſieurs articles qu'on
» prétend mettre au contrat, ſont con-
» traires à leur inſtitut, requierent
» communication d'icelui inſtitut pour
» voir s'il y a choſe qui ſoit répugnan-
» te aux libertés de l'Egliſe Gallicane.
» Et d'autant que par le premier arti-
» cle dudit Edit de rétabliſſement deſ-
» dits Peres Jéſuites du mois de Sep-
» tembre 1603, ils ne peuvent dreſſer
» aucune réſidence en aucune Ville,
» ni endroits de ce Royaume ſans ex-
» preſſe permiſſion du Roi, & qu'ils
» ont formé une nouvelle réſidence,
» ſous prétexte d'un hoſpice en la
» Ville de Marſeille puis quelque
» tems en ça, ſans qu'ils ayent fait
» apparoir d'aucune permiſſion du Roi,
» requierent auſſi qu'il leur ſoit en-
» joint d'exhiber & faire apparoir de
» ladite prétendue permiſſion qu'ils
» diſent avoir de réſider audit Mar-
» ſeille, dans un brief délai ſur la pei-
» en

» ne contenue audit Edit, n'entendans toute fois par la présente réquisition déroger aux Remontrances qu'ils prétendent de faire à Sa Majesté, sur l'établissement desdits Peres Jésuites audit Collége de cette Ville, & qui leur ont été réservées par l'Arrêt du 14 Mai dernier. A été résolu les articles & modifications suivantes. »

Parmi les dix-huit Articles que le Parlement de Provence arrêta, il y en a de très-intéressans pour le bien public; par exemple, que les Jésuites ne pourront demander ni accepter dans la Provence, & notamment à Marseille, aucun autre Collége, ni aucune autre Maison, excepté l'hospice de Marseille, & même à des conditions spécifiées; qu'ils ne pourront former de Congrégations, excepté celle des Ecoliers, & même à des conditions; ni tenir aucuns Pensionnaires en quelque façon & maniere que ce soit; qu'ils contribueront aux charges & impositions de la Ville, nonobstant leurs franchises; qu'ils *bailleront extrait de leur Institut;* qu'ils ne pourront évoquer ni décliner la jurisdiction des Juges de la Provence, &c. Ils ne devoient encore être mis en possession du Collége qu'*après avoir*

*prêté le ferment en la forme contenue au Regiftre de la Cour.*

Vouloir affujettir les Jéfuites à des conditions qui les gêneront, & furtout à figner l'indépendance de la Couronne, c'eft fans doute une entreprife contre leur propre indépendance, & furtout *aller contre leur Inftitut.* Quoiqu'il en foit, les Jéfuites eurent la hardieffe d'en porter leurs plaintes en leur propre nom à la Cour; &, ce qui paroîtra plus incroyable encore, ils en obtinrent le 27 Juillet des Lettres-Patentes en forme de juffion, adreffées, non plus aux Chambres affemblées, mais à la Chambre des Vacations. Ces Lettres, après avoir rappellé en abregé ce qu'avoit fait le Parlement, taxent fa conduite de contravention à la volonté du Roi: *ce qui*, y eft-il dit, *a contraint lefdits Peres Jéfuites à recourir à Nous.* » Pour ces caufes, ajoutent les Lettres » de Juffion, nonobftant votredit Arrêt » du 24 Mai, les modifications contenues au Regiftre de Notredite Cour, » les caufes qui vous ont meu de les » faire & toutes autres charges & conditions contraires à notredite intention » & volonté, que nous ne voulons fufpendre & retarder l'effet de nofdites » Lettres & l'exécution dudit établiffe-

» ment & installation en quelque ſorte
» & maniere que ce ſoit, non plus que les
» Remontrances qui nous pourroient
» être *faites ſur ce ſujet, que nous tenons*
» *pour entendues* : Enjoignons à notre
» Procureur-Général requerir & con-
» ſentir l'enregiſtrement & vérification
» pure & ſimple de noſdites Lettres....
» & faire enſorte que leſdits Peres Jéſui-
» tes *en demeurent tellement contens &*
» *ſatisfaits*, qu'ils n'ayent ſujet de re-
» courir à nouvelles plaintes, &c.

Au grand contentement des Jéſuites, la Chambre des Vacations entreprit de décider ſeule cette affaire ſi importante, dont le tribunal des Chambres aſſemblées étoit ſaiſi. Ainſi, contre toutes les regles, les Lettres-Patentes furent enregiſtrées ; & les Jéſuites demeurerent déchargés de toutes conditions, ſpécialement de l'obligation de ſoumettre à l'examen du Parlement les *régles de leur Inſtitut*, & de reconnoître l'indépendance de la Couronne.

Nous ne ſçavons point ce qu'aura fait le Parlement à ſa rentrée, au ſujet d'un enregiſtrement ſi irrégulier. Nous voyons ſeulement que peu d'années après, en 1627, il rendit (*a*) trois

(*a*) Ces trois Arrêts ſe trouvent manuſcrits dans des Bibliotheques publiques.

Arrêts au sujet des Jésuites.

Par le premier du 30 Juillet il fut défendu aux Jésuites du Collége d'Aix, d'ôter, ni changer le Tableau de S. Louis qui est sur le Maître Autel, & qui est le Patron de la Chapelle. Ils répondirent qu'ils ne le changeoient que certains jours, pour y mettre le tableau des saints du jour. Seroit-ce par exemple pour y placer les tableaux des saints Guignard, Garnet, Oldecorne, que dans quelques-unes de leurs maisons, même de France, on voit au rang des Martyrs?

L'Arrêt du 17 Novembre ordonnoit aux Jésuites résidens à Arles & à Frejus, de remettre au Parlement les Lettres portant permission à eux de s'y établir. Par un autre Arrêt du même jour, il fut enjoint aux Jésuites Michaelis & Dolle de rapporter au Greffe de la Cour les Lettres-Patentes de leur établissement à Marseille, & de l'union de la Paroisse S. Jacques. Pour ne s'y pas conformer, ils auront sans doute fait valoir l'injonction portée dans les Lettres de jussion du 27 Juillet 1621, de *faire ensorte que lesd. Peres Jésuites demeurent tellement contens & satisfaits, qu'ils n'ayent aucun sujet de recourir à nouvelles plaintes.*

10°. A Toulouſe ils s'y prirent d'abord plus doucement qu'ils n'avoient fait à Aix, pour s'introduire dans l'Univerſité. Ils avoient dominé ſi longtems à Toulouſe, ſurtout pendant les fureurs de la Ligue, qu'ils comptoient ne trouver aucune difficulté dans leur projet *(a)*.

Dès avant 1576 ils avoient ſçu ſe procurer à Toulouſe un Collége : ils prétendent même que le 5 Février de cette année, l'Univerſité leur avoit offert d'unir ce Collége à ſon Corps ; prétention qui n'a aucun fondement.

Quarante-cinq ans après (le 18 Septembre 1621) ils demanderent à l'Univerſité d'être aggrégés *aux Facultés de Théologie & des Arts, puiſqu'ils ſont profeſſion d'enſeigner en l'une & en l'autre.* L'Univerſité déclara que *vu l'importance de l'affaire chaque Faculté devoit conférer en particulier.*

(*a*) Ce que nous allons rapporter touchant Toulouſe eſt extrait des Mémoires qui ont paru en 1726, l'un du Syndic de l'Univerſité de Toulouſe en ſa qualité de Syndic, & l'autre de D. Loume Proviſeur des Bernardins, du Syndic des Carmes & du Syndic des Auguſtins : l'un & l'autre Mémoire ſont contre le Syndic du Collége des Jéſuites de Toulouſe.

La Faculté de Droit prononça que cette aggrégation *n'étoit pas faisable pour la Faculté des Arts.* Celle de Théologie ayant cru devoir différer de donner son avis, l'affaire en resta là pour-lors.

Mais en 1624 deux Députés de l'Université étant allés en Cour, le Garde des Sceaux leur dit que l'*intention du Conseil étoit de mettre la paix entre l'Université & les Jésuites, & qu'ayant conféré avec MM. les Cardinaux de la Rochefoucault & de Richelieu, on jugeoit plausible l'expédient d'une aggrégation des Jésuites aux Universités, à l'exemple des autres Religieux.*

Obligée de délibérer sur cette proposition, l'Université de Toulouse eut le courage de conclure unanimement « que Monseigneur le Garde des » Sceaux & Nosseigneurs du Conseil » seront très-humblement suppliés d'a» voir en considération les importan» tes raisons qui les meuvent à ne » point approuver ladite aggrégation. » 1°. Parce que les Jésuites ont fait » connoître leur ambition de se saisir » tout-à-fait des Universités, ce qu'ils » ont obtenu par surprise dans quel» ques endroits de la Chrétienté, &

» qu'on ne les doit recevoir pour Fre-
» res & Collégues pour leur donner
» plus de moyens de pratiquer ce qu'ils
» ont projetté.

» 2°. Que les autres Religieux ont
» mérité cette grace pour leurs offices
» envers les Universités, qu'ils ont
» souvent servies & reconnues avec
» respect; & si les Jésuites prétendent
» à pareil honneur, c'est à eux de le
» mériter, & de faire voir par la suite
» de leurs actions, que les Universités
» leur sont en plus haute considéra-
» tion & respect que par ci-devant, &
» qu'ils n'ont pas dessein de s'en ren-
» dre maîtres absolus.

» 3°. Que les autres Religieux chan-
» gent souvent & sont passagers & n'ont
» moyen en si peu de tems de rien prati-
» quer ni entreprendre; que les Jésuites
» continuent long-tems une même per-
» sonne choisie avec leur accoutumée
» prudence, qui sçaura prendre son
» tems & se servir des occasions, &
» au lieu des Régences conventuelles,
» ils en feront de perpétuelles.

» 4°. Que l'Université se trouvant
» composée de dix-huit Professeurs,
» les Jésuites se rendroient maîtres de
» la Théologie, & pourvoiroient aux
» Régences des autres Facultés, d'un

» homme fait à leur poste, pour peu de » division qu'il y eût dans les autres » Facultés, & tyranniseroient par ce » moyen la Compagnie à la pluralité » des voix, & s'en rendroient enfin » les maîtres.

» 5°. Qu'ils ruineroient les Régen» ces perpétuelles par les promotions » qu'ils feroient, & par voies extra» ordinaires qu'on ne sçauroit pré» voir. »

Plus d'une fois dans la suite ils ont fait usage de ces *voies extraordinaires*, pour opprimer l'Université de Toulouse & s'en rendre les maîtres : c'est ce qu'on voit détaillé dans les Mémoires dont nous donnons ici un extrait, & où l'on présente comme une *prophétie*, la conclusion de 1624.

En effet *sçachant prendre leur tems & se servir des occasions propres*; en 1681 ils tenterent pour la troisiéme fois, de demander à l'Université l'incorporation des classes supérieures. L'Université prévoyant toutes les suites de cette aggrégation, s'y opposa. Et comme ils citoient la prétendue délibération du 5 Février 1576, qu'ils avoient fait glisser dans les Registres après coup, l'Université en fit voir tout le faux, & députa M. de Maran à Pa-

ris. Mais ce Député n'étoit encore qu'à Orléans, lorsqu'il reçut un ordre de la Cour de retourner sur ses pas. Les Jésuites ainsi parvenus à éloigner leur contradicteur, obtinrent le 7 Avril un Arrêt du Conseil, lequel ordonne que « le Collége des Jésuites sera & demeurera pour toujours uni & incorporé avec ses classes de Philosophie, » Théologie & autres à ladite Université, nonobstant la suranation de » l'acte du 5 Février 1576, lequel Sa » Majesté, en tant que besoin seroit, » a validé, confirmé & autorisé, donnant pouvoir auxdits Peres Jésuites » de graduer les Ecoliers dudit Collége, & de jouir de tous les autres » droits, honneurs, prérogatives & » avantages de ladite Université. »

Les Jésuites une fois aggrégés à l'Université par ce coup d'autorité, (qui ne forme au reste qu'une aggrégation de pur fait, & qui laisse en leur entier à l'Université tous ses moyens de droit pour s'y opposer en tems & lieu) chercherent bientôt à s'en rendre entiérement maîtres. En 1689 ils obtinrent par Arrêt du Conseil l'extinction d'une chaire des Arts, pour en donner la Régence au Jésuite Pro-

feſſeur des Mathématiques avec tout les droits.

En 1709 la ſeconde Chaire Royale des Arts étant devenue vacante, & la diſpute pour le concours étant ouverte, les Jéſuites qui prévirent que le ſujet qu'on alloit nommer ne feroit pas de leur goût, produiſirent des Lettres-Patentes inconnues juſques-là, qui uniſſoient cette Chaire à leur Collége. L'Univerſité ne pouvant plus faire entendre ſa voix, la Ville, pour y ſuppléer, délibere & veut former oppoſition; mais les Jéſuites ont l'adreſſe de détourner le coup. D'un autre côté par leur énorme crédit & par *des voies extraordinaires*, ils écartent des Chaires les Peres Marſoulier, Rabaudy, Severat Dominicains & tant d'autres Docteurs du premier mérite, parce qu'ils n'avoient pas fait leur cour aux Jéſuites. « L'Univerſité, dit un des » Mémoires qui nous fourniſſent ces » faits, oubliera-t'elle jamais la perte » du ſieur Abbé de Tourreil ſi recom» mandable par ſa naiſſance & par mille » vertus héréditaires dans cette fa» mille, élu au concours par les ſuf» frages unanimes de l'Univerſité? Il » eſt à peine inſtallé, que l'Univerſité

» apprend de la bouche même de M. » Fieubet Premier Président, l'ordre » de la Cour de déclarer la Régence » vacante. Il n'eſt pas beſoin de re- » marquer que le ſieur de Tourreil » avoit eu le malheur de déplaire à la » Société. » En effet elle eut le crédit de le faire enfermer dans la ſuite au Château Saint Ange. Cet illuſtre Abbé avoit cependant fondé deux Chaires à Toulouſe (*a*). C'eſt ainſi que les Jéſuites ont toujours dégradé & anéanti toutes les Univerſités où ils ont pu mettre le pié.

Les Jéſuites prétendoient d'ailleurs avoir quatre voix dans les Aſſemblées de l'Univerſité de Toulouſe, à cauſe des quatre Chaires qu'ils s'étoient fait adjuger par la Cour. L'Univerſité ſoutenoit au contraire que lorſque les quatre voix étoient uniformes, elles ne devoient être comptées que pour deux. C'eſt ce qui a donné lieu en 1736 au procès porté au Parlement de Toulouſe, & dans le cours duquel ont paru les deux Mémoires qui nous ont fourni les faits que nous venons de rapporter. Dans ces derniers tems les

(*a*) Voyez Morery à l'article de MM. de Tourreil.

Jésuites ont encore voulu faire revivre la prétention des quatre voix; mais ils n'y ont pas réussi.

Nous allons bientôt voir l'Université de Toulouse agir avec vigueur conjointement avec les autres Universités de France contre les entreprises des Jésuites. Mais il nous reste à dire un mot sur leur entrée dans la Ville d'Orléans (*a*).

11°. Immédiatement après leur rappel en France, les Jésuites avoient envoyé à Orléans un de leurs fameux Prédicateurs pour y prêcher le Carême & gagner par-là l'affection des Citoyens. Mais cet ouvrier évangélique s'occupa presque uniquement à s'attacher ce qui pouvoit rester d'anciens Ligueurs dans le pays. Pendant que ces hommes affidés répandoient dans la Ville, que le Roi vouloit absolument que les Jésuites y fussent reçus; leurs Peres qui étoient à la Cour, persuadoient au Roi que la Ville les demandoit avec le plus grand empressement. C'est un stratagême que nous leur avons déjà vu employer plus d'une fois, & qui leur a réussi dans plusieurs occasions.

(*a*) Voyez Lucius, Hist. Jes. L. 423.

César de Pleix, natif d'Orléans & Avocat au Parlement de Paris, rapporte dans l'*Anticotton* les premiers efforts que firent les Jésuites pour s'établir à Orléans, & il le fait en ces termes : « La République de Venise a » reconnu ces gens (les Jésuites) être » animaux de sang & flambeaux de » guerre, lesquels sont beaucoup mieux » dehors que dedans .... Les Jésuites » par futiles artifices attrapoient gran- » de quantité de legs testamentaires, » & se rendoient maîtres de force ter- » res au préjudice de la République... » Pour ces mêmes considérations, la » Ville d'Orléans ne les a voulu rece- » voir, encore qu'ils l'aient fort desiré » & poursuivi. Ils y avoient envoyé » un de leur Compagnie prêcher le » Carême. Les habitans n'en furent » pas beaucoup satisfaits ; car au lieu » d'étudier, il s'amusoit à *récercer* & » entretenir ceux qui avoient encore » en l'ame quelque vieux levain de la » Ligue, par l'entremise desquels ce » Jésuite faisoit courir le bruit que le » Roi vouloit qu'ils y fussent établis. » Déjà ils parloient de chasser les Moi- » nes de S. Samson pour avoir leur » Eglise, & déloger M. le Maréchal » de la Châtre, Gouverneur de la

» Ville, pour avoir ſon logis, faiſant
» état de le joindre à ladite Egliſe,
» avec quelques autres maiſons inter-
» jacentes. Et ſur tous ces préparatifs,
» ayant fait entendre au Roi que les
» Habitans les deſiroient fort, ils im-
» portunerent tant Sa Majeſté, qu'elle
» leur accorda d'y avoir une Maiſon,
» à la charge toutefois de le faire con-
» ſentir par les Habitans. Leſquels
» étant ſolemnellement aſſemblés ſur
» ce ſujet, un nommé Tourville, Avo-
» cat célébre de ladite Ville, homme
» docte & judicieux, repréſenta fort
» vertueuſement les inconvéniens qui
» pourroient arriver à la Ville s'ils y
» étoient reçus, & montra par fortes
» raiſons qu'*en France aimer ſon Roi &*
» *les Jéſuites étoient choſes incompati-*
» *bles*. Les principaux Officiers de la
» Juſtice ayant ſuivi ce premier ton,
» & tous les Habitans s'étant trouvés
» du même avis, il fut arrêté qu'ils
» ne ſeroient pas reçus (*a*) ».

Mais ces Peres ne quittent pas priſe ſi facilement. En 1617, au mois de

(*a*) *Anticotton, ou réfutation de la lettre déclaratoire du P. Cotton, livre où eſt prouvé que les Jéſuites ſont coupables & auteurs du parricide exécrable commis en la perſonne de Henri IV d'heureuſe mémoire*, 1610, ch. 2.

Mars, ils obtinrent des Lettres-Patentes pour s'établir à Orléans, toujours à la charge de ſe conformer à l'Edit de leur rétabliſſement; Edit que nous voyons rappellé dans tous les Actes qu'ils ont obtenus pour s'introduire quelque part, ſans néanmoins qu'ils l'aient exécuté. En jettant les yeux ſur ces Lettres-Patentes, nous avons remarqué qu'elles ne ſont pas adreſſées au Parlement (*a*), mais à la ſeule Chambre des Comptes; ce qui eſt une contravention aux Loix du Royaume.

Avec ces Lettres-Patentes, ils vinrent enfin à bout de s'établir à Orléans. Ils en furent principalement redevables à M. Deſcures, à qui ils jouerent peu après un tour en s'emparant d'un terrein ſur lequel il avoit des deſſeins. Il projettoit de les en faire repentir, lorſqu'il mourut au mois de Mai 1621. Ils s'établirent d'abord dans la rue de la Vieille-Monnoie; mais ayant appris que les Minimes traitoient avec les Moines de S. Samſon, ils offrirent à ceux-ci de meilleures conditions, & ils ſe hâterent de

(*a*) Elles ſe trouvent manuſcrites dans des Bibliotheques publiques.

conclure le marché à l'infçu des Minimes.

Par de nouvelles Lettres-Patentes du 17 Janvier 1619, ils obtinrent le Prieuré de S. Samfon, dont les biens étoient confidérables. Ils y ont joint depuis plufieurs legs & bénéfices, entr'autres un Prieuré fitué en Normandie qui vaut au moins 6000 livres de revenu. Le Prince leur fait toujours 2500 liv. par an pour le Collége; ce qui ne devoit avoir lieu que jufqu'à ce qu'ils euffent un revenu fuffifant; & on prétend qu'ils jouiffent d'environ 40000 liv. de rente. Quand ce *fuffifant* fera-t-il donc rempli (*a*)?

Nous placerons ici un événement plus récent, mais qui mérite de n'être pas oublié. Vers 1748 les Jéfuites d'Orléans eurent une difpute très-vive avec les Sulpiciens, qui ont le Séminaire. Quelques-uns des Ecoliers de ces Peres allans aux Conférences du Séminaire, les Jéfuites, pour les en détourner, les chargerent d'ouvrage outre mefure, & en firent fouetter

(*a*) Nous tirons ce fait & le fuivant d'un Mémoire manufcrit qui vient de perfonnes inftruites des faits qui concernent les Jéfuites d'Orléans.

quelques-uns qui n'avoient pas fait leur tâche. Les Sulpiciens s'en plaignirent inutilement. M. Voyen Professeur de Scholastique au Séminaire leur écrivit une lettre, où il leur reprochoit leurs erreurs. Ils répondirent que si l'on n'en avoit pas à reprocher aux Sulpiciens, c'est qu'ils étoient trop ignorans pour donner des livres au Public. Les Sulpiciens de concert avec l'Evêque (M. Paris) engagerent les Curés à signer une Requête au Prélat, pour faire ordonner que les Jésuites ne feroient plus faire la premiere communion à leurs Ecoliers. Sur cette Requête on avoit promis qu'il interviendroit une Ordonnance du Prélat: mais il eut peur; & tout se réduisit à un billet sans signature, publié aux Prônes, où l'on faisoit sçavoir que l'intention de Mgr. l'Evêque d'Orléans étoit que les enfans ne fissent pas leur premiere communion dans aucune Communauté, mais à leur Paroisse.

## ARTICLE XXII.

*Les Jésuites entreprennent d'ériger leur Collége de Tournon en Université. Les Universités du Royaume se réunissent pour s'y opposer. Après avoir employé toute sorte de chicanes, ces Peres succombent enfin.*

*Fraudes de ces Peres pour envahir les Colléges du Mans & de Marmoutiers à Paris.*

Les Jésuites eurent en 1623 & 1624 de grands démêlés avec les Universités du Royaume réunies. En voici l'objet.

La petite Ville de Tournon, du Diocèse de Valence, a 260 Habitans, tout au plus. Pour la relever, le Cardinal de Tournon, ce grand protecteur des Jésuites à l'assemblée de Poissy, avoit obtenu en 1552 une Bulle de Julles III, qui erigeoit dans cette Ville une Université (*a*). Elle devoit être renfermée dans un seul Collége & dans un seul Ordre Religieux. En un mot elle n'étoit pas éta-

(*a*) Voyez la grande Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724, troisiéme Proposition, p. 29.

blie à l'inftar des autres Univerfités du Royaume, mais felon le plan que les Jéfuites nous ont donné dans leurs Conftitutions de leurs Univerfités.

Cette rencontre des vues du Cardinal avec celles des Jéfuites paroîtroit affez finguliere, fi l'on ne fçavoit que ces Peres obtinrent la même année, la fameufe Bulle qui leur permet de graduer les Ecoliers de tous leurs Colléges, fitués tant dans les Univerfités, que hors d'icelles; Bulle qu'ils eurent foin de cacher au Parlement lorfqu'ils s'y préfenterent. Cette Univerfité de Tournon leur étoit donc deftinée.

Pour la publication de la Bulle d'érection, le Cardinal eut d'Henri II des Patentes du 9 Novembre de la même année, adreffées au Parlement de Touloufe. Elles y furent enregiftrées le 11 Avril 1553, & enfuite au Greffe de l'Archevêché de Vienne le 13 Mai 1558.

Avant même que les Jéfuites fuffent reçus en France, le Cardinal de Tournon, le 6 Janvier 1559, donna à ces Peres le Collége qu'il avoit fait bâtir en la Ville de Tournon, fes appartenances, dépendances & revenus, à la charge par eux de tenir l'Univerfité. Les Jéfuites obtinrent des Lettres-

Patentes qu'ils firent enregiſtrer au Parlement de Toulouſe le 14 Février 1561, c'eſt-à-dire, comme on l'a vû, 1562. Mais l'Arrêt porte, que ce *ſera aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Aſſemblée tenue à Poiſſy.* Or dans cet Acte il leur étoit défendu de rien entreprendre au préjudice des Univerſités.

Le 13 Avril 1584 ils obtinrent pour plus grande ſûreté un Relief en vertu duquel ils firent regiſtrer le 9 Juin ſuivant au Parlement de Paris, la Bulle concernant Tournon, & les Lettres-Patentes. L'Arrêt d'enregiſtrement porte cette reſtriction : *ſans qu'elles puiſſent nuire, ni préjudicier aux immunités de l'Egliſe Gallicane, & ſans que les Impétrans puiſſent prendre d'autre qualité, que celle d'Ecoliers du Collége de Tournon* (*a*). C'étoit ſans doute

(*a*) Les Piéces concernant l'affaire du Collége de Tournon & le grand procès auquel elle donna lieu, ſe trouvent dans les Recueils que l'Univerſité de Paris fit imprimer en 1625 & 1626; dans le Mercure Jéſuitique, T. 1. L'Univerſité de Paris dans ſa grande Requête de 1724 en rapporte pluſieurs en entier. Il y en a auſſi pluſieurs, comme les Arrêts, qui ſont dans M. d'Argentré, Collect. jud. T. 2, partie ſeconde.

par la même raiſon qui avoit porté le Parlement à ordonner en 1561, que les Jéſuites s'appelleroient à Paris les Ecoliers du Collége de Clermont.

Ces Lettres-Patentes furent ſuivies d'autres que ces Peres obtinrent en 1604 & 1622 des Rois Henri IV & Louis XIII. Ces dernieres de Louis XIII furent enregiſtrées au Parlement de Toulouſe par Arrêt du 9 Février 1623. Le 9 Mars ſuivant intervint au même Parlement un autre Arrêt qui ordonne que les PP. Jéſuites jouiront des Lettres-Patentes par eux obtenues, & d'un Bénéfice de 4000 livres de rente uni à ce Collége, outre les anciennes fondations.

Les Univerſités de Toulouſe, de Valence & de Cahors, ayant eu avis de ces Arrêts, y formerent oppoſition.

Sur les raiſons reſpectives des Parties & ſur les concluſions du Procureur Général, intervint Arrêt au Parlement de Toulouſe le 13 Juillet 1623, qui reçoit les Univerſités oppoſantes aux Arrêts d'enregiſtrement : « & cependant fait inhibitions & défenſes » auxdits Peres du Collége des Jé- » ſuites de Tournon de prendre le » nom, titre ni qualité d'Univerſité, » ni bailler aucunes Matricules, Teſ-

» timoniales d'étude, ni aucun degré » en aucune Faculté, ni aucune nomi- » nation aux Bénéfices, à peine de nul- » lité & autres arbitraires : néanmoins » que toutes Testimoniales, Degrés » & nominations par eux baillées en » conséquence dudit Arrêt de Registre, » seront nulles : faisant aussi inhibi- » tions & défenses à ceux qui les ont » obtenues, de s'en servir à peine de » 500 livres. »

Les Jésuites comptans que les dispositions de la Cour étoient toujours d'enjoindre aux Parlemens, de *faire en sorte que lesdits Peres demeurent tellement contens & satisfaits, qu'ils n'ayent sujet de recourir à des plaintes* (*a*), présenterent Requête au Conseil du Roi le 15 Décembre 1623, pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & qu'en conséquence l'Université de Tournon fût maintenue & gardée en la possession & jouissance des priviléges, droits & pouvoirs accordés aux Jésuites de Tournon par les Lettres-Patentes de 1622. L'affaire fut évoquée, & l'Arrêt

(*a*) Expression des Lettres de Jussion du 27 Juillet 1621, envoyées au Parlement de Provence.

du Conſeil ordonna qu'en attendant le jugement, les choſes demeureroient dans l'état où elles étoient avant l'Arrêt du Parlement.

Les trois Univerſités de Toulouſe, de Valence & de Cahors furent donc obligées de comparoître au Conſeil. Celle de Valence donna connoiſſance de cette affaire à l'Univerſité de Paris, laquelle fit au mois de Mars 1624 un Décret, non-ſeulement pour intervenir, mais pour inviter toutes les Univerſités du Royaume, à ſe joindre dans cette cauſe commune. Elle leur écrivit pour cela.

Le 17 Juin elle préſenta au Roi une Requête (*a*) d'intervention, où elle remontre, « Que les Religieux ſe » diſans de la Compagnie de Jeſus, ou » Jéſuites, ne ſe ſont jamais gliſſés » & introduits dans les villes du Royau- » me, qu'avec proteſtation qu'ils ont » faite en y entrant, de ne vouloir rien » entreprendre ſur les Univerſités, » afin de s'y donner ſous ce leurre plus » facile entrée. Mais il n'y ont pas

(*a*) Cette Requête ſe trouve en entier dans la Requête de l'Univerſité de Paris au Roi en 1724, p. 31, & dans le Recueil de 1726, p. 116.

» plutôt mis le pied, qu'au même tems » ils n'ayent tâché sourdement d'en » sapper les priviléges, les éteindre en » icelles, & de se les attribuer : Et aujourd'hui levans le masque, ils font » paroître ouvertement en tous lieux » où ils sont, des actions contraires à » leurs protestations. » Par ses conclusions l'Université demandoit au Roi qu'il voulût bien « régler & restraindre à » certain nombre & profession les Colléges, en la plûpart desquels subrepticement & nonobstant les justes oppositions des anciens Colléges & » Universités, Communautés & Villes » de France, ils (les Jésuites) se sont » établis, avec défenses à eux à l'avenir de poursuivre l'établissement d'aucun autre nouveau. »

L'Université de Paris fut reçue partie intervenante, & dans la suite le Conseil admit aussi l'intervention des Universités de Bordeaux, de Reims, de Poictiers, de Caen, de Bourges, d'Orléans, d'Angers & d'Aix. On ne trouve point, parmi ces Universités, celle de Montpellier, où les Facultés de Théologie & des Arts sont actuellement gouvernées par les Jésuites ; ni celle de Pau, où le Recteur des Jésuites est toujours Recteur de l'Université

sité (*a*), aussi-bien que dans l'Université de Strasbourg, qui n'étoit point alors réuni à la France.

L'affaire fut suivie avec tout l'artifice possible de la part des Jésuites, & avec zèle du côté des Universités. Le Député de l'Université de Valence (*b*) produisit au Conseil un *Advertissement pour les Universités de France contre les Jésuites.* Par un paralléle des plus sensibles entre les Universités & les Jésuites, l'Avertissement fait voir combien ces Peres sont préjudiciables à l'Etat. » Ils ne relevent que de leurs privilé» ges & de leurs Supérieurs, & ne re» connoissent l'autorité royale, que se» lon leurs intérêts, autant qu'il leur » plaît, & comme il leur plaît. Ils ont » combattu par leurs Ecrits les droits » du Roi & les libertés de l'Eglise Gal» licane. Ils ont secoué la puissance & » jurisdiction des Evêques. Ils ont » trouvé le moyen de s'en affranchir, » comme ils font de tout ce qui résiste

(*a*) Voyez l'Europe Ecclésiastique article des Universités de France.

(*a*) Cette Université étoit la plus intéressée dans cette Cause; Tournon n'étant qu'à deux lieues de Valence. Ce Député s'appelloit Fromant. L'avertissement contient 32 pages in-douze.

» à leurs intentions. Si on leur accor-
» doit ce qu'ils demandent, ils pour-
» roient s'emparer ſubtilement de tous
» les principaux bénéfices : ils attire-
» roient tout à leur Ordre. Ils y ont
» aſſez bonne main & les exemples de
» cette pratique ne ſont point inconnus
» parmi eux .... Si cette porte leur étoit
» ouverte, ils auroient ce qu'ils n'ont
» pû obtenir en aucun des autres Etats,
» ſoit en Italie, ſoit en Eſpagne... Leur
» procédé en toutes choſes, depuis leur
» réception juſqu'à préſent, a fait con-
» noître qu'ils ne déſirent que de met-
» tre un pied, pour ſe rendre en après
» maîtres du logis; .... qu'il n'y a rien
» d'impoſſible à leur Société, & que
» tout leur doit être permis..... Ils of-
» frent toutes les promotions gratis .....
» C'eſt ainſi qu'ils dorent la pillule
» pour la faire avaler plus doucement.....
» Ils ne veulent & n'ont que des Col-
» léges bien rentés, auxquels ils ont
» fait unir, pour ne dire accrocher, des
» meilleurs & plus riches bénéfices de
» ce Royaume, joint & incorporé plu-
» ſieurs terres & héritages, bâti autant
» de Palais qu'ils ont de Maiſons ......
» Quand ils refuſent d'une main, ils ſa-
» vent comme ſe récompenſer de l'au-
» tre. Leurs faveurs s'achetent chere-

» ment..... Ils mettent toutes pierres
» en œuvre pour acheminer leurs deſ-
» ſeins, & obtenir par importunité,
» ou par ruſe, ce qu'ils ne peuvent avoir
» par raiſon. »

Ils furent encore bien fortement attaqués dans le Mémoire (*a*) *pour les Univerſités de France jointes en cauſe pendante au Conſeil*; Mémoire d'autant plus important, que cent ans après, l'Univerſité de Paris en a parlé en ces termes dans ſa Requête au Roi de 1724. « Combien de choſes, Sire (*b*),
» dans tous ces privileges & dans ces
» Conſtitutions, (des Jéſuites) qui ſont
» contraires à votre autorité Royale,
» à la Juſtice ordinaire de Votre Majeſ-
» té, à la dignité & aux pouvoirs de
» M.M. les Cardinaux, Archevê-
» ques & Evêques, aux droits des
» Ordres Religieux, à la Jeuneſſe
» qui étudie ſous ces Peres, à ceux qui
» entrent en leur Société, au bien des
» Villes qui les reçoivent, à la per-

(*a*) On le trouve réimprimé en entier dans M. d'Argentré, T. 2, partie ſeconde, ſous le titre de *Requête*. En effet, dans les premieres éditions il n'y a pas le titre de *Mémoire*, mais ſimplement : *Pour les Univerſités de France, &c.*

(*b*) P. 19.

» fection des ſciences, & aux anciens » uſages de l'Egliſe. Ces articles ſont » autant de chefs d'accuſation que les » Prédéceſſeurs des Supplians prouve- » rent dans le Mémoire qu'ils pu- » blierent en 1624, & qu'ils préſen- » terent au Conſeil de Louis le Juſ- » te ; Mémoire qui fit débouter du » titre d'Univerſité leur Collége de » Tournon. »

En effet tous ces chefs d'accuſation ſont articulés dans le Mémoire des Univerſités qui fut produit en 1624, & prouvés ſommairement par des extraits des Conſtitutions & Priviléges de la Société. Nous ne rapporterons pas ici ces preuves, parce qu'elles feront l'objet de notre ſeconde partie ; objet que nous eſpérons approfondir & développer avec étendue. Mais on nous ſauroit mauvais gré, ſi nous négligions certains traits renfermés dans ce Mémoire important. Il eſt extrêmement ſerré & plein de différentes choſes qui ne ſont que montrées en paſſant, comme il convenoit à un Mémoire, qui doit être court.

En faiſant voir *l'incompatibilité de leurs doctrines & maximes* (des Jéſuites) *avec celles des Univerſités touchant les ſacrées perſonnes des Rois*,

les Universités *présentent au Roi les Extraits* de plusieurs de leurs *Livres*, en ajoutant qu'elles en *pourroient rapporter plusieurs autres, tous lesquels font bien voir la vérité & l'accomplissement du dire de plusieurs Prélats de l'Eglise, lorsque cette Société est apparue, & de l'avis, ou pour mieux parler, de la prophétie faite en la Sorbonne en* 1554. *Aussi MM. les Gens du Roi au Parlement de Paris, Seguier, Marillac, Bruslart, du Mesnil, Boucherat, Bourdin, Marion, de la Guesle, Servin, de Believre ont conclu par plusieurs fois contre cette Société ; les uns à ce qu'elle ne fût reçue ; les autres à ce qu'il ne lui fût permis de tenir des Colléges & faire des leçons publiques, ne privées.*

*Peut-être que cette Société pensant à éluder la force* de ce qu'on leur oppose, *offriront de renoncer à leurs Constitutions, Bulles & Statuts : mais ils y renonceront ainsi qu'ils ont ci-devant fait, combien qu'ils ne soient reçus qu'à cette charge & condition ; ils entretiendront leur parole, comme ils exécutent leurs charges & conditions sous lesquels le feu Roi les a rétablis, entre lesquelles est celle-ci, de ne rien entreprendre sur les Universités ; ils s'y*

*ſoumettront comme il eſt notoire qu'ils ſe ſoumettent à la juriſdiction de MM. les Evêques & aux Recteurs & loix des Univerſités.*

Quelle *aſſurance* peut-il y avoir en *leurs paroles, promeſſes, offres & ſoumiſſions ? Il n'y a que le ſeul intérêt & profit de la Société, qui les aſſure & arrête.* Quel danger n'y a-t'il pas à laiſſer dans le Royaume des gens, leſquels ſont *régis* par des *loix particulieres qui ne ſont ni approuvées par nos Rois, ni enregiſtrées ès Cours de Parlemens, & leſquels, qui plus eſt, ils n'ont juſques à préſent oſé communiquer, non plus que leurs Lettres annales; voire même ont fait tout leur poſſible à ce qu'elles ne fuſſent vûes par autres que ceux de leur Société, & à cette fin les ont fait imprimer en leur Collége à Rome, penſant par ce moyen en retenir par devers eux tous les exemplaires & empêcher qu'aucun ne fût divulgué.*

Au ſujet de ces imprimeries clandeſtines, les Univerſités tirent des Lettres annuelles, que les Jéſuites en ont dans différens Royaumes, & ſpécialement à Brambsberg en Pologne, & elles ajoutent : *il n'y a Marchand Libraire, Imprimeur à Paris, qui ne*

*sache le jugement qui sur ce a été donné à l'encontre d'eux en la Prevôté de Paris, le 6 Octobre 1614 (a).*

Nous ne connoissons pas ce jugement. Apparemment que les Jésuites de Paris avoient été assez hardis, pour vouloir avoir chez eux une Imprimerie clandestine & qu'on le découvrit.

Leur hardiesse est inconcevable. *Aucune justice n'est justice, si elle n'est à leur gré.* Dans *leur inventaire de production au Conseil*, ils traitent *d'aigreur* l'Arrêt du Parlement de Toulouse. *C'est ainsi qu'ils récompensent en bonnes paroles & en effet un chacun de ceux qui les assistent & supportent d'ordinaire, soit en corps, soit en particulier, en tout ce qu'ils peuvent espérer & en tout ce qu'ils doivent désirer, comme il est notoire à tout le monde qu'ils ont toujours été au Parlement de Toulouse.*

(a) Dans le Mémoire que l'Université de Paris fit paroître en 1632 au sujet du Collége du Mans, elle dit que cette Sentence du Châtelet avoit été contre Loriot Jésuite, & faisoit défense à ces Peres *de tenir au Collége de Clermont aucunes Presses, caractéres & ustensiles de Librairie, Imprimerie & Reliure*: ce qui montre qu'on découvrit qu'ils en avoient.

Par charité pour ces Peres, les Universités veulent bien ne pas relever les *paroles atroces qu'ils ont fait écrire contre le Parlement de Paris en la cause de Pontoise.* Mais elles n'omettent pas l'insolence avec laquelle leur P. Solier avoit traité le Conseil d'Etat. Ce Jésuite en donnant la traduction de trois Sermons sur la Béatification du Patriarche de la Société *(a)*, les avoit fait imprimer en 1611 publiquement à Poitiers chez Antoine Mesnier, & avoit dédié cette traduction à l'Abbesse de Notre-Dame de Saintes. Il s'y exprimoit en ces termes p. 172 : « Cet Ordre ( des Jésuites ) est déja » divisé en trente-trois belles & gran- » des Provinces ; habite trois cens » cinquante & six que Maisons, que » Colléges, & compte jusqu'à présent » en iceux plus de dix mille cinq cens » & quatre-vingt Religieux, si pru- » dens au gouvernement, qu'il se trou- » ve parmi leurs Freres Lais des per- » sonnes qui pourroient faire la leçon » aux Chanceliers de Grenade & Val-

*(a)* Nous avons parlé dans un article précédent de ces sermons pleins d'impiété, & qui furent censurés par la Faculté de Théologie.

» ladolid, voire au Conseil d'Etat de » notre Roi. » Quelles leçons doivent donc donner les Jésuites qui sont Prêtres ?

Les Jésuites étoient trop vivement attaqués dans le Mémoire des Universités, pour n'en être pas piqués. Ils firent mettre dans le Mercure François, qu'il avoit été prohibé. On s'inscrivit en faux contre cette *calomnie* dans un avertissement que le Recteur de l'Université fit imprimer à Paris par un Mandement, & qu'il fit mettre à la suite du Mémoire réimprimé. On y dit même que *jamais Livre n'a été mieux reçu ni mieux vendu.*

Aussi l'Université de Paris observe-t'elle dans sa Requête au Roi en 1724, que ce Mémoire eut l'heureux succès de faire débouter les Jésuites de leurs prétentions.

En effet l'Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 27 Septembre 1624, *après que M. Jean Aubert Recteur de ladite Université de Paris, a été oui pour toutes les Universités de France* en plein Conseil, jugea néant *sur l'instance de cassation*, renvoya les Jésuites à se *pourvoir par Requête Civile contre l'Arrêt* du Parlement de Toulouse, *audit Parlement.*

Dans le vû des piéces mentionnées en cet Arrêt, on y voit entr'autres le *Plaidoyer du feu ſieur du Meſnil Avocat* Général en la *cauſe de l'Univerſité* de Paris en 1564; l'Acte de l'aſſemblée de Poiſſy & *l'Arrêt du Parlement de Paris par lequel il fut ordonné que ledit Acte ſeroit enregiſtré, ſous les conditions y contenues*, &c. Ce qui montre qu'en 1624, ces piéces étoient encore regardées au Conſeil du Roi comme des Actes eſſentiels pour ſtatuer ſur l'état des Jéſuites.

Il ſembloit que tout devoit être terminé par cet Arrêt. C'étoient les Jéſuites eux-mêmes qui avoient fait évoquer, qui avoient forcé les Univerſités de venir ſe défendre au Conſeil. Les Parties avoient été entendues contradictoirement. Il ne reſtoit donc plus aux Jéſuites que de ſe pourvoir par Requête civile au Parlement de Toulouſe. Mais on ne finit pas de la ſorte avec ces Peres. Ils employerent les plus inſignes tours de chicane qu'on puiſſe imaginer.

« Le lendemain de l'Arrêt du Con-
» ſeil contradictoire, ils firent ſignifier
» des Lettres en forme de Requête ci-
» vile par eux obtenues la veille dudit
» Arrêt, c'eſt-à-dire, le 26 Septembre

» 1624. Et parce que telles Lettres ne
» pouvoient pas empêcher l'exécution
» de l'Arrêt du Parlement de Tou-
» louse, le lendemain dudit Arrêt du
» Conseil, ( le 28 Septembre ) sans
» appeller Parties ; ils obtiennent par
» surprise & importunité, les Univer-
» sités non ouies, ni aucune d'icelles,
» autre Arrêt du Conseil par lequel il
» est dit qu'ils jouiront des droits &
» priviléges d'Université, desquels ils
» jouissoient auparavant lesdites Let-
» tres du mois de Décembre 1622,
» jusqu'à ce qu'autrement par ladite
» Cour sur ladite Requête civile en
» soit ordonné (a). » Ils se hâterent de faire mettre cet Arrêt à la suite du précédent dans le Mercure François. S'étant fait ainsi adjuger la provision, & pour lasser les Universités par les peines, les fatigues & les grandes dépenses, ils donnerent assignation aux Députés des Universités à trois mois au lieu du délai de six semaines.

Ils présenterent ensuite Requête au Conseil au nom du sieur de Tournon, à ce que ledit Procès pendant au Par-

(a) Ces faits & les suivans sont tirés d'un nouveau Mémoire que les Universités firent paroître.

lement de Toulouſe entre leſdites Univerſités & eux, fût évoqué en autre Parlement, diſant y avoir des parentés, alliances & amitiés entre MM. du Parlement de Toulouſe & les Profeſſeurs de l'Univerſité de Toulouſe, & que ledit Parlement porte de la haine aux Jéſuites : & ſur cette Requête ils obtinrent commiſſion pour faire aſſigner au Conſeil les Univerſités de Toulouſe, de Valence & de Cahors. Ils tinrent cette évocation ſecréte, pour n'en faire uſage que quand cela leur conviendroit.

Les Univerſités eurent donc beſoin de ſe rallier de nouveau pour repouſſer l'Ennemi commun. Elles le firent chacune par un Décret (*a*), & des procurations que la plûpart d'entr'elles remplirent du nom de M. Aubert, Recteur de l'Univerſité de Paris (*b*). On voit par ce Décret ce que ces Univerſités penſoient alors des Jéſuites, & de leurs *artifices*, de leurs *embuches*, de leur *ambition*.

(*a*) Voyez ces Décrets dans le Recueil que le Recteur de l'Univerſité fit imprimer en *1626*.

(*b*) Il n'y eut que l'Univerſité d'Aix qui chargea de ſa procuration un Avocat au Conſeil, & néanmoins pour ſe joindre aux autres Univerſités.

Nous avons le Mémoire que les Universités furent obligées de faire paroître dans cette occasion. Il est succinct & ne renferme que le simple exposé de quinze *fraudes* articulées dont les Jésuites avoient fait usage. Nous en avons déja rapporté quelques-unes : en voici d'autres. Pour tromper, ils feignirent d'abord de vouloir faire plaider. Ils firent prendre communication des sacs des Universités ; ils communiquerent au Parquet ; ils firent imprimer & distribuer un Factum. « Bref, ils firent avec feinte & dissi» mulation toutes les poursuites & di» ligences que les autres Plaideurs ont » accoutumé de faire sérieusement pour » mettre fin à leur procès. »

Cependant comme ils prolongeoient toujours, « le dernier commandement » de venir plaider sur leursdites Let» tres en forme de Requête civile, leur » ayant été fait ; & de plus leur cause » ayant été appellée une fois, ils ma» nifesterent enfin la commission par » eux obtenue sous le nom du sieur de » Tournon, qu'ils avoient longue» ment cachée, & ils la firent signifier » la veille de l'Audience. » Ils firent donner l'assignation à trois mois, & pour prolonger encore davantage, ils

ne firent faire la signification qu'à l'Université de Toulouse, & obtinrent un Arrêt interlocutoire portant que les Universités de Cahors & de Valence feroient appellées dans trois autres mois. Encore fallut-il que le Syndic de l'Université de Toulouse fit lui-même signifier cet Arrêt interlocutoire, à fin que le délai de trois mois courût. Ils trouverent le moyen de faire égarer des mains du Rapporteur la production du sieur de Tournon, & firent signifier que son Avocat étoit révoqué. Il fallut faire assigner un Jésuite nommé Tacon & les Avocats pour venir se purger par serment, & affirmer si les productions égarées étoient ou n'étoient pas en leur pouvoir : par ce moyen elles se retrouverent.

Tel étoit l'état de la Cause, lorsque les Universités de Cahors & de Valence, & ensuite celle de Paris & les autres du Royaume furent reçues au mois de Mars 1626 Parties intervenantes. L'instance alloit être jugée, & étoit déja mise sur le Bureau, lorsque ces Peres firent signifier au nom du Sieur de Tournon des Lettres d'Etat. *Peut-être*, disoient les Universités dans leur Mémoire, *que ce sera le dernier tour de leur pratique chicaneuse.*

En effet par Arrêt du 27 Mars 1626, le Conseil « sans avoir égard à la Re» quête & Lettres d'Etat dudit Sieur » de Tournon, faisant droit sur lesdi» tes instances & interventions, ren» voya lesdites Parties en son Parle» ment de Toulouse, pour y procéder » entr'elles sur leurs différends suivant » les derniers erremens. »

Suivant ces erremens l'affaire fut suivie au Parlement de Toulouse qui, par Arrêt du 29 Août 1626, *démit* le Syndic des Jésuites du Collége de Tournon de la demande qu'il avoit faite en forme de Requête civile, & ordonna l'exécution de l'Arrêt du 13 Juillet 1623 (*a*).

Pendant que les Jésuites avoient des démêlés avec toutes les Universités du Royaume, ils en avoient aussi de particulieres avec celle de Paris, au sujet du Collége du Mans. C'est l'Histoire de la Vigne de Naboth renouvellée : en voici le recit abrégé tiré des piéces du Procès (*b*).

(*a*) Les deux Arrêts du Parlement de Toulouse se trouvent dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 226 & 227.

(*b*) Il y a quelques-unes des piéces dans le Recueil que le Recteur fit imprimer en 1626 & dans le Mercure Jésuitique. Mais il

Quoique depuis leur rétablissement ces Peres eussent très-considérablement augmenté leur Collége de Clermont, par l'acquisition d'une multitude de maisons des environs, qu'ils avoient achetées (*a*); cependant ils se trouvoient encore trop à l'étroit pour remplir les vastes projets qu'ils avoient formés. Le Collége des Cholets, de Marmoutier, du Plessys & du Mans qui les environnoient, les resserroient trop : il falloit à quelque prix que ce fût se les approprier (*b*). En 1614 ils avoient eu le crédit de faire expédier des Lettres qui chargeoient M. de Marillac, depuis Garde des Sceaux, & quelques autres, de travailler à réduire les Colléges de l'Université à cinq ou six. Par ce moyen ils se se-

y a un Recueil particulier des piéces concernant cette affaire, que l'Université fit imprimer en 1632 ; & c'est de là que nous tirons notre récit.

(*a*) Voyez l'énumération de ces maisons qu'ils avoient achetées, dans la défense de l'Université en 1632. On y trouve aussi les acquisitions qu'ils avoient faites pour aggrandir leurs Maisons Professe & du Noviciat.

(*b*) Ces faits & les suivans sont rapportés ibid.

roient fait adjuger les Colléges ſupprimés qui auroient été le plus à leur bienſéance. L'Univerſité découvrit leurs deſſeins & les rendit inutiles.

Les Jéſuites ſçavent ſe retourner. Au lieu de cette ſuppreſſion ſi énorme qui auroit fait crier, ils penſerent à *entreprendre Collége après Collége*. Celui des Cholets leur convenoit. « Ils en » vinrent juſqu'à faire marquer, com- » me par Fourriers, des logemens pour » quelques-uns de leurs Ecoliers, en- » tr'autres pour M. le Comte de Mo- » ret, & ils voulurent faire faire une » ouverture & porte dans le mur qui » ſépare les deux Colléges; ce que le » Chancelier de Sillery empêcha, après » en avoir eu exprès commandement » de Sa Majeſté.

» En 1623 au mois de Septembre, » le Roi étant à Tours, le Pere Cot- » ton demanda en pleine Aſſemblée » des Religieux de Marmouſtier leur » Collége de Paris & celui de Pleſſys. » Pour les y porter, il les aſſura qu'il » en avoit la parole & la promeſſe » de feu M. le Grand-Prieur, & il » leur promit telle récompenſe qu'il » leur plairoit & en général & en par- » ticulier. »

Leur crédit étoit ſi énorme alors

qu'ils obtinrent des Lettres de Jussion à la Cour des Aydes de Paris, pour faire enregistrer l'exemption qui leur étoit accordée de toutes Aydes, Entrées & Impositions, tant par eau, que par terre, tant anciennes que nouvelles, tant mises, qu'à mettre sur la Ville de Paris, & particuliérement de celles du vin pour trois cens muids par chacun an.

Enfin les Jésuites trouverent dans la personne de M. de Beaumanoir Lavardin, Evêque du Mans, un homme fort accommodant, disposé à leur transmettre le Collége du Mans, que ses Prédécesseurs avoient fondé à Paris pour de pauvres Ecoliers de leur Diocèse qui étudieroient à l'Université. Cet Evêque fit donc le 11 Octobre 1625 un Contrat avec le P. Filleau (*a*), Recteur des Jésuites du Collége de Clermont, par lequel il vendoit à ces Peres le Collége du Mans avec toutes ses dépendances & revenus, Bâtimens, Chapelle, & moyennant que les Jésuites *s'obligeroient d'achepter de leurs deniers pour ledit Sieur*

(*a*) Ce Jésuite étoit apparemment parent de Filleau Avocat du Roi à Poitiers, fameux par la Fable de Bourg-Fontaine.

*Evêque du Mans & ses Successeurs une maison au quartier & endroit de Paris que ledit Seigneur Evêque choisiroit jusqu'à la somme & concurrence de* 33000 *livres*. Ce sont les conditions du Contrat de Vente. Un Evêque qui vend ce qui n'est pas à lui, le bien des Pauvres, pour faire à Monseigneur un bel Hôtel à Paris; & des Religieux qui l'achetent sciemment & insidieusement; quel scandale !

Les desseins des Jésuites avoient transpiré, & l'Université avoit cru devoir les prévenir, en déposant le 12 Septembre précédent au Greffe du Parlement, un Acte d'Opposition *aux enthérinemens & vérifications des traités & conventions faites ou à faire avec les Prêtres & Ecoliers du Collége de Clermont, des Colléges de Marmoutier, du Mans, du Plessys & des Cholets, & autres fondés en ladite Université.*

Dès que l'Université eut eu connoissance de la vente faite d'un de ses Colléges, elle présenta Requête au Parlement pour s'y opposer. Les Principal, Procureur & Boursiers du Collége du Mans en firent autant. Les Requêtes furent répondues d'un *viennent*. Il y eut des significations faites à l'Evêque & aux Jésuites, qui ne comparurent

point. En remettant l'audience au lendemain de la Saint Martin, la Chambre des Vacations par ſon Arrêt du 25 Octobre 1625 fit *cependant défenſes* de faire mettre le Contrat à exécution, & de faire aucunes démolitions, ou *nouvel ouvrage en conſéquence d'icelui.*

Soit par honte de cette démarche, dont le ſcandale n'auroit pas manqué d'être relevé avec force à l'audience ; ſoit par fourberie, pour endormir l'Univerſité & la rendre moins vigilante ; l'Evêque & les Jéſuites allerent le 22 Novembre faire un Acte pardevant Notaires, par lequel ils déclarent qu'*ils ſe ſont volontairement déſiſté & départis* de l'Acte de Vente paſſé le 11 Octobre. Et pour paroître anéantir davantage cette vente, ils mirent l'Acte de déſiſtement au bas du précédent Acte, & les Jéſuites le firent ſignifier à l'Univerſité. Quoi de plus propre à la raſſurer ?

Cependant l'Evêque & les Jéſuites renouerent ſourdement le marché. Le Prélat affamé d'argent vouloit 40000 livres, & les Jéſuites ne vouloient pas paſſer les 33000 livres. C'eſt, marquoit M. de Beaumanoir dans une Lettre produite au Procès, ce qui le *refroidiſſoit, que le peu qu'ils lui donnoient pour avoir un Logis* à Paris. Les Pe-

res tinrent bon : l'Évêque céda ; & le 11 Octobre 1631 ils renouvellerent par un Acte passé pardevant Notaires le Contrat de vente, & révoquerent l'Acte de désistement, qu'ils déclarerent *nul & de nul effet.* Après quoi, sans faire aucune mention ni de l'Opposition de l'Université, ni des Arrêts du Parlement, ni de l'Acte de désistement, ils surprirent clandestinement des Lettres du Roi qui ordonnoient l'exécution du Contrat de Vente.

Quand ils eurent obtenu ces ordres, deux Jésuites, au mois de Novembre, prirent avec eux M. Mangot, Seigneur de Villarceaux, Maître des Requêtes, différentes personnes propres à servir de recorps, trois Sergens, quinze ou seize hommes armés d'épées & de pistolets, & vinrent fondre à l'improviste sur le Collége du Mans, y entrerent de vive force, se saisirent des clefs, ordonnerent aux Principal, Procureur & Boursiers de se retirer à l'instant ; & sur les protestations que ceux-ci firent, ils les menacerent de prison, commanderent qu'on allât chercher des Archers, & par ces violences, ils emporterent aisément la place. Ces faits sont constatés par un Procès-Verbal, que le Rec-

teur de l'Université en dressa dans le tems.

L'Université ne pouvoit pas ne point réclamer contre le vol qui lui étoit fait & aux Pauvres, dont elle étoit obligée de stipuler les intérêts. Elle eut recours au Roi pour lui représenter la surprise qui lui avoit été faite, & demander que l'affaire fût renvoyée au Parlement qui en étoit déja saisi, & qui étoit le Juge naturel de l'Université. Mais on n'eut aucun égard à ces demandes, quelque légitimes qu'elles fussent. L'affaire fut portée au Conseil, & il fallut l'y suivre.

La Faculté de Théologie examina le Contrat de Vente fait entre l'Evêque & les Jésuites; & par sa conclusion du premier Septembre 1632, elle le jugea *vitieux, illicite, illégitime, illusoire, infidéle, injuste, honteux, irreligieux, & enfin simoniaque, & que par conséquent il ne pouvoit transmettre aux Jésuites aucune propriété.* L'Université fit différens Actes, entr'autres un par lequel elle supplioit le Pape de n'accorder ni à l'Evêque du Mans, ni aux Jésuites aucune dispense de la *Simonie*, contenue dans l'Acte de vente. Elle fit paroître un Mémoire qu'elle présenta au Roi & à son Conseil sous ce

titre : *Défenses de l'Université de Paris, & du Collége du Mans contre l'usurpation que les Jésuites veulent faire de ce Collége & de la Chapelle y fondée.* La conduite scandaleuse de l'Evêque & de ses Associés y est attaquée avec autant de force que de justice. On y rappelle ce que les Jésuites avoient fait à Angoulême & à Sens, pour se rendre seuls maîtres de l'éducation, en stipulant qu'il n'y auroit qu'eux qui y enseigneroient; la ruine des Colléges d'Orléans, de Bourges & de Poitiers, par eux causée à l'effet de s'en emparer ensuite ; les calomnies qu'ils avoient employées tout récemment pour abolir le Collége de Clermont en Auvergne, & se l'approprier, malgré l'Evêque, le Chapitre, le Syndic du Diocèse, les Echevins, &c. ; le jugement que la Faculté de Théologie en prononça dès 1554, & ce que l'Université avoit dit d'eux dans son Mémoire de 1624.

En montrant combien leurs Congrégations sont pernicieuses à l'Etat, il est « certain, dit l'Université, que » ceux qui auront été instruits en leurs » Colléges, & particulierement ceux » qui auront prêté serment en leurs » Congrégations...... sont du tout à » leur dévotion & ne parlent ni agis-

» sent que comme ils veulent, & leur
» prescrivent ; ainsi qu'il n'a été que
» trop reconnu, lorsqu'il a été ques-
» tion de condamner les mauvaises &
» pernicieuses doctrines, même celles
» contre les Rois & les Etats. Et la
» justice même n'en est pas exempte,
» ains en est grandement blessée &
» offensée, quand il s'y rencontre des
» Juges qui sont de telle Congréga-
» tion, ainsi qu'il a été jugé, tant au
» Conseil qu'aux Parlemens ; *au Con-*
» *seil* par Arrêt du 25 Novembre 1618
» par lequel il est dit, que, *vû la liste*
» *des sieurs Présidens & Conseillers*
» *du Parlement de Bordeaux*, qui sont
» de la Congrégation des *Jésuites*.....
» *Le Roi en son Conseil, a ordonné que*
» *le Procureur du Collége de Bordeaux*
» *seroit assigné au mois pour parties*
» *ouies, leur être fait droit, pendant*
» *lequel tems surseoiroient toutes pour-*
» *suites audit Bordeaux à peine de*
» *nullité*. Au Parlement de Rouen par
» Arrêt donné les Chambres assem-
» blées le 4 d'Août 1631 par lequel
» est dit, que *quatre desd. sieurs qui*
» *se sont trouvés être de ladite Congré-*
» *tion* (des Jésuites) *s'abstiendroient*,
» *& non autres quatre, qui ont dé-*
» *claré n'avoir prêté aucun serment*,

» *& n'avoir autre qualité que d'Assis-*
» *tans en ladite Congrégation.*

Tout est énergique dans ce Mémoire. Il faudroit le copier en entier pour recueillir ce qu'il y a de précieux. Nous nous contenterons d'en rapporter encore un endroit.

« C'est ainsi, y est-il dit, qu'ils (les
» Jésuites) ont ruiné les Colléges des
» autres Universités du Royaume,
» & presque toutes les Universités des
» autres Royaumes; & le tout afin.....
» de n'avoir plus personne qui les
» contredise en leur mauvaise doctri-
» ne, & qui empêche leur dessein de
» dominer sur les consciences & sur
» les Etats. C'est à quoi ils tendent:
» c'est ce qu'ils ont projetté depuis
» qu'ils ont paru au monde: c'est
» pour ce qu'ils n'ont rien épargné
» jusqu'à présent: c'est pour ce qu'ils
» ne se sont arrêtés, ni n'ont aban-
» donné ce qu'ils ont entrepris pour
» qui que ce soit, ni pour chose quel-
» conque: ains ont toujours manifesté
» par leurs actions & fait voir, à ceux
» qui ont tant soit peu de lumiere
» d'esprit, qu'ils croient que ce qu'ils
» n'ont pu faire en un tems, ils le
» feront en un autre: que toutes sor-
» tes de personnes, Grands ou Petits,

» toutes occaſions, toutes choſes, ſans » rien épargner, non pas même la » Religion, doivent ſervir à l'aggrandiſſement & commodité de leur Société, & n'aſſiſtent perſonne, ni ne » font rien qu'à cette intention. »

Loin de reſtituer à l'Univerſité le Collége du Mans, que ces Peres avoient envahi avec tant de fraudes & de violence, ils ont eu le crédit d'y joindre depuis, par uſurpation, le Collége de Marmoutier. Il y eut dans le tems des procès-verbaux, des Sentences du Châtelet qui conſtatoient l'uſage qu'ils faiſoient de ce dernier Collége. L'Univerſité le leur a reproché pluſieurs fois depuis (*a*).

« Quel droit avez vous, leur a-t-elle » dit, de vouloir vous aggrandir tous » les jours à nos dépens & par des » Monopoles continuelles ſur nos Col- » léges, parce que vous avez eu aſſez » de ſuccès dans vos intrigues, pour » vous faire donner la direction des » études de quelques enfans de naiſ- » ſance ? Les larcins ceſſent-ils d'être

(*a*) Voyez la ſeconde apologie de l'Univerſité en 1643, partie 3, ch. 9, & la réponſe qu'elle fit en 1644 à l'apologie que le P. Cauſſin avoit faite de la Société, ch. 4 & 29.

» larcins, lorſqu'ils ont été précédés » par des uſurpations? ..... Que direz-vous du Collége de Marmoutier? ..... Eſt-ce avoir eu un bon motif que de nous arracher ce Collége, pour confondre le revenu de ſon louage avec l'argent de votre flotte de Canada, & pour y établir une Imprimerie contre toute forme de juſtice, & contre le reſpect des Arrêts, qui ont déja été prononcés contre vous en cette matiere; afin de déchirer plus commodément les gens de bien, par des Libelles ſanglans qui en ſortent continuellement, au grand ſcandale de ceux qui abhorrent l'impoſture & la violence? C'eſt une injuſtice qui irrite la patience des Magiſtrats, & qui mérite plûtot un châtiment exemplaire de la part des Juges, que des réflexions de la nôtre (a). »

(a) Réponſe de l'Univerſité citée ci-deſſus, ch. 29. Elle fut imprimée par ordre de l'Univerſité.

## ARTICLE XXIII.

*Affaires concernant l'*ADMONITIO, *Sanctarel, &c. & autres Ecrits composés par des Jésuites, & qui sont contraires à l'autorité & à la personne du Roi.*

Plus la Cour combloit les Jésuites de ses faveurs, plus ces ingrats en devenoient orgueilleux & insolens envers tout le monde, sans excepter ni la Cour, ni le Roi lui-même. Louis XIII, de l'avis de son Conseil, avoit cru devoir entreprendre la guerre de la Valteline (*a*), & s'allier pour cela avec des Puissances étrangeres, telles que l'Angleterre, la Hollande, les Venitiens.

On répandit tout-à-coup dans le public deux Libelles latins pour attaquer cette guerre (*b*). Le premier avoit

(*a*) Voyez ce qui concerne cette guerre dans le Mercure François, T. 10.

(*b*) Voyez presque toutes les piéces concernant les affaires dont nous allons parler dans M. d'Argentré, T. 2, partie seconde, p. 190 & suiv. Il y a plusieurs de ces piéces dans le Recueil des Censures de la Faculté de Théologie présenté au Roi en 1620; dans

pour titre : *Mysteria politica* ; & le second : *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII Galliæ & Navarræ Regem Christianissimum admonitio.* Dans l'*Admonition*, après avoir invectivé avec fureur contre tout le Conseil du Roi & contre chacun de ses Membres en particulier, contre la République de Venise, l'Angleterre, la Hollande, &c. on proposoit à ce Prince différentes questions que l'Auteur du Libelle disoit avoir été mues à l'occasion de cette guerre, par exemple, *si l'on ne peut pas employer les armes pour résister à un Roi qui perd la Religion & son Royaume ; si dans un grand trouble il n'est pas à propos d'établir un Protecteur de la Religion & des misérables, qui seroit comme un second Roi : Quel est celui que l'on pourroit établir ? &c.* (*a*)

Le Châtelet s'empressa de condamner au feu les deux Libelles par Sen-

des Recueils imprimés dans le tems, & dont Richer passe pour être l'Editeur. Lorsque quelqu'une des piéces ne se trouvera pas dans M. d'Argentré, nous aurons soin de citer où elle se trouve.

(*a*) Voyez l'extrait de ce misérable Libelle dans le rapport que les Députés firent à la Faculté de Théologie.

tence du 30 Octobre 1625, en les déclarant *pernicieux, méchans & séditieux, remplis de faux faits & contenant plusieurs maximes & propositions contraires à l'autorité des Rois établis de Dieu, à la sûreté de leurs personnes, au repos des peuples & tendans à les induire à rébellion sous un faux & simulé prétexte de Religion.*

Les Jésuites avoient sçu si bien cacher leur jeu, qu'on attribua d'abord ces Libelles à Boucher ancien Curé de S. Benoît à Paris & fameux Ligueur, qui depuis sa sortie de France s'étoit retiré à Bruxelles. Mais il s'en disculpa, & l'on découvrit dans la suite que deux Jésuites en étoient les Auteurs; que Jean *l'heureux* Jésuite né dans l'Isle de Candie & venu en France avec le Cardinal Barberin Légat du Pape Urbain VIII, l'étoit de l'*Admonition* (*a*); & que Jean Keller

(*a*) En attribuant l'*Admonitio* au Jésuite Eudemon Jean ou Jean l'heureux, qui a tant écrit contre l'autorité des Rois, nous avons suivi le sentiment commun, celui de M. d'Argentré, & même celui de la Faculté de Théologie de Paris dans le Recueil des Censures de 1720, p. 227. M. Petitpied dans les *sentimens des Jésuites pernicieux aux Souverains* qu'il fit paroître en 1713 contre le

Jésuite Allemand avoit composé le *Mysteria politica*. D'ailleurs toutes les intrigues dont la Société fit usage ouvertement pour traverser les Censures des deux Libelles, montrerent bien que c'étoit quelqu'un de ses Membres qui avoit enfanté ces productions abominables. On pourroit même sur un fondement solide, établir la liaison de ces Libelles avec l'affaire du Jésuite Ambroise Guyot, à qui le Parlement de Rouen, au commencement de cette année 1625, faisoit le procès, parce qu'il étoit accusé d'être entré dans une conspiration contre Louis XIII. Nous avons déja rapporté le dispositif de l'Arrêt du Conseil rendu le 18 Février 1625 pour tirer Ambroise Guyot des mains de la justice, & le remettre en celles du P. Cotton alors Provincial (*a*).

Livre du P. Jouvency, avoit fait lui-même d'abord (p. 364) l'attribution de l'*Admonitio* à ce Jésuite. Mais dans le cours de l'impression il changea d'avis sur cela, & fit (p. 433) une correction pour montrer qu'il est *plus probable* que cet Ecrit est aussi de Keller, reconnu pour être l'Auteur du *mysteria politica*. Voyez ce que dit sur cela ce célebre Docteur.

(*a*) On peut voir ce qui concerne le

Les Libelles furent dénoncés à la Faculté de Théologie le 26 Novembre, & dès le premier Décembre elle censura l'*Admonitio* avec des qualifications encore plus fortes que n'avoit fait le Châtelet.

Avant même que cet infernal écrit fût parvenu en Faculté, l'Université avoit distribué un extrait des propositions détestables qu'il contenoit. Les Jésuites s'en trouverent d'autant plus offensés, qu'à la seule lecture de l'extrait on voyoit bien que le Libelle ne pouvoit venir que de chez eux. Ils furent assés hardis pour en porter leurs plaintes au Chancelier, qui apparemment en fit des reproches à l'Université ; car nous avons une lettre très-forte qu'elle lui écrivit le 4 Novembre, & qui fut signée du Recteur J. Tarin. Elle lui marquoit que ce ne pouvoit être l'Extrait distribué qui eût offensé *les hommes de Clermont*, mais la conviction où étoient tous ceux qui avoient *un peu de perspicacité*, *qu'un Libelle si exécrable ne pouvoit avoir*

crime dont ce Jésuite étoit accusé dans l'addition faite aux *Jésuites criminels de Lèze-Majesté*, seconde Edition. On n'y trouve pas l'Arrêt du Conseil, qui constate la réalité du procès.

*pris naissance que chez eux, parce qu'il étoit conforme à l'esprit de la Société.* L'Université offroit, puisqu'on l'y obligeoit, de montrer *à tout le monde*, par leurs livres & discours, qu'il n'y avoit qu'eux, & ceux qui étoient liés avec eux, qui eussent de pareils sentimens ; & elle annonça qu'elle se *présenteroit* pour *soutenir cette cause.*

Le 11 Décembre il y eut une assemblée générale de l'Université. Le Recteur y complimenta la Faculté sur sa Censure, & fit voir avec force de quelle boutique l'exécrable Libelle étoit sorti.

Les Jésuites se voyant ainsi pressés, jugerent que pour en imposer davantage, ils devoient prendre le haut ton & payer d'effronterie. Le 16 Janvier 1626 le Pere Cotton signa en qualité de Provincial une Requête au Roi, qu'il alla conjointement avec le Pere Seguerand Confesseur de Sa Majesté, présenter à M. de la Villeauclercs, lequel en fit rapport au Roi le même jour. Les Jésuites y demandoient au Roi qu'il défendît *sous griéves peines tant au Recteur* de l'Université, qu'*à tous autres, de décrier la doctrine desdits Peres, en quelque maniere que*

*ce soit, & de ne dire, écrire, imprimer ou publier chose aucune, contre la réputation, tant de leur Ordre, que de leurs particulieres personnes.* La suite montre sur quoi étoit fondée l'audace avec laquelle ils faisoient cette demande. La Requête continue en ces termes; « attendu mêmement » que tous les autres Princes de l'Eu- » rope, étant également intéressés en » cette leur prétendue doctrine, au- » cun d'eux ne s'en est formalisé jus- » qu'à présent, vu aussi que l'on ne les » peut représenter si méchants, sans » taxer V. M., votre Conseil, *vos Par-* » *lemens*, & plus de cent mille per- » sonnes de qualité, qui jusqu'à main- » tenant leur ont confié l'instruction » de leurs enfans : lesquels sont autant » de témoins de leur doctrine & de » leurs déportemens, qui ne les de- » vroient souffrir, ains les exterminer, » si ce dont on les accuse étoit fondé » en vérité. » Signé. P. Cotton.

Oser produire au Roi les Parlemens, comme cautions de la pureté des sentimens de la Société, n'étoit-ce pas insulter ouvertement à la Majesté Royale? L'illustre M. Servin, dont on a dit: *Scivit scibile quidquid erat;* qui avoit souvent convaincu en plein Parlement

*toute* la Société d'enſeigner la doctrine meurtriere de nos Rois, ne vivoit-il pas, & n'étoit-il pas encore en place (*a*)? L'infâme livre de Santarel, dont nous parlerons dans un moment, ne venoit-il pas de paroître à Rome, avec l'approbation des Supérieurs, & même du Général de la Société?

Auſſi l'Univerſité ne s'effraya pas de cette attaque, & elle ſe préſenta au combat avec beaucoup de confiance & de généroſité. Sans perdre de tems, dès le ſurlendemain 18 Janvier, le Recteur, les Doyens, les Procureurs, &c. allerent porter à M. de la Villeauclers une Requête au Roi ſignée du Recteur. Ils y expoſoient que » ce qu'ils avoient dit avec les autres » Univerſités du Royaume, en défen- » dant leur cauſe contre les entrepri-

(*a*) Ce grand Magiſtrat mourut le 6 Mars 1626 dans un Lit de juſtice que le Roi vint tenir au Parlement pour y faire paſſer différens Edits. M. Servin relevoit d'une grande maladie. Il voulut élever ſa voix pour faire entendre ſes remontrances. Les efforts qu'il fit pour le bien du peuple, le firent trouver mal. Deux heures après il expira. L'Univerſité lui fit faire aux Mathurins une Oraiſon Funebre. Voyez le Mercure François, T. 11 à la fin du Volume.

» ses des Jésuites, touchant la doctrine de leur Société, est ce même » que leurs Prédécesseurs ont dit dès » l'année 1554, suivant la conclusion » faite en Sorbonne, & ès années 1564, » 1595, 1597, 1612, 1624 & 1625, » tant au Conseil qu'aux Parlemens, » qu'au Grand Conseil & autres Jurisdictions.... Que c'est pure vérité & non point calomnie ; ce qu'ils » (offrent) de faire voir, soit en la » présence de Sa Majesté, soit en la » Cour du Parlement, en laquelle l'Université a ses causes commises. »

Dans cette Requête l'Université se plaignoit de la maniere indigne dont ses suppôts etoient traités par l'Apologie que les Jésuites avoient fait paroître sous le nom de Pelletier. Le Recteur & les membres de l'Université y étoient appellés des *Serpens*, des *Langues de feu*, des *Viperes*, des *Esprits malins*, &c. Le Roi, sur ces accusations respectives, renvoya les Parties au Parlement. On verra bientôt avec quelle ardeur l'Université y suivit ses Adversaires, sans leur donner le tems de respirer.

Dès la fin de l'année précédente les deux Libelles avoient été dénoncés à l'assemblée générale du Clergé, qui

ſe tenoit alors. L'Evêque de Chartres, Léonord d'Eſtampes, fut chargé de travailler à une Cenſure. Il la fit raiſonnée. Elle fut lue à l'Aſſemblée, ſignée de l'Evêque de Chartres au nom de l'Aſſemblée, & imprimée en latin & françois chez Etienne *(a)*. Cette Cenſure eut de trop grandes ſuites, pour que nous omettions d'en rendre compte ici.

Le Jéſuite Jean l'*Heureux*, vrai Auteur de l'*Admonitio*, étoit, comme nous l'avons remarqué, à la ſuite du Légat. La Cenſure l'intéreſſoit trop pour qu'il ne cherchât pas à la traverſer puiſſamment, ſoit par le crédit de ſon Protecteur, ſoit par les menées ſecrettes de ſes Confreres. L'indépendance de la Couronne & l'autorité ſouveraine du Roi qui s'y trouvoient établies fort au long, étoient d'une part des objets tout-à-fait déſagréables à la Cour de Rome. D'un autre côté il étoit impoſſible que les Evêques

(*a*) M. d'Argentré ne rapporte pas dans le ſecond Volume cette cenſure. On en trouve des Extraits dans le Recueil dont nous avons parlé, & elle eſt toute entiere en François dans le Mercure François, titre 11, ſur l'année 1625, p. 1068 & ſuiv.

étant actuellement assemblés, ne fissent rien contre un Libelle qui vomissoit mille injures contre le Roi, contre tout son Conseil, & les Grands du Royaume. Les Evêques donc voulant ne déplaire ni à Rome, ni à la France, prirent le parti de faire disparoître la Censure raisonnée, & de lui en substituer une autre fort séche de vingt lignes, où l'on n'avoit rien mis qui pût blesser les prétentions Ultramontaines. C'est ce qui fut exécuté le 12 Janvier 1626. On s'y contentoit de condamner les deux Libelles comme *faux, téméraires, scandaleux, séditieux, contraires à l'utilité, la tranquillité & la prospérité du Royaume, à la personne du Roi, à son autorité & à son Conseil* (a). Le Cardinal Lavalette signa cette Censure.

Les Gens du Roi, remplis de zèle pour la sûreté de nos maximes, porterent le 21 Janvier leurs plaintes au Parlement contre cette entreprise. M. Servin exposa que la Censure dressée par l'Evêque de Chartres, en étant *prié* & *chargé* par l'Assemblée, & qui

(a) Cette Censure ne se trouve pas dans M. d'Argentré : mais elle est dans le Recueil in-douze que Richer fit imprimer, p. 40.

y avoit été depuis *vue* & *approuvée*, contenoit » une saine & ample doctri- » ne, conforme aux saints Décrets & » Constitutions Canoniques, & aux » Loix de l'Etat, dont les ennemis de » cette Couronne étrangers & autres » ne pouvant souffrir que les vraies » maximes soient publiées, auroient » fait des assemblées & menées, pour » pratiquer une autre déclaration & » rétracter sous main (celle) du 13 » Décembre ...... En quoi faisant » iceux étrangers, adversaires de la » France, ont donné l'audace à leur » faction de promouvoir leurs damna- » bles desseins; osant cabaler, subor- » ner & solliciter, au grand préjudice » & deshonneur des François, le chan- » gement & altération de la véritable » Censure faite par ledit Clergé, &c. »

Sur la réquisition (*a*) des Gens du

(*a*) Dans ce Requisitoire il est marqué que c'est « toutefois sans approuver le pouvoir » des Gens du Clergé pour leur Assemblée » en autre chose que pour les affaires pour » lesquelles le Roi a permis leur convoca- » tion. »

Cet Arrêt du Parlement & les suivans dont nous allons faire mention se trouvent en entier dans M. d'Argentré. Le cinquiéme, du 28 Mars, est à la page 208 & non pas à la

Roi bien libellée, le Parlement ordonna que le Procureur Général *seroit chargé d'informer des menées, pratiques, sollicitations & assemblées secrettes faites contre l'autorité Royale & Loix de l'Etat; & il fit inhibition à toutes personnes de s'assembler, écrire, imprimer ni publier aucune autre Déclaration, que celle de l'Assemblée dudit Clergé dudit jour* 13 *Décembre.*

Malgré cet Arrêt, l'Assemblée du Clergé étant finie, & le cahier ayant été présenté, les Evêques tinrent des assemblées clandestines sur cette affaire. Le Cardinal de la Rochefoucault les rassembla en grand nombre à l'Abbaye de Sainte Geneviéve le 16 & 17 Février. Là ils désavouerent la Censure du 13 Décembre, & se bornerent à adopter la maigre Censure du 12 Janvier (*a*).

suite des autres. Il est aussi dans le Mercure François année 1626, p. 109 ... Les quatre premiers y sont avec l'Arrêt du Conseil du 26 Mars qu'on trouve dans M. d'Argentré, p. 207.

(*a*) Voyez dans M. d'Argentré l'Acte fait par les Evêques assemblés à Ste. Geneviéve, & ce qu'ils accorderent ensuite à trois Evêques, & spécialement à l'Evêque de Chartres, pour les engager à signer cet Acte.

Dès le 18 Février, ſur la remontrance la plus énergique des Gens du Roi, le Parlement ordonna que « l'Arrêt du » 21 Janvier ſeroit exécuté ſelon ſa » forme & teneur, caſſa, révoqua & » annulla, comme attentats, les Actes » des délibérations dudit Clergé, ſi » aucuns ont été faits au préjudice du- » dit Arrêt ; & il ordonna de nouveau » qu'on informeroit des pratiques & » ſollicitations, &c. (*a*).

Les Evêques continuoient toujours à tenir des aſſemblées clandeſtines : ce qui obligea le Parlement à rendre le 3 Mars un nouvel Arrêt, par lequel il étoit, entr'autres choſes, « dé- » fendu aux Archevêques & Evêques, » étant en cette Ville, d'eux aſſembler » en quelque maiſon & lieu que ce » ſoit.... faiſant droit ſur les conclu- » ſions du Procureur Général, enjoint » à tous les Archevêques, Evêques à » eux retirer dans qninzaine en leurs

(*a*) M. d'Argentré, p. 209, rapporte en entier l'Arrêt que le Parlement de Rouen, toutes les Chambres aſſemblées, rendit le 21 Novembre 1626 contre des aſſemblées clandeſtines, que les Evêques de Normandie tenoient pour cabaler contre nos Libertés ; le Requiſitoire du Procureur Général eſt très-intéreſſant & plein de vigueur.

» Diocèses pour y résider, à peine, le-» dit tems passé, d'y être contraints » par saisie de leur Temporel. »

L'Arrêt fut signifié entr'autres à M. d'Estrapes Archevêque d'Ausch, que, suivant le Procès-Verbal dressé par les Huissiers (*a*), on trouva pour lors tenant assemblés chez lui six Archevêques & vingt Evêques. Il fit une réponse que le Roi lui même qualifia *d'insolente* (*b*). Le Parlement la fit brûler & décreta d'ajournement l'Archevêque d'Auch & l'Evêque d'Angers (Miron) qui étoit revenu de son Diocèse exprés pour figurer dans cette occasion. A force de Lettres de Cachet, on essaya de rallentir l'activité du Parlement. Elle ne fut arrêtée que par

(*a*) Le Procès-verbal est dans M. d'Argentré.

(*b*) Il y a dans la *Tradition dés faits*, qui parut en 1753 pour la justification des grandes Remontrances du Parlement, un détail très-intéressant qui est tiré d'une relation que l'Evêque de Chartres avoit dressée de toutes les intrigues dont on fit usage dans cette affaire. Cette relation se trouve parmi les Manuscrits de Dupuy n. 376. On voit aussi dans la *Tradition des faits* ce que contiennent les Registres du Parlement sur les suites qu'eut cette affaire; le détail en est très-curieux.

des Arrêts du Conseil donnés coup sur coup, le dernier pour réformer le premier, & tous les deux datés du 26 Mars. Mais comme les Jésuites ne remuoient que sourdement dans cette affaire, nous nous hâtons de la quitter pour venir à celle de Santarel, dans laquelle ils parurent à découvert.

Les Requêtes des Jésuites & de l'Université au Roi avoient été renvoyées au Parlement, comme nous l'avons observé plus haut, pour y faire droit sur les accusations respectives. L'Université avoit-elle un fondement légitime, pour prétendre que la Société entiere enseignoit les maximes les plus contraires à l'autorité & à la vérité des Rois ? C'étoit précisément là le point de la contestation. Elle fut aisée à décider.

Les Jésuites venoient de faire paroître en 1625 à Rome le Livre de leur Confrere Sanctarel, lequel portoit pour titre : *Tractatus de haresi*, &c. *& potestate Summi Pontificis*. Ce Livre étoit approuvé par les Supérieurs Jésuites, & même par le Général Viteleschi & par le Vicegerent du Pape & dédié au Cardinal de Savoye. Sanctarel y enseignoit que (*a*) « le Pa-

(*a*) M. d'Argentré, p. 203, donne l'ex-

» pe peut punir, voire des peines tem-
» porelles, les Princes Hérétiques, les
» priver du Royaume & abſoudre
» leurs ſujets du ſerment de fidélité :
» qu'il donne aux Princes une Cura-
» telle lorſqu'ils ſont inutiles pour ré-
» gir leurs ſujets ; que c'eſt un même
» Tribunal que celui de Jeſus & du
» Pape ; que le Pape peut dépoſer les
» Rois pour leur négligence ; qu'ainſi
» qu'il a été donné à S. Pierre un pou-
» voir de punir d'une peine temporel-
» le, *voire de mort*, certaines perſon-
» nes pour correction & exemple d'au-
» trui ; ainſi il faut tomber d'accord
» que l'Egliſe & le Pape ont un pou-
» voir de punir de peines temporelles
» les prévaricateurs des Loix, &c. »

Pour juſtifier ſon accuſation contre la Société entiere, l'Univerſité n'eut beſoin que de rapprocher ces propoſitions affreuſes, de celles des Guignard, Mariana, Bellarmin, Suarès, &c. con-

trait de Sanctarel, apparemment tel qu'il fut préſenté au Parlement par l'Univerſité. Nous ſuivons la traduction qui eſt miſe à côté du Latin.

On trouve dans le Recueil des Cenſures préſenté au Roi par la Faculté en 1720, un extrait bien plus étendu. Nous ne donnons ici qu'un ſommaire de ces extraits.

damnés par le Parlement, & d'en faire voir la conformité.

Le Parlement en eut horreur. Par Arrêt du 13 Mars 1626, il condamna le livre au feu, en appliquant aux propositions les qualifications les plus fortes (*a*), & il *ordonna que le Provincial, trois Recteurs & trois des anciens Jésuites seroient mandés venir demain matin à la Cour, pour être ouis.*

Quoique l'interrogatoire qu'on fit subir à ces Peres soit inseré dans une multitude de Recueils, nous croyons néanmoins qu'on sera bien aise de le trouver transcrit ici en entier. Il en a souvent été question depuis, comme étant une pleine conviction des détours des Jésuites, de leur défaut de sincérité, & du peu de fond qu'il y a à faire sur leurs déclarations.

« Du 14 Mars 1626, les Jésuites » s'étant présentés à la Grand-Cham- » bre, Messieurs leur ont demandé : » Approuvez-vous ce méchant livre » de Sanctarellus ?

» *Le Pere Cotton* Provincial de la » Province de Paris accompagné de

(*a*) On peut les voir dans l'Arrêt, qui contient plusieurs autres dispositions.

» trois autres, répondit : Messieurs ; » tant s'en faut, que nous sommes » prêts d'écrire contre, & d'improu- » ver tout ce qu'il dit ; & par effet il » nous est venu dans notre maison dix » exemplaires que nous avons tous » supprimés.

» *Le Parlement* : Supprimés ; est-ce » votre devoir d'en user ainsi ?

» *Les Jésuites* : Nous avons crû » que nous ne pouvions faire que » cela.

» *Le Parlement* : Pourquoi ne les » avez-vous pas portés à M. le Chan- » celier, ou à M. le Premier Prési- » dent ?

» *Les Jésuites* : Messieurs, nous » sommes obligés & astreints à beau- » coup d'autres obédiences, que ne » sont pas les autres Religieux.

» *Le Parlement* : Ne savez-vous » pas bien que cette méchante doc- » trine est approuvée de votre Géné- » ral à Rome ?

» *Les Jésuites* : Oui MM. Mais » nous qui sommes ici, nous ne pou- » vons : mais de cette imprudence (*a*) ;

(*a*) Cela n'a pas trop de sens, mais nous trouvons par-tout cette réponse des Jésuites ainsi exprimée.

« & nous la blâmons de toute notre
» force.

» *Le Parlement* : Or ſus répondez
» à ces deux choſes. Ne croyez-vous
» pas le Roi Tout-puiſſant dans ſes
» Etats, & penſez-vous qu'une Puiſ-
» ſance étrangere y puiſſe ni y doive
» entrer, ni qu'en la perſonne du Roi
» on puiſſe troubler le repos de l'E-
» gliſe Gallicane ?

» *Les Jéſuites* : Non MM. Nous
» les croyons tout puiſſans, quant au
» temporel.

» *Le Parlement* : Quant au tempo-
» rel ; parlés-nous franchement, &
» nous dites, ſi vous croyez que le
» Pape puiſſe excommunier le Roi,
» affranchir ſes Sujets du ſerment de
» fidélité, & mettre ſon Royaume en
» proie.

» *Les Jéſuites* : O MM. d'excom-
» munier le Roi ; lui qui eſt le fils
» aîné de l'Egliſe, ſe donnera bien
» de garde de rien faire qui oblige le
» Pape à cela.

» *Le Parlement* : Mais votre Géné-
» ral qui a approuvé ce livre tient
» pour infaillible ce que deſſus : Etes-
» vous de différente créance ?

» *Les Jéſuites* : MM. Lui qui eſt
» à Rome ne peut faire autrement,

» que d'approuver ce que la Cour de » Rome approuve.

» *Le Parlement* : Et votre créance?

» *Les Jésuites* : Elle est toute con- » traire.

» *Le Parlement* : Et si vous étiez à » Rome, que feriez-vous?

« *Les Jésuites* : Nous ferions com- » me ceux qui y sont, font.

» *Le Parlement* : Or sus répondez » à ce qu'on vous a demandé.

» *Les Jésuites* : MM. Nous vous » supplions de nous permettre de com- » muniquer ensemble.

» *Le Parlement* : Entrez en cette » chambre.

» Ils y ont été environ demie heure, » après sont revenus au Parlement.

» *Les Jésuites* : MM. Nous aurons » la même opinion que la Sorbonne, » & nous croirons la même chose que » MM. du Clergé.

» *Le Parlement* : Faites votre dé- » claration là-dessus.

» *Les Jésuites* : MM. Nous vous » supplions très-humblement de nous » donner quelques jours pour commu- » niquer entre nous.

» *Le Parlement* : Allez : la Cour » vous donne trois jours.»

Pendant ces trois jours « la Cour fit

» fit examiner leurs déportemens, & » il se trouva que dès l'après diner du » jour même, ils furent chez le Nonce » depuis deux heures jusqu'à sept heu- » res du soir enfermés avec l'Ambassa- » deur de Flandre (a). » Ils n'alloient sûrement pas à cette école pour y concerter les moyens de défendre nos saintes maximes ; mais plutôt pour prendre des mesures propres à opprimer l'Université, s'ils ne pouvoient pas venir à bout de la faire changer.

Cependant il falloit bien donner quelque chose au Parlement, puisqu'il n'avoient pas eu le tems de prévenir le Roi, & de l'indisposer contre cet Auguste Tribunal, & contre l'Université. Le Parlement leur avoit proposé à signer trois articles, qu'ils trouverent apparemment trop précis pour y souscrire. C'étoit « que le Roi ne » tient son Etat que de Dieu & de son » épée ; que le Roi ne reconnoît aucun » supérieur en son Royaume que Dieu » seul ; que le Pape ne peut mettre

(a) La Faculté de Théologie dans son Recueil de Censures en 1720, rapporte ce fait à la suite de l'interrogatoire, & M. d'Argentré ne néglige pas d'en faire aussi mention d'après des Relations.

» le Roi ni ſon Royaume en interdit, » ni diſpenſer ſes Sujets du ſerment » de fidélité qu'ils lui doivent, pour » quelque cauſe & occaſion que ce » ſoit.

En attendant qu'ils euſſent réuſſi à faire diverſion, ce qui ne tarda pas, ils préſenterent la déclaration ſuivante, ſignée de 16 d'entre eux, parmi leſquels on trouve les Cotton, les Garaſſe, les Petau, &c.

« Nous ſouſſignés déclarons que » nous déſavouons, déteſtons la mau- » vaiſe doctrine contenue dans le livre » de Sanctarellus, en ce qui concerne » la perſonne des Rois, leur autorité » & leurs Etats; & que nous recon- » noiſſons que leurs Majeſtés relevent » indépendamment de Dieu; ſommes » prêts d'épandre notre ſang & d'ex- » poſer notre vie en toute occaſion » pour la confirmation de cette vérité: » promettons de ſouſcrire à la cenſure » qui pourra être faite de cette per- » nicieuſe doctrine par le Clergé ou » la Sorbonne, & ne profeſſer jamais » opinion ni doctrine contraire à celle » qui ſera tenue en cette matiere par » le Clergé, les Univerſités du Royau- » me, & la Sorbonne: Fait à Paris » par les ſouſnommés Religieux de

» la Compagnie de Jesus, le 16 jour
» Mars 1626. »

« Rien ne paroît plus précis » dit l'Université dans sa Requête (*a*) au Roi en 1724, « & jamais promesse ne » fut plus solemnelle. Mais ces Peres » ne prévoyoient point que cette Cen-» sure pût être faite si promptement, » ni d'une maniere si unanime, & » encore moins que toutes les Uni-» versités du Royaume dussent y don-» ner les mains, & s'y conformer » avec un applaudissement qui con-» damnoit & leurs maximes & leur » conduite. Ils se donnerent des mou-» vemens incroyables, pour la faire » infirmer, mouvemens qui jetterent » de la division, non-seulement dans » la Faculté de Théologie, mais en-» core entre les Evêques, (& qui) » furent funestes à l'Université. »

En effet pendant que les Jésuites faisoient leur déclaration, le même jour 16 Mars, la Faculté de Théologie nomma des Députés pour examiner la doctrine de Sanctarel. Les Députés rendirent compte du livre au 1â. mensis d'Avril. On choisit encore d'autres Députés, pour dresser la Censu-

(*a*) P. 65.

re, & elle fut confirmée le 4 Avril ſuivant (*a*).

Le Parlement qui ſe défioit toujours de la ſincérité de ces hommes connus pour être des trompeurs, chercha à les lier encore plus fortement à nos maximes. Par Arrêt du 17 Mars, il fut ordonné « au Principal des Prêtres » & Ecoliers du Collége de Clermont » (le Parlement ne reconnoiſſoit pas » le nom de Jéſuites) d'aſſembler dans » trois jours leſdits Prêtres & Eco- » liers des trois maiſons qu'ils ont en » cette ville, & leur faire ſouſcrire la » Cenſure de la Faculté de Sorbonne » du premier Décembre 1625 du livre » intitulé, *Admonitio ad Regem*; qu'ils » bailleront acte par lequel ils déſa- » voueront & déteſteront le livre de » Sanctarellus, contenant propoſitions » & maximes ſcandaleuſes & ſéditieu- » ſes, tendantes à la ſubverſion des » Etats, à diſtraire les Sujets des Rois » & Princes ſouverains de leur obéiſ- » ſance & les induire à attenter à » leurs perſonnes ſacrées; & en rap-

(*a*) Voyez dans le Recueil dont Richer paſſe pour être l'Editeur, la Relation détaillée de ces deux Aſſemblées: Premiere Relation qui contient près de 200 pages petit in-8°.

» porteront acte trois jours après au » Greffe d'icelle ; comme aussi rap- » porteront pareils actes de tous les » Provinciaux, Recteurs & de six an- » ciens de chacun Collége de leur » Compagnie, qui sont en France, » portant approbation de ladite Cen- » sure de Sorbonne, & le désaveu dud. » livre de Sanctarellus ; lesquels ils » mettront au Greffe deux mois après; » que led. Provincial & Prêtres dud. » Collége commettront deux d'entre » eux, pour & au nom de leur Com- » pagnie, écrire dans la huitaine & » rapporter au Greffe dans ledit tems, » ledit écrit, contenant maximes de » doctrine contraire à celle dud. Sanc- » tarellus : autrement & à faute de ce » faire dans ledit tems & icelui passé, » sera procédé à l'encontre d'eux com- » me criminels de Lèze-Majesté & » perturbateurs du repos public. »

Ces Peres n'ayans pas encore réussi à intéresser la Cour pour eux & à l'indisposer contre le Parlement, il fallut feindre de plier. Ils signerent le 20 Mars une déclaration (*a*) où ils *souf-*

(*a*) Cette déclaration est dans M. d'Argentré, p. 207.

*crivoient*, difoient-ils, *en tout* & *partout* à la Cenfure de la Faculté de Théologie contre l'*Admonitio*, & *improuvoient*, *rejettoient* & *condamnoient* quantité de chofes contenues dans le livre de Sanctarel, lefquelles étoient *fcandaleufes*, *féditieufes*, *tendantes au renverfement des Etats*, *à retirer les Sujets de l'obéiffance* due *aux Rois*, *aux Princes & aux Souverains*, *qui touchent leurs Etats*, *& qui mettent même leurs perfonnes en grand danger & péril.*

Ce n'étoit pas remplir ce que l'Arrêt du 17 leur avoit prefcrit. Cependant leur Pere Garaffe alla préfenter cette déclaration au Parlement avec une Requête, & les remit à M. Talon qui venoit de prendre la place de M. Servin mort le fix. Les Jéfuites demandoient, par leur Requête, à être difpenfés d'écrire, ni contre l'*Admonitio*, ni contre Sanctarel. M. Talon déclara qu'on ne l'admettroit pas, & qu'elle étoit infuffifante. En effet le 28 le Parlement la rejetta. Précifément comme un de Meffieurs la rapportoit, on fignifioit au Parlement l'Arrêt du Confeil, dont nous avons parlé, rendu le 26, par lequel le Roi

évoquoit à sa personne la Censure de l'*Admonitio* (*a*). Ces Peres qui ne sont pas novices en fait dintrigues, comptoient bien qu'à la faveur des troubles qu'ils alloient exciter, ils se tireroient des mains du Parlement.

Nous avons déja annoncé que la Faculté de Théologie fit le 4 Avril une censure très-forte de Sanctarel. Les Jésuites en promettant de se conformer à ce que la Faculté prononceroit à ce sujet, n'avoient pas compté que cela iroit si vîte. Par les intrigues du Nonce & des ennemis de nos libertés, ils avoient à eux plusieurs Docteurs, tels que les Duval, les Mauclerc, & autres qui étoient bien disposés à susciter des obstacles à la censure. Ces Docteurs prétexterent en effet différentes choses pour la faire différer (*b*) ; mais ils ne formerent dans l'Assemblée que le plus petit nombre, & la censure fut

(*a*) Ces faits sont rapportés dans M. d'Argentré, p. 208.

(*b*) Voyez ce récit fait par le Syndic Froger qui étoit lui-même du nombre de ces Docteurs qui vouloient différer.... Je ne vois pas ce récit dans M. d'Argentré, mais on le trouve dans des Recueils que Richer fit imprimer.

préſentée par Députés au Roi & à toute la Cour, où elle fut accueillie de la maniere la plus favorable.

Le 22 Avril l'Univerſité par un Décret adopta la cenſure de la Faculté de Théologie. Elle ordonna que « tous » les ans on en feroit la lecture au » mois d'Octobre, qu'elle ſeroit enre- » giſtrée dans tous les Regiſtres de » toutes & chacune les Facultés & Na- » tions, &c; & que ſi quelqu'un des » Membres de l'Univerſité venoit à y » contrevenir, ou entreprenoit quel- » que choſe contre cette cenſure, ſoit » de vive voix, ſoit par écrit, ſoit par » des brigues & menées, il ſeroit traité » avec ignominie, & noté d'infamie, » chaſſé & privé de ſes dégrés, facul- » tés & rangs, ſans y pouvoir ren- » trer. »

Les autres Univerſités du Royaume crurent auſſi qu'il étoit de leur devoir & de leur honneur d'adopter la cenſure de la Faculté de Théologie de Paris. C'eſt ce que firent, celle de Toulouſe par ſon Décret du 23 Mai, celle de Valence le 14 Juillet, celle de Reims le 18 Mai, celle de Caen le 7 Mai, celle de Poitiers le 26 Juin, celle de Bordeaux le 17 Juillet, celle de

Bourges le 25 Novembre (*a*).

Cependant les Jésuites ne s'endormoient pas. Comme le Recteur de l'Université de Paris avoit présenté Requête au Parlement, pour y faire homologuer le Décret contre Sanctarel, & obtenir un Arrêt qui en ordonnât l'éxécution, ils firent venir une Lettre du Roi, datée de Fontainebleau le 3 Mai, dans laquelle Sa Majesté, en paroissant ne pas *blâmer* ce qui avoit été *fait*, défendoit néanmoins au Recteur de *demander l'enregistrement du décret, ou de poursuivre quoique ce soit de cette affaire; d'autant plus que cela ne pouvoit, sinon embraser une division éteinte qui paroissoit entre l'Université & les Peres Jésuites.* Ainsi par une espéce d'enforcellement, qui s'est souvent renouvellé depuis, la Cour sacrifioit les plus évidens & les plus précieux intérêts du Roi lui-même, à ceux de ces pestes publiques. D'un autre côté, les Docteurs Fillesac, & Froger Syndic, rendirent compte au *primâ mensis* de Juin, qu'ils avoient été mandés chez le

(*a*) M. d'Argentré fait mention des Décrets que firent ces Universités; mais il ne les rapporte point. On les trouve dans des Recueils que Richer fit imprimer.

Chancelier & le Garde des Sceaux ; pour notifier à la Faculté, que la volonté du Roi étoit qu'il ne fût *plus question en aucune sorte de cette affaire*. La Faculté conclut, sur cela seul, qu'il falloit obéir au Roi. (qu'on voyoit bien néanmoins avoir été surpris, & dont on employoit le nom pour agir contre ses intérêts).

Elle commençoit à être affoiblie par une foule de Moines qui, contre les Statuts & Arrêts de Reglement, étoient introduits dans les Assemblées au-delà du nombre permis, afin d'appuyer les prétentions ultramontaines. Il y eut sur cela des débats qui furent portés au Parlement. Mais le Roi rendit le 18 Juillet un Arrêt du Conseil, par lequel, sous prétexte d'assoupir les divisions dans la Faculté, Sa Majesté évoquoit à sa personne, non-seulement ce qui concernoit le nombre des Religieux qui pouvoient avoir voix dans les Assemblées, mais encore tout ce qui pouvoit avoir rapport à la censure de Sanctarel, ne permettant ni à la Faculté, ni à l'Université de *mouvoir aucune question* à ce sujet, en *quelque sorte & maniere que ce soit*, ni même à l'occasion des propositions qui en avoient

fait l'objet, & faisoit défense au Parlement *d'en prendre aucune jurisdiction ni connoissance* (*a*).

Cela n'empêcha pas le Parlement de prononcer contradictoirement, & de faire, par un Arrêt du 24 Juillet, un Réglement portant que les Supérieurs des quatre Mandians, ne pourroient députer aux Assemblées de la Faculté que deux des Religieux de leur Couvent.

Au *primâ mensis* d'Août, les Moines refuserent d'obéir à l'Arrêt. Le Parlement avoit envoyé deux de Messieurs pour assister à l'Assemblée de la Faculté. Ces Commissaires dresserent Procès-Verbal, & sur le compte qu'ils en rendirent le jour même, le Parlement confirma son premier Arrêt, & ordonna des Remontrances sur l'Arrêt du Conseil.

C'est le Pere Garasse, comme nous l'avons dit, qui au mois de Mars avoit présenté au Parlement la Requête & la Déclaration signées de lui & de ses Confreres. Il étoit personnellement poursuivi par l'Université & par la Faculté de Théologie, au sujet de sa Somme

(*a*) Cet Arrêt & ceux du Parlement sont dans M. d'Argentré, p. 222 & suiv.

Théologique des vérités capitales de la Religion Chrétienne qu'il avoit fait imprimer à Paris l'année précédente (1625) avec privilége & approbation. Le Recteur de l'Université M. Tarin qui fit un si beau personnage dans ces tems orageux, s'étoit transporté à l'Assemblée de la Faculté de Théologie le 2 Mars 1626, pour demander que les Docteurs délibérassent sur les erreurs de ce Livre, dont il avoit présenté un Extrait (*a*). La Faculté après avoir attendu inutilement plusieurs mois pour voir si le Jésuite ne retracteroit pas ses erreurs, dressa les premier & 16 Septembre sa censure, par laquelle elle jugea *que cette Somme Théologique de François Garassus devoit tout-à-fait être condamnée, pour ce qu'elle contient plusieurs propositions hérétiques, erronées, scandaleuses, téméraires & des bouffonneries sans nombre, qui sont indignes d'être lûes par des Chrétiens & par des Théologiens.*

Garasse s'exprimoit ainsi au sujet du Mystere de l'Incarnation : Quand la *personalité de l'homme a été antée, ou mise à cheval sur la personalité du*

(*a*) Voyez cet extrait dans M. d'Argentré, p. 238, & la Censure, p. 228.

*Verbe, elle n'a pas pû se plaindre; d'autant qu'on lui a fait plus d'honneur qu'elle ne méritoit : Elle a perdu une obole pour gagner des pistoles.* Par ce *Sommaire Théologique* du Mystère de l'Incarnation, qu'on juge de ce que ce Jésuite avoit dit des autres *vérités capitales de la Religion Chrétienne.* On peut le voir dans l'Extrait du Recteur.

Quelle avoit donc été l'impudence & la témérité des Jésuites, lorsqu'au commencement de l'année ils avoient demandé par leur Requête au Roi, que l'Université leur fît réparation, & qu'elle reconnût que leur doctrine n'étoit pas corrompue ! Les Arrêts rendus contr'eux montroient que le Parlement n'avoit pas d'eux une meilleure idée. Aussi laissant là cette voie de Requête qui leur avoit si mal réussi, ils prirent celle d'opprimer le Parlement & l'Université par des ordres réitérés qu'ils obtinrent de la Cour, où ils étoient tout puissans. Mais en Politiques rusés, ils chercherent à se retirer du champ de bataille, & à substituer d'autres personnes qui combatissent pour eux, sans qu'eux-mêmes eussent besoin de se montrer, sinon pour les appuyer de tout leur crédit.

D'abord ils ſurprirent un Arrêt du Conſeil du 2 Novembre 1626, pour ordonner l'exécution de celui du 18 Juillet ſur lequel le Parlement avoit ordonné des Remontrances ſans cependant ceſſer d'agir pour la tranquillité publique. Par ce nouvel Arrêt, il étoit « défendu à tous les Sujets du » Roi de quelque profeſſion, qualité » & condition qu'ils ſoient, de com» poſer, traiter, ni diſputer de l'affir» mative ou négative des propoſitions » concernant le pouvoir & l'autorité » ſouveraine de Sa Majeſté, & des au» tres Rois & Souverains, ſans ex» preſſe permiſſion de Sa Majeſté, par » ſes Lettres-Patentes & Commande» mens, à peine d'être punis comme » ſéditieux & perturbateurs du repos » public. »

Ainſi on devoit être puni comme ſéditieux & perturbateur du repos public, ſi *ſans Lettres Patentes & Commandemens exprès de Sa Majeſté*, on avoit ſoutenu que le Roi ne peut être dépoſé, & que le Pape n'a pas droit *de vie & de mort* ſur les Rois, comme Sanctarel l'avoit aſſuré. Des Sujets fidéles à leur Prince pouvoient-ils ne pas regarder de pareils ordres comme viſiblement ſurpris ?

Par une autre disposition du même Arrêt, les Religieux étoient rétablis dans la liberté de se trouver en aussi grand nombre qu'ils le jugeoient à propos, aux Assemblées de la Faculté, sans avoir aucun égard aux Arrêts du Parlement, qui avoient fixé le nombre à deux de chaque Ordre.

En conséquence, les Religieux excités par les ennemis de nos libertés, inonderent aussi-tôt la Faculté, l'affoiblirent misérablement, & donnerent aux Jésuites la douce espérance de pouvoir enfin dire qu'ils pensoient comme la Faculté, parce qu'ils comptoient que bientôt la Faculté penseroit comme eux. Dailleurs il y avoit déja dans l'intérieur de ce Corps des Duval, des Mauclerc, des Isambert, & autres gens propres à les appuyer.

Ce déplorable affoiblissement ne tarda pas à se manifester. Un misérable Moine, nommé Testefort, homme aussi corrompu dans ses mœurs (*a*) qu'il l'étoit dans la doctrine, soutint dans sa Thèse du 26 Novembre que

(*a*) Voyez dans un Recueil de piéces qui parut dans le tems, le Procès-verbal des Officiers du Guet, & la procédure qui fut faite à l'Officialité contre cet infâme Moine surpris dans le crime hors de son Couvent.

l'*Ecriture-Sainte est contenue en partie dans les Bibles sacrées, en partie dans les Epitres Décrétales des Souverains Pontifes, en tant qu'elles expliquent l'Ecriture-Sainte.* Ainsi, selon ce Religieux, les Décrétales, telles que l'*Unam Sanctam* de Boniface VIII, sont la régle de notre foi, & l'Ecriture-Sainte ne décide que suivant le sens que les Décrétales lui donnent. Le Syndic Froger avoit signé la Thèse. Isaac Habert, devenu dans la suite Evêque de Vabres, & qui s'est tant signalé dans l'affaire du Jansénisme, y avoit présidé.

Au *primâ mensis* de Décembre, les Supérieurs des Ordres Mandians signifierent l'Arrêt du Conseil du 2 Novembre, & les Docteurs conclurent (*a*) qu'il falloit recevoir avec beaucoup d'obéissance & de respect les ordres qui y étoient contenus; & qu'on avertiroit le Parlement, que la Faculté n'étoit plus assujettie, *solutam esse*, aux Arrêts, qu'il avoit rendus le 24 Juillet & premier Août dernier. Le Syndic Froger s'opposa même à ce qu'on aver-

(*a*) Voyez cette conclusion dans le Recueil in 8°. qui parut dans le tems & dont Richer passe pour être l'Editeur, p. 9 & suiv. Je ne la trouve pas dans M. d'Argentré.

tît le Parlement de cet Arrêt. Un Docteur attaché à nos maximes ( Elie du Fresne de Mincé ) ayant dénoncé la Thèse de Testefort, celui-ci mandé sur le champ s'excusa par des interprétations forcées. Le Syndic en fit autant; & la Faculté se borna à conclure qu'on ne *devoit tolérer en aucune sorte la Thèse de Testefort, telle qu'elle étoit couchée.*

La simple improbation d'une Thèse si dangereuse, ne parut pas suffisante à l'Université. S'étant assemblée, le Recteur Maziere montra par plusieurs raisons la nécessité de la flétrir, sur-tout dans un tems où l'*Admonitio* & Sanctarel avoient produit une doctrine *pernicieuse & pestilentieuse qui va à attenter à Sa Majesté & à la vie des Rois.* En conséquence l'Université, par son Décret du 3 Décembre, ordonna à Testefort de venir rétracter par écrit sa proposition ; & faute à lui de le faire dans trois jours, après la signification qui lui en auroit été faite, le déclara déchu de tous droits, honneurs, dégrés de l'Université.

Cette occasion parut favorable aux Ennemis de l'Université. Ils représenterent son Décret au Roi, comme une entreprise digne d'être punie de la maniere la plus sévére; entreprise qui

tendoit *à la ruine des Etats, à la subversion de la foi, & perte de l'Eglise & de la vraie doctrine.* C'est ce que porte le Préambule des Lettres-Patentes qu'ils obtinrent en forme de commandement. Ces Lettres datées du 13 Décembre 1626, cassent le Décret, ordonnent qu'il sera tiré des Registres de l'Université, défendent à tous Imprimeurs de l'imprimer & *publier à peine de la vie*, renouvellent les Arrêts du Conseil du 18 Juillet & 2 Novembre dernier & en copient les dispositions, font « défense au Recteur & ses succésseurs, à l'Assemblée de l'Université présente & à venir, d'agiter, disputer, ni résoudre aucune proposition, ni question concernant la Sainte Ecriture, la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise & la Théologie ; & qu'ils ne la puissent traiter ni principalement ni par conséquence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public. »

Quelles Lettres, & quelle surprise à la Religion du Roi ! L'Université est traitée de séditieuse & de perturbatrice du repos public, parce qu'elle

a pris la défenſe de la vie des Rois : & ceux qui ſont criminels de Lèze-Majeſté, puiqu'ils enſeignent à tuer les Rois, ont la cruelle ſatisfaction de jouir d'un ſi odieux triomphe ! Les Jeſuites coupables, déférés à la Juſtice, viennent à bout de s'y ſouſtraire, pendant que l'Univerſité fidéle à ſa conſcience & à ſon Roi, eſt traitée par ſon Roi lui-même, comme les coupables devoient l'être ! Mais ce ne furent pas les ſeuls traits de violence.

Le 2 Janvier 1627, M. Coſpean Evêque de Nantes (*a*) ſe tranſporta

(*a*) Il faut avouer que les Jéſuites ſont bien mal habiles dans leurs impoſtures. En fabriquant la Fable de l'Aſſemblée de Bourg-Fontaine en 1621, ils ont fait de M. Philippe Coſpean Evêque de Nantes un des perſonnages de cette aſſemblée. Un des points de la Conſpiration fut, ſelon eux, de renverſer l'autorité du Pape. C'eſt être bien ingrat à l'égard de ce Prélat, qui les ſervit ſi bien & la Cour de Rome.

Un autre perſonnage de l'Aſſemblée prétendue fut Pierre Camus Evêque de Bellay. Et cependant les Jéſuites ſe félicitans de ce que ce Prélat n'avoit pas ſigné la Cenſure que le Clergé fit contr'eux en 1631, ils en parloient ainſi : *Reverendiſſimus Epiſcopus & Dominus Bellicenſis eruditionis miraculum, Gallicanæ eloquentiæ lacteum flumen, vitæ in-*

par ordre de la Cour, à l'assemblée de la Faculté de Théologie, afin d'infirmer la Censure de Sanctarel. Pour y réussir plus sûrement, *en employant le nom du Roi, il fit usage de fourberies & de menaces* : c'est ce que remarque M. d'Argentré qu'on ne suspectera pas de Jansénisme *(a)*.

*nocentiâ, pietateque insignis.* Voyez ce texte des Jésuites dans Petrus Aurelius *pro Epist. Antist.* p. 60. Nous prions le Lecteur de faire attention à cette anecdote, dont nous ne voyons pas qu'on ait fait usage dans les réfutations de la Fable de Bourg-Fontaine. La bévue des Jésuites confirme le Proverbe, qu'il faut que les Menteurs ayent bonne mémoire. Encore de nos jours (dans la *Réalité du projet de Bourg-Fontaine*) ces Peres ont fait de M. Camus un Déiste, un Monstre corrompu dans sa foi & dans ses mœurs; & leurs Prédécesseurs le représentoient comme un saint à canoniser.

(*a*) M. d'Argentré p. 243. *Censuram Fr. Sanctarelli... frustrà voluit infirmare dolo & minis, adhibito etiam nomine Regis....* Au commencement de ce siécle M. d'Argentré étant Professeur de Sorbonne, écrivit pour la signature du Formulaire, & il fut réfuté par MM. Petitpied & Fouillou. Devenu Evêque de Tulles, il fit ces Mandemens pour la publication de la Bulle *Unigenitus*. Sa collection a été imprimée à Paris avec Privilege en trois volumes in-folio.

En effet l'Evêque de Nantes rapporta à ce *Primâ Mensis* une Lettre du Roi à la Faculté portant ordre de CROIRE à ce qu'il lui diroit de sa part. Cette Lettre de créance datée du 27 Décembre commence par de grandes plaintes de ce que la Faculté n'a pas encore enregistré les Arrêts du Conseil des 18 Juillet & 2 Novembre ; de ce qu'elle avoit conclu, malgré l'opposition du Syndic, qu'on *avertiroit* le Parlement de ces Arrêts, dont elle ordonne l'enregistrement *sous peine d'encourir l'indignation* du Roi. En parlant des ordres qu'on venoit d'envoyer à l'Université, elle annonce un bon Réglement que le Roi va faire au sujet des Thèses qu'il s'est *réservé de faire examiner (a)*.

Dans cette Lettre il n'est pas parlé de Sanctarel. Cependant c'étoit le principal objet de la Mission de l'Evêque & ce qui intéressoit le plus les Jésuites. M. d'Argentré remarque qu'il n'y a rien dans les Regiſtres, sur ce qui se passa dans cette assemblée, pas même de Conclusion. Mais on trouve dans un Recueil que Richer fit imprimer,

(*a*) Voyez cette lettre ibid.

une ample Relation (*a*) des violences que l'Evêque employa dans cette occasion. Il fut secondé par Duval Mauclerc, Froger & autres ennemis de nos libertés, qui cherchoient par toutes sortes de voies à se faire des Prosélytes. Avec deux listes de *Complaignans* ou *non Complaignans* de la Censure de Sanctarel, ils obligeoient les Docteurs les uns après les autres de se ranger à l'une des deux, afin, étoit-il marqué au bas de la liste, qu'elle *fût présentée au Roi.*

Ils firent mettre dans la liste des Complaignans, plusieurs qui n'étoient pas des assemblées lorsque la Censure fut faite. Quand on ne se rangeoit pas dans cette classe, on étoit menacé. La violence fut telle, que le Docteur Pierre Hardivillier, lequel étant Recteur de l'Université en 1611 & 1612, montra tant de courage & d'éloquence, & qui depuis fut Archevêque de Bourges, représenta à l'Evêque de Nantes qu'on ne laissoit pas la liberté des suffrages. On ne relut pas même

(*a*) Il y a dans ce Recueil plusieurs Relations très-intéressantes des Assemblées de la Faculté. Celle-ci est numérotée la seconde.

la liste, pour que chacun reconnût son avis. Le Doyen fut long-tems tourmenté pour signer. Dès qu'il eut cédé, l'Évêque emporta la minute, & ne laissa rien à la Faculté qui pût constater ce qui s'étoit passé, sinon la Lettre de créance.

Cette scène si étrange excita l'indignation publique. Dès le surlendemain 4 du mois les Gens du Roi, ayant requis l'assemblée des Chambres y porterent leurs plaintes de ces vexations, & demanderent qu'il y fût pourvû. Les Docteurs Filesac & Dupuis ayant été mandés, « la Cour ordonna que le Décret de la Faculté » des 1r. & 4 Avril 1626; (c'est la » Censure de Sanctarel) seroit regiſtré » au Greffe d'icelle, pour y avoir re» cours quand besoin sera. Fit très-ex» presses inhibitions & défenses à tou» tes personnes de quelque état & qua» lité qu'elles soient, écrire ou mettre » en dispute Propositions contraires à » ladite Censure, à peine de crime de » Lèze-Majesté : cassa la délibéra» tion faite en ladite Faculté le 2 » du mois : orrdonna que les Arrêts » du Conseil & les Lettres-Patentes si» gnifiées au Syndic de ladite Faculté » concernant tant ladite Censure, que

» cassation des Décrets faits par le » Recteur de l'Université, seroient mis » ès mains du Procureur Général du » Roi, pour, le tout vû, en délibérer » au premier jour, toutes affaires cessantes, & donna commission au Procureur Général pour informer des » monopoles & intimidations faites à » aucuns desdits Docteurs. »

Le même jour le Recteur ayant assemblé l'Université, rendit compte des Lettres-Patentes du 13 Décembre, qui avoient été signifiées. Il représenta que l'Université ne pouvoit demeurer dans l'inaction. « Continuez, Messieurs, ajouta-t'il, aidez moi, si vous le jugez à » propos, & d'action & de cœur; j'irai » racompter au Roi par ordre les cho- » ses telles qu'elles se sont passées » *(a)*. Tous les Membres louerent le courage du Chef & promirent de l'accompagner. Sur le champ on partit pour aller droit au Louvre *(b)*. Mais il se

(*a*) *M. d'Argentré p.* 244. Imò pergite & mihi, si placet, corpore animisque adeste: Rem omnem, ut gesta est, Regi Christianissimo narrabo ordine.

(*b*) On trouve dans M. d'Argentré ibid. & p. suivantes un récit détaillé & très-curieux de ce qui se passa lorsque l'Université alla trouver le Roi. Je ne sçache pas qu'il

trouva

trouva que le Roi étoit ſorti il y avoit une heure.

Le lendemain 5, l'Univerſité y retourna. Après avoir attendu une heure, elle fut introduite dans le cabinet du Roi. Le Recteur, qui s'étoit d'abord jetté à genoux, auſſi-bien que ceux qui l'accompagnoient, s'étant relevé par ordre du Roi, il parla en ces termes :

« Sire, Votre Univerſité eſt venue » autrefois pour elle, ſe proſterner aux » pieds de votre Majeſté. Elle vient » maintenant pour vous. Elle eſt gran» dement traverſée & affligée pour vous » avoir ſervi fidèlement. On veut caſ» ſer & révoquer la Cenſure de *Sanc-* » *tarelli*, contenant pareille doctrine, » que la déteſtable *Amonitio*, faite » contre votre ſacrée perſonne, qui a » enfanté la Ligue ; Ligue qui a tant » travaillé la France, & fait voir tant » de malheurs durant les regnes de ces » grands Rois Henri III & Henri IV » Pere de Votre Majeſté. Nous ſom» mes ignominieuſement notés & per» ſécutés pour avoir ſoutenu que vous » êtes Souverain, & ne pouvez être

ſe trouve nulle part. Il eſt tiré des Manuſcrits de Sorbonne.

» déposé. Sire, le mal est si grand & » s'augmente si fort, qu'il n'y a que » Votre Majesté seule qui puisse y re- » médier ; & les menaces & violences » qu'on nous fait, nous réduisent jus- » qu'au point, de demander votre pro- » tection ; & afin que toute la France » connoisse que tout ce que nous vous » disons est véritable, & que la posté- » rité sache que nous vous avons ren- » du tous les devoirs de notre fidélité, » nous vous supplions, Sire, que nous » soyons jugés en vôtre Parlement, » où sont ceux que nous a donnés pour » Juges naturels Votre Majesté en son » avénement à la Couronne, ainsi que » vos Prédécesseurs.»

Le Roi reçut ce discours avec bonté. Mais il déclara qu'il ne vouloit pas que l'Université *se mêlât de ce qui touche la foi*, & que son *Garde des Sceaux diroit le reste.*

En effet le Garde des Sceaux ( de Marillac) fit un très-long discours (*a*), où il verbiagea beaucoup, en avançant de faux principes & des faits controuvés. On voulut les relever ; mais il défendit qu'on l'interrompît. Quand il eut fini, le Recteur s'étant mis à

(*a*) Voyez ce Discours ibid.

genoux, demanda au Roi un demi-quart d'heure pour répliquer. Le Roi le lui accorda : s'étant relevé il commença sa réplique. Mais à peine eut-il achevé la premiere phrase, que le Garde des Sceaux l'arrêta. Et comme il demanda de nouveau au Roi la permission de continuer, le Garde des Sceaux reprit ; *je vous impose silence de la part du Roi.* Et cependant le Roi ne défendoit pas de parler. Tout ce que le Recteur put dire avant que de se retirer, ce furent ces paroles : *Sire, l'Université a fait ce qui est de son devoir & de sa fidélité.*

L'Université, voyant que les Ministres l'avoient empêché de se justifier de vive voix auprès de Sa Majesté prit le parti de présenter au Roi une longue Requête (*a*), où elle expliqua ses principaux moyens d'opposition aux Arrêts du Conseil que les Jésuites & Testefort avoient obtenus par surprise. Elle y développa la doctrine de ses adversaires touchant l'infaillibilité des Papes, l'autorité des Décrétales, la souveraineté des Rois,

(*a*) Cette Requête est dans M. d'Argentré p. 246, dans le Recueil des Censures de la Faculté de 1720, & ailleurs.

la sûreté de leur personne, les droits du Royaume & les libertés de l'Eglise Gallicane. Enfin elle y demandoit le renvoi de l'affaire au Parlement. Le Roi reçut cette Requête des mains du Recteur, après lui avoir donné trois quarts-d'heure d'audience.

Cependant l'oppression de l'Université dura encore plusieurs années, parce que les Jésuites étoient intéressés à la prolonger. Pendant ce tems là le Parlement se trouvoit hors d'état de leur faire exécuter ce qu'il leur avoit prescrit par ses Arrêts contre Sanctarel.

Dans le cours de ce mois (Janvier 1627) une Déclaration ou Lettres-Patentes du Roi datées du 13 furent adressées à la Faculté de Théologie. Après y avoir fait de grands éloges des dispositions de l'Assemblée du deux, dispositions dont le Roi n'avoit connoissance que par l'acte de l'Evêque de Nantes; on insinue qu'y ayant eu une grande division parmi les Docteurs au sujet de la censure de Sanctarel, il *n'étoit plus à propos de traiter de cette matiere*. Et partant le Roi *inhiboit & défendoit par les présentes signées de sa main, de traiter doresnavant de ladite matiere* en quelque

ſorte & maniere que ce ſoit, (que le Pape n'a pas droit de dépoſer, de punir de peines temporelles, & de faire mourir les Rois) *ni publier aucuns actes des délibérations des premier & quatriéme Avril dernier, & autres faits ſur ce ſujet, ni en délivrer aucuns extraits, ou copies à qui que ce ſoit, & quelque commandement qui vous en puiſſe être fait.* Quoique le Parlement ne ſoit pas nommé dans la déclaration, on voit bien qu'il eſt défendu par ce dernier article, d'obéir à ſon Arrêt du 4.

Le 25 Janvier les Gens du Roi porterent leurs plaintes au Parlement des *pratiques*, *ſollicitations* & *monopoles* qui ſe faiſoient pour empêcher l'exécution de l'Arrêt du 4, & *pour faire retracter la cenſure contre le livre de Sanctarel.* En conſéquence le Parlement fit défenſes à tous Docteurs de *ſigner aucuns actes contraires à ladite cenſure, à peine de punition exemplaire*; ordonna qu'à la Requête du Procureur Général, il ſeroit *informé deſd. pratiques*, *ſollicitations & monopoles*, & à cette fin commit deux de Meſſieurs. L'information fut commencée & on entendit neuf ou dix témoins. D'un autre côté, le Miniſtère ne ſe

contenta pas d'avoir fait signifier le 15 au Bedeau de la Faculté, la Déclaration du Roi; il envoya un Huissier du Conseil à l'Assemblée du 1I. mensis de Février, pour en faire la lecture & en laisser une nouvelle copie. Cet Huissier retiré, on lut aussi les deux Arrêts du Parlement. Alors arriverent le Président le Jay & quatre de Messienrs, que le Parlement venoit d'envoyer.

En effet les Gens du Roi avoient fait le matin aux trois Chambres assemblées (*a*) un requisitoire, où après avoir rappellé tout ce qui s'étoit passé tant de la part du Conseil que de la part du Parlement, & avoir qualifié la doctrine de Sanctarel comme elle le mérite, *pour la décharge de leurs consciences, tant envers Dieu, qu'envers le Roi*, & *afin de punir tous ceux qui se trouveroient coupables des factions & monopoles*; ils *supplioient la Cour, attendu qu'il s'agit de crime de Lèze-Majesté*, d'ordonner que l'information commencée fût continuée; & que « cependant, sur l'avis qu'ils » ont, qu'en l'Assemblée de la Faculté

(*a*) Les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit.

» de Théologie, pourroit être fait ce » matin quelque déclaration préjudi- » ciable à l'autorité du Roi, & aux » droits de sa Couronne, ils requé- » roient que l'un des Présidens & qua- » tre Conseillers de la Cour, fussent » commis, pour eux présentement se » transporter au Collége de Sorbonne, » afin d'y pourvoir; & d'empêcher » qu'aucune chose soit faite par faction » au désavantage du Roi.» Le Parlement fit droit sur le requisitoire; & il ordonna de plus que « très-humbles » remontrances seroient faites au Roi » tant de vive voix, que par écrit, » sur le sujet des évocations concer- » nantes la censure du livre de Sanc- » tarellus, & que pour cet effet les » Chambres d'icelle seroient assem- » blées.»

Suivant le procès-verbal *(a)* du transport de Messieurs à l'Assemblée de la Faculté du premier Février, le Président le Jay témoigna aux Docteurs

(*a*) Nous avons déja remarqué que presque toutes les piéces de cette grande affaire se trouvent dans M. d'Argentré.

Il y a dans le Recueil que Richer passe pour avoir donné au Public, une Relation de ce qui se passa dans cette Assemblée, numérotée troisiéme Relation.

la *ſatisfaction que la Cour avoit d'eux en prenans de ſi vertueuſes & généreuſes concluſions ;* que *bien qu'il paroiſſe par la diverſité des Arrêts, les uns du Parlement, les autres du Conſeil, quelques obſtacles, cela ne les devoit détourner du bon chemin qu'ils avoient choiſi, faiſant la cenſure du livre de Sanctarel ; que ladite cenſure conſervoit la vie du Roi & ſon Etat & les droits de ſa Couronne ;* que cette *cenſure avoit été reçue & approuvée dans toutes les Univerſités de France ;* que *ſuivant l'Arrêt du 25 Janvier dernier ; la minute d'icelle avoit été apportée à la Cour & regiſtrée ;* que *l'acte étoit parfait & ne pouvoit plus être changé, ni altéré ;* que *continuant avec la même générosité que par le paſſé, la Cour ne leur manqueroit pas de garantie.* Il donna tout lieu aux Docteurs d'eſpérer que les Remontrances au Roi arrêtées par la Cour, ſeroient favorablement reçues. On voit par ce procès-verbal que le Docteur Fillefac *mérita* dans cette occaſion *pour ſa probité, & courage, ſa conſtance & fidélité envers ſon Roi* & *ſa Patrie ;* qu'au contraire Duval s'y ſignala en vrai Ultramontain, ennemi du Roi & de nos maximes, & que

les Magiſtrats furent obligés de lui impoſer ſilence.

Le Parlement fit au mois de Février les Remontrances au Roi. M. d'Argentré (*a*) nous a donné la réponſe que le Cardinal de Richelieu fit aux Députés du Parlement en préſence du Roi. Il n'y a rien d'aigre pour le Parlement. Le Cardinal s'y échauffe beaucoup contre la doctrine de Sanctarel, loue le Parlement d'avoir fait brûler le livre. Mais il fait entendre qu'on a été obligé de ménager beaucoup *d'eſprits mélancoliques, à qui il importe grandement d'ôter tout ſujet de penſer, que le Roi ſoit mal avec Sa Sainteté*; que *les mécontentemens que Sa Sainteté a eus ſur ce ſujet depuis un an, ont fait que l'exécution de la paix de la Valtenine, qui coûte tous les mois ſix ou ſept cens mille livres, ne s'eſt point faite juſqu'à préſent; qu'ainſi il eſt aiſé de juger ſi ce qu'à fait Sa Majeſté en ces occaſions, n'eſt pas avantageux, non-ſeulement pour ſon Etat, mais pour la ſûreté de ſa perſonne; que le Roi attendoit une cenſure*

(*a*) Page 255. Nous ne trouvons les Remontrances & la Réponſe que dans M. d'Argentré.

*de Rome, qui feroit d'autant plus d'effet, qu'elle viendroit d'une part, que beaucoup tiennent pour partie en cette caufe.*

Il ne vint de Rome aucune cenfure de Sanctarel. Mais le Cardinal Lancfranc écrivit au Nonce par ordre du Pape, qu'il n'y avoit rien de ce qui s'étoit paffé dans l'Affemblée de la Faculté du premier Février, qui fût *tellement intolérable, qu'il y eût lieu à faire des oppofitions & des appels, & tout ce tapage qui ne pouvoit que fcandalifer les fidéles.* Il exhorte fort le Nonce à s'employer pour entretenir entre les Docteurs la paix & l'union (*a*).

Le Parlement crut donc n'avoir plus rien à faire. Ses derniers Arrêts fubfiftoient. La cenfure de Sanctarel demeuroit en fon entier, fans être retractée. La minute étoit dépofée au Greffe de la Cour, & elle y étoit enregiftrée; & l'on fait que ce qu'il avoit ordonné par rapport au nombre des Moines, qui ont voix dans les

(*a*) Cette piéce eft importante. Nous croyons qu'elle ne fe trouve que dans M. d'Argentré p. 256. On voit par-là comment l'affaire de Sanctarel s'eft terminée; ce que nous ignorerions fans cela.

Assemblées de la Faculté de Théologie, est actuellement exécuté.

Testefort devenu plus insolent par la protection de la Cour que les Jésuites avoient sçu lui procurer, se préparoit à soutenir sa Sorbonique, & le Syndic Froger y donna les mains. L'Université fit en vain le 23 Octobre 1627 un Décret (*a*), par lequel la Faculté de Théologie étoit avertie de ne pas recevoir dans son corps, cet homme dont le cerveau étoit reconnu pour dérangé, & que *si elle ne vouloit pas pourvoir à son honneur, l'Université sauroit pourvoir au sien.* Sans égard pour ce décret, le Syndic produisit le 4 Novembre à la Faculté des certificats des Médecins & des Supérieurs du Religieux, lesquels portoient qu'à la vérité Testefort sortoit d'une grande maladie où il avoit eu le transport, mais qu'actuellement il avoit la tête rétablie, & qu'il étoit en état de soutenir sa Sorbonique. Le parti du Syndic l'emporta, & Testefort eut la permission de soutenir sa Thèse.

Ce Moine insolent triomphoit déja

(*a*) Voyez ce Décret dans M. d'Argentré, p. 276.

de l'avoir emporté sur l'Université, lorsque, à la honte de ses protecteurs, la Providence permit que la nuit même du jour de cette conclusion, le Guet surprit Testefort hors de son Couvent en flagrant délit avec une Religieuse. L'Officier du Guet dressa procès-verbal & livra le coupable entre les mains de l'Officialité, qui lui fit subir iuterrogatoire (*a*). On le remit depuis entre les mains de ses Supérieurs qui l'envoyerent à Lyon. Au moyen de cet éclat la Faculté au 12. mensis de Décembre, & ensuite l'Université, retrancherent de leur corps ce membre pourri. La conclusion de la Faculté porte simplement que c'est pour des causes très-graves. Mais le Décret de l'Université parle clairement de l'inceste dont Testefort avoit été convaincu (*b*).

Telle fut la fin de cette affaire, dans laquelle les Jésuites, protecteurs de ce misérable, se servirent de la Cour elle-même pour opprimer l'Université.

(*a*) Le Procès-verbal de l'Officier du Guet & l'interrogatoire fait à l'Officialité sont imprimés dans le Recueil de Richer.

(*b*) Voyez la conclusion de la Faculté & le Décret de l'Université dans M. d'Argentré, p. 277.

Cette découverte devoit naturellement faire cesser l'oppression ; mais l'Université n'en demeura pas moins interdite de ses fonctions les plus essentielles, & les Jésuites n'en continuerent pas moins à jouir de leur crédit.

Il étoit tel, que, l'année suivante, faisant rebâtir leur Collége de Clermont, ils obtinrent de la Ville de Paris 10000 livres, & que les Magistrats du Corps de Ville, y vinrent poser la premiere pierre. Le Recteur de l'Université qui l'apprit, après que cela fut fait, assembla le 9 Août 1628 son Conseil & ensuite toute l'Université. Il fut conclu qu'on *iroit demander* une assemblée de la Ville au Prevôt des Marchands & aux Echevins. Elle se tint le 11. Les Députés de l'Université y représenterent fortement, au sujet de la conduite que MM. de Ville avoient tenue dans cette occasion, que les Jésuites s'en prévaudroient « pour faire croire à la postérité que leur Collége à l'établissement duquel cette Ville s'est opposée dès l'année 1564, est maintenant autorisé par aveu d'icelle, voire même bâti & fondé de ses deniers ; comme aussi pour éluder la délibération renouvellée le 31 Mai 1623, portant que cette Ville interviendra ès

» causes de l'Université, & se joindra » avec elle, pour empêcher les établissemens des Colléges que ceux de » cette Société entreprennent de faire, » &c. Le Prevôt des Marchands (Bailleul) fit réponse, que la Ville prenoit en bonne part les Remontrances de l'Université...... Que la Ville » n'avoit pas cru à l'action dont il s'agissoit donner aucun ombrage; la » premiere pierre ayant été mise sans » cérémonie, sans marque de Magistrat, & par un simple office de Particulier. » C'est ce que portent les Registres de l'Université (*a*). Mais une copie que nous avons vû du Procès-Verbal de la Ville, ajoute quelque chose de plus fort; sçavoir, que c'est *sans préjudice*, & qu'elle (la Ville) *départira toujours volontiers à l'Université son affection & protection ès causes, tant ès causes où elle est intervenue, que ès autres où elle interviendra, pour seconder ses bons desseins.*

En 1630 l'Université s'opposa à l'entreprise des Jésuites qui pour multiplier les Ecoliers dans leur Collége, vouloient faire des classes doubles,

(*a*) Voyez les piéces de cette affaire dans M. d'Argentré, p. 281.

deux Cinquiémes, & ainsi par rapport aux autres classes ; ce qui auroit formé deux Colléges. Elle présenta pour cela Requête au Parlement. La Requête fut rapportée par le Doyen du Parlement, & répondue d'un *soit communiqué* ; ce qui arrêta ces Peres (*a*).

Enfin l'Université fut rétablie par Arrêt du Conseil du 8 Juillet 1631 dans tous ses droits, dont elle avoit été dépouillée par des Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil donnés en 1626 & 1627 en faveur de Sanctarel & de Tessefort. Le Recteur remit la Requête au Roi, après en avoir eu une audience favorable : C'est une très-belle Piéce où l'Université montre avec énergie toute l'injustice de la conduite qu'on avoit tenue à son égard, dont elle fait un récit très-touchant. » Enfin, dit-elle, » on a usé du sceau de vos armes & du » nom de Votre Majesté, pour vouloir » défendre à vos sujets de vous être » favorables & fidéles Sujets, & de » maintenir la puissance, dignité & » souveraineté de votre Couronne, » contre l'attaque des fausses & étran-» géres doctrines ».

(*a*) Voyez ibid. p. 312 le Décret de l'Université du 7 Avril 1630.

L'Arrêt du Conseil fait le précis de cette Requête, & porte que « le Roi » ayant égard à ladite Requête a maintenu & gardé...... lesdits Recteur, » Doyens des Facultés & Suppôts de » ladite Université en la possession & » jouissance de leurs priviléges, facultés, exemptions & immunités, veut » & entend qu'ils en jouissent, comme » bien & duement ils ont fait par ci-» devant, avant lesdites Lettres, & » nonobstant icelles (a) ».

Telle a été l'issue des troubles que les Jésuites ont suscités pendant plusieurs années, pour mettre à couvert leur Jean L'Heureux & leur Sanctarel. Par leurs intrigues ils ont sçu intéresser en leur faveur la Cour de Rome, le Clergé, la Cour de France.

A quelles épreuves le Parlement & l'Université n'ont-ils pas été exposés, pour être fidéles au Roi malgré lui! Avec quel courage n'ont-ils pas défendu l'autorité, la couronne & la vie

(a) On trouve la Requête & l'Arrêt du Conseil dans M. d'Argentré, p. 319 & suiv. La Requête est aussi dans la grande Requête de l'Université en 1724, p. 72, & l'Arrêt du Conseil à la fin du Mémoire que l'Université présenta à M. le Régent en 1717 contre la Lettre des vingt-huit Evêques.

des Souverains ! Au contraire quelle fidélité envers le Roi trouvera-t-on chez les Jésuites ?

Tout ce que nous venons de rapporter, ne montre de leur part qu'un dessein réfléchi de continuer à enseigner impunément la doctrine meurtriere des Rois ; un art diabolique pour mettre tout en combustion, afin de se soustraire à la justice qui les poursuivoit; une noire méchanceté pour opprimer ceux qui s'opposoient à leurs crimes; un mépris formel de la vérité & de la conscience : mépris tel, qu'ils ont déclaré au Parlement, que si on les forçoit de faire profession de nos maximes & d'en promettre la créance, ils enseigneroient le contraire ailleurs. C'est l'aveu fait au nom de la Société par le fameux Pere Cotton, Confesseur d'Henri IV & de Louis XIII. La conscience de ces Princes étoit-elle bien en sûreté en de pareilles mains ? Quel fond peut-on faire sur les promesses de gens qui s'affichent pour être par état des trompeurs, & pour être *astraints* à d'autres loix que les autres !

## ARTICLE XXIV

*Entreprife des Jéfuites contre les Evêques en Angleterre & en France : ils vont jufqu'à attaquer la néceffité de l'Epifcopat.*

Dès que les Jéfuites fe montrerent en France, on reconnut que leur Inftitut attaquoit directement l'autorité Epifcopale. C'eft le jugement qu'en porterent en 1554 la Faculté de Théologie & l'Evêque de Paris.

Lorfque par intrigues ils parvinrent à fe faire recevoir à l'Affemblée de Poiffy ; parmi les conditions qu'on appofa à leur réception & fans l'accompliffement defquelles elle devenoit *nulle & de nul effet*, étoit celle-ci : Qu'ils renonceroient à leurs priviléges & qu'ils feroient foumis en tout aux Evêques ; ils le promirent. Furent-ils fidéles à leur promeffe ? Les faits nous l'ont appris.

Ce fut auffi une des *conditions* que l'Edit de 1603 mit à leur rappel. Ils s'y foumirent encore. Les ont-ils exécutées avec plus de fidélité ? Les faits dépofent encore contre eux.

Nous ne rappellerons pas ici la con-

duite insolente qu'ils tinrent en 1622 & les années suivantes à l'égard de M. de la Rochefoucault Evêque d'Angoulême : il en a été parlé plus haut.

En 1620 ils n'eurent pas plus d'égards pour M. de la Rochepozai Evêque de Poitiers (*a*). Ce Prélat, instruit que dans leur Congrégation ou *Confrairie de Notre-Dame* ils traitoient des *affaires d'Etat*, & qu'ils y faisoient des *Associations préjudiciables au service du Roi*, leur fit défense par une Ordonnance de continuer ces Congrégations ou Confrairies, qu'ils tenoient sans y être autorisés.

Ils avoient eu l'insolence de prêcher contre l'Evêque dans ces Assemblées illicites, d'y dire aux Congréganistes que l'*Evêque de Poitiers n'étoit pas le premier Evêque hérétique que l'on eût vû, qu'on devoit le traiter comme tel*, & que *le Pape & le P. Arnoux* (Confesseur du Roi) *y donneroient bon ordre bientôt*.

Leur conduite obligea M. de la Rochepozai à les interdire pour la pré-

(*a*) Voyez les Relations de cette affaire & les Ordonnances de l'Evêque de Poitiers dans le Recueil que l'Université de Paris fit imprimer en 1626 par *Mandement* du Recteur, & dans le Mercure Jésuitique.

dication & la confeſſion, & à défendre aux Communautés de Filles de les recevoir chez elles. Il monta en chaire le jour de Pâques, & il crut qu'il étoit de ſon devoir de les repréſenter comme des gens qui ne travallloient qu'*à pervertir la police Séculiére & Eccléſiaſtique.*

En effet, outre que dans ces Congrégations ils traitoient des affaires d'Etat & de choſes préjudiciables au ſervice du Roi; par ces Congrégations ils arrachoient le Peuple à leurs Paroiſſes, & l'Evêque avoit été forcé, ſur les plaintes des Curés, de rendre une Ordonnance pour avertir les Fideles de l'obligation d'aſſiſter à la Meſſe Paroiſſiale. C'eſt ce qui avoit d'abord irrité les Jéſuites. Ils avoient déclamé, juſque dans les leçons de Théologie, contre cette Ordonnance, & ils y avoient débité qu'ils avoient des priviléges particuliers, en vertu deſquels ceux qui entendoient la Meſſe chez eux, avoient ſatisfait au devoir Paroiſſial.

Les inſtructions de M. de la Rochepozai furent bien reçues par ſes Peuples. On commença à s'indiſpoſer contre les Jéſuites. Ils comprirent alors qu'il étoit de leur intérêt de travailler à calmer l'Evêque, & ils lui firent par-

ler de différens côtés. Le Prélat vouloit que ces Peres se rétractassent; mais l'humilité n'est pas le partage des Jésuites. Comme ils différoient de faire satisfaction, comptans toujours sur le bénéfice du tems, le Prélat les manda, les fit mettre à genoux, & comme il avoit déja commencé à instrumenter contr'eux, il les menaça de les faire mettre en prison. La crainte leur fit faire ce que l'amour du devoir n'avoit pu opérer.

L'Evêque négligeant ce qui le regardoit personnellement, & les déclamations qu'ils avoient faites contre lui, se contenta qu'ils rétractassent en Chaire ce qu'ils avoient débité contre le devoir Paroissial. Ils le promirent, & l'exécuterent. Alors l'Evêque leva l'interdit, & il eut la foiblesse de leur accorder, par son Ordannance du 29 Mai 1620, la liberté de tenir leurs Congrégations; mais ce fut à condition que personne ne pourroit être admis *sans sa permission* : c'est ce que porte l'Ordonnance.

Ont-ils été plus soumis aux successeurs de ce Prélat? Nous trouvons dans des Bibliothéques un Acte d'appel au Pape, qu'ils interjetterent le 10 Décembre 1665 d'une Ordonnance que

M. de Clerembault Evêque de Poitiers avoit rendue le 2 du même mois, pour défendre un Office de S. François Xavier que ces Peres avoient composé, & qu'ils faisoient réciter par les Ecclésiastiques du Diocèse. Il l'avoit fait signifier à leur Pere Verdun Recteur, & leur indocilité leur avoit attiré un interdit, même de la Messe, pour tout le Diocèse. Nous ne sçavons quelles furent les suites de cette affaire.

Nous ne sommes pas plus instruits de ce que divinrent les démêlés qu'ils eurent avec un Evêque de Langres, qui le 18 Février 1620 avoit prononcé contr'eux un Décret, & qui le 16 Septembre 1623 avoit rendu une Ordonnance, par laquelle il leur défendoit de confesser & de donner la Communion dans la quinzaine de Pâques. Mais nous avons lu un Acte du 28 Mars 1624, que les Jésuites de Chaumont firent signifier aux Chanoines du lieu, dans lequel ils déclaroient qu'il étoient appellans des Ordonnances dont nous venons de parler. Ils y prétendoient qu'elles étoient *revocatoires & préjudiciables aux priviléges qu'ils ont obtenus du S. Siege*. Telle est la fidélité de ces Peres à exécuter la promesse qu'ils avoient faite de renoncer à leurs

priviléges, & de se soumettre aux conditions qui leur étoient imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de leur rappel.

En voici encore un exemple des plus frappans. Pour sçavoir ce dont il s'agit, il suffit de transcrire le commencement de l'Ordonnance que M. Guillaume le Prestre Evêque de Cornouaille rendit le 27 Mars 1626 (*a*):

« Ayant été advertis par les Recteurs de cette notre Ville & Diocèse, que les Prêtres de la Société de Jesus entendoient indifféremment toutes personnes en Confession, *sans avoir eu aucune Jurisdiction de nous pour ce faire*, & sans nous avoir fait conster d'aucuns priviléges émanés de Sa Sainteté pour même cause; ce qui contrevient aux saints Décrets de l'Eglise & aux conditions de l'établissement de leur résidence en cette Ville (Quimpercorentin), trouble & confond la Hiérarchie de l'Eglise: attendu que ces jours plus solemnels de Pâques les Paroisses sont désertes les Pasteurs légitimes délaissés ».

(*a*) Voyez les piéces concernant cette affaire dans le Recueil imprimé par Mandement du Recteur de l'Université en 1626, & dans le Mercure Jésuitique.

Une telle entreprise de Religieux, qui confessent sans avoir de pouvoir de l'Evêque, ni permission des Recteurs ou Curés, sembloit demander de la part du Prélat la plus grande sévérité. Cependant il se borna à défendre à ces coupables de confesser dans la quinzaine, & à ordonner de nouveau la publication du Canon *Omnis utriusque sexûs.*

La modération excessive de l'Evêque ne rendit les Jésuites que plus hardis. Voici la réponse que le Pere Léon le Févre, Vice-Recteur, fit à la signification qui lui fut faite de l'Ordonnance.

« Lequel a répondu avoir Jurisdic-
» tion de Sa Sainteté, qui a puissance
» universelle sur tout le monde, & de-
» puis quatre ans en çà l'avoir exercée
» en cette Ville, à la vûe & sans op-
» position dudit Seigneur Evêque.
» Quant aux priviléges, il est prêt
» de les montrer, & se tient au droit
» commun des privilégiés : & pour le
» Canon *Omnis utriusque sexûs*, il ne
» défend d'entendre les Confessions au
» tems de Pâques, aux Privilégiés,
» non plus qu'aux Evêques & à Sa
» Sainteté, qui ne sont Curés immé-
» diats, ni propres Prêtres, & le peu-
» vent

» vent par eux & leurs Délégués : » comme de fait, ledit Seigneur Evê» que nous a offert par M. ſon Offi» cial, Mercredi & Jeudi derniers, d'ê» tre ſes Délégués à entendre les Con» feſſions en ſa Cathédrale, & ne con» trevenir aux conditions de l'établiſ» ſement; n'en ayant jamais admis en » ce point autres que ce *que la Com*» *pagnie pratique par toute la France*, » ſans contredit. Et a ledit Vice-Rec» teur ſigné la préſente déclaration, » proteſtant de nullité de la défenſe ».

Il faut convenir que dans cette proteſtation les Jéſuites parlent plus clairement qu'ils n'ont coutume de faire, apparemment parce qu'ils avoient affaire à un Prélat qui leur paroiſſoit peu redoutable. Selon leurs prétentions, ils ont tellement par eux-mêmes le droit de confeſſer & de prêcher, qu'ils croiroient entamer ce droit, s'ils en uſoient même comme Délégués de l'Evêque: & c'eſt ce que *la Compagnie pratique par toute la France*. Cet aveu montre qu'on n'en impoſe pas à ces Peres, lorſqu'on forme ſur cela des accuſations contr'eux.

Ce n'eſt pas la ſeule épreuve à laquelle le Prélat fut expoſé de leur part. Quoique l'Evêque fût Seigneur tem-

porel de Quimpercorentin, ils s'étoient emparé, ſans ſon conſentement & ſans celui du Chapitre, d'une place de la Ville pour le bâtiment de leur Collége, d'une maiſon attachée à une Prébende de l'Egliſe Cathédrale, & de pluſieurs maiſons dépendantes de quatre Chapelains, qui étoient à la collation de l'Evêque & du Chapitre. Et profitans de l'abſence de l'Evêque, qui étoit allé en Cour comme Doyen des Députés des Etats de Bretagne, ils s'arrangeoient pour faire le bâtiment dans le plus beau lieu de la Ville dépendant du fief de l'Evêché. Le Procureur de l'Evêque ayant formé opposition à ces entrepriſes, les Jéſuites ſe pourvurent au Parlement de Bretagne *ſur une ſimple Requête & ſans aucun appel*. Ils obtinrent Arrêt, lequel ordonnoit que l'Evêque ſeroit aſſigné dans un mois, & que cependant les bâtimens commencés par les Jéſuites ſeroient continués. Un ſecond Arrêt obtenu encore par intrigue, mit néant ſur la Requête du fondé de procuration de l'Evêque (*a*).

(*a*) Ces faits ſont expoſés dans la Requête que ce Prélat préſenta au Conſeil, & ſur lequel il obtint un Arrêt.

M. le Preſtre ſe crut donc forcé de recourir au Conſeil, qui par Arrêt du 22 Août 1625 renvoya les Parties au Parlement de Rennes, & cependant *ſurſit à l'exécution* des Arrêts de ce Parlement, *juſqu'à ce que, Parties ouies, autrement par ladite Cour en eût été ordonné.*

Dans le *vû* des piéces énoncées on reconnoît que le conſentement donné par les Habitans de Quimpercorentin le 29 Août 1620, à l'établiſſement des Jéſuites, portoit expreſſément que c'étoit, *ſans que ledit conſentement pût préjudicier, ni altérer en façon quelconque les droits dudit ſieur Evêque & du Chapitre, tant pour ce qui concerne le Spirituel, que le Temporel*; & que les Lettres-Patentes accordées le mois de Juin 1621 pour cet établiſſement, ſpécifioient que c'étoit *aux charges & conditions de l'Edit du Mois de Septembre* 1603.

Il falloit que ces Peres euſſent alors un énorme crédit au Parlement de Bretagne; car ils en avoient obtenu en 1623 & 1624, des Arrêts en leur faveur contre un Curé de la Bouſſac, dans le diocèſe de Dol (*a*). Les Jéſui-

(*a*) Les piéces de cette affaire ſe trouvent.

tes de Rennes prétendoient que, comme Curés primitifs de cette Paroisse, ils avoient le droit d'y faire toutes les fonctions, même d'y confesser, sans avoir à exhiber aucune *mission de l'Evêque*; & malgré le Réglement que l'Evêque de Dol avoit fait concernant le spirituel de ladite Cure, ils furent autorisés au Parlement de Bretagne à saisir le temporel du Curé. Les Agens Généraux du Clergé vinrent au secours de l'Evêque; & sur la Requête qu'ils présenterent au Roi, où entr'autres choses ils demandoient que les *Statuts & Réglemens faits par le sieur Evêque de Dol concernant seulement le spirituel de ladite Cure, seroient observés & gardés*, il intervint Arrêt du Conseil le 7 Septembre 1625, par lequel il étoit enjoint au Parlement d'envoyer les motifs de ses Arrêts rendus dans cette affaire, sursit à leur exécution, & par provision accordé mainlevée au Curé ou Recteur.

Par le récit des faits antérieurs, on aura sans doute remarqué que c'est principalement depuis 1620, que les

dans le Recueil de 1626 imprimé par un Mandement du Recteur de l'Université de Paris, & dans le Mercure Jésuitique.

Jésuites formoient des établissemens dans toutes les parties du Royaume ; qu'ils vouloient se rendre maîtres des Universités ; qu'ils faisoient valoir avec éclat leurs Priviléges de faire toutes les fonctions du Ministère, confesser, prêcher, &c. sans avoir besoin de recevoir les pouvoirs des Evêques ; & que, de leur aveu, c'est ce que la *Compagnie pratiquoit par toute la France sans contredit*. Leurs prétentions étoient telles, qu'ils refusoient les pouvoirs que les Ordinaires leur offroient pour les exercer en qualité de leurs Délégués. Les Universités attaquerent vigoureusement les incursions de ces Brigands.

Mais les Jésuites étans tout-puissans à la Cour, & disposans des Evêchés & des Bénéfices ; à peine se trouvoit-il dans des Provinces éloignées quelques Evêques assez courageux pour oser mettre le moindre obstacle à leurs entreprises.

Cependant leurs excès multipliés réveillerent enfin le Clergé. L'Assemblée de 1625 fit une Déclaration (*a*) concernant les Réguliers, où l'on apperçoit qu'elle a spécialement en vue

(*a*) Cette Déclaration se trouve en entier dans M. d'Argentré, T. 2, Partie seconde.

d'enlever aux Jésuites les immenses privilèges qu'ils prétendoient avoir. Mais ces Peres s'étoient rendu si formidables, que dans cette Déclaration, d'ailleurs fort étendue, ils ne sont pas nommés une seule fois.

Pour juger de l'effet qu'une telle Déclaration devoit produire, il faut observer que les Jésuites ont une autre prétention singuliérement exorbitante : c'est que pour être assujettis à une loi, lors même qu'elle oblige généralement tous les autres, il faut qu'ils y soient spécialement nommés. Et même, comme on le verra dans la seconde Partie, ils ont cet étrange privilége établi par des Bulles, que si quelque Puissance, tant spirituelle que temporelle, les Papes eux-mêmes tant présens qu'avenir, venoient à entreprendre d'altérer en quoique ce soit l'Institut de la Société & ses priviléges, le Général qui se trouveroit en place dans le tems, seroit autorisé à faire revivre tous ces priviléges, sans avoir besoin de recourir pour cela de nouveau au Saint Siége. Après cela y auroit-il sur la terre aucune Puissance capable de donner atteinte, en quoique ce soit, à ce qu'ils appellent leurs droits, puisqu'un des principaux consiste à être indépendans

de toute Puiſſance, autre que leur Général?

Le Réglement touchant les Réguliers fait par l'Aſſemblée du Clergé de 1625, étoit donc une barriere trop foible pour arrêter les entrepriſes des Jéſuites. Auſſi nont-ils ceſſé depuis d'y oppoſer leurs priviléges. Nous le verrons ſpécialement dans les Diocèſes d'Amiens, de Bourges, de Sens, de Pamiers, d'Agen, &c. & nous en ferons dans la ſuite un article particulier. Il eſt queſtion dans celui-ci de donner une idée ſommaire de l'attaque qu'ils ont livrée, non à quelques Evêques ſeulement, ou à différentes portions de l'autorité épiſcopale; mais à l'Epiſcopat tout entier, dont ils ont oſé nier abſolument la néceſſité. C'eſt ce qui a donné lieu aux condamnations prononcées contr'eux par pluſieurs Aſſemblées du Clergé, & dont nous allons parler.

On ſe rappelle l'état déplorable où les Jéſuites avoient réduit l'Egliſe Catholique d'Angleterre ſur la fin du ſeiziéme ſiécle, & toutes les véxations cruelles qu'ils y avoient exercées. M. de Thou, que nous n'avons fait que copier, comme on l'a vû, en fait un détail très-touchant. Les Jéſuites, pour tyranniſer impunément & à leur aiſe,

avoient fait ordonner par la Cour de Rome, que cette Eglise ne feroit pas gouvernée par des Evêques, mais par l'Archidiacre Blacvel, à qui il étoit enjoint de prendre des Jésuites pour son Conseil. Nous ne répéterons pas les suites funestes qu'eut ce gouvernement bizarre. Mais quelques années après, ces Peres se brouillerent avec l'Archidiacre, parce qu'il crut pouvoir prêter le serment qu'on appelle d'allégeance, & que le Roi d'Angleterre exigeoit.

Les excès auxquels cette administration donna lieu, ouvrirent enfin les yeux à la Cour de Rome. En 1622, le Pape Grégoire XV envoya en Angleterre Guillaume Bishop, Docteur de Sorbonne, en qualité d'Evêque délégué du Saint Siége, pour le Gouvernement des Catholiques du Royaume. Bishop mourut au bout de deux mois. Ainsi pendant quelque tems les choses resterent dans le même état, & cette grande Eglise fut sans Evêque pendant plus de trente ans. Urbain VIII sentant, comme il le dit lui-même dans son Bref (*a*) du 4 Février

(*a*) Voyez ce Bref dans M. d'Argentré, T. 2, Partie seconde, p. 340. Il y a vers la fin de ce volume beaucoup de piéces qui concer-

1625, *ses entrailles émues* à la vûe de la viduité de cette Eglise *privée des secours que les autres Eglises reçoivent de leurs Evêques*, nomma par ce Bref, pour gouverner cette Eglise en qualité d'Evêque de Chalcédoine, Richard Smith Anglois, & il lui donna la même puissance que les Ordinaires ont dans leurs Diocèses. Ce que nous avons à dire de cette grande affaire, nous l'emprunterons du récit que le Clergé de France en a mis lui-même à la tête de la belle Edition qu'il a fait faire à ses dépens, des Ouvrages de *Petrus Aurelius* (*a*).

En arrivant en Angleterre, l'Evêque de Chalcédoine fut reçu avec beaucoup d'affection. Mais les Jésuites ne tarderent pas à faire tout leur possible pour soulever les esprits contre lui. Ce n'etoit déjà qu'avec une grande peine qu'ils se voyoient dépouillés du gouvernement de cette Eglise, qu'ils avoient dominée si despotiquement pendant trente ans; mais ce qui les ir-

nent l'affaire dont nous allons parler. Quelques-unes de ces piéces ne se trouvent point ailleurs.

(*a*) Nous avons sous les yeux l'édition de 1643, chez Vitray. Ce que nous dirons des Jésuites y est rapporté sans déguisement.

rita le plus, ce fut que le nouvel Evêque zèlé pour ſon troupeau, ne voulut le confier qu'à des Coopérateurs dont il fût aſſuré; & qu'il fit exécuter ce que Pie V avoit ſtatué par rapport aux Réguliers, qu'ils ſeroient aſſujettis à prendre leurs pouvoirs des Evêques. Les Jéſuites ſe plaignirent vivement de ce que l'Evêque portoit atteinte à leurs priviléges, & de ce qu'il leur enlevoit le crédit qu'ils avoient ſur les Fidéles. Leur Provincial alla même juſqu'à lui écrire, que par-là il les *privoit des préſens qu'on faiſoit à la Société.*

Pour faire plus d'éclat, ils engagerent quelques Réguliers dans leurs intérêts : ils ſouleverent des Laïcs, & écrivirent à Rome que tout étoit en feu parmi les Catholiques d'Angleterre, s'efforçans de perſuader qu'on ne devoit pas obéir à ces Réglemens de l'Evêque.

Keliſſon Préſident du Collége des Anglois à Douay, touché des maux que cette révolte excitoit, compoſa en Anglois un Traité de la *Hiérarchie Eccléſiaſtique*, dans lequel il prenoit la défenſe de l'autorité des Evêques. Auſſi-tot que ce Livre parut, Edouard Knok Anglois, Vice-Pro-

vincial des Jésuites en Angleterre, en publia un autre dans la même langue, intitulé : *Modeste & courte Discussion de quelques Propositions du Docteur Kelisson.* Pour insulter à l'Evêque, qui s'appelloit Smith, il le fit paroître sous le nom de Nicolas Smith déja mort, parent du Prélat, & qui avoit été Jésuite ; & pour y donner en même-tems plus d'autorité, par une imposture familiere à ces *hommes pleins de toute sorte de tromperie & de malice*, il y joignit l'approbation de deux Réguliers de la Faculté de Théologie de Paris, dont l'un étoit Prieur des Carmes à Paris. Ce Carme sommé dans la suite par la Faculté de Théologie de venir rétracter son approbation, répondit que, loin de l'avoir jamais donnée, il ne sçavoit pas même l'Anglois, qui étoit la langue dans laquelle l'Ouvrage avoit été composé (*a*).

Cependant comme le Livre de Knok portoit l'approbation de deux Docteurs de Paris, le Clergé d'Angle-

(*a*) La Déclaration de Duvaulx Prieur des Carmes, se trouve dans M. d'Argentré, p. 342. Il n'en est pas parlé dans l'Avertissement qui est à la tête de *Petrus Aurelius*. Elle est du 20 Juin 1631.

terre envoya en 1630 à cette Faculté & à celle de Louvain quelques propositions, qu'il en avoit extraites & fidélement traduites de l'Anglois en Latin, leur en demandant leur jugement. Les Jésuites sçurent dans la suite attirer à la Faculté de Louvain des défenses de soumettre cette affaire à son examen.

Mais ils n'eurent pas le crédit d'empêcher celle de Paris d'en prendre connoissance, ce qu'elle fit dès le 2 Décembre 1630. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des sages précautions que cette Faculté employa, pour s'assurer que les propositions étoient fidélement extraites & traduites (*a*). On lui adressa aussi onze propositions, que des personnes qualifiées en Irlande assuroient avoir été avancées par des Réguliers, lesquelles renversoient la Hiérarchie, & déprimoient l'Episcopat.

Pendant que la Faculté vaquoit à sa Censure, on vit paroître un autre Livre Anglois intitulé : *Apologie de la conduite du Saint Siége Apostolique*

(*a*) On peut voir ce détail intéressant dans le Procès-verbal de ce qui a précédé les Censures. Il se trouve dans M. d'Argentré, p. 326 & suiv.

*dans le Gouvernement des Catholiques, pendant la persécution.* L'Auteur de ce Livre étoit Jean Floid Jésuite Anglois, Professeur à Saint-Omer. Pour se déguiser, il avoit pris le nom de *Daniel of Jesu.*

L'Archevêque de Paris prévint la censure de Sorbonne par celle qu'il fit le 30 Janvier 1631, tant des propositions appellées *hybernoises*, que des deux livres dont nous venons de parler.

La Faculté de Théologie avoit achevé la censure des propositions hybernoises dès le 15 Janvier. Mais elle ne termina que le 15 Février celle des livres de Knok & de Floid, après avoir tenu grand nombre d'assemblées à ce sujet *(a)*.

Le but de ces Ecrits étoit d'établir, que l'Eglise d'Angleterre n'avoit pas besoin d'Evêques : ce qui conduisoit les deux Jésuites à une multitude d'autres rereurs ; par exemple à attaquer la nécessité de l'Episcopat ; à supposer que l'Eglise universelle pourroit être gouvernée par d'autres que des Evêques ;

(*a*) Voyez dans M. d'Argentré la premiere Censure p. 328, & la seconde p. 329, & suiv.

à nier aussi la nécessité du Sacrement de la Confirmation, & à le déprimer; à relever les Réguliers au-dessus non-seulement des Curés, mais encore des Evêques ; en un mot, à renverser toute la hiérarchie. Et de plus, pour se conserver les richesses immenses que les Jésuites se procuroient par le gouvernement de cette Eglise, ils avoient l'insolence d'insinuer, que l'Evêque de Chalcédoine se serviroit des aumônes qu'ils tireroit des fidéles, pour faire des factions & entretenir des séditions. Tout cela est relevé comme il faut dans les censures de la Faculté, lesquelles en développant le venin des propositions condamnables & en appliquant à chacune les qualifications qui leur conviennent, font remarquer dans ces Libelles un tissu monstrueux d'erreurs, d'héréfies, de méchancetés, d'insolences, &c. La Faculté confirma ses censures le premier Mars, & l'Université assemblée le 17 du même mois les approuva solemnellement (*a*).

En excitant un si grand bruit dans cette Eglise, où les Catholiques étoient

(*a*) Voyez la Conclusion de la Faculté & le Décret de l'Université dans M. d'Argentré, p. 342.

obligés de ſe tenir cachés, les Jéſuites comptoient bien ſe débarraſſer de l'Evêque de Chalcédoine, & ils y réuſſirent. Il fut obligé de ſe retirer; & il vint en France, où il fut bien accueilli. Il n'étoit pourtant pas encore ſorti d'Angleterre, lorſque la Faculté fit ſes cenſures; car la lettre de remerciment qu'il écrivit à cette Compagnie eſt datée de Londres au mois de Mars 1632 (*a*).

Pour infirmer ces cenſures les Jéſuites uſerent de toutes ſortes de ſtratagêmes. On connoît leur habileté en ce genre. Ils engagerent quelques Religieux au nombre de ſix, à ſigner comme eux une lettre à la Faculté de Théologie de Paris en date du 6 Mai 1631, dans laquelle ils atteſtoient que les propoſitions *hybernoiſes* étoient controuvées par des hommes ennemis des Réguliers. Ils furent démentis par une lettre en date du 28 Septembre écrite auſſi à la Faculté par le Clergé de Dublin, & ſignée par 17 perſonnes dont la plûpart étoient Curés ou dans des dignités (*b*). Cependant on

(*a*) Voyez cette Lettre dans M. d'Argentré, p. 341.

(*b*) Voyez ibid. p. 346 & 347.

voit encore d'autres témoignages des Evêques d'Irlande, & du Provincial des Dominicains (*a*), qui écrivirent à la Faculté que les Religieux n'avoient pas avancé ces propositions. On peut aisément terminer la dispute sur cette question de fait, en disant que parmi les Religieux il y en avoit qui soutenoient ces propositions ; & d'autres qui les condamnoient.

Une autre ruse que les Jésuites employerent, fut de répandre dans le Public un Ecrit sous le titre de *Déclaration des Catholiques Laïs d'Angleterre touchant l'autorité que l'Evêque de Chalcédoine s'attribue sur eux.* Les plus qualifiés d'entre les Laïcs firent encore un désaveu de ce Libelle, entre les mains des Ambassadeurs de France & d'Espagne en Angleterre, & ils y opposerent una utre Ecrit (*b*), que des Notaires Apostoliques & un Archidiacre attestent exprimer les sentimens de presque tous les Laïcs d'Angleterre, & surtout de ce qu'il y a de plus distingué ; sentimens dont ils se sont assurés après avoir fait sur cela

(*a*) Voyez ces attestations dans M. d'Argentré, p. 357 & 358.

(*b*) Voyez cet Ecrit ibid. p. 348 & suiv.

des informations dans toutes les contrées de ce Royaume. Cet important Ecrit attaque ouvertement les Jésuites comme étant les vrais auteurs des troubles, qu'ils excitent par leurs intrigues & par leurs libelles. On y dit qu'ils font les derniers efforts pour se soustraire à l'autorité Episcopale; que pour se maintenir ils ne craignent pas de semer des hérésies; qu'ils aiment mieux déchirer *l'Eglise universelle par des schismes & des factions*, & ébranler par leurs erreurs la *foi Catholique*, que de se soumettre à l'autorité Episcopale; que *l'évidence de la vérité & leur conscience* doit les faire convenir, que dans la réalité, ils ne causent tant de troubles, que pour se conserver ce qu'ils appellent leurs priviléges; que *tous* les fidéles *demandent à Dieu par des prieres intérieures & extérieures, qu'il daigne suggérer au Pape de retirer d'Angleterre les Jésuites*, puisque la *funeste expérience qu'on a faite de ces hommes, montre qu'il n'y a pas d'autre moyen de ramener dans le Royaume une vraie paix & concorde, qu'ils en ont bannie.*

(*a*) Pendant que la Faculté de Théo-

(*a*) Nous reprenons les faits rapportés

logie travailloit à ses censures contre les livres de Knok & Floid, le Clergé de France tenoit à Paris son assemblée. Les Evêques, pour ne rien négliger de ce que leur devoir & le bien des fidéles pouvoient demander dans cette occasion, firent traduire en latin les deux Libelles. Ils étoient bien persuadés que les Jésuites en étoient les Auteurs. Néanmoins, voulans se conduire dans cette affaire avec la plus grande modération, ils manderent le Provincial, qui, pour se dispenser de venir, prétexta des affaires domestiques, & envoya en sa place le Recteur de la Maison Professe. Celui-ci déclara qu'il ne savoit ce que c'étoit que ces livres, dont, disoit-il, il n'avoit presque pas oui parler; & il demanda lui-même avec insolence aux Prélats, ce qu'ils contenoient. L'Assemblée lui fit réponse que le Provincial pouvoit bien interrompre ses exercices, pour venir rendre compte d'une chose si importante à l'Eglise. Cet homme si occupé qu'il n'avoit pas le tems de parler à une Assemblée générale du Clergé, voulut bien ce-

dans l'Avertissement qui est à la tête de *Petrus Aurelius*.

pendant ſe dérober enfin à ſes affaires, pour venir conférer avec les Prélats. Il reconnut que l'ouvrage ſous le nom de Smith étoit ſorti de la Société. Il déſaprouva l'Apologie, & demanda qu'on s'abſtînt de prononcer ſur l'un & ſur l'autre Ecrit, d'autant plus que les Auteurs étant étrangers, il étoit difficile de leur rien preſcrire, & que d'ailleurs on attendoit inceſſamment un jugement du Souverain Pontife ſur cette affaire.

Pour affecter plus de mépris à l'égard de cette illuſtre Aſſemblée ; comme il ſe retiroit, il oſa dire en murmurant que ſi *l'on alloit en avant, on verroit autre choſe, & que la derniere erreur ſeroit pire que la premiere (a).*

Quelque inſolente que fût cette réponſe, qui méritoit d'être punie, l'Aſſemblée porta la modération, juſqu'à ſe contenter de condamner les propoſitions des deux livres, ſans parler des Auteurs. Elle écrivit le 10 Février 1631 une lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, dans laquelle elle leur annonçoit la maniere dont

(a) Ille digrediens ut abiret, muſſitare auſus eſt, ſi quid in eâ re progrederentur, viſuros alia, & fore noviſſimum errorem (his enim verbis uſus eſt) priore pejorem.

elle avoit procédé; ce qui avoit résulté de l'examen des deux livres où l'on attaquoit de front la hiérarchie, & qui étoient pleins de *blasphêmes*, de propositions *séditieuses*, *impies*, &c. En envoyant cette lettre, on y joignit un exemplaire des deux Libelles. Trente-quatre tant Archevêques qu'Evêques souscrivirent la lettre circulaire (*a*). Les Jésuites n'y étoient pas nommés.

Les menaces faites en pleine Assemblée du Clergé par le Provincial ne tarderent pas à s'effectuer. On vit bien *d'autres choses*. Les deux Jésuites condamnés chercherent à déchirer les censures de l'Archevêque de Paris, de l'Assemblée du Clergé & de la Faculté de Théologie, par deux Libelles qu'ils firent approuver par des Docteurs, (la plûpart Jésuites) de différentes Universités d'Allemagne où ces Peres dominoient (*b*). Différens

(*a*) Elle se trouve dans Petrus Aurelius au commencement, avant les Ouvrages que cet Auteur a faits pour la défense des Censures.

(*b*) Voyez le détail de ce qui fut fait pour & contre dans le précis qui est à la tête de Petrus Aurelius, & dans M. Dupin histoire du dix-septiéme siécle, T. 1, p. 469 & suiv

Auteurs, comme M. Hallier & M. le Maître Docteurs de Sorbonne prirent la défense des censures. Celui qui se signala le plus dans ce combat, fut le célébre *Petrus Aurelius*, Auteur inconnu dont nous parlerons dans un moment.

Quoiqu'on n'ignorât pas dès-lors que les Auteurs des Libelles étoient Jésuites, & que cela soit devenu constant depuis, ceux de Paris eurent néanmoins le front de présenter aux Evêques une déclaration datée du 23 Mars 1633, dans laquelle, contre la vérité & contre leur conscience, ils assuroient que ces ouvrages *n'avoient pas été composés par aucun de leur Compagnie*, & qu'ils les *désavouoient pour tels*. Ils ajoutoient qu'*à raison des dissentions, qui en sont arrivées, ils voudroient de bon cœur que les Auteurs desdits livres n'eussent jamais*

M. Dupin fait un précis de ces Ouvrages.

Un de ces ouvrages faits contre les Censures étoit le *Spongia* que Floyde avoit fait paroître sous le nom de Leomelius. Le Parlement de Rouen par Arrêt du 8 Octobre 1632, le condamna au feu, comme *Libelle diffamatoire, scandaleux, plein d'impostures & calomnies*, &c. Voyez cet Arrêt en entier dans M. d'Argentré, p. 359 & 360.

*pensé à proposer telles questions.* Sur cette déclaration captieuse & fausse, les Jésuites surprirent une Lettre du Clergé, par laquelle ceux de France étoient mis à couvert.

Supprimons nos réflexions sur cette déclaration, & contentons-nous de rapporter celles que les Curés de Paris firent il y a cent ans à ce sujet (*a*).

« L'Art des équivoques & des restrictions mentales, (disoient ces Pasteurs en parlant aux Jésuites) » vous donne moyen d'avouer & de » désavouer une même chose, sans » croire blesser votre conscience....... » Il n'y a point d'exemple plus remar- » quable sur ce sujet, que celui qui » est arrivé de notre tems touchant les » livres de vos confréres d'Angleter- » re, pleins d'erreurs & d'hérésies con- » tre la Hiérarchie & le Sacrement de » Confirmation. Car les Evêques de » France & la Faculté de Théologie » ayant censuré ces livres, & le Jésuite » Jean Floid ayant combattu ces cen- » sures par des Libelles très-inju- » rieux; pour satisfaire les Evêques, » vous ne fites pas de difficulté de leur

(*a*) Neuviéme Ecrit des Curés de Paris. Il est daté du 25 Juin 1659.

» donner une déclaration ſignée de » quatre des Principaux de vos Peres, » où vous les aſſuriez que ni les livres » cenſurés, ni ceux qui avoient été » faits contre les cenſures, n'avoient » point été compoſés par aucun Reli- » gieux de votre Compagnie. Et ce- » pendant peu d'années après votre P. » Alegambe dans un nouveau catalo- » gue de vos écrivains, approuvé par » votre Général, reconnut de bonne » foi que tous ces écrits généralement » avoient été compoſés par les Jéſui- » tes, qu'il nomme par nom & par » ſurnom. Et pour comble de hardieſſe » il oſa dire qu'ils avoient été faits » contre les Novateurs, *contra Nova-* » *tores*. C'eſt le nom qu'il donne aux » Evêques de France & à la Faculté » de Théologie de Paris. Voilà com- » ment vous en uſés dans les ren- » contres fâcheuſes, pour le bien de » la Société. ».

Le Provincial des Jéſuites, en comparoiſſant à l'aſſemblée du Clergé de 1631, avoit eu l'inſolence de menacer les Evêques du jugement de Rome. Ce que ces Peres obtinrent de la Cour de Rome, fut d'abord une défenſe que le Pape fit faire par le Nonce de Bruxelles à la Faculté de Louvain de con-

noître de cette affaire. Ensuite le tribunal de l'Inquisition rendit un décret du 19 Mars 1633 (*a*), portant la suppression de tous les Ecrits, Livres, Traités, en quelque langue qu'ils soient, qui regardent ces controverses soit directement, soit indirectement, & défendoit à tous les Fideles du monde, de quelque dignité & condition qu'ils fussent, sous peine d'excommunication *ipso facto*, de traiter ou disputer de ces questions en quelque maniere que ce soit. Et pour que les Jésuites ne fussent pas censés avoir été flétris, le Décret ajoutoit que la Congrégation n'avoit point intention, quant à présent, de rien juger sur le mérite de la cause, ni de flétrir ou de noter aucun Auteur, ni aucun Ouvrage, dont elle veut que le jugement soit réservé au Saint Siége Apostolique, &c.

C'est ainsi que les Ecrits des Jésuites,

(*a*) Ce Décret est en entier dans le Journal de S. Amour, Recueil de piéces, p. 27. On y trouve aussi des observations sur ce Décret, en Latin, lesquelles parurent dans le tems. Je ne vois pas qu'il soit parlé de ce Décret dans le récit qui est à la tête de *Petrus Aurelius*. Cette omission a été faite sans doute à dessein; le Clergé ne voulant pas reconnoître un Décret de l'Inquisition.

pleins

pleins d'erreurs, d'héréſies, d'impiétés, de blaſphêmes, étoient mis par la Cour de Rome de niveau avec les Cenſures faites par le Clergé de France & par la Faculté de Théologie. C'eſt ainſi que pour ménager les intérêts & l'honneur de la Société, on abandonnoit ceux de la vérité & de la Religion.

Le principal Adverſaire des Jéſuites, & celui qu'ils attaquerent avec plus de fureur, fut le grand Ouvrage de *Petrus Aurelius*, ou l'Auteur inconnu qui s'eſt caché ſous ce nom. M. de Saint Cyran paſſa dans le tems pour en être l'Auteur. De-là l'odieuſe perſécution que ces Peres exciterent contre la perſonne de cet Abbé, & qu'ils ont continuée depuis avec une eſpèce de rage contre ſa mémoire. Il paroît aujourd'hui plus vraiſemblable que c'eſt le Neveu de cet Abbé, M. de Barcos, qui a tenu la plume dans cette occaſion.

Quoiqu'il en ſoit, les Jéſuites, par le moyen du Pere Confeſſeur (le Pere Mailleans) voulurent engager le Roi à ordonner la ſuppreſſion des premiers Ecrits de *Petrus Aurelius*. Le Confeſſeur, de concert avec le Cardinal de la Rochefoucault, avoit même tiré de quatre Docteurs, Duval, Iſambert, Cor-

net & Frison, un avis pour persuader au Roi d'imposer un silence absolu sur ces matieres. Les Evêques manderent sur cela les quatre Docteurs, qui userent d'équivoques, pour ne pas reconnoître clairement leur avis. Mais comme les Jésuites craignoient que la Faculté ne procédât contre ces quatre Docteurs, le Comte de Soissons fut chargé de défendre au nom du Roi à la Faculté de suivre cette affaire. Le Cardinal de Richelieu manda aussi le Doyen, pour lui intimer les mêmes défenses (*a*). Les Jésuites auroient pû également réussir à obtenir de la Cour la suppression des Ecrits sur l'affaire d'Angleterre, sans les mouvemens que les Prélats se donnerent, pour empêcher qu'on ne touchât à des ouvrages faits pour la défense de l'Episcopat & de toute la Hiérarchie.

Les Evêques firent plus. En 1635 l'Assemblée du Clergé alloua les dépenses faites en 1633 pour l'impression du dernier volume de *Petrus Aurelius*,

(*a*) On peut voir dans M. d'Argentré, p. 360, l'avis de ces quatre Docteurs, & une espéce de Procès-verbal de ce qui se passa en 1662 dans cette affaire, où l'on voit que c'est le P. Mailleans Confesseur du Roi qui avoit tout conduit.

*attendu*, est-il dit dans le Procès-verbal, *les avantages que l'Eglise en a reçus & le mérite singulier de celui qui les a composés, qu'elle désireroit connoître, & lui rendre les témoignages de l'estime qu'elle fait de sa doctrine.* Elle *députa* les Abbés de Vaux & Marchier « vers M. Filesac, Doyen de la » Faculté de Théologie, pour lui dire, » qu'elle estimoit extaordinairement le » zèle que *Petrus Aurelius* avoit té- » moigné à la défense de l'Ordre de l'E- » glise, & la rare doctrine qu'il avoit » fait paroître dans les Livres qu'il » avoit faits à ce sujet; qu'elle désire- » roit bien de lui pouvoir témoigner sa » reconnoissance, soit en lui donnant » une pension annuelle, ou en usant de » quelqu'autre gratification en son en- » droit, s'il l'avoit agréable, & qu'elle » eût adresse pour la lui faire tenir. » Le Doyen Filesac fit réponse que l'Auteur lui étoit inconnu; qu'*il croyoit que, puisque se cachant, il s'étoit privé de l'honneur qu'il méritoit par son zèle & par ses Ecrits, il ne se découvriroit pas pour en avoir récompense* (*a*).

(*a*) Le Clergé a placé les extraits de ces Procès-verbaux dans l'Edition de 1643 qu'il a fait faire de *Petrus Aurelius*.

Dans l'Assemblée générale du Clergé tenue en 1641 à Nantes, il fut ordonné que Vitray Imprimeur du Clergé rassembleroit les Ecrits de *Petrus Aurelius* déja imprimés en quatre volumes, & qu'il les réimprimeroit *in-folio*. En conséquence on délivra à Vitray les deniers nécessaires pour les frais de l'Impression (*a*). Cette réimpression fut exécutée en très-beaux caractères.

L'Assemblée de 1645 chargea l'illustre Antoine Godeau Evêque de Grasse, de faire un éloge des œuvres de *Petrus Aurelius*. Le Prélat le composa : Il est magnifique : Il fut lû & approuvé dans l'Assemblée du 26 Mars 1646, & mis à la tête d'une nouvelle édition des Œuvres d'*Aurelius*, encore faite chez Vitray par ordre & aux dépens du Clergé (*b*).

Ainsi pendant treize années consécutives, & dans cinq Assemblées gé-

(*a*) Voyez l'extrait du Procès-verbal de cette Assemblée ibid.

(*b*) Ceux qui n'ont pas cette édition, trouveront l'éloge en entier dans l'*Innocence & la Vérité défendue*, p. 138 : Ecrit fait par M. Arnauld contre les calomnies du P. Brisacier, dans les Mémoires de M. Lancelot, édit. de Holl. T, 1, p. 135, & dans les Mémoires historiques de P. R. t. 2. On y trouve toute l'histoire de cette affaire.

nérales tenues en 1633, 1635, 1641, 1645, 1646, par conséquent avec la plus grande maturité, le Clergé de France n'a cessé de témoigner par toutes sortes de voie l'estime singuliere qu'il faisoit des ouvrages de *Petrus Aurelius*. Il l'a même adopté en le faisant réimprimer plusieurs fois à ses frais & dépens, & en en faisant faire les plus grands éloges destinés à être consacrés dans ses archives & à passer à la postérité. Les invectives que les Jésuites ont vomies depuis plus de cent ans contre des ouvrages si solemnellement autorisés, sont donc autant d'insultes faites à tout le Clergé de France, & à la Faculté de Théologie qui approuva aussi en 1633 & 1641 les ouvrages de *Petrus Aurelius* (*a*).

Si l'on demande ce qu'il y a donc

(*a*) *M. d'Argentré, T.* 3, *p.* 30 *de l'Index qui est à la fin, s'exprime ainsi:* Anno 1633 die primâ Aprilis Joannes Filesac Sorbonicus Doctor, in comitiis Sacræ Facultatis Parisiensis dixit, orthodoxam doctrinam in Libro Petri Aurelii contineri. Cui testimonio Facultas Theologiæ Parisiensis assensum dedit. Iterumque anno 1641, die primâ Februarii defensionem ejusdem Petri Aurelii à Sacrâ Facultate suscipi Filesacus significavit.

dans *Petrus Aurelius* qui ait pu porter les Jésuites à de pareils excès, on répondra qu'on y prouve presque à chaque page, que ce ne sont pas seulement quelques Jésuites particuliers qui demeurent chargés de tant d'erreurs & d'hérésies censurées par le Clergé & par la Faculté de Théologie, & des intrigues employées pour les autoriser; mais que c'est le corps entier de la Société qui en est coupable. Dès la premiere page de l'ouvrage fait pour la défense de la Censure des Evêques, *Petrus Aurelius* s'exprime ainsi (*a*).

(*a*) *Assertio Epistolæ illustr. ac reverend. Antistitum.* Is quippe est spiritus, atque is sensus pervicaciæ Jesuiticæ, ut in suorum causâ, in errorum hæreseumque maximarum suarum ortu, mutas esse cupiant omnes omnium linguas, conticescere judicia, jacere totâ Ecclesiâ potestates, relictoque solo & unico Ecclesiæ summo apice, cui honoris causâ parcunt, universam secundarum per christianum orbem Majestatum autoritatem evanescere, fractamque hærere & elinguem. Episcoporum Discipuli esse recusant, magistri esse volunt. Arguentibus iis non solùm non parent, non credunt, non remittunt quicquam de genio Societatis, sed ab eis reprehensi ultrò eos reprehendunt, petulanter urgent, imperitiæ criminumque ac-

» Telle est, dit-il, l'esprit d'obsti-
» nation qui anime les Jésuites. S'agit-
» il de la cause de quelqu'un des leurs,
» qui vient d'avancer les plus grandes
» erreurs & hérésies : ils désireroient
» que sur le champ toutes les langues
» demeurassent muettes, que tous les
» Juges se tûssent, que les puissances
» dans toute l'Eglise fussent sans ac-
» tion, & qu'excepté le seul & uni-
» que chef de l'Eglise qu'ils mettent
» à l'écart, l'autorité des secondes
» Majestés dans l'Univers Chrétien
» s'évanouît, & demeurât sans force,
» sans mouvement & sans voix. Ils
» refusent d'être les disciples des Evê-
» ques & ils veulent en être les maî-
» tres. S'ils en sont repris, ne rabat-
» tans rien du génie de la Société,
» ils osent les reprendre à leur tour ;
» ils les chargent d'injures ; les accu-
» sent d'ignorance & de crimes ; leur
» ordonnent de casser leurs jugemens :
» ils font les derniers efforts pour pa-
» roître, non-vaincus, mais vain-
» queurs..... Tels sont ordinairement

cusant, judicia sua rescindere jubent, omnia faciunt ne non victi, sed vicisse appareant... Hæc Schismaticorum, hæc Hæreticorum... planè initia sunt, quibus intra Ecclesiæ Catholicæ fines nihil simile aut par est.

» les commencemens des ſchiſmati-
» ques & des hérétiques. Mais on n'a
» encore rien vu de ſemblable dans le
» ſein de l'Egliſe Catholique. »

Petrus Aurelius montre ailleurs *(a)* que les Jéſuites ont encore cela de « commun avec les hérétiques, que » quand ils voient que la perverſité » de leur doctrine eſt ſi pleinement » manifeſtée, qu'ils ne peuvent réuſſir » à la cacher ; ils changent de batte- » rie, ils emploient tout-à-coup les » menſonges, les malédictions, les » injures les plus atroces contre les » perſonnes qui les combattent. »

C'eſt ce qu'ils ont ſpécialement pratiqué à l'égard des Evêques, de la Faculté de Théologie & de *Petrus Aurelius.* A la fin de ce grand ouvrage, le Clergé a fait imprimer un Recueil de plus de 26 pages *in-folio* d'injures & invectives que les Jéſuites ont vomies contre ceux qui les ont refutés, ſans reſpecter le caractère Epiſcopal.

Le lecteur verroit avec plaiſir l'extrait de différens textes où *Petrus*

(*a*) In octo cauſas, p. 109. (Cet Ecrit eſt pour la défenſe de la Cenſure de la Faculté.)

*Aurelius* montre avec force & avec une noble éloquence, le goût qu'ont les Jésuites, *Jesuitica ingenia*, pour faire une irruption dans les cabinets les plus secrets des Princes *per fas & nefas*; & cela, non-seulement en France, mais partout; de sorte qu'ils réunissent tout à la fois ces deux caractères, & de flatter les Princes & de leur faire du mal : leur avidité & la rapacité avec laquelle ils cherchent à amasser des richesses immenses, &c. Mais cela nous conduiroit trop loin : bornons nous ici à citer au bas de la page quelques-uns des endroits où se trouvent ces morceaux curieux (*a*).

Mais nous ne pouvons omettre celui où cet écrivain nerveux s'exprime en ces termes : *Tel est le caractere de ces hommes. On les gâte en les ménageant : ce n'est que par la force & la fermeté, qu'on les réprime ; ou s'ils sont incurables, ils écument moins lorsqu'ils apperçoivent le bras de leur adversaire élevé ; au lieu qu'ils s'agitent*

(*a*) Assert. Epist. illust. Galliæ Antistitum, p. 23 ; in octo causas, p. 231 ; Vindiciæ Censuræ Sorbonicæ, p. 144, 145, 146, 147, 369, & ailleurs.

*étrangement, dès qu'ils voyent que ce bras s'abaiſſe juſqu'au point de les flatter* (*a*). Eſt-il étonnant que ces portraits, vifs à la vérité, mais faits d'après nature, ayent irrité cette Société vindicative ?

En ordonnant la réimpreſſion de *Petrus Aurelius*, l'Aſſemblée de 1641 marqua dans ſon procès-verbal, que *l'édition de ces œuvres ſerviroit d'une bonne réponſe à Cellot.*

Louis Cellot Jéſuite venoit de faire paroître à Rouen un traité ſur la Hiérarchie, où il ſe propoſoit de combattre *Petrus Aurelius*, & M. Hallier (*b*). Il ne vint au ſecours de ſes confréres d'Angleterre, qu'en enſeignant de nouvelles erreurs. Son ouvrage fut déféré par le Syndic à l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie du premier Février 1641. Les Députés qu'on

(*a*) *Anereticus*, *dans l'avis au Lecteur.* Ità prorsùs ſunt iſti homines : corrumpuntur indulgentiâ, robore ac virtute frænantur. Vel ſi inſanabiles ſunt, minùs æſtuant, cùm extentum Adverſarii brachium vident: illo remiſſo, vel mulcente, immensè agitantur.

(*b*) Voyez l'affaire du P. Cellot dans M. Dupin, hiſtoire du dix-ſeptiéme ſiécle à la fin du Tome 1. M. Dupin en donne un abrégé, & rapporte les erreurs que ce Jéſuite fut obligé de rétracter.

nomma ayans fait leur rapport à la Faculté, il fut conclu dans l'Assemblée du 3 Avril que ce livre seroit condamné, « comme contenant des » propositions nouvelles, fausses, dan- » géreuses, téméraires, ridicules, con- » traires à l'humilité & à la charité » chrétienne, tendantes à rabaisser les » fonctions & le ministere de l'ordre » hiérarchique, honteuses pour les » Moines & les Réguliers, injurieu- » ses aux Evêques & au Clergé, con- » traires aux Décrets des Conciles & » des Papes, induisantes à l'erreur & » à l'hérésie, impies, &c. »

Cette censure étant résolue & prête à paroître, les Jésuites remuerent à la Cour pour l'arrêter, & ils réussirent. Le Cardinal de Richelieu voulut que l'affaire s'assoupît par une conférence que quelques Docteurs, qu'il nomma lui-même, auroient avec le P. Cellot. Il comparut donc devant ces Docteurs, assisté des Peres Hayneuve, Petau & Boucher; & après plusieurs conférences qu'il eut avec eux, il fut obligé de retracter différentes propositions, d'en adoucir d'autres, & d'avouer qu'un grand nombre lui avoient échappé. C'étoit une vraie rétractation; mais par ménagement on voulut bien

ne donner que le nom de déclaration, à l'écrit qu'il ſigna le 22 Mai 1641. Par cette déclaration le Jéſuite évita la publication de la cenſure que la Faculté avoit dreſſée contre ſon livre.

Il avoit accumulé tant d'erreurs dans cet ouvrage, qu'à Rome même il fut mis à l'Index par un Décret du 22 Janvier 1642. L'Aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit à Mantes, le flêtrit auſſi le 12 Avril, avec les qualifications les plus fortes; remercia le Pape de ce qu'il l'avoit condamné, & demanda au Roi qu'il fût ſupprimé.

Après ce récit croiroit-on que ce Jéſuite pût avoir l'audace de ſe produire comme un homme victorieux de ſes adverſaires? Cependant M. Hallier ayant eté chargé de le réfuter, le Pere Cellot lui oppoſa en 1646 un nouvel écrit, où il renouvelloit les mêmes erreurs qu'il avoit avancées dans ſon ouvrage cenſuré de tous côtés. Par un récit plein de fauſſetés, il voulut perſuader qu'il n'avoit rien retracté. C'eſt ce qui obligea la Faculté de Théologie de publier en 1648 la déclaration donnée par ce Jéſuite en 1641. La ſimple lecture de cette piéce fit voir que Cellot joignoit à la multitude d'erreurs dont il s'étoit rendu

coupable, l'opiniâtreté la plus scandaleuse & l'esprit de mensonge le plus caractérisé (*a*).

Cellot n'avoit pas encore commis ce nouveau délit, lorsque l'Université de Paris apostrophoit ainsi les Jésuites en 1643 (*b*) : « Votre peu de foi » à l'égard de Nosseigneurs les Evê» ques, nous empêche despérer de » vous un traitement plus sincére. Cer» tes ces sacrés Princes de l'Eglise » n'ont pu lire sans indignation ces « fausses & insolentes paroles : *Les* » *Jésuites n'ont fait aucunes promesses* » *à Nosseigneurs les Evêques, qu'ils*

(*a*) M. Dupin parle d'une Satyre trés-fine que le célebre & pieux M. Hamon fit dans ce tems-là contre le P. Cellot sous le titre d'*Apologie de Louis Cellot*, en trois livres; Satyre *très-bien faite en Latin, composée avec beaucoup d'art & d'esprit, pleine de pensées ingénieuses, & de citations d'Auteurs Ecclésiastiques & profanes, employées fort à propos*. Elle est bien supérieure à l'Ecrit plein de malignité, que le Jésuite fit contre l'éloge de *Petrus Aurelius* composé par M. Godeau, & adopté par l'Assemblée du Clergé de 1643. Cet insolent Ecrit est intitulé : *Godellus an Orator vel Poeta*.

(*b*) Seconde apologie pour l'Université de Paris, imprimée par Mandement du Recteur, troisiéme Partie, chapitre dernier.

» *n'ayent gardées, & ne soient toujours*
» *prêts & disposés d'accomplir* (a).
» Vous avez tenu parole aux Evêques,
» vous qui leur aviez promis honneur
» & soumission à l'Assemblée de Poissy,
» & qui toutefois louez Floydus d'a-
» voir écrit que l'Episcopat n'étoit
» point nécessaire en France, en Es-
» pagne & en Angleterre, pourvû
» qu'il y eût en quelque endroit de
» l'Europe suffisant nombre d'Evêques
» pour consacrer des Prêtres? Vous
» avez gardé vos promesses aux Evê-
» ques, vous qui avez reconnu l'an
» 1633 tenir de leur bon plaisir le pou-
» voir de conférer les Sacremens dans
» leur Diocèse & qu'il étoit en leur
» puissance de vous défendre ces mi-
» nistères, & qui toutefois avez souf-
» fert que Cellot dans un ouvrage
» composé par votre commandement,
» écrivît qu'un Religieux se présen-
» tant à un Evêque pour lui deman-
» der la permission de confesser, pou-
» voit prendre le refus de ce Prélat
» pour une approbation suffisante?
» Vous avez rendu aux Evêques le

(a) Cela est tiré d'une réponse que les Jésuites avoient faite à la premiere apologie de l'Université.

» respect que vous leur aviez promis ;
» vous qui avez écrit des Satyres con-
» tre leurs Censures, & qui, ayant
» désavoué en France ces ouvrages
» scandaleux, non-seulement les avez
» insérés dans la bibliothéque de vos
» Ecrivains ; mais même avez mis les
» excès de Floydus sous le titre de
» *Theologia polemica, sive controversia*
» *cum hæreticis*, appellans hérétiques
» M. l'Archevêque de Paris, & tout
» le Clergé de France en corps ? .......
» Certes, si ces outrages se doivent ap-
» peller respects, tous vos mensonges
» peuvent bien être nommés des vé-
» rités, & vos sophismes des raisons
» démonstratives. Mais les bons Chré-
» tiens & les esprits raisonnables ont
» d'autres sentimens de vos insolen-
» ces, & il n'y en a pas un qui ne
» frémisse à l'aspect d'une rebellion si
» manifeste contre les Chefs augustes
» & les Membres les plus sacrés du
» corps mystique de Jesus-Christ........
» Vous faites gloire d'ajouter l'infi-
» délité à la rebellion, & de violer
» en même tems la sainteté de ces
» Puissances & la sincérité de vos pa-
» roles. »

## Article XXV.

*Entreprises des Jésuites contre les Evêques & contre l'Episcopat dans toutes les parties de l'Univers.*

Si les Jésuites se sont élevés en France & en Angleterre avec tant d'arrogance contre les Evêques & même contre l'Episcopat, leurs Confreres qui se sont répandus dans les autres parties de l'Univers sous prétexte d'y faire des Missions, n'auront-ils pas été plus dociles & plus respectueux envers cette sublime dignité que Jesus-Christ a établie pour gouverner l'Eglise ? Suivons ces Peres dans quelques-unes des contrées où ils se sont introduits en qualité de Missionnaires. Quelques traits montreront ce qu'ils y ont fait.

I. Douze ans après que la Religion eut été changée en Hollande, Sasbolde fut nommé par le Pape pour gouverner les Eglises des Provinces unies en qualité de Vicaire Apostolique, le Siége d'Utrecht étant vacant. Trompé par les Jésuites qui se présenterent comme des hommes apostoliques, pleins de zèle, qui ne demandoient pour récompense de leurs travaux que

la vie & l'habit ; Sasbolde les admit parmi ses coopérateurs. « Mais bientôt après, dit M. l'Archevêque » d'Utrecht dans sa Lettre du 12 Février 1758 à Benoît XIV, il reconnut que c'étoient des hommes » charnels ; car ils étoient venu chercher leurs propres intérêts, & non » ceux de Jesus-Christ. L'avantage des » fortunes des habitans assez opulentes, fut ce qui plut à ces prétendus » Compagnons de Jesus.... A peine » eurent-ils mis le pied dans le pays, » que notre Eglise obsédée en quelque » sorte & possédée par ces hommes » comme par de malins esprits, fut misérablement agitée & tourmentée. » Pour s'en rendre plus aisément les » maîtres, leur premier soin fut d'employer des menées sourdes, afin » d'empêcher Clément VIII de donner à l'Eglise d'Utrecht un Archevêque ».

Leurs intrigues ne leur réussirent pas dans cette occasion : Sasbolde fut fait Archevêque d'Utrecht, mais sous le titre d'Archevêque de Philippes, afin de ne pas blesser les Etats. Sasbolde ayant repris depuis le titre d'Archevêque d'Utrecht, on lui en fit un crime : le Prince d'Orange & les Etats

le bannirent & confisquerent son patrimoine.

« Les Jésuites tournerent à leur pro-
» fit le bannissement de l'Archevêque.
» A la faveur de son absence, on les vit
» décrier les meilleurs sujets du Cler-
» gé ; corrompre la parole de Dieu;
» publier sans l'autorité de l'Archevê-
» que qu'ils méprisoient, des Indul-
» gences incertaines ; faire les fonc-
» tions Pastorales, malgré les propres
» Pasteurs; donner aux Pécheurs les
» plus endurcis, sans exiger d'eux un
» changement de vie qui eût précédé,
» des absolutions précipitées; enlever
» aux Pasteurs leurs propres brebis
» pour se les approprier;... se former
» des troupeaux de brebis étrangeres,
» non dans la vue de leur distribuer le
» pain de la parole ... mais par l'avidi-
» té de s'enrichir de leurs dépouilles.
» Les mêmes hommes qui peu aupara-
» vant avoient édifié les bons en leur
» promettant de travailler gratuite-
» ment ; alors, au grand scandale des
» non-Catholiques, ramassoient de
» toutes parts avec avidité, sous le
» nom d'aumônes, des richesses consi-
» dérables, pour les faire passer en pays
» étrangers; & quoique les souverains
» Pontifes par leurs Constitutions, &

» les Etats généraux aient ſouvent dé-
» fendu ces exportations, juſqu'ici rien
» n'a été capable d'en arrêter le cours.
» Sasbolde leur donna d'abord ſur leur
» conduite des avis ſecrets & dans un
» eſprit pacifique. Enſuite les trouvant
» obſtinés & rebelles, il les reprit pu-
» bliquement, & rendit une Ordonnan-
» ce par laquelle il leur enjoignoit ex-
» preſſément de ceſſer de troubler le
» Gouvernement Eccléſiaſtique, de ne
» point paſſer les bornes de leurs pou-
» voirs,.... de diſpenſer avec fidélité la
» parole de vérité, & de ſe garder de
» toute avarice. Cette Ordonnance les
» fit entrer en fureur». On peut voir dans la ſuite de la Lettre juſqu'à quel excès ils ſe porterent à ce ſujet: quelles inſultes ils firent à l'Archevêque. Ils allerent juſqu'à demander à Rome qu'on ſuſpendît le Prélat de ſes fonctions, pour avoir oſé nommer les Jéſuites dans ſon Ordonnance. Cependant Paul V la confirma, loin d'y donner atteinte.

« Jean de Neercaſſel (Archevêque
» d'Utrecht ſous le titre d'Evêque de
» Caſtorie) Prélat éminent en ſcience,
» puiſſant en œuvres & en paroles, &
» recommandable par toutes ſortes de
» vertus, fut ſouvent traverſé & fati-

» gué par les Jésuites durant tout le » cours de sa vie. Mais ils ne pûrent » réussir à l'opprimer. Ce sort étoit ré» servé à son successeur Pierre Codde, » Archevêque de Sebaste, vrai Israë» lite, qui ne connut jamais la fraude » ni le mensonge.» La Lettre fait une peinture légere de ce que M. Codde a eu à souffrir. Mais on peut voir à ce sujet la justification de *M. l'Archevêque de Sebaste.*

II. Les Jésuites auront-ils respecté davantage l'autorité Episcopale en Allemagne, où ils sont devenus si puissans? Qu'on en juge par la conduite qu'ils tinrent dans le siécle dernier envers le Cardinal de Arach Archevêque de Pragues. Nous avons promis plus haut de rapporter la maniere dont ils s'y prirent pour s'emparer de l'Université de cette Ville, en dépouillant l'Archevêque de ses droits les plus constans.

L'Université de Pragues (*a*) avoit été établie en 1348 par le concours des deux Puissances, du Pape Clément V

(*a*) Ce que nous allons dire de cette affaire est tirée de la Morale Pratique, T. 1, p. 310 & suiv. de l'édition de 1689, & du Mémoire du Cardinal d'Arach, dont nous parlerons dans le récit des faits.

& de l'Empereur Charles IV; & à cause de la fondation faite par cet Empereur, elle porta le nom de Caroline. Suivant l'établissement, la dignité de Chancelier devoit être conférée à perpétuité à l'Archevêque avec toute la jurisdiction que les Canons donnent aux Ordinaires. Dans la suite les guerres de Religion ayant jetté la Bohême dans les plus grands troubles, la Maison d'Autriche & les hérétiques devinrent alternativement maîtres de ce Royaume, selon le sort des armes. Les Jésuites qui s'étoient introduits dans la Capitale, crurent qu'il étoit de leur intérêt de fomenter les troubles, afin que les biens des hérétiques étant confisqués, ils se les fissent adjuger. Aussi devinrent-ils extrémement odieux dans le pays, parce qu'on leur attribuoit toutes les cruautés exercées dans cette guerre, & le refus que la Maison d'Autriche faisoit de donner la paix à des conditions honorables & avantageuses aux deux Parties. C'est ce qui fit qu'en 1618 les Etats de Bohême chasserent à perpétuité les Jesuites de toute l'étendue du Royaume. L'Edit motivoit cette expulsion sur ce qu'ils *incitoient des assassins à tuer les Rois*, qu'ils *se mêloient des affaires d'Etat*, qu'ils

étoient *les auteurs de tous les malheurs de la Bohême.*

En rappellant plus haut ces motifs portés dans l'Edit, nous avons remarqué que pour montrer qu'on ne les chassoit pas à titre de Catholiques, on laissoit les autres Ordres Religieux en possession de leur état, parce que ceux-ci se conduisoient avec modération.

Pendant ces troubles les hérétiques, tant qu'ils furent maîtres de Pragues, s'étoient emparés de l'Université & en avoient occupé les differens postes. Les Jésuites profiterent de cette circonstance pour persuader à l'Empereur qu'il falloit décorer leur Collége du titre d'Université, afin de l'opposer à l'Université hérétique. Comme les Jésuites ont par des Bulles le Privilége singulier d'être exempts de toute jurisdiction & de ne dépendre en aucune sorte des Ordinaires, l'Archevêque de Pragues fut dépouillé de tout droit & jurisdiction sur cette nouvelle Université, & il ne pouvoit en exercer aucune sur l'Université Caroline, pendant que les hérétiques en demeuroient les maîtres.

Enfin l'Empereur Ferdinand recouvra le Royaume de Bohême. Le calme rétabli, les Catholiques rentrerent

en possession de l'Université Caroline. Comme elle étoit bien rentée & fort riche, les Jésuites désiroient de s'en emparer, & ils en vinrent à bout.

L'Empereur leur étoit entierement dévoué, & il les chargea de dresser eux-mêmes une Ordonnance, quil signa ensuite, & dont voici les principales dispositions. « Par notre autorité » Royale & Impériale, y est-il dit, » Nous unissons de plein droit & » à perpétuité l'Université Caroline » au Collége Ferdinand de la Société de Jesus établi dans notre Ville » de Pragues, sans qu'on puisse op» poser à cette union aucun Privilége » de l'Université Caroline, puisque » nous pourrions l'abolir pour ses fau» tes, comme en effet nous abolissons » présentement tout ce qui peut y être » de contraire à cette union que nous » faisons. C'est pourquoi nous vou» lons qu'à perpétuité le Recteur de » notre Collége Impérial de la Socié» té de Jesus, établi selon la coutu» me par les supérieurs de la Société, » soit Recteur de toute l'Université, » & nous cassons par ces présentes & » annullons le droit que quelques au» tres y pourroient prétendre. (& par

conséquent celui de l'Archevêque)
» De plus nous soumettons audit Rec-
» teur tous les Maîtres, soit des peti-
» tes Ecoles, soit des autres de la vil-
» le de Pragues, qui seront obligés de
» déférer aux ordres de ce Recteur,
» ou à celui qu'il aura délégué pour
» faire la visite ou établir quelque Re-
» glement. Personne ne pourra établir
» aucune nouvelle Ecole, en quelque
» Faculté que ce soit, s'il n'en a per-
» mission par écrit du Recteur, auquel
» aussi nous soumettons tous les Col-
» léges & petites Ecoles de tout le
» Royaume (de Bohême), tant celles
» qui sont établies que celles qui s'é-
» tabliront à l'avenir. » Par la même
autorité séculiere l'Empereur donna
au Recteur des Jésuites *tous les droits d'inquisition & de correction des hérétiques, & la censure des Livres, tant de ceux qu'on imprimeroit, que de ceux qu'on vendroit.*

Le Cardinal d'Arach étoit alors Archevêque de Pragues. Les Jésuites avoient tout arrangé à son insçu. Sentant quelle atteinte cette entreprise donnoit à l'autorité de sa place, il en porta des plaintes inéfficaces au Pape & à l'Empereur. Nous avons le Mé-
moire

moire qu'il présenta à ce Prince (*a*). Il y faisoit voir que « par la destruction » de l'Université Caroline & sa réu- » nion à celle des Jésuites, il se trou- » voit dépouillé de tous les droits qu'il » avoit & par son caractère Episcopal, » & par la Bulle qui avoit fondé l'U- » niversité Caroline; que les disposi- » tions de l'Ordonnance étoient atten- » tatoires à la Puissance Ecclésiastique; » que toute l'autorité Archiépiscopale » étoit transportée à un seul homme » Jésuite; que l'Ecolâtre de Prague » avoit, suivant les Statuts, inspection » & l'autorité sur les Ecoles de la Ville » & des Fauxbourgs, & que dans le » reste du Royaume c'étoient les » Doyens & Curés qui avoient ce droit; » qu'ainsi ils étoient tous dépouillés » de leurs droits pour en revêtir le seul » Recteur des Jésuites; que rien n'é- » toit plus abusif & plus sujet à incon- » viens, que de voir tous les Maîtres » d'Ecole du Royaume être obligés » de venir comparoître devant le Rec- » teur des Jésuites de Prague pour y

(*a*) Ce Mémoire se trouve dans le *Tuba magna* de l'édit. de 1717, T. 2, piéce VIII, p. 299. Le Mémoire y est en Latin. Je ne sçai si c'est dans cette Langue qu'il a été présenté à l'Empereur.

» recevoir la correction, s'il le jugeoit » à propos, ou être renvoyés & même » chassés du Royaume ; que même dans » ce renversement le Pape n'étoit intervenu en aucune sorte ; que si les » Hérétiques s'étoient emparés autrefois de l'Université Caroline, c'étoit » de la part des Jésuites une calomnie » de la représenter, comme étant actuellement entiérement rebelle & » Hérétique ; puisqu'il n'y restoit plus » que l'Archevêque de Prague & autres personnes parfaitement *soumises* » *à Dieu & à César* ; qu'à l'usurpation de tous les droits, les Jésuites » joignoient celle de tous les biens » mobiliers & immeubles de l'ancienne » Université dont ils s'emparoient, » sans aucune forme de jugement, & » sans que ceux à qui ils les enlevoient » fussent coupables ; que c'étoit donner lieu à l'envie, aux disputes, & » même aux séditions, que d'accorder » un pouvoir si arbitraire à des gens » qui n'ont déjà que trop de soif pour » dominer sur le Clergé & sur le Peuple (*a*). » Le Cardinal finit par dire

(*a*) Denique negotium videtur invidiæ, rixarum, ne dicamus seditionum, iis qui tantam præse ferunt sitim dominandi in Cleros

qu'il n'eſt plus ſurpris ſi le deſſein de fonder quatre nouveaux Evêchés s'eſt évanoui, puiſqu'on n'en a plus beſoin, & que les Jéſuites s'emparent de tous les droits qui appartenoient aux Evêques.

Le Cardinal d'Arrach méritoit d'autant plus d'égards, qu'il avoit ſervi utilement les Empereurs dans les troubles de Bohême, & qu'il étoit parvenu à chaſſer entiérement de Prague les Luthériens. Quelque accrédité qu'il parût être auprès de Ferdinand II, & enſuite auprès de Ferdinand III, qui l'honorerent des premiers emplois de confiance; les Jéſuites l'obligerent de leur céder ce qu'il avoit refuſé d'abord avec fermeté de leur abandonner. Il eut la foibleſſe d'aſſiſter le 4 Mars 1654 à la priſe de poſſeſſion du Jéſuite Molitor, qui fut le premier Recteur de la *nouvelle Univerſité* appellée *Carolo-Ferdinandée* (*a*).

III. Les Jéſuites ſont auſſi parvenus à dépouiller l'Evêque d'Ausbourg de toute inſpection ſur l'Univerſité de

ac populos, concedere tam arbitrariam (poteſtatem).

(*a*) Voyez l'article de ce Cardinal dans Morery.

Dillengen ou Dillinglée (*a*) dans la Souabe. Le Pere Jouvency nous apprend qu'en 1567 un Evêque d'Ausbourg avoit mis ces Peres en possession de l'Université. Les Chanoines s'y étoient opposés. Au bout de quarante ans, ils y consentirent : mais ils prétendirent que les Evêques d'Ausbourg auroient le Gouvernement de l'Université, conformément aux Bulles des Papes. Les Jésuites tinrent ferme, & ils obtinrent enfin que le Recteur de leur Collége auroit tout ce droit des Evêques tel qu'il fût, & que le Gouvernement entier de l'Université passeroit entre les mains de ce Recteur. En rapportant le texte du P. Jouvency, l'Université de Paris faisoit remarquer au Roi en 1724, que cela *devoit faire quelqu'impression sur l'esprit des Prélats du premier Ordre qui ont des prééminences dans les Universités* (*b*).

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ce qui concerne les autres Universités d'Allemagne. Les Jésuites s'en sont emparés depuis long-tems,

(*a*) C'est la Ville où les Evêques d'Ausbourg résident.

(*b*) Requête de l'Université de Paris au Roi en 1724, p. 14.

& même profitans des privilèges exorbitans, qu'ils ont surpris aux Papes, ils ont créé une multitude de ces Universités, en décorant de ce titre quelques-uns de leurs Colléges. On peut voir dans le Pere Sery, Histoire des Congrégations *de Auxiliis* (*a*), quel cas on doit faire de ces Universités. Le plus souvent on y obtient des dégrés le même jour qu'on est arrivé dans la Ville où elles sont établies. Si cet abus ne les rend pas florissantes, ni ne donne pas la science à ces Gradués; du moins sert-il à ceux-ci pour avoir des bénéfices, & il procure de l'argent aux Jésuites, qui vendent les grades. Pour entretenir ce commerce, ils ont moins de dépense à faire que pour le trafic de toutes sortes de marchandises qu'ils exercent dans tout l'Univers.

IV. L'Empereur Ferdinand II avoit pour Confesseur un Pere Lamormen Jésuite, qui, non content de rendre sa Société maîtresse absolue de l'Université de Prague sut encore lui approprier les plus riches bénéfices de l'Allemagne. Quand cet Empereur eut réduit les Protestans, il ordonna en 1629 que les bénéfices dont les Protestans

(*a*) L. 1, c. 3. & L. 4, c. 18.

s'étoient emparés pendant les troubles, seroient restitués aux Ordres anciens à qui ils appartenoient auparavant. Il n'y a pas de fourberies, de violences, de calomnies, dont ce Pere Confesseur n'ait fait usage pour enlever aux Bénédictins, aux Bernardins, aux Prémontrés, & aux Augustins, les bénéfices qui devoient leur être restitués, & qui pouvoient convenir à la Société. Des Religieuses Bernardines furent exposées aux indignités & aux cruautés les plus inouïes de la part des Jésuites Recteurs & Provinciaux, employés par le Pere Lamormen pour s'emparer de leurs Monasteres, après les avoir chassées avec violence. On a souvent réimprimé le recit détaillé de ces horreurs. (*a*).

Les excès des Jésuites étoient devenus si crians, que la Nohlesse Catholique du Rhin en Weteravie se crut obligée d'en faire des plaintes publibliques au Pape Urbain VIII (*b*).

(*a*) Voyez ce récit dans l'*Innocence & la Vérité défendues*, Ouvrage que M. Arnauld fit paroître en 1642, Partie seconde, arricles 3 & 4; dans la Morale Pratique; dans différens Recueils.

(*b*) Voyez ces plaintes dans l'*Innocence & la Vérité défendues*, p. 115.

» Nous voyons, disoient-ils, très-» Saint Pere, non sans grand étonne-» ment, que les Peres de la Société » de Jesus, par diverses persuasions » & flatteries envers les Souverains » Chefs & Princes de l'Empire, outre » leurs grandes richesses, veulent en-» core s'emparer des Abbayes, des fon-» dations & des Monasteres, princi-» palement de ceux des Vierges no-» bles & illustres, &c.

» Tous les Electeurs Catholiques » de l'Empire s'opposerent aussi à cette » insatiable convoitise par les Lettres » que leurs Députés en l'Assemblée » générale de Ratisbonne de l'an 1641 » en écrivirent au même Pape. » Les Archevêques de Mayence, de Trèves & de Cologne étoient par conséquent du nombre des Electeurs qui porterent au Pape leurs plaintes contre les Jésuites.

V. Si de l'Europe nous passons en Amérique, nous trouverons les Jésuites toujours les mêmes.

Dès le commencement du siécle dernier, ils avoient tenté de s'établir dans la nouvelle France. Ils commencerent par faire avec des personnes qui alloient cultiver ce Pays, un Con-

trat de Société pour le Commerce (a) : Contrat que l'Université de Paris leur a souvent reproché. Ces Jésuites contractans & Supérieurs des Missions de ce Pays, se conduisirent de la maniere la plus scandaleuse. Comme l'Ecrit intitulé : *Les Jésuites Marchands* (b), Ouvrage tout récent, est entré sur cela dans un certain détail, nous nous dispenserons de le faire. Cette premiere entreprise n'eut pas de succès. Ces *bons, sçavans & zélés Religieux*, comme les appelloit le Pere Cotton, livrerent le Pays aux Anglois. Le Canada rendu à la France, il se forma une nouvelle Compagnie pour y faire des établissemens. Les Associés, dans le dessein de convertir à la foi les Infidéles, emmenerent avec eux des Recolets, lesquels par une charité des plus simples, admîrent dans la suite les Jésuites pour les aider dans une si belle œuvre. Ceux-ci ne tarderent pas à se rendre les maîtres de la Mission, & à

(a) Voyez ce contrat en entier à la fin de la seconde apologie de l'Université, imprimée en 1643.

(b) Les Jésuites Marchands, pages 59 & 338. Voyez aussi l'histoire des Religieux de la Compagnie de Jesus, T. 1, Préface.

en exclure leurs Bienfaiteurs. Les deux Ordres eurent à ce sujet de grands & longs démêlés, qui furent portés à la Cour de France (*a*) ; & ce ne fut qu'au bout de trente-sept ans en 1669, que par l'autorité du Roi, les obstacles qui empêchoient le retour des Recollets en Canada furent enfin levés.

Pendant que les Jésuites jouissoient de la douce satisfaction de se voir seuls maîtres de la Mission, sans émules qui fussent capables d'exciter leur jalousie, une Compagnie célebre, à qui Louis XIV avoit abandonné l'Isle de Montreal, forma le dessein de contribuer de toutes les manieres à la conversion des Sauvages, de composer un Clergé, & même d'ériger un Evêché pour gouverner cette Eglise (*b*). Des Princes du Sang & des Seigneurs de la premiere qualité étoient du nombre des associés. Ils avoient concerté cet établissement avec M. Olier Curé de S. Sulpice, & tous avoient jetté les yeux sur l'Abbé de Quelus pour de-

(*a*) Voyez l'historique de cette affaire & un extrait des piéces des Récolets dans le septiéme volume de la Morale Pratique, Partie 3, ch. 10.

(*b*) Voyez l'historique intéressant de cette affaire, ibid. ch. 12.

mander au Roi qu'il fût Evêque. Cet Abbé joignoit à la naissance, un grand zèle & les vertus Pastorales.

Quand les Jésuites eurent connoissance de ce projet, ils se remuerent pour en empêcher l'exécution, & ils y réussirent. Avec des pouvoirs de Grand-Vicaire que l'un d'eux prenoit de l'Archevêque de Rouen, ils gouvernoient la Mission du Canada comme ils le vouloient, c'est-à-dire, en vrais Jésuites, qui travailloient plus à s'enrichir qu'à établir le Royaume de Jesus-Christ. L'extrait des Mémoires dressés par les Récollets & par MM. de S. Sulpice qui allerent depuis sur les lieux, extrait fort intéressant que M. Arnauld a mis dans le septiéme volume de la Morale Pratique, montre ce qu'il faut penser de ces Relations romanesques, que les Jésuites ont fabriquées pour donner la plus grande idée de leurs Missions en Canada.

La nomination de M. de Quelus à l'Episcopat ayant manqué par les intrigues des Jésuites, cet Abbé partit cependant en 1657 pour le Canada avec des Lettres de Grand-Vicaire de l'Archevêque de Rouen. Les pouvoirs des Jésuites devoient cesser à son arrivée. Il emmena avec lui quelques-

uns de MM. de S. Sulpice. Etant arrivé sur les lieux, plus il montra de réserve & de modération dans l'usage de son autorité, plus les Jésuites s'obstinerent à la méconnoître. Ils lui susciterent toutes sortes de traverses, & ils en vinrent jusqu'à persécuter de la maniere la plus cruelle un de leurs Peres, Curé de Quebec, précisément parce qu'il avoit reconnu l'autorité de cet Abbé. Ce bon Jésuite s'appelloit Poncet. Il avoit beaucoup souffert pour la foi de la part des Sauvages, qui après l'avoir maltraité, lui avoient arraché les ongles & lui avoient coupé un doigt de la main. Ses Confreres l'enleverent du Canada, le ramenerent d'abord en France, où ils le tinrent en prison, & ensuite pour qu'on l'oubliât entiérement, ils le firent repasser en Amérique (*a*).

L'Abbé de Quelus, en digne Missionnaire qui ne cherche que Dieu, se livra aux travaux les plus fatiguans du Ministère; mais il ne put tenir contre le crédit & les intrigues de ces ennemis de tout bien. A force de calomnies ils obtinrent de Louis XIV une Lettre de cachet, qui lui enjoignoit

(*a*) Morale Pratique ibid.

de revenir en France, & ils la lui firent signifier avec le plus grand appareil, afin d'intimider les autres Sulpiciens, & de montrer combien la Société étoit puissante & redoutable.

VI. Malheureusement ils n'ont que trop employé dans toutes les parties de l'Univers cette énorme puissance, à opprimer tous ceux qui osoient leur résister. Dans le siécle dernier avec quelle révolte n'ont-ils pas insulté trois Evêques du Paraguay, D. Thomas de Torrès, D. Christoval de Aresti & D. Bernardin de Cardenas. Les cruautés qu'ils exercerent à l'égard de ce dernier font horreur. Elles sont connues & constatées par les piéces qu'on trouve en entier dans le cinquiéme volume de la Morale Pratique. L'abrégé qu'en a fait l'Auteur des *Jésuites Marchands* (*a*), nous dispense aujourd'hui de nous étendre sur cette matière. Bornons-nous à rapporter ici l'analyse qui en fut donnée il y a cent ans par les Curés de Paris dans le neuviéme Ecrit contre la Morale relâchée & contre les Jésuites.

L'Evêque du Paraguay « étoit un » grand Prédicateur de l'Evangile, &

(*a*) P. 185 .... 218.

» qui avoit fait des merveilles pour la » prédication des Indes, » disoient ces vigilans Pasteurs, en parlant aux Jésuites; « Le Roi d'Espagne le choisit » pour cet Evêché, lorsqu'il avoit près » de cinquante années de profession » (dans l'Ordre de S. François.) Vos » Peres vécurent près de trois ans en » fort bonne intelligence avec lui & » lui donnerent de grands éloges; car » vous n'en êtes pas avares envers ceux » qui ne vous incommodent point. Mais » ayant voulu visiter quelques Pro- » vinces où ils dominoient absolu- » ment, & où sont leurs grandes ri- » chesses, ce qu'ils ne veulent pas qu'on » connoisse, il n'est pas imaginable » quelles persécutions ils lui ont faites » & quelles cruautés ils ont exercées » contre lui. On y voit (dans les pié- » ces) qu'ils l'ont chassé plusieurs fois » de sa Ville Episcopale; qu'ils ont » usurpé son autorité; qu'ils ont » transféré son Siége dans leur Egli- » se; qu'ils ont planté des potences » à la porte pour y pendre ceux qui » ne voudroient pas reconnoître cet » Autel schismatique. Mais ce qui en » doit plaire davantage à ceux d'en- » tre vous qui ont l'humeur martiale, » c'est qu'on y voit de merveilleux faits

» d'armes de vos Peres. On les voit à
» la tête des Bataillons d'Indiens levés à leurs dépens, leur apprendre
» l'exercice, faire des harangues militaires, donner des batailles, saccager des Villes, mettre les Eccléſiaſtiques à la chaîne, aſſiéger l'Evêque dans ſon Egliſe, le réduire à ſe
» rendre pour ne pas mourir de faim,
» lui arracher le Saint Sacrement des
» mains, l'enfermer enſuite dans un
» cachot, & l'envoyer dans une méchante barque à deux cens lieues de
» là, où il fut reçu par tout le Pays
» comme un Martyr & un Apôtre. »

Lorſque les Curés de Paris faiſoient en 1659 cette deſcription abrégée des violences des Jéſuites, il y avoit déja 15 ans que par leurs intrigues, leurs fourberies & leur crédit, ces Peres tenoient ce digne Evêque dans cet état d'oppreſſion. Ce ne fut qu'en 1660 que Rome & l'Eſpagne caſſerent ce qui avoit été fait ſi injuſtement contre D. Cardenas, & qu'il fut rétabli ſur ſon ſiége.

VII. Les Curés de Paris n'avoient garde d'omettre les cruautés que les Jéſuites avoient exercées contre le ſaint Evêque d'Angelopolis dans le Mexique, D. de Palafox. La piété

éminente de ce Prélat, si connue, que des Jésuites eux-mêmes qui en ont fait la vie, l'ont représenté comme un saint; & que le Cardinal de Tournon, autre martyr dont ils ont été les bourreaux, écrivoit en 1708 de la Chine au Secrétaire d'Etat de Rome, qu'il ne devoit plus y avoir *d'empêchement à sa canonisation*; sa capacité reconnue, qui l'avoit fait élever aux premieres dignités, soit en Espagne, soit dans le Mexique, où il avoit été Vice-Roi; son zèle infatigable envers les peuples qui lui avoient été confiés tant pour le Spirituel que pour le Civil; les lettres pleines de la vraie éloquence, qu'il avoit écrites au Pape Innocent X & au Roi d'Espagne pour se plaindre des Jésuites; tout a contribué à rendre plus éclatantes les persécutions qu'il a éprouvées de la part de ces Peres. Sa grande & belle lettre à Innocent X, où il peint les Jésuites avec les couleurs les plus fortes & les mieux appliquées, a été souvent réimprimée (*a*). On ne peut la

(*a*) Cette Lettre que nous appellons la grande pour la distinguer des autres du même Prélat, est datée du 24 Février (6 des Calendes de Mars) 1649. Elle étoit écrite en Latin. Elle se trouve en cette langue

lire ſans concevoir le plus grand reſpect pour D. de Palafox, & l'indignation la plus juſte contre les Jéſuites. Auſſi ces Peres firent-ils les derniers efforts pour chercher à perſuader qu'elle n'étoit pas de lui & qu'elle étoit ſuppoſée. Il falloit qu'ils fuſſent bien effrontés pour s'inſcrire en faux contre cette lettre. C'eſt ce que montrerent les Curés de Paris dans leur neuviéme écrit. D. de Palafox vivoit encore, & il étoit alors en Eſpagne élevé ſur un autre Siége. Si la lettre étoit fauſſe, rien n'étoit plus aiſé aux Jéſuites que de la lui faire déſavouer. Outre cette preuve que les Curés font valoir, ils relevent *l'artifice* & *la duplicité* de la *Compagnie*, laquelle en France voudroit perſuader que la lettre eſt controuvée, pendant qu'elle en a fait *des plaintes publiques*

dans le Journal de St. Amour, Recueil des piéces, p. 11. Ce Docteur (Journal, partie 3, ch. 13) nomme celui de qui il la tenoit, & à qui l'Agent de l'Evêque en avoit donné une copie. Dans le troiſiéme volume de la Morale Pratique, *addition*, on y trouve les preuves que cette Lettre étoit véritablement de D. Palafox, & comment elle avoit été vûe à Rome par une multitude de Cardinaux.

*dans des écrits imprimés adressés au Roi d'Espagne*, en la reconnoissant comme vraie & prétendant qu'elle est injurieuse à la Société.

Enfin pour confondre de plus en plus ces fourbes, les Curés produisent le Bref de 1648 obtenu par D. de Palafox contre les Jésuites, & que le Clergé de France avoit fait réimprimer la même année à Paris chez Vitray. Il s'en fit une réimpression à Rome en 1653 à la sollicitation de D. de Palafox, qui en demandoit l'exécution, & il étoit expressément marqué dans le titre, que ce Bref étoit *en faveur de l'Evêque d'Angelopolis contre les Peres Jésuites*. Pour en obtenir l'exécution, il fallut encore de nouveaux décrets, & faire signifier le Bref au Général de la Société, avec ordre de s'y conformer *sous peine de mille ducats d'amende*. C'est ce qui donne lieu aux Curés de Paris de s'exprimer en ces termes : « N'est-ce pas la chose du » monde la plus étrange, qu'après » avoir résisté pendant cinq ans par » tout le crédit de votre Compagnie » à la réception d'un Bref, & n'avoir » pu être forcés à le recevoir que par » la crainte qu'eut votre Général de » perdre ses ducats, vous nous vou-

» liez persuader aujourd'hui que ce » Bref étoit tout en votre faveur ? »

Le Bref seul constate jusqu'à quel point les Jésuites avoient porté leurs excès. Ils vouloient confesser sans avoir besoin des pouvoirs de l'Evêque. Le Prélat ayant agi contre eux, ils se nommerent des Juges conservateurs de leurs priviléges (*a*), & ces Juges iniques procéderent contre l'Evêque. « Pour adoucir la rage de ses » ennemis, il se vit obligé de s'enfuir » dans les montagnes, de chercher » dans la compagnie des scorpions & » des serpens, & autres animaux ve- » nimeux, la sûreté & la paix qu'il » n'avoit pû trouver dans cette im- » placable Compagnie de Religieux. » Il fut réduit aux dernieres extrémités, sans avoir ni nourriture ni boisson. C'est ce qu'il décrit lui-même de la maniere la plus touchante dans sa seconde lettre au Pape.

VIII. Comme M. Arnauld a consacré tout le quatriéme volume de la

(*a*) Nous parlerons dans la seconde Partie de ce Privilége le plus étrange que les Jésuites se sont fait donner par Gregoire XIII qui leur étoit dévoué : privilége qui ne leur a servi qu'à commettre les injustices les plus criantes.

Morale Pratique au récit de la persécution que les Jésuites ont suscitée à ce saint Prélat, & qu'on en a donné tout récemment un abrégé (*a*), nous nous croyons dispensés d'en rapporter ici le détail, aussi bien que ce qui concerne les deux Archevêques de Manille D. Hernando Guerrero (*b*) & D. Philippe Pardo (*c*). Par intrigues & par argent les Jésuites vinrent à bout de faire enlever successivement, sans autorité & par voies de fait, ces deux Archevêques, de les exposer sur l'ocean au hazard d'être submergés, de s'emparer du gouvernement de leur Diocèse, d'y exercer toutes sortes de cruautés contre ceux qui demeurerent attachés à leurs Archevêques. La Cour de Madrid rétablit enfin ces illustres persécutés sur leur siége : mais les Jésuites eurent le crédit de demeurer impunis.

IX. Pour abréger & ne pas répéter ce qui vient d'être remis sous les yeux

(*a*) Les Jésuites Marchands, p. 211.. 249.

(*b*) Ibid. p. 79.

(*c*) Ibid. p. 81 - 85. Ce qui regarde la persécution de ce second Archevêque de Manille est fort étendu dans le cinquiéme volume de la Morale Pratique. On y trouve aussi les piéces.

du public, nous renvoyons aux mêmes écrits le détail des persécutions que ces Peres ont suscitées à D. Matheo de Castro d'abord Vicaire Apostolique de l'Empire de l'Abissinie, & ensuite fait Evêque pour les Indes (*a*); à M. Palu Evêque d'Hieliopolis; à M. Lambert Evêque de Beryte, & à un grand nombre de Prélats envoyés dans les Indes, pour y travailler à la conversion des Infidéles. Les Jésuites, qui vouloient être seuls maîtres, chercherent à les dégoûter par toutes sortes de traverses, ou à les opprimer par des vexations inouies (*b*).

La Morale Pratique & les Anecdotes sur la Chine emploient plusieurs volumes à décrire une partie de ces faits; & il en faudroit encore un grand nombre pour ramasser les autres preuves des injustices, des cruautés, des fourberies que ces Peres ont mises en usage dans ces vastes contrées, où ils ont pénétré sous prétexté d'annon-

(*a*) Morale Pratique, T. 3, ch. 13, Jésuites Marchands, p. 92.

(*b*) Voyez les persécutions des Evêques d'Heliopolis, & de Beryte en abrégé dans les Jésuites Marchands, p. 97 & suiv. & d'une maniere plus étendue dans la Morale Pratique, T. 7.

cer l'Evangile. Il nous ſuffit pour le préſent de rappeller qu'ils ſe ſont propoſé d'exécuter dans tout l'Univers pour leurs miſſions, ce qu'ils ont voulu établir pour l'Angleterre, c'eſt-à-dire que l'Epiſcopat fût annéanti, & qu'il n'y eût d'Evêques qu'autant qu'il falloit pour ordonner des Prêtres.

X. La conduite qu'ils ont tenue pour le Japon en eſt entre autres une preuve bien ſenſible. Le Pape Grégoire XIII à qui, comme nous l'avons vû, la Faculté de Théologie de Paris avoit pris la liberté d'écrire que les Jéſuites avoient tout pouvoir ſur lui, leur avoit accordé « qu'aucun Prêtre » ou Religieux, excepté ceux de la » Compagnie de Jeſus, ne pourroit, » ſans une permiſſion expreſſe du S. » Siége, aller au Japon, ſoit pour » prêcher l'Evangile, ou pour enſei- » gner la doctrine chrétienne, pour » adminiſtrer les Sacremens, ou pour » exercer quelque fonction Eccléſiaſti- » que que ce ſoit. » Et ce Pape ordonnoit que *ce Bref ſeroit lû & publié partout où les Peres de la Compagnie de Jeſus le jugeroient néceſſaire* (*a*).

(*a*) Voyez l'extrait de ce Bref dans la Morale Pratique, T. 7, Partie troiſiéme, ch. 7. Ce Privilége ne ſe trouve pas dans le

En vertu de ce privilége ſingulier, les Jéſuites gouvernerent longtems ſeuls & ſans Evêques ce vaſte Empire qui contient 66 Royaumes & plus de 200 Provinces. Ils avoient un de leurs Peres qu'ils avoient fait ſacrer Evêque, & qu'ils retenoient exactement à Macao dans la Chine, ſans lui laiſſer la liberté de mettre le pied au Japon. Il leur ſervoit ſeulement pour ordonner des Prêtres, quand il en manquoit, & ces Prêtres étoient toujours membres de la Société. Les Jéſuites qui gouvernoient cette grande Egliſe, prenoient la qualité de Vicaires Généraux de leur Evêque cantonné à Macao.

A la priere de Philippe II Roi d'Eſpagne*, Clément VIII révoqua le privilége accordé à la Société par Grégoire XIII, & permit à tous les Religieux d'aller prêcher Jeſus-Chriſt dans le Japon; mais à condition qu'ils ne pourroient y aller que par la voie du Portugal & non par celle des Philippines. Par cette condition les Jéſuites comptoient bien empêcher qu'au-

Recueil des Bulles en faveur de la Société que les Jéſuites ont fait imprimer à Anvers en 1635; ce qui montre qu'ils n'ont pas produit tous leurs Priviléges.

cun autre qu'eux n'allât dans ces contrées : car ils étoient alors maîtres absolus dans les Etats de Portugal.

Enfin Paul V, à l'instigation du Roi Catholique leva en 1608 cette condition ; & tous les efforts des Jésuites pour faire revivre le privilége, jusqu'à déterminer en 1628 Philippe IV à en ordonner l'exécution, devinrent inutiles.

Des Missionnaires zélés de différens Ordres, de S. Dominique, de S. François & de S. Augustin, entreprirent donc, malgré tous les dangers auxquels ils s'exposoient, d'aller défricher cette terre inculte ; car les premiers ouvriers Jésuites, tout accupés des moyens de s'enrichir, ne s'étoient pas mis fort en peine de la cultiver. Mais ces Peres qui se disoient Grands Vicaires de l'Evêque de Macao, ou refusoient d'admettre ces Missionnaires ; ou, pour s'en débarrasser, lesr envoyoient à Macao, sous prétexte d'y prendre des pouvoirs de l'Evêque Jésuite ; ou bien un Jésuite accouroit au plus vîte des extrêmités du Royaume, pour révendiquer comme étant à lui, le terrain où le Religieux étranger se croyoit appellé à travailler.

On peut voir dans le Mémorial de

Collado (*a*) célébre Dominicain, présenté au Roi d'Espagne, & dans la lettre du Bienheureux Sotelo au Pape, les preuves des travaux apostoliques des Jésuites au Japon. Ils s'y mêloient beaucoup, comme partout ailleurs, des affaires d'Etat : ils vouloient disposer de l'Empire des différens Royaumes qui le composent. Par leurs menées ils exciterent souvent des séditions, qui attirerent sur tous les Chrétiens les persécutions les plus cruelles.

Parmi les autres Religieux qui travaillerent avec fruit dans le Japon, on doit remarquer principalement le Bienheureux Louis Sotelo de l'Ordre de S. François. Quelque tems avant de souffrir le martyre pour la foi, il écrivit de sa prison une très-belle & longue lettre (*b*) au Pape en date du

(*a*) Voyez le Mémorial de Collado dans la Morale Pratique, T. 2, p. 198-262, & la justification de cette Piéce contre les calomnies des Jésuites.

(*b*) Cette Lettre est dans le second volume de la Morale Pratique, p. 106-197. Dans le septiéme volume il est encore parlé fort au long de cette Lettre & du Mémorial de Collado ; aussi-bien que dans le troisiéme Tome, ch. 25, & dans la Réponse au second volume de la *défense* qui se trouve à la fin de ce Tome §. 3.

20 Janvier 1624, où l'on voit toutes les intrigues que les Jésuites avoient employées pour empêcher qu'il ne fût sacré Evêque ; ce qui cependant avoit été ordonné par Paul V : & qu'il n'y eût dans ce vaste Empire d'autre Evêque qu'un des leurs, qu'ils faisoient toujours résider à Macao, bien loin du Japon. Ce saint Religieux décrivoit au Pape d'une maniere touchante l'état déplorable de l'Eglise du Japon, le ravage que les Jésuites y causoient, en voulant y travailler seuls, sans coopérateurs autres que leurs Confréres, & sans être gouvernés par aucun Evêque. Il lui représentoit que le moyen d'y remédier, étoit d'établir dans ces Régions un grand nombre de bons Pasteurs pris d'entre les Japonois mêmes, & d'y former un Clergé édifiant qui fût gouverné par des Evêques pleins de zèle ; sans quoi les Religieux & autres ouvriers Evangéliques ne *seroient* que *des nerfs sans os*. Il finissoit sa lettre en assurant au Pape qu'il ne l'avoit écrite qu'après y avoir bien pensé devant Dieu, & comme étant prêt à paroître devant lui incessamment. Ils fut en effet martyrisé qnelque mois après.

XI. Nous nous écarterions trop, si

nous entreprenions de décrire ici les forfaits que les Jésuites ont commis dans le cours de leur Missions. Les ouvrages de Messieurs des Missions étrangeres, la Morale Pratique, les Anecdotes sur les affaires de la Chine, les écrits des Dominicains, &c. nous apprennent ce que les Jésuites ont fait dans ces missions : les troubles qu'ils y ont excités dans toutes les parties de l'Univers, la conduite scandaleuse qu'ils y ont tenue, les dogmes impies qu'ils y ont enseignés à la place de l'Evangile, les pratiques superstitieuses & abominables qu'ils ont cherché à y établir. Peut-être donnerons-nous ailleurs une idée succincte de ces excès monstrueux. Pour le présent, il nous suffit de montrer qu'ils s'y sont proposé d'opprimer les Evêques & de détruire l'Episcopat dans ces contrées.

Ecoutons M. Urbain Cerri Secrétaire de la Congrégation de la Propagande exposer à Innocent XI *l'état de la Religion Chrétienne dans tout le monde* (*a*). « Le Saint Siége Apostolique, dit-il, pour avancer de plus

(*a*) Voyez l'extrait de cet Ecrit dans la Morale Pratique, T. 3, ch. 23, §. 16.

» en plus les affaires de la Religion
» dans les Royaumes de la Chine,
» Cochinchine, Camboya, Tonquin,
» & autres .... résolut d'envoyer des
» Evêques dans tous ces Royaumes,
» avec ordre d'instruire les naturels du
» Pays & les ordonner Prêtres, ju-
» geant bien que c'étoit l'unique & le
„ véritable moyen d'établir, de main-
„ tenir & d'étendre la Foi de Jesus-
„ Christ dans ces pays, parce qu'il n'é-
„ toit pas possible d'envoyer d'Europe
„ autant d'Ouvriers qu'il en seroit
„ besoin. „

Après avoir dit que c'est ce qui fut exécuté par Alexandre VII, lequel fit sacrer trois François, M. Palu Evêque d'Heliopolis, M. Lambert Evêque de Berythe, & M. Corolandi Evêque de Metellopolis, & les envoya dans ces contrées en qualité de Vicaires Apostoliques, M. Cerri continue.

« Arrivés qu'ils furent aux Indes,
„ la Congrégation sait quelles & com-
„ bien grandes ont été les contradic-
„ tions qu'ils ont eu à souffrir de la
„ part des Jésuites .... C'étoit bien à
„ contre-cœur qu'ils se voyoient sou-
„ mis aux Vicaires Apostoliques. Il
„ leur sembloit avoir perdu une bonne
„ partie de leur réputation, de n'ê-

„ tre plus les maîtres & les arbitres
„ des inclinations de ces peuples qui
„ avoient connu combien ces Evêques
„ furpaffoient les Jéfuites en bonté &
„ en défintéreffement. Ce fut la raifon
„ qui fit que ces Peres commencerent
„ à les décrier dans les affemblées pu-
„ bliques & dans les Eglifes mêmes,
„ & faifant un damnable fchifme, ils
„ firent fçavoir aux Fidèles par des
„ Lettres circulaires, qu'ils n'euffent
„ point à reconnoître ces Evêques, ni
„ à leur obéir. Ils leur firent croire par
„ adreffe que c'étoient des Evêques
„ intrus & hérétiques, & que tous les
„ Sacremens adminiftrés par eux & par
„ leurs Prêtres étoient nuls & ne pou-
„ voient être que des Sacriléges : &
„ dans cette fuppofition ils les faifoient
„ fans ceffe réitérer, foutenant dans
„ leurs prédications qu'il valoit mieux
„ mourir fans Sacremens, que de les
„ recevoir par leur miniftère. C'eft-là
„ le prétexte du décri & de la perfé-
„ cution que leur font ces Peres. Ils en
„ ont fait tranfporter à l'Inquifition de
„ Goa. Ils fe font fervis des Princes
„ Idolâtres pour en chaffer d'autres. „

Le refte de l'écrit entre dans un détail, auffi affligeant qu'il eft intéreffant, des fourberies, des violences, des ré-

voltes de ces Peres non-seulement contre ces Evêques, mais encore contre les Papes, qui donnoient fort inutilement au Général des Jésuites les ordres les plus précis pour obliger les membres de la Société employés dans les Missions des Indes, à reconnoître l'autorité de ces Evêques & à s'y soumettre.

Depuis plus de cent ans que ces Evêques, & d'autres après eux, ont été envoyés dans les Indes pour établir la Foi, les Jésuites n'ont cessé de se révolter contre eux & contre les Papes. Le Secrétaire de la Congrégation établie au sujet des Vicaires Apostoliques de la Chine, s'exprimoit ainsi dans l'écrit (*a*) présenté à cette Congrégation le 6 Décembre 1677.

„ Dans des Ecrits & dans des Let-
„ tres envoyées par des mains sûres,
„ y est-il dit, dans les derniers avis
„ dont on a communiqué la copie à vos
„ Eminences, on aura pu apprendre
„ que les persécutions des Jésuites
„ contre les Vicaires Apostoliques &
„ leurs Missionnaires, ont toujours con-

(*a*) Voyez cet Ecrit au commencement du septiéme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

„ tinué depuis le commencement jusqu'à ce jour ; que ces Peres n'ont „ point cessé de traverser & de ménager des obstacles dans les Royaumes „ du Tonquin, de la Cochinchine, de „ Camboye, de Siam, en un mot dans „ tous les lieux où ces Peres sont résidens.... Les Jésuites ne se sont „ pas contentés de persécuter les Missionaires du Saint Siége dans l'O- „ rient, ils l'ont encore fait en Europe dans la Cour de France, dans „ celle d'Espagne, dans la Cour de „ Portugal, en Flandre, jusques dans „ Rome. Aussi cette persécution n'est „ pas l'ouvrage de quelques particuliers ; mais *de la Société entiere*, „ ensorte qu'on a lieu de croire que le „ Général y a voulû prendre part (*a*).... „ Ils ne se sont pas contentés d'exciter la persécution dans les Indes ; ils „ l'ont rendue générale pour toutes les „ parties du monde Chrétien. „ L'Ecrit détaille ces faits & constate les *moyens dont les Jésuites se sont servis pour exciter & pour entretenir tant de persé-*

(*a*) L'Ecrit spécifie des faits qui constatent la complicité du Général. Les Jésuites coupables avoient produit les ordres du Général, auquel ils n'avoient fait que se conformer.

*cutions*, sçavoir *les calomnies, les violences, les fourberies*, dont il dit que les Eminences ont la preuve *entre les mains*. Il réduit les motifs de cette perſécution, à « trois vues que la politique inſpire aux Jéſuites. La premiere eſt qu'ils ne veulent ni Supérieur, ni égal en quelque lieu que ce ſoit, & que leurs priviléges leur deviennent inutiles par la préſence des Vicaires Apoſtoliques... La ſeconde eſt de cacher à l'Europe ce qu'ils font en ces Pays-là, ſur-tout le commerce qu'ils y ont toujours exercé, & qu'ils veulent continuer malgré les défenſes des Papes qui leur ſont connues. La troiſiéme eſt d'empêcher qu'on ordonne des Clercs & des Prêtres du Pays, afin qu'ils ſoient toujours les maîtres de ces Egliſes. „

Quel horrible plan ! Et néanmoins il eſt formé non par quelques Jéſuites particuliers ſeulement, mais par *la Société entière*, & à la tête ſe trouve le Général. L'orgueil & la cupidité l'ont enfanté. Il a pour objet de ne vouloir ni Supérieur, ni égal, & d'être libres d'amaſſer ſans Juges, ſans témoins, ſans contradicteur, des richeſſes immenſes par le commerce qui eſt dé-

fendu aux Eccléfiaftiques & encore plus aux Religieux. Pour l'exécuter on emploie les *calomnies*, les *violences*, les *fourberies*. En conféquence la Société entiere perfécute dans *toutes les parties du monde Chrétien*, ce qu'il y a de plus Saints Evêques ; & les faits qui font furvenus depuis nous apprennent qu'elle eft bien déterminée même à les faire mourir, fi elle juge que fon intérêt l'exige. Lorfque l'Ecrit fut préfenté à la Congrégation de la Propagande, cet abominable plan s'exécutoit dès les commencemens de la Société, & il a depuis continué.

XI (*a*) Avec quelle fureur en effet la Société n'a-t'elle pas perfécuté dans les Indes Orientales, M. Palu, Evêque d'Heliopolis, M. Lambert Evêque de Beryte, M. Didier Evêque d'Auran, M. de Bourges Evêque d'Afcala, M. Maigrot Evêque de Conon, M. de Lionne Evêque de Rofalie, M. Alconiffa Francifcain Evê-

(*a*) Voyez fur ce que nous allons dire les Ecrits de MM. des Miffions étrangères, les Anecdotes fur les affaires de la Chine, les Lettres de M. Fabre, & une multitude d'Ecrits fur la Chine. Celui des *Jéfuites Marchands* a donné un abrégé de ces perfécutions.

que de Beryte, M. de Cicé Evêque de Sabula, M. Marin Labbé Evêque de Filiopolis, le P. Visdelou Jésuite & Evêque de Claudiopolis, le P. Fouquet autre Jésuite & Evêque d'Eleuteropolis, M. de la Beaume Evêque d'Halicarnasse, & tant d'autres Vicaires Apostoliques, qui, sans être revêtus du caractère Episcopal, ont été envoyés par le Saint Siége pour gouverner les Eglises des Indes ? Les Légats du Saint Siége, le Cardinal de Tournon & Mezzabarba n'ont pas été épargnés, & l'on sçait à quels excès les Jésuites se sont portés à l'égard de ce Saint Cardinal, dont ils ont été proprement les meurtriers. Nous n'avons pas oublié comment ils ont traité de nos jours M. Fabre Provisiteur de la Mission de la Cochinchine.

L'Auteur des belles *Réflexions d'un Portugais sur le Mémorial* du Général des Jésuites, vient (en 1758) de nous donner (*a*) en entier une Lettre récente, écrite par l'Evêque de Nankin à la Chine le 3 Novembre 1748 au Pape Benoît XIV. On y voit que les Jésuites continuent d'y être toujours les mêmes. Ce pauvre Evêque y rend

(*a*) P. 68 & suiv.

compte au Pape de l'état déplorable où se trouve la mission dans ce Pays. Il n'y a pour Missionnaires que neuf ou dix Jésuites; car par leurs persécutions, & spécialement par le *Piao*, qui est le Formulaire qu'ils ont établi à la Chine, ils sont venus à bout de chasser tous les autres Missionnaires; & étans seuls, ils travaillent dans le Diocèse de Nankin, sans aucun concert avec l'Evêque, qui se trouve obligé de s'en servir, parce qu'il n'y en a pas d'autres. « Fiers & glorieux » de leurs priviléges, dit le Prélat, » ils ne cessent de vanter une entiere » exemption, dont ils font le même » usage dans les Missions, que dans » leurs maisons. Ils ont toujours à la » bouche les protestations qu'ils ne » veulent & qu'ils ne doivent obéir » qu'à leurs Supérieurs, & qu'ils ne » sont obligés d'obéir à l'Evêque, que » quand les ordres qu'il donne sont » conformes à ceux de leurs Supérieurs. » Ils disent que dans ces Pays-ci les » Evêques ne sont nécessaires que pour » donner la Confirmation. » Et dans l'occasion ils diront, comme nous l'avons vu plus haut, que la Confirmation n'est pas nécessaire.

L'Evêque de Nankin ayant rendu

des Ordonnances, « non-ſeulement
» ils n'y obéirent pas, mais encore
» ils répandirent parmi le Peuple qu'il
» condamnoit les Rits Chinois, qu'il
» défendoit aux femmes de commu-
» nier la gorge découverte, &c: ce
» qui jetta le trouble parmi les Chré-
» tiens de ce Pays, & leur donna ſu-
» jet de ſe ſoulever contre lui. »

Pour humilier ces hommes orgueilleux, Dieu a permis dans ſa colere qu'ils ſe ſoient livrés aux paſſions les plus abominables, qui ont éclaté au deshonneur de la Religion & au ſcandale des Infidéles. Parmi ces neuf ou dix Jéſuites Miſſionnaires, l'Evêque de Nankin en nomme au Pape deux, dont les déſordres ſont devenus publics. Voici comment il s'exprime ſur le ſecond.

» Mais le crime commis par le Pere
» Antoine Joſeph, *Supérieur de la*
» *Miſſion*, a été plus ſcandaleux en-
» core. Cet homme pendant huit an-
» nées entieres eſt demeuré continuel-
» lement plongé dans l'abominable ha-
» bitude de pécher avec les femmes,
» même dans le tems qu'elles ve-
» noient à confeſſe, & dans le lieu
» même où il les confeſſoit. Auſſi tôt
» après il leur donnoit l'Abſolution,

» & les faisoit communier. Il leur di-
» soit que ce n'étoit pas là des ac-
» tions qui dûssent leur faire de la
» peine, parce que tous les Peres, l'E-
» vêque & le Pape même étoient dans
» de semblables pratiques. La débau-
» che de ce Pere a causé bien des grof-
» fesses, des avortemens & des accou-
» chemens scandaleux. Tout cela étoit
» connu des Chrétiens & des Idolâtres.
» Il y en eut qui dénoncerent ces cri-
» mes aux Supérieurs des Jésuites.
» Mais le Commissaire qu'ils charge-
» rent d'en faire les informations, dé-
» clara le coupable innocent, & je ne
» sçai de quelle maniere. Pour moi,
» ne pouvant tenir aux plaintes que je
» ne cessois de recevoir, je fis, quoi-
» qu'avec bien de la difficulté, les in-
» formations convenables, & je trou-
» vai que ce que l'on en disoit n'étoit
» que trop vrai. Mais dans le tems
» que je pensois aux mesures que j'a-
» vois à prendre pour punir le coupa-
» ble, les Mandarins le firent subite-
» ment arrêter avec deux de ses Con-
» freres & environ cent Chrétiens. Ce
» qui augmenta encore le scandale ;
» c'est que les Mandarins qui savoient
» dès-lors une partie des faits, firent
» une exacte information pour consta-

» ter le crime, qu'ils l'annoncerent
» tout du long dans leur Sentence qu'ils
» firent publier. Elle causa de grandes
» rumeurs parmi les Gentils, & char-
» gea les Chrétiens de confusion & de
» honte. Par cette Sentence, ce misé-
» rable Supérieur fut condamné à mort
» avec un autre Jésuite le 22 de Sep-
» tembre. Ils furent étranglés dans la
» prison comme des Séducteurs.... Des
» cent personnnes qui furent arrêtées
» avec les deux Jésuites, dont je viens
» de parler, il n'y en a pas un seul qui
» n'ait renié la foi, & le Missionnaire
» Chinois l'a fait tout le premier. Par-
» là l'on peut voir combien leur foi
» est superficielle, quelle idée ils ont
» de leur ame, & quel amour ils ont
» pour Dieu. »

Ainsi, suivant cette Lettre; de neuf ou dix Jésuites en tout qui composoient en 1748 la Mission de la Chine, le Supérieur étoit un monstre, que, suivant les loix de la France, on auroit fait brûler vif, & qui pour l'éclat & la multiplicité de ses crimes, a été condamné à la mort par les Payens. Dans la Sentence on articule les abominations dont il s'est rendu coupable : il a pour Associé un autre de ses Confreres qui subit le même supplice,

Un troisiéme Jésuite nommé dans la Lettre ne vaut pas mieux, & ses crimes honteux qui y sont énoncés, sont aussi publics. Le Jésuite Commissaire chargé d'informer ne se sert de son autorité que pour innocenter les coupables, & leur procurer par l'impunité, la facilité de continuer avec plus d'audace leurs désordres abominables. En même tems tout ce corps de Jésuites se réunit à entretenir ceux qu'ils instruisent, dans l'idolâtrie Chinoise & dans les pratiques les plus infâmes, à se soulever contre l'Evêque Diocésain; à ne vouloir pas reconnoître son autorité, & à prêcher à la Chine que l'Episcopat n'est nécessaire que pour le Sacrement de la Confirmation.

Telle est l'idée que l'Evêque de Nankin, témoin des faits, donnoit il y a onze ans au Pape Benoît XIV, de ces Missions Jésuitiques. Qu'on y réunisse celle du Paraguay où les Jésuites encore à présent, soulévent & arment les peuples contre les Rois d'Espagne & de Portugal. Ce sont là les Missions pour le progrès & la prospérité desquelles ces Peres font faire à Paris des prieres solemnelles, auxquelles des Cardinaux & des Archevêques veulent bien assister & même officier pontificalement.

En rappellant au Roi d'Eſpagne il y a plus de cent ans, les entrepriſes des Jéſuites contre les Evêques, le vénérable Dom de Palafox s'exprimoit ainſi (*a*) : « Eſt-ce donc que les Evê» ques ne pourront défendre leur di» gnité & les droits de leur caractère, » ſans cauſer du ſcandale dans l'Egli» ſe; & que les Religieux de la Com» pagnie de Jeſus n'en cauſeront point » en outrageant face à face des per» ſonnes ſi conſidérables par leur di» gnité, & cela par des Libelles & des » Mémoriaux publics, où ils ſont ap» pellés par leur nom, tantôt en of» fençant le Cardinal Siliceo Arche» vêque de Toléde, tantôt Dom Mel» chior Cano (Evêque de Canarie), » tantôt l'Evêque de Diégo Roma» no (Evêque de Guadiana dans la » nouvelle Biſcaye), tantôt l'Evêque » de Guedalaxara, tantôt celui de Me» choacan Dom Juan de Ribara, tan» tôt l'Archevêque de Las Chareas, » tantôt l'Evêque d'Angelopolis, tan» tôt celui du Paraguay, tantôt ce-

(*a*) Ecrit que D. de Palafox Evêque d'Angelopolis adreſſa au Roi d'Eſpagne en 1652. M. Arnauld en a donné de longs extraits dans la Morale Pratique, T. 4, Partie ſeconde, Article 13.

» lui de Malines en Flandre, tantôt
» l'Archevêque Dom Guerrero aux
» Philippines, tantôt l'Archevêque de
» Sens en France, tantôt celui de Cal-
» cédoine en Angleterre; tantôt les
» Vivans, tantôt les Morts, tantôt
» ceux qui ont des affaires avec eux,
» tantôt ceux qui n'en ont point. »
Ailleurs il ajoute à ces Prélats l'Archevêque de Lima & l'Evêque de Cusco.

On comprend combien cette Liste d'Evêques attaqués & persécutés par les Jésuites, s'est grossie depuis plus de cent ans. Nous en nommerons quelques-uns dans un autre Article (le 27). L'on voit par ce que nous avons déja dit, qu'il y en a un grand nombre, dont le Saint Evêque d'Angelopolis n'a pas fait mention.

## ARTICLE XXVI.

*Efforts inutiles que les Jésuites font en 1643 pour s'introduire dans l'Université de Paris, & réprimés avec vigueur par l'Université.*

Pendant que le Clergé de France étoit occupé à réprimer les entreprises que les Jésuites faisoient de tous cô-

tés contre la Hiérarchie, ces Peres en formoient d'autres contre les Universités, & spécialement contre celle de Paris.

En 1643 ils avoient détaché quatre de leurs Ecoliers pour aller se présenter au Recteur de l'Université, & lui demander le degré de Maîtres-ès-Arts, prétendans que les leçons de Philosophie prises au Collége de Clermont sous les Jésuites, devoient suffire pour acquérir le degré qu'ils sollicitoient. Ces Candidats n'ayans pas d'autre titre que celui d'Ecoliers des Jésuites, ne furent point admis. Sur cela les R. R. Peres les engagerent à attaquer l'Université, non pas au Parlement, juge naturel de l'Université, mais au Conseil, & à faire à leurs anciens maîtres une sommation de se joindre à eux.

Après la sommation, les Jesuites présenterent au Roi & à son Conseil une Requête, (*a*) en date du 11 Mars 1643. Ce que nous allons rapporter de cette piéce fera voir jusqu'où ils avoient la hardiesse de porter leurs prétentions. D'abord ils exposent au Roi

(*a*) L'Université a fait imprimer en 1643 cette Requête avec des observations.

que malgré les Lettres-Patentes de 1610 & les Arrêts du Conseil de 1618, (*a*) les Recteur & Suppôts de l'Université *continuoient leurs entreprises* contre eux; Qu'ils *les ont dissimulées autant qu'ils ont pû, estimans que le profit de leurs exercices & de leurs instructions, dont le Public témoigne grande satisfaction.... & leur modération & leur respect vers lesdits Suppôts feroient cesser ce qui leur restoit d'aversion contre les Supplians*; mais que le refus fait d'admettre les Ecoliers qui ont étudié chez eux, les force d'intervenir *comme de vérité y ayans le principal intérêt, puisque par le moyen de cet éclat leur Collége seroit abandonné au* PRÉJUDICE DU PUBLIC, *s'il ne leur étoit pourvu.*

Les conclusions de la Requête sont couchées en ces termes: « A ces causes, Sire, plaise à V. M. recevoir » lesdits Supplians parties intervenantes.... Et attendu que leur droit est

(*a*) Nous avons parlé de ces Arrêts du Conseil dans l'article XIX. Les Lettres-Patentes de 1610, sont celles qui furent portées au Parlement, & sur lesquelles intervint l'Arrêt de 1611, lequel défend aux Jésuites d'enseigner ou par eux-mêmes, ou par personnes interposées.

» conſtant par le rétabliſſement fait en
» un Collége ancien, qui de tout tems
» a été du corps de ladite Univerſité :
» & par la permiſſion des Lectures pu-
» bliques en icelui, nonobſtant l'oppo-
» ſition deſdits Suppôts & les Decrets
» pareils aux prétendus Statuts ſur leſ-
» quels le Recteur a fait le refus en
» queſtion, que ledit Collége de Cler-
» mont ſera déclaré être du corps de
» ladite Univerſité de Paris, le Prin-
» cipal & Profeſſeurs d'icelui fondés
» en pareils droits, priviléges & pré-
» rogatives que les Principaux & Pro-
» feſſeurs des autres Colléges & les
» Ecoliers recevables aux degrés &
» fondés aux mêmes droits que les au-
» tres, ſans diſtinction : Et pour ce
» qu'il eſt évident que leſdits Recteurs
» & Suppôts ſont ſuſpects pour l'exa-
» men des Ecoliers des Supplians, que
» pardevant eux en tel nombre de leurs
» Profeſſeurs ou autres Peres de leur
» Compagnie qu'il plaira à V. M. or-
» donner, il ſera publiquement procé-
» dé audit examen, ſur le certificat
» deſquels examinateurs les Lettres ſe-
» ront incontinent expédiées auxdits
» Ecoliers, ſinon plaiſe à V. M. or-
» donner qu'après un examen valable,
» fait pardevant leſdits Supplians, ſe-

» ront par eux reçus aux degrés des
» Facultés de Théologie & des Arts
» en ladite Université, dont iceux Sup-
» plians pourront leur expédier toutes
» Lettres nécessaires, en conséquence
» desquelles ils jouiront de tous Pri-
» viléges, tant pour la nomination aux
» Bénéfices, qu'autres actes quelcon-
» ques, dedans & dehors ladite Uni-
» versité, ainsi que les autres Gradués
» d'icelle, avec défenses audit Rec-
» teur, Suppôts & autres Gradués de
» leur apporter aucun trouble. Et en
» cas d'opposition ou empêchement,
» plaise à V. M. s'en réserver & à son
» Conseil la connoissance avec inter-
» diction à tous autres Juges, à peine
» de 10000 livres d'amende, cassation
» des procédures, dépens, dommages
» & intérêts des Parties.» On voit
par là que les Jésuites ne ménageoient
pas plus le Parlement que l'Univer-
sité.

Ces Peres furent reçus au Conseil
Parties intervenantes, & on nomma
un Rapporteur. Ils firent signifier le
tout au Recteur. C'étoit alors le célé-
bre S. Amour, si connu par le person-
nage qu'il fit quelques années après à
Rome, & par son Journal très-intéres-
sant.

L'Université n'eut garde de s'empresser de produire au Conseil, sinon pour demander le renvoi au Parlement, où ses causes sont commises & de droit & par privilége. D'ailleurs (*a*) Louis XIII. étoit attaqué de la maladie dont il mourut au mois de Mai. Mais elle crut qu'il étoit prudent d'éclairer le Public. C'est ce qu'elle fit par une Apologie & par des Observations sur la Requête des Jésuites au Conseil.

En se défendant l'Université attaque les Jésuites avec vigueur. On sera sans doute bien aise de trouver ici quelques-uns des traits qu'elle lança contre eux. Dans les Observations, après avoir annoncé la *Monarchie* que les Jésuites *méditent chez eux depuis tant d'années*, l'Université s'exprime en ces termes : (*b*) « Cependant si, » parmi les nuages de leurs passions, la » lueur de la vérité peut encore trouver » quelque entrée en leur esprit, nous » donnerons cet avis aux Jésuites, d'être entiérement persuadés que nous » ne sommes ni tout-à-fait ignorans

(*a*) Voyez sur cela la seconde apologie de l'Université en 1643, Partie premiere, ch. 2.

(*b*) Observations, p. 43.

» une cruelle indulgence ils promettent de l'impunité à tous les crimes les plus énormes ; qu'il n'y a plus de confcience fi déréglée qui ne puiffe être en repos fi on les en veut croire ; & enfin que felon les différentes ocurrences, leur doctrine ennemie de tout Ordre, a également choqué le pouvoir facré de nos Rois, & l'autorité des perfonnes Hiérarchiques. »

Pour confondre l'orgueil avec lequel ces hommes tout pleins d'eux-mêmes vantoient dans leur Requête au Roi le *profit de leurs exercices & de leurs inftructions*, & vouloient perfuader que leurs Colléges ne pourroient être abandonnés fans caufer *au Public* un préjudice confidérable, l'Univerfité fit paroître les *Vérités Académiques (a)*, où elle reléve avec beaucoup d'énergie & de fagacité les défauts des Jéfuites dans les baffes claffes, dans les claffes plus élevées, dans l'enfeignement de la Philofophie & de la Théologie, tant Scholaftique que Morale, dans la conduite des ames & dans la prédication. En leur reprochant leurs écarts dans la Théologie Scho-

(a) Cet Ecrit a près de 350 pages.

lastique ( écarts qui viennent de ce qu'ils s'y *commettent sans mats, sans voiles & sans boussole* (a), sans respecter ni l'Ecriture Sainte, ni les Peres, ni la Tradition, ) l'Université ne manque pas de relever *l'arrogance* de Molina, qui avance avec *une hardiesse insupportable, que si cette opinion, dont il se dit l'Auteur, eût été connue*, il n'y auroit eu ni Pelagianisme, ni Luthéranisme. *Nouveauté suspecte. Procédé injurieux à tous les anciens Peres de l'Eglise. Comme si tant de siécles avoient été dans les ténébres; comme si les hautes lumieres n'eussent pû être apperçues que par la vue perçante de Molina ... Voilà l'abisme profond où l'ambition jette un esprit; Voilà le précipice où conduit la Philosophie, quand elle s'écarte de la tradition commune. Voilà enfin le désordre auquel s'exposent les Jésuites, quand ils donnent à la force, ou plutôt à la foiblesse du raisonnement, ce qu'ils devroient donner à l'autorité des Conciles & des Peres.*

Sur les excès inouis des Jésuites en fait de Morale (b), l'Université remarque que c'est la *Conspiration* DE TOUTE

(a) Ch. 4.
(b) Ch. 5.

LA SOCIÉTÉ ; que c'eſt *l'eſprit univerſel de cet Ordre ;* que *ceux qui ne ſont point entierement ignorans dans la maniere d'agir de cette Société ; ſavent aſſez combien elle eſt fléxible aux diverſes occurrences, & qu'elle n'eſt pas plus conſtante que le tems & l'occaſion dont elle veut faire ſa régle.*

Les Jéſuites ayant fait imprimer à Paris chez Sonnius un Ecrit plein d'injures & de menſonges contre les Membres de l'Univerſité, le Recteur publia en 1643 un Mandement, pour donner avec caractère une *ſeconde apologie* diviſée en trois parties. Dans l'Avertiſſement qui eſt à la tête des *Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté*, & dans *les Jéſuites Marchands*, on a rapporté pluſieurs endroits de cette apologie, pleins de feu, où ces Peres ſont convaincus d'avoir été les Boutefeux de la Ligue, les aſſaſſins de nos Rois par leurs Prédications, leurs Ecrits & leurs intrigues ; d'avoir *mépriſé les Cenſures des Souverains Pontifes, l'autorité des Prélats & tout l'Ordre Hiérarchique* ; d'avoir formé le deſſein de devenir les Monarques univerſels. La fourberie des Jéſuites y eſt attaquée avec force. En parlant de différentes déclarations que ces Peres avoient

données, & qui sont examinées à fond dans un écrit solide (a), qui est imprimé à la suite des *Vérités Académiques*, l'Université s'exprime ainsi (b) : « En » tous ces exemples que vous apportez, l'intérêt temporel y a pris la » meilleure part. Vous avez eu recours à vos équivoques ordinaires » pour vous mettre à couvert de la Justice & du déshonneur. Si vous avez » parlé nettement, ce n'a été que par » force & aux dernieres extrémités ; » & vous ne pouvez apporter aucun » exemple de quelque erreur que vous » ayez abandonnés franchement & par » les seuls mouvemens de la conscience .,.. Et puis vous passerez encore » pour sincères & pour des hommes de » bonne foi ? ... Vous êtes indifférens à » toutes sortes d'opinions, hormis à » condamner franchement les pernicieux sentimens de votre Société. » On en donne pour exemple l'attachement universel des Jésuites depuis plusieurs années, à la *doctrine de Molina qui s'est crû être plus clair-voyant que S. Augustin.*

La plume éloquente que l'Universi-

(a) Examen des quatre Actes.
(b) Partie premiere, ch, 16.

té employa pour compoſer les deux Apologies, les Obſervations ſur la Requête des Jéſuites & les *Vérités Académiques*, fut celle de M. Hermant Chanoine de Beauvais, devenu depuis ſi célébre par une multitude d'Ouvrages. Il étoit alors plein de feu & fort jeune; car il n'avoit guéres que 26 à 27 ans (*a*), & il eſt étonnant qu'à cet âge il ait pû compoſer tant d'Ecrits dans l'eſpace d'une année.

Il falloit que les Jéſuites fuſſent d'une hardieſſe ou d'un aveuglement inconcevables, pour avoir excité une pareille guerre, qui ne pouvoit tourner qu'à leur ignominie.

Dans leur Requête au Roi, où ils prenoient un ton ſi inſolent, ils vantoient le *profit de leurs exercices & inſtructions*, & le *préjudice du Public ſi leur Collége étoit abandonné*. Et précisément dans ce tems-là ils faiſoient enſeigner par le Profeſſeur de Théologie-Morale, nommé Hereau, les maximes les plus abominables, qu'il expliquoit de vive voix, & qu'il dictoit dans des cahiers.

L'Univerſité en fut inſtruite, & pour

(*a*) Voyez la vie de M. Hermant par M. Mezenguy.

conſtater juridiquement ces forfaits ; le Recteur de Saint Amour ſe tranſporta le 21 Août 1643 avec un Commiſſaire, chez un de ceux qui avoient écrit ces cahiers ſous la dictée du Jéſuite, & les lui fit reconnoître autentiquement. Le 2 Janvier 1644, il fit une ſeconde deſcente avec le même Commiſſaire chez un autre Ecolier, qui avoit auſſi pris les mêmes cahiers ſous la dictée du Jéſuite, & remit les Procès-Verbaux à ſon ſucceſſeur du Mouſtier, auſſi zélé que lui pour le bien public.

Après avoir conſtaté le crime d'une maniere ſi juridique, l'Univerſité préſenta le 5 Mars 1644 ces Procès-Verbaux avec une Requête au Parlement (*a*).

(*a*) L'Univerſité fit imprimer les Actes & les piéces dont nous allons parler ſous ce titre : *Requêtes, Procès-verbaux & Advertiſſemens faits à la diligence de M. le Recteur par ordre de l'Univerſité, pour faire condamner une doctrine pernicieuſe & préjudiciable à la Société humaine & particuliérement à la vie des Rois, enſeignée au Collége de Clermont détenu par les Jéſuites à Paris : imprimés par le Mandement de M. le Recteur de l'Univerſité chez Julian Jacquin* 1644. Ce n'eſt pas M. Hermant qui a compoſé les Requêtes & les Avertiſſemens de l'Univerſité.

Parmi les abominations contenues dans les cahiers d'Hereau sur le cinquiéme Commandement, *vous ne tuerez point*; l'Université en choisit trois qu'elle dénonça au Parlement, sçavoir sur la violence clandestine, sur la vie des Rois, & sur les hommes que Dieu forme dans le sein des meres. Le Jésuite avoit donc enseigné depuis 1641, & de de vive voix & dans ses cahiers :

1°. « Que si on me détracte par de » fausses accusations vers un Prince, » un Juge ou des Gens d'honneur, » & que je ne puisse en aucune façon » détourner cette perte de ma renom» mée, sinon *en tuant clandestinement* » *& en cachette*, je puis le faire lici» tement; qu'il faut dire le même, » quand bien le crime qu'on me re» proche seroit véritable, pourvû qu'il » fût caché, de sorte qu'il ne le pût » découvrir selon la justice légale. » Hereau exigeoit seulement un préalable, c'est qu'il falloit auparavant *avertir le détracteur de cesser, & que s'il ne vouloit pas cesser, on pouvoit le tuer, non pas ouvertement, à cause du scandale*; mais CLANDESTINEMENT ET EN CACHETTE. Hereau permettoit encore à *un homme d'honneur* d'accepter un *duel*, de peur de passer

pour *lâche* & *poltron* : & de tuer celui qui l'avoit provoqué.

2°. Il s'expliquoit d'une maniere plus entortillée ſur la vie des Rois, ne permettant pas à *un chacun* de tuer celui qui a *l'autorité légitime* de régner, & qui en abuſe à la ruine du peuple. L'Univerſité développant tout le venin caché ſous les paroles que nous venons de ſouligner, par la doctrine meurtriere des Rois que les Jéſuites, qui ſont *tous d'accord* & qui ſont *un*, enſeignoient; & rapprochant cela du premier article que nous venons de rapporter, fait voir qu'Hereau *ſoumet au moins tacitement les têtes des Rois & Princes Souverains à quelques Puiſſances, auxquelles il prétend le ſoin du bien public être commis & avoir autorité publique; & que ſelon ce que* ces Peres ont enſeigné, pour juger ſi l'autorité de celui qui régne eſt légitime, *ce n'eſt pas moins le propre métier & devoir des Jéſuites d'en conſulter, que celui des Médecins de prendre garde en tems de peſte qu'on ne manque point de remédes néceſſaires, de bonne Thériaque, &c.*

Par reſpect pour la pudeur nous nous abſtenons de rapporter ce que cet infâme Caſuiſte avoit enſeigné touchant

les avortemens, qu'il permettoit & aux femmes mariées & aux filles déshonnorées de se procurer par des breuvages.

A la Requête que l'Université présenta au Parlement pour dénoncer des maximes si exécrables, enseignées publiquement en 1641 & 1642 chez les Jésuites de Paris, étoit joint un *Avertissement* (très-intéressant) *contre une doctrine préjudiciable à la vie de tous les hommes & particuliérement des Rois & Princes Souverains.*

Pour faire connoître avec quelle force cet Avertissement s'éléve contre la doctrine meurtriere enseignée par les Jésuites, nous nous bornerons à en extraire un seul endroit. « Que si » cette école, (des Jésuites) y est-il » dit (*a*), étoit assés malheureuse pour » persuader à tout le monde ce qu'elle » enseigne publiquement, & si la lu- » miere que Dieu a allumée dans tou- » tes les ames raisonnables pour leur » faire discerner la justice d'avec l'ini- » quité, étoit tellement éteinte que » l'on pût universellement consentir » à cette cruelle Théologie, les dé- » serts & les forêts seroient préféra-

(*a*) N°. 18.

» bles aux villes, & il vaudroit mieux
» converser avec les lions & les tigres,
» qui n'ont que leur impétuosité &
» leurs armes naturelles, qu'avec les
» hommes, qui, outre la violence que
» leur impriment leurs passions, outre
» tant de différentes sortes d'armes
» qu'ils ont inventées pour abréger la
» vie, que la nature nous a donnée
» de si peu de durée, seroient encore
» instruits par cette doctrine des dé-
» mons à dissimuler & à feindre, à
» contrefaire les serviteurs & les amis
» intimes, afin de tuer plus facile-
» ment avec impunité. Et si on ju-
» geoit des actions des Jésuites selon
» ces inhumaines instructions, si on
» les estimoit capables de pratiquer ce
» qu'on enseigne en leurs Colléges,
» & d'employer le fer & le poison pour
» se défaire de ceux qui pourroient
» offenser la gloire, ou traverser les
» grands desseins de la Société, pour
» ôter de ce monde ceux qu'ils esti-
» meroient leur vouloir rendre de mau-
» vais offices & porter préjudice au-
» près des Juges, des Magistrats &
» des Rois ; n'obligeroient-ils pas les
» hommes à s'unir tous ensemble pour
» étouffer une si pernicieuse secte com-
» me un embrasement qui seroit prêt

» à consumer tout le monde? »

Ce que les Jésuites ont pratiqué en France à l'égard de plusieurs de nos Rois, en Angleterre à l'égard de la Reine Elisabeth & du Roi Jacques I, à la Chine à l'égard du Cardinal de Tournon : Ce qu'ils sont convaincus d'avoir récemment pratiqué à l'égard du Roi de Portugal, montre qu'on peut au moins les soupçonner d'être capables de pareils forfaits.

L'Université refuta ensuite dans un second Avertissement ce qu'ils enseignent sur les avortemens, c'est-à-dire, sur le meurtre des hommes qui ne sont pas encore nés. Elle le fait d'une maniere noble & énergique, & avec tous les ménagemens que la pudeur peut exiger. On y trouve encore d'autres points renfermés dans les cahiers du Pere Hereau, lesquels sont comme les conséquences de ses principes qui apprennent à tuer les hommes nés & à naître. L'Université les discute avec tant de force & de lumiere, qu'après la lecture de cet Avertissement, on ne peut qu'être pénétré d'indignation contre la Société des Jésuites, qui semblent s'être dévoués à détruire toutes les loix, naturelle & divine, à rompre tous les liens de la

ſociété humaine, à ſuggérer aux hommes tous les moyens de ſatisfaire leurs paſſions les plus monſtrueuſes & de s'exterminer les uns les autres. Tranſcrivons ici ce que dit l'Univerſité à la fin de cet Avertiſſement (*a*).

« L'Evangile & la Religion Chré-
» tienne avoient détruit les fauſſes ma-
» ximes du monde, l'eſtime des ri-
» cheſſes, les paſſions de haine & de
» vengeance, l'honneur imaginaire, &
» les autres criminelles & mortelles
» productions de l'amour de ſoi-mê-
» me, & de la prudence de la chair &
» du ſiécle. Pourquoi les veut-on rele-
» ver; ou comment les pourroit-on
» redreſſer ſans ruiner l'Evangile & la
» Religion ? C'eſt le deſſein des por-
» tes de l'Enfer & de l'eſprit du mon-
» de. Mais ce que le Jéſuite pratique,
» eſt encore plus abominable, puiſqu'il
» veut faire paſſer ces monſtrueuſes
» opinions du ſiécle comme l'Evangile
» & doctrine de la Religion Chré-
» tienne ..... Que peuvent faire ou ne
» pas faire; quelles inſtructions peu-
» vent donner les autres membres de
» cette grande & redoutable Société
» ès entretiens de la Chambre & du

(*a*) N°. 50.

» Cabinet, ès Congrégations, Directions & Confessions ; que peuvent-ils approuver, condamner & conseiller en secret, puisque l'Interprete public de leur doctrine....... enseigne & dicte publiquement ces abominations ?....On considérera, si l'on veut, quels peuvent être les desseins, quelles les actions & la vie de ceux qui flattent si honteusement le monde, qui chatouillent la chair avec tant d'impudence, & qui justifient avec tant d'audace les crimes les plus injustes : L'on prendra garde s'ils ne veulent point ruiner toute la discipline de l'Eglise, déserter les Paroisses, soustraire les Peuples aux Evêques & Pasteurs ordinaires, s'autoriser par une cruelle indulgence contre les amateurs du siécle ennemis de la sainte Pénitence, gagner & attirer tous ceux qui aiment les richesses, le plaisir, la vengeance & le faux & détestable honneur, se rendre complaisans & nécessaires aux Grands, attraper les bénéfices, les impôts & les grands revenus, & régner dans le monde comme Princes du monde ...... On ne peut estimer si démesurément les richesses & les vanités du monde, sans s'y attacher

» d'affection, & sans y avoir de gran-
» des prétentions. »

Cet Avertissement étoit destiné à appuyer une seconde Requête que l'Université présenta au Parlement, pour joindre aux Piéces dénoncées dans la premiere, la *Somme des péchés* de Bauni autre Jésuite, des extraits des Constitutions de la Société, & de l'*Imago primi sæculi*; & *pour montrer l'union & conformité des sentimens des Jésuites dans leurs pernicieuses maximes, doctrines & pratiques.*

En effet le but de la Requête est de montrer avec étendue que, *suivant les Constitutions* des Jésuites & *l'obligation* qui leur y est imposée, *d'être uniformes en leur doctrine, comme ils sont instruits ès mêmes Ecoles, élevés sous même institution, & animés d'un même esprit, ils ont coutume de soutenir ce que les Particuliers de leur Société proposent en public, & se portent plutôt à défendre communément des opinions pleines d'absurdités, que de condamner véritablement un de leurs Compagnons qui les aura avancées.*

La *Somme des péchés* par Bauni montroit d'autant mieux l'uniformité des Jésuites dans de si monstrueuses maximes, que ce Jésuite avoit professé la

Théologie Morale au Collége de Clermont avant Hereau. Il avoit fait imprimer en 1639 publiquement à Paris, avec l'approbation du Provincial son infâme Theologie. La Faculté en avoit fait le premier Juillet 1641 (*a*) une censure bien libellée, dont les Jésuites eurent le crédit d'arrêter la publication par des ordres du Chancelier, & la Faculté demanda par sa Lettre (*b*) du premier Août suivant au Cardinal de Richelieu que ces ordres fussent levés.

Cela n'empêcha pas l'Assemblée du Clergé tenue à Mantes en 1642 (*c*) de censurer le Livre de Bauni comme *portant les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violant l'équité naturelle & le droit des Gens, excusant les blasphêmes, usures, simonies & plusieurs autres péchés des plus énormes, comme légers.*

L'Université montre dans sa seconde Requête que Bauni attaquoit aussi l'autorité des Rois & des Magistrats, & que *cette correspondance & communion d'es-*

(*a*) Voyez cette Censure dans plusieurs Recueils & spécialement dans M. d'Argentré, T. 3, p. 28 & suiv.

(*b*) M. d'Argentré ibid. p. 35 rapporte cette Lettre.

(*c*) Extrait du Procès-verbal du 12 Avril.

*prit & de pensées que* les Jésuites *disent être si générale* entr'eux, *ne paroît point ailleurs plus manifestement, qu'en la pernicieuse doctrine qui touche la sûreté de tous les Etats & le repos de toutes les Nations intéressées dans la conservation de l'autorité & juste puissance & de la vie de leurs Rois & Princes souverains, en laquelle doctrine leurs Auteurs ont écrit qu'ils sont tous un.*

Afin de prouver au Parlement cette uniformité de doctrine entre les Jésuites sur ce point, l'Université nomme une trentaine de ces Peres, d'où elle conclut « qu'ils ne se tiennent engagés » par aucune promesse, aveu, desaveu, » ni déclaration qu'ils ayent faite. Ils » surprennent les hommes, & avan» cent leurs affaires par belles & spé» cieuses protestations, qu'ils ne font » point de difficulté de mépriser & vio» ler pour l'accroissement & commo» dité de leur Compagnie, le bien uni» versel de laquelle ils sont obligés » par leurs Constitutions, pag. 247, » (Edition de 1583) d'avoir en toutes » choses devant les yeux. »

Le Recteur du Monstier, plein de fermeté (*a*), alla présenter des exem-

(*a*) M. de Gondrin ayant dans la suite

plaires de la Requête & des Ecrits de l'Université à la Reine-Mere, Régente, aux Princes & aux Grands du Royaume. Les excès reprochés aux Jésuites étoient tels, qu'ils parurent incroyables ; mais dans un tems de minorité on redoutoit si fort ces hommes capables de tout, que la Reine empêcha (*a*) le Parlement de faire droit sur les Requêtes, & évoqua cette affaire.

Lorsque la Requête fut remise par l'Université au Procureur-Général, » il fut saisi d'horreur, & il dit tout » haut qu'il falloit quitter toute autre

nommé en qualité d'Archevêque de Sens M. du Monstier à la Principalité du Collége des Grassins à Paris, les Jésuites obtinrent des ordres de la Cour pour l'écarter. Ce Collége se trouva par-là dans le désordre. Le Recteur d'alors voulut engager M. de Gondrin à nommer un autre Principal. Le Prélat le refusa, & on a imprimé dans le tems la Réponse que M. de Gondrin fit au Recteur en date du 26 Août 1649. C'est une très-belle Piéce qui mérite d'être lûe. Il donna au Recteur des leçons de vigueur & de fermeté, & il fait de grands élogesde M. du Monstier & des services qu'il avoit rendus à l'Université.

(*a*) La Faculté de Théologie dans son Recueil des Censures présenté au Roi en 1720, p. 306, constate ce fait.

» affaire pour celle-ci, puiſqu'il s'a- » giſſoit de la ſûreté des Rois ....... Il » frémit à cette lecture inopinée, ſon » cœur ſe glace dans cette ſurpriſe ; le » bruit & l'étonnement ſe répand dans » tout le Palais ; toutes les bouches » des Juges ſe ferment ; la juſtice eſt » dans le ſilence l'eſpace de deux mois ; » les Provinces les plus éloignées en » apprennent la nouvelle avec frayeur ; » toute la France eſt dans l'épouvan- » te. » C'eſt l'Univerſité qui dans un autre Ecrit (*a*) dont nous allons parler, fait la deſcription de ce qui ſe paſſa alors, & elle répete ailleurs (*b*) que « la décision d'une affaire ſi horrible a » cauſé le ſilence de tous les Miniſtres » de la Juſtice de cet illuſtre Sénat, & » que le ſoin de la ſûreté publique a » contraint le premier Parlement de » l'Europe d'intermettre pour un tems » ſes fonctions ordinaires.

Cependant l'indignation & le ſoulévement univerſel forcerent enfin la Cour à faire quelque choſe pour appaiſer les eſprits, & pour empêcher le Parlement de traiter avec une juſte

(*a*) Réponſe de l'Univerſité de Paris à l'apologie pour les Jéſuites ch. 10.
(*b*) Ibid. ch. 25.

févérité des gens qu'on croyoit avoir intérêt de ménager. Le Roi rendit donc le 3 Mai 1644 un Arrêt que nous croyons qu'on fera bien aise de voir ici en entier.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

" Sur ce qui a été représenté au Roi ,, en son Conseil, la Reine Régente ,, sa Mere présente, que le P. Hereau ,, Religieux de la Société de Jesus, ,, préposé par ses Supérieurs pour faire ,, la lecture des cas de conscience dans ,, le Collége de Clermont, avoit trai- ,, té en public diverses propositions & ,, maximes dont la connoissance étoit ,, très-dangereuse & pouvoit faire de ,, très-mauvais effets; le P. Provin- ,, cial & les Supérieurs des trois Mai- ,, sons auroient été mandés & ensuite ,, entendus audit Conseil; après que ,, Sa Majesté, la Reine Régente sa ,, Mere présente, leur a fait entendre ,, le mécontentement qu'elle avoit des ,, propositions avancées par ledit P. ,, Hereau en faisant leçons; Qu'il y ,, avoit beaucoup de faute de la part ,, des Supérieurs d'avoir permis ou to- ,, léré que telles maximes fussent mi- ,, ses en avant, qui ne pouvoient être

„ d'aucune utilité au Public, & au
„ contraire que la connoiſſance en étoit
„ très-dangereuſe, donnant des ouver-
„ tures d'exercer plutôt les paſſions,
„ que de les régler; Que Sa Majeſté
„ déſiroit que les Supérieurs de leur
„ Ordre fuſſent à l'avenir plus ſoi-
„ gneux de s'informer de la doctrine
„ qui ſera écrite, ou enſeignée en
„ leurs Maiſons dans ce Royaume;
„ Qu'elle ne recevra pas pour excuſe
„ qu'ils ont ignoré les mauvaiſes ma-
„ ximes qui ſe traiteront par leurs
„ Peres, & qu'elle ſe prendra à eux
„ des fautes qui ſe feront à l'avenir.
„ Surquoi leſdits Peres Jéſuites ont
„ témoigné un extrême déplaiſir que
„ Sa Majeſté ait eu ſujet de ſe plain-
„ dre de la conduite d'un de leurs Pe-
„ res, qu'ils reconnoiſſent qu'il avoit
„ failli de traiter publiquement de
„ telles queſtions dont l'on ſe plaint,
„ leſquelles ils déſavouent, & décla-
„ rent qu'en général & en particulier
„ ils les déſapprouvent, jugeant qu'il
„ étoit très-dangereux de les enſeigner
„ & de les écrire; & qu'à l'avenir,
„ ſçachant les intentions de Sa Ma-
„ jeſté, ils tiendront la main en ce
„ qu'en tous leurs Colléges il ne ſe
„ propoſe aucune matiere qui puiſſe

„ être préjudiciable. Vu lesdites pro-
„ positions, Sa Majesté étant en son
„ Conseil de l'avis de la Reine Ré-
„ gente sa Mere, a fait & fait très-ex-
„ presses inhibitions & défenses aux-
„ dits Peres de la Société de Jésus,
„ & à tous autres de plus à l'avenir
„ traiter dans des leçons publiques ou
„ autrement pareilles propositions. En-
„ joint Sa Majesté aux Supérieurs de
„ ladite Société, de veiller exacte-
„ ment en ce qu'en toutes leurs Mai-
„ sons l'on ne traite telles matières,
„ soit dans des leçons ou dans les Li-
„ vres. Ordonne que ledit P. Hereau
„ demeurera en arrêt en la Maison de
„ leur Collége de Clermont, jusqu'à
„ ce qu'autrement par Sa Majesté en
„ ait été ordonné. Fait au Conseil d'E-
„ tat du Roi, Sa Majesté y étant, la
„ Reine Régente sa Mere présente,
„ tenu à Paris le troisiéme jour de
„ Mai 1644. „

Quelle modération à l'égard de ces Meurtriers qui donnoient des leçons pour tuer *en cachette* ceux qu'on n'osoit tuer publiquement, pour tuer les hommes nés & à naître! Avec quelle supercherie ne font-ils pas au Conseil du Roi des déclarations, pour écarter le châtiment dont ils étoient menacés!

Ce ſurquoi ils témoignent *du déplaiſir* n'eſt pas d'être attachés à une doctrine ſi abominable, mais c'eſt de ce qu'elle a été enſeignée publiquement par les leurs avec une indiſcrétion qui leur a attiré des orages. A l'égard des promeſſes qu'ils font au Roi, l'Univerſité a montré en différens tems quel cas il en falloit faire : & de nos jours ce qui s'eſt paſſé par rapport à Buſembaum, eſt une preuve de la fidélité avec laquelle ces Peres ont exécuté les promeſſes qu'ils ont réitérées tant de fois, lorſqu'ils ont cru qu'il étoit de leur intérêt de les faire.

Au lieu de rougir de leurs forfaits, ils eurent l'effronterie de publier coup ſur coup différentes Apologies montées ſur le ton le plus inſolent; & ils étoient ſi puiſſans à la Cour, qu'on laiſſa imprimer à Paris publiquement ces Apologies avec nom d'Auteurs. Les impudens qui oſerent ainſi ſe montrer, furent le P. le Moyne ſi fameux par ſa *Dévotion aiſée*, & le P. Cauſſin.

Celui-ci avoit paru comme un éclair dans la place de Confeſſeur de Louis XIII. La Gazette de France du 26 Décembre 1637, annonça ſon déplacement en ces termes : « Le P. Cauſſin

» a été dispensé de Sa Majesté de la » plus confesser à l'avenir, & éloigné » de la Cour, parce qu'il ne s'y gou- » vernoit pas avec la retenue qu'il de- » voit, & que sa conduite étoit si mau- » vaise qu'un chacun & son Ordre mê- » me a bien plus d'étonnement de ce » qu'il a tant demeuré en cette charge, » que de ce qu'il en a été privé. » Il ne l'avoit pas cependant occupée neuf mois. On l'exila d'abord à Rennes; & comme on découvrit qu'il y intriguoit encore, il fut envoyé à Quimpercorentin. C'est de-là qu'il écrivit le 7 Mars 1638, à son Général Mutio Vitelefchi une longue Lettre que nous avons (*a*). Pour se justifier il invective fortement contre le Cardinal de Richelieu, qu'il représente comme un homme cruel & fourbe, & il reproche à ses Confreres la lâcheté avec laquelle ils l'avoient abandonné. Ils lui faisoient un crime, dit-il, de ce qu'il n'avoit pas concerté avec eux ce qu'il avoit à représenter au Roi, comme si un Confesseur n'étoit pas obligé d'observer le secret sur ce qui regarde son Pénitent. Et cependant ce Jésuite si religieux

(*a*) On la trouve dans le *Tuba magna*, T. 2, p. 310 & suiv.

observateur du ſecret de la Confeſſion, ne craint pas de découvrir avec un grand détail à ſon Général ce qu'il avoit dit dans le Tribunal de la Pénitence au Roi de relatif à la conſcience, par exemple ſur la conduite que ce Prince devoit tenir à l'égard de ſa Mere & de ſon Epouſe ; ſur la guerre qui étoit entrepriſe, & ſur une multitude d'autres objets. Par les reproches qu'il cherchoit à repouſſer, on voit que ce Jéſuite vouloit écarter le Cardinal Miniſtre, & gouverner le Royaume ſous prétexte de conduire la conſcience du Prince.

Après la mort du Cardinal & de Louis XIII, les Jéſuites rappellerent le P. Cauſſin de ſon exil, & ils le chargerent de venir lutter contre l'Univerſité. Par une troiſiéme Requête (*a*) que l'Univerſité préſenta au Parlement, elle demanda la ſuppreſſion des Apologies faites tant par le Pere le Moyne, que par le P. Cauſſin, comme étant remplies *de fauſſetés* & *de calomnies*, & autoriſans la *pernicieuſe doctrine* contre laquelle les deux

(*a*) Cette Requête fut imprimée par ordre de l'Univerſité avec la réponſe qu'elle fit au P. Cauſſin.

premieres Requêtes avoient déja porté des plaintes ; & que les Supérieurs des deux Jésuites fussent *appellés à la Cour, pour avouer ou désavouer lesdits Livres.* La Requête fut répondue le 7 Décembre 1644 d'un, *Soit la Partie appellée* ; & trois jours après, la signification s'en fit aux Supérieurs des trois Maisons des Jésuites. L'Université accompagna sa Requête d'un Extrait assez étendu du *Manifeste Apologétique pour la doctrine des Religieux de la Compagnie de Jesus* par le Pere le Moyne. On y voit, outre le stile si singulier qu'on retrouve dans la *Dévotion aisée* du même Auteur, une insolence Jésuitique, des invectives & injures grossières contre l'Université. En même tems l'Université fit paroître une *Réponse* (*a*) étendue à l'*Apologie pour les Jésuites mise au jour sous le nom du Pere Caussin ; pour servir au jugement tant de la Requête présentée à la Cour le 7 Décembre 1644, que des deux précédentes* : c'est ce qui est annoncé dans le titre. Nous ne nous arrêterons pas ici à donner des Extraits

(*a*) Cette Réponse a près de 400 pages. C'est de M. Hermant que l'Université employa la plume en cette occasion,

de cette importante Réponſe : on en a cité pluſieurs morceaux intéreſſans dans *les Jéſuites criminels de Lèze-Majeſté*, & dans *les Jéſuites Marchands*. On en trouve auſſi différens endroits dans le préſent Ecrit.

Ni dans cette réponſe, ni dans la troiſiéme Requête, nous ne trouvons aucune mention de l'Arrêt du Conſeil contre le Pere Hereau rendu dès le 3 Mai précédent, quoiqu'il y ſoit queſtion pluſieurs fois des erreurs de ce Jéſuite. D'où vient cette réticence ? Eſt-ce que juſqu'alors les Jéſuites avoient eu le crédit d'empêcher que l'Arrêt du Conſeil ne devînt public ? Ou bien l'Univerſité, qui avoit porté cette affaire au Parlement Juge naturel, s'abſtenoit-elle d'en faire mention en s'adreſſant au Parlement, où les Arrêts du Conſeil ne ſont pas reconnus à moins qu'ils ne ſoient accompagnés de Lettres-Patentes.

En 1645 le Pere Cauſſin fut aſſez hardi pour mettre à la tête de ſon ſixieme Volume de *la Cour Sainte*, une Préface pleine de *fauſſetés* & *d'injures* contre l'Univerſité. Le Recteur s'en plaignit (*a*) ; & le Jéſuite ayant em-

(*a*) Voyez cette affaire & les piéces dans M. d'Argentré, T. 3, p. 57.

ployé

ployé le nom de deux Docteurs, comme ayans approuvé tout son Livre, les deux Docteurs s'inscrivirent en faux contre cette Préface, qu'ils déclarerent n'avoir jamais vue.

Quoiqu'il en soit, les faits ne montrent-ils pas que ç'a été de la part des Jésuites la plus grande des imprudences, d'avoir osé provoquer l'Université au combat? Cette guerre s'est faite à leurs dépens. Les Ecrits si énergiques & si lumineux que l'Université a publiés dans le cours de cette affaire, & ses démarches si vigoureuses ont fait connoître ces Peres à toute la France. Le Conseil même, qu'ils comptoient leur être favorable, les a humiliés en flétrissant Hereau. Loin d'obtenir ce qu'ils avoient osé demander par leur Requête du mois de Mars 1643; ceux qui ont étudié chez eux en Philosophie au Collége de Clermont, ne peuvent à ce titre parvenir aux Dégrés.

A la fin du siécle dernier en 1698, ils firent une tentative pour que les Ecoliers venans de chez eux fussent reçus en Philosophie dans l'Université, sans examen, sur l'attestation de leur Régent certifiée par leur Préfet. Ils eurent recours pour cela à la Cham-

bre des Vacations. Mais l'Université repoussa vigoureusement cette attaque.

Dans *le Mémoire instructif* (a) qu'elle fit paroître alors, elle rappella sommairement ce qui s'étoit passé en 1554, en 1560, en 1564, en 1594, en 1610 & 1611, en 1643. A l'égard de cette derniere époque, le Mémoire observe que *les Jésuites n'obtinrent rien de ce qu'ils demandoient; que l'Université fut maintenue dans ses droits & possession; que la mémoire des Apologies qu'on fit pour elle est encore toute récente; que le Parlement de Paris leur ayant toujours fait défense d'enseigner dans Paris, leur prétendue possession est sans titre.* Ce Mémoire instructif peint ainsi les Jésuites : « S'introduire humblement » dans les Villes par le crédit & la fa- » veur ; n'y demander d'abord qu'un » pouce de terre, pour s'établir ; s'é- » tendre peu à peu & envahir les mai- » sons voisines en dépit des véritables » possesseurs ; absorber dans ses vastes » bâtimens des Colléges que la piété » des Fondateurs avoit destinés à bien » d'autres usages ; malgré ses Consti-

(a) Ce Mémoire fut imprimé alors in-folio, & il a été réimprimé depuis à la fin d'un Recueil en quatre volumes in-douze, qui a pour titre, Théologie des Jésuites.

» tutions, malgré les Arrêts de la Cour,
» malgré les conditions de ſon établiſſement & de ſon rétabliſſement :
» Voilà ce qu'on peut appeller des
» entrepriſes. »

L'Univerſité dans la grande Requête qu'elle préſenta au Roi en 1724, s'eſt bien plus étendue ſur les entrepriſes des Jéſuites. Elle rapporte en entier pluſieurs des Piéces anciennes, dont nous avons fait mention. Elle les regardoit comme étant eſſentielles au jugement du Procès qu'elle avoit alors avec ces Peres. Toutes les fois qu'elle a eu avec eux des démêlés, elle a rappellé ſes anciennes démarches pleines de vigueur pour s'oppoſer à la réception des Jéſuites, qu'elle a toujours repréſentés non-ſeulement comme étans incapables d'être aggrégés à l'Univerſité, ni de jouir de ſes priviléges, mais encore comme étans pernicieux à l'Etat, & devant en être chaſſés.

Le fameux Gaillande, après s'être rendu maître de la Penſion du Collége de Sainte Barbe (*a*) par les voies

(*a*) Cette célébre Penſion qui avoit donné tant d'excellens ſujets à l'Egliſe & à l'Etat, fut détruite au mois d'Octobre 1730. On

de fait qui lui étoient si familiéres ; avoit fait venir des Jésuites pour prêcher dans la Chapelle du Collége. Le 30 Décembre 1732, le Recteur de l'Université dénonça cette nouveauté à l'Assemblée de son Tribunal. M. Pourchot, qui étoit alors Syndic, représenta que « personne n'ignoroit que les » Jésuites, depuis qu'ils sont entrés » dans Paris, avoient toujours été » les émules & les adversaires de » l'Université ; que les Registres font » voir combien d'entreprises ils ont » formées contr'elle en différens tems ; » qu'il n'est donc pas étonnant qu'elle » ait toujours interdit à ses Suppôts » tout commerce public avec ces Peres, & qu'elle ait apporté tous ses » soins pour leur fermer toute entrée » dans ses Colléges ; que par une loi » Académique, qui de main en main » avoit passé de nos Ancêtres jusqu'à » nous, il n'étoit pas permis d'admettre dans les lieux Académiques au» cun Membre de cette Société pour » y faire aucun acte ou instruction pu» blique ; que toutes les fois qu'on » avoit enfreint cette loi, l'Université

trouve dans les Nouvelles Ecclésiastiques ce funeste événement très-détaillé.

» avoit fur le champ réprimé ces en-
» trepriſes. » Entr'autres exemples M. Pourchot cita le Décret récent du 17 Mars 1730, par lequel il avoit été défendu ſous les peines Académiques aux Proviſeurs du Collége des Lombards, de laiſſer prêcher davantage chez eux aucun Jéſuite, Décret auquel on s'étoit conformé :

La matiere miſe en délibération, il fut conclu unanimement (*a*) :

(*a*) Re itaque maturè perpensâ, ſic unanimi omnium ſententiâ decretum eſt :

1°. Quidem : Quòd dicuntur aliqui Jeſuitæ ſacras habuiſſe conciones in Collegio San-Barbarano, id, ſi eſt factum, Univerſitas contra ſuam mentem, ſuoſque uſus, ac Majorum inſtituta, factum eſſe pronuntiat. ....... 3°. Vult Univerſitas ſuos omnes Magiſtros firmiter atque conſtanter retinere eam legem perantiquam non tam ſcriptam, quàm per manus à Majoribus traditam, longoque ac perenni uſu comprobatam, quâ viri Religioſi Jeſuitæ dicti, ab omni publicâ in Univerſitatis actione arceantur : eam legem, quantùm opus eſt, confirmat ac renovat ; adeoque Primariis ac Magiſtris omnibus cujuſcumque ſint Ordinis, ſub pœnis Academicis, quemquam ex eâ Familiâ quæ Societas Jeſu vulgò appellatur, verba facere, orationemque ullam, ſacram profanamve, habere ; prima doctrinæ Chriſtianæ elemen-

» 1°. Que ce qui s'étoit paſſé au
» Collége de Sainte Barbe étoit con-
» tre l'eſprit & les uſages de l'Uni-
» verſité, contre ce qui avoit été éta-
» bli par les ancêtres.

» 2°. Que comme le Principal de ce
» Collége venoit de mourir, l'Uni-
» verſité s'abſtenoit de punir le délit
» qui avoit été commis de ſon tems.

» 3°. Que l'Univerſité ordonne à
» tous ſes Suppôts de ſe conformer à
» la loi très-ancienne, qui n'eſt pas
» tant conſignée par écrit, qu'elle a
» été tranſmiſe de main en main de-
» puis les ancêtres, & qu'elle eſt af-
» fermie par un long & perpétuel uſa-
» ge, ſuivant lequel il n'eſt pas per-
» mis aux Religieux appellés Jéſuites
» de faire dans l'Univerſité aucun acte

ta, (quem Cathechiſmum vocant) exponere; confeſſiones audire & excipere; in ſcholis ſive claſſibus, cùm actus, exercitationeſve habentur, diſputare aut interrogare; atque omnino publicum quid facere aut dicere, ſub quovis pretextu ac nomine permittant vel patiantur.

.... 5°. Meminerint Magiſtri omnes Academici, ſibi Legibus Academicis interdictum eſſe ne in Scholis prædictæ Societatis ullo modo diſputent.

» public, loi qu'elle confirme & re-
» nouvelle en tant que besoin seroit :
» qu'en conséquence elle défend sous
» les peines académiques à tous Prin-
» cipaux ou Maîtres, de quelque ordre
» qu'ils soient, de permettre ou de souf-
» frir, qu'aucun de ceux qu'on appelle
» de la Société de Jesus, fasse aucun
» discours, soit sacré, soit profane,
» aucun Cathéchisme, confesse ou dans
» les Colléges, soit de plein exercice,
» soit autrement, ou dans les Ecoles,
» ou autre lieu Académique ; dispute,
» ou interroge soit dans les Ecoles,
» soit dans les Classes lorsqu'on y fait
» des actes ou exercices, en un mot
» qu'il y fasse ou dise quelque chose
» de public, sous quelque nom ou pré-
» texte que ce soit.

»4°. Que le présent Décret sera no-
» tifié partout où besoin sera.

» 5°. Que tous les Suppôts doivent
» se ressouvenir que par les loix aca-
» démiques il leur est défendu de dis-
» puter en aucune maniere dans les
» Ecoles de ladite Société. » Et pour cela l'Université renouvelle les anciennes conclusions faites à ce sujet, & spécialement celle du 15 Mai 1621, qu'elle rapporte en entier.

Le 7 Février 1733 ce Décret fut

confirmé, & on ordonna qu'il feroit imprimé & envoyé à tous les Principaux, afin que perfonne ne prétextât caufe d'ignorance. En conféquence le Décret fut imprimé chez Thibouft.

La conclufion du 15 Mai 1621 eft fans doute relative à ce qui s'étoit paffé en Sorbonne le 17 Novembre 1619.

Le Pere Arnoud Jéfuite, Confeffeur du Roi, avoit voulu difputer à une thèfe de M. Vignier défigné Evêque de Troyes. Quoiqu'il fût appuyé dans cette entreprife par le Prince de Condé, par le Nonce, & une multitude d'Evêques & de Seigneurs qui fe trouverent préfens à la thèfe ; les Docteurs ne voulurent jamais le fouffrir.

Le Jéfuite eut beau tenter à plufieurs reprifes d'entamer la difpute ; le Syndic au nom de la Faculté lui impofa filence. M. d'Argentré (a) nous a donné une Relation très-intéreffante de cette affaire, dreffée par quatre Docteurs qui en furent chargés par l'Affemblée de la Faculté du 2 Janvier 1620. Cette Relation n'avoit jamais été imprimée.

(a) M. d'Argentré, T. 2, Partie feconde, p. 117-125.

Depuis qu'en 1739 on a exclu des Aſſemblées de l'Univerſité ces hommes vraiment académiques qui en faiſoient la force & qui l'illuſtroient par leur mérite, les Roſlin, les Coffin, les Gibert, les Mezenguy, & tant d'autres Membres précieux propres à ſoutenir les droits de l'Univerſité; ceux qui ſe ſont trouvés depuis en place, ont-ils été fidéles à marcher ſur les traces de leurs prédéceſſeurs? C'eſt ce que nous ignorons.

Mais ce que nous ſavons, c'eſt que depuis l'excluſion des cent Docteurs en 1729, la Faculté de Théologie a été ſi appauvrie, que les Jéſuites y ont un crédit prodigieux. Ce qui vient de ſe paſſer au ſujet de la cenſure du Pere Berruyer qu'ils étoient preſque venus à bout d'empêcher, en eſt une preuve.

Depuis 1729 on n'enſeigne dans la plûpart des thèſes que la doctrine des Jéſuites. Le plus grand nombre des Docteurs ne paroît plus avoir de zèle que pour les intérêts de ces Peres. En voici une nouvelle preuve.

Nous avons eu ſouvent occaſion de citer le ſecond volume de la collection de M. d'Argentré qui renferme les

piéces les plus importantes (*a*). Mais dans le troisiéme volume qui n'a paru que depuis l'exclusion des 100 Docteurs, on a eu la bassesse d'y flatter la Société. M. d'Argentré étant occupé dans son Diocèse, avoit chargé des Docteurs qui sont dans la Maison de Sorbonne, & entr'autres M. Marcilly, qu'on sait avoir été l'approbateur du Pere Pichon & s'être montré dans les Assemblées comme fort opposé à la censure du Jésuite Berruyer, de travailler sous son nom à ce troisiéme volume.

Dans ce dernier volume on ne craint pas de mettre M. d'Argentré en contradiction avec lui-même, & d'y prendre la défense des Jésuites. Après avoir fait mention du célébre décret de 1554, on y dit (*b*) que lorsque le Parlement chassa ces Peres en 1594 la Faculté de Théologie jugea qu'il falloit les conserver, & que cet Institut étoit utile : *Itaque hoc Institutum utile esse tandem cognovit*. Et nous avons déja vû (*c*)

(*a*) Ce second volume a paru en 1728 & le troisiéme en 1736.

(*b*) Dans l'Index ou Table des Jugemens de la Faculté, à la fin du volume, p. XVIII, col. 2.

(*c*) Article 9.

que M. d'Argentré avoit donné dans le volume précédent les preuves qui constatent que cette conclusion de 1594 est controuvée & qu'il n'en existe aucun monument. Les redacteurs du troisiéme volume font dans le même endroit une dissertation, pour prouver que ces Peres pouvoient prendre le nom de *Jésuites*, nom contre lequel les Evêques, le Parlement, les Universités, les Curés se sont élevés fortement dans le tems.

On finit la collection des Piéces rapportées dans ce troisiéme volume par un décret de l'Inquisition des plus attentatoires à l'autorité Episcopale, & qui flêtrissoit tout à la fois une Lettre de M. de Caylus Evêque d'Auxerre, une Ordonnance de M. de Tourouve Evêque de Rhodez contre les erreurs du Jésuite Cabrespine, & un Mandement de M. de Lorraine Evêque de Bayeux contre différentes erreurs des Jésuites.

A la partialité qu'on remarque presque partout dans ce troisiéme volume, les Redacteurs joignent l'infidélité la plus criante. En voici un échantillon. Ayant à rapporter ce qui se passa en Faculté en 1643 au sujet de la Bulle *In Eminenti*, qui lui avoit été apportée avec des lettres de cachet; au lieu

de présenter la vraie conclusion qui se trouve dans les registres qu'ils ont à leur disposition, ils lui substituent (a) une autre conclusion dont on avoit fait connoître la fausseté cent ans auparavant. On peut voir les preuves de ce faux portées jusqu'à la démonstration dans *la dissertation sur les Bulles contre Baius*, imprimée en Hollande en 1737, t. 1. sect. 3. ch. 3.

Après cela il seroit inutile de relever le mauvais goût & le désordre qui régnent dans ce dernier volume de M. d'Argentré. C'est le moindre des défauts qui s'y font remarquer.

## ARTICLE XXVII.

*Nouvelles preuves des entreprises contre l'Episcopat & contre les Evêques faites en France par les Jésuites pendant plus de cent ans sans interruption jusqu'à nos jours.*

Lorsque les Jésuites répandoient leurs Apologies contre l'Université, leurs entreprises contre l'Episcopat soutenues des Ecrits scandaleux sur l'affaire d'Angleterre, étoient encore récentes;

(a) P. 52.

& ils avoient l'effronterie de se vanter d'être *nays & nourris à l'honneur* qu'ils *doivent aux Evêques*, qu'ils *y sont portés par leur profession, par inclination & par nécessité de* leurs *ministeres*.

« Toute l'Eglise, leur repliqua l'U» niversité (*a*), vous considere comme » les usurpateurs publics de la puissance » de ses Pasteurs : toutes vos actions » sont des attentats contre la sainteté » de leur caractere : vous les mépri» sez en chaire : vous les diffâmés dans » vos livres : vous les attaquez en gé» néral : vous les noircissez en parti» culier : on peut compter toutes les » années de votre Société par des re» bellions continuelles contre ces suc» cesseurs des Apôtres : vous vous » soulevez contre eux avec plus de » conspiration & d'arrogance que ja» mais. »

Pour justifier cette accusation, l'Université rapporte différens traits récens de la révolte de ces Peres contre les Evêques. Il y en a que nous ne

(*a*) Réponse de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites, imprimée par l'ordre de l'Université, pour servir au jugement tant de la Requête présentée à la Cour le 7 Décembre 1644, que des deux précédentes, ch. 26.

connoiſſons que par ce qu'elle en dit, & qui méritent de n'être pas enſévelis dans l'oubli.

I. Le Jéſuite Baurnet avoit fait des *prédications inſolentes* à Rouen. L'Archevêque eut beau employer ſon autorité pour réprimer ces excès ; le Jéſuite ſe révolta contre le Prélat, & ſes ſupérieurs ne chercherent pas à le ramener à ſon devoir. Il fallut un Arrêt du Conſeil pour l'obliger à faire à l'Archevêque de Rouen une *ſatisfaction publique*.

II. L'Evêque de Poitiers (la Rochopoſay) ayant nommé le Pere Robbé Dominicain pour prêcher dans ſon Egliſe, les Jéſuites ſuſciterent toutes ſortes de traverſes à ce Prédicateur. On voit une lettre du Prélat en date du 25 Juin 1644, & qui eſt rapportée en entier par l'Univerſité, que les Jéſuites avoient *accuſé les Thomiſtes d'héréſie* ; qu'ils avoient *prêché à Poitiers avec un mépris extrême contre les Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris* ; qu'ils avoient *conjuré pour la deſtruction de la Hiérarchie, à quoi ils travailloient inceſſamment en tous lieux ;* que depuis vingt-trois ans ils *exerçoient ſans relâche leurs perſécutions* contre l'Evêque de Poitiers, qui

étoit *résolu à souffrir toutes choses pour soutenir & maintenir les droits de l'Eglise.*

III. A Orléans, l'Evêque n'avoit pas lieu d'être plus *satisfait des services* des Jésuites ni de leur *amour pour la discipline Ecclésiastique.* Pour réprimer les sermons scandaleux du P. Lambert, le Prélat avoit forcé ce Jésuite à se rétracter publiquement. Cette humiliation n'empêcha pas quelques années après le P. Crasset, autre Jésuite, d'invectiver dans la chaire contre quelques Ecclésiastiques d'Orléans, qui n'avoient pas les bonnes graces de la Société. Le P. Crasset fut interdit par un Mandement de l'Evêque (Alphonse d'Ellebenne) en date du 9 Septembre 1656; & ce ne fut que par la protection de M. le Duc d'Orléans & après avoir fait une satisfaction publique, que ce Jésuite fut rétabli quelques mois après par un Mandement (*a*) du 10 Février 1657, où le Prélat fait mention de la recommandation de ce Prince.

Les Jésuites donnent, lorsqu'ils y sont forcés, des déclarations & des ré-

(*a*) Ce Mandement se trouve imprimé dans des Recueils.

tractations; mais c'est toujours sans changer ni de maximes ni de conduite. « Voilà ce qu'il faut attendre de la » fidélité des Jésuites, dit l'Universi- » té (*a*). Voilà toute la sureté de leurs » plus solemnelles satisfactions. Ils ne » se repentent jamais, sinon d'avoir » témoigné quelque repentir. Lorsque » l'autorité des successeurs des Apô- » tres leur a prescrit des humiliations, » qu'ils abhorrent, & lorsqu'ils sont » sortis des mains de leurs Juges, il » ne tient pas à eux qu'ils ne soient » entierement innocens & que leurs » Juges ne soient criminels. » L'Université s'exprime de la sorte, principalement à l'occasion de la satisfaction que le P. Nouet avoit été obligé de faire aux Evêques.

IV. Le Livre de la *Fréquente Communion* composé, comme tout le monde le sçait, par le grand Arnauld, pour réfuter les erreurs du P. Semaisons Jésuite, avoit paru au mois d'Août 1643 (*b*) avec l'approbation de 16 Ar-

(*a*) Réponse à l'Apologie pour les Jésuites ibid.

(*b*) Voyez l'historique de cette affaire dans l'Avertissement qui est à la tête de la nouvelle édition qu'on a donnée en 1750 de la Relation de M. Bourgeois.

chevêques & Evêques, auxquels la Province d'Aufch compofée de onze Suffragans fe joignit dans la fuite, & de vingt-quatre Docteurs. Dès que le Livre parut, le P. Nouet qui prêchoit à la Maifon Profeffe de faint Louis, invectiva dans la chaire avec une fureur des plus fcandaleufes, non-feulement contre le Livre & l'Auteur, mais encore contre les Prélats approbateurs. Malgré les défenfes qu'il reçut de l'Archevêque de Paris & du Coadjuteur, il enchérit dans les Sermons qu'il fit au mois de Septembre & Octobre fur ce qu'il avoit dit d'abord (*a*).

Tout Paris fut indigné de pareils emportemens. Les Evêques qui s'y trouvoient, s'affemblerent & firent comparoître devant eux le Jéfuite. Ils l'obligerent à demander pardon à genoux aux Prélats qu'il avoit infultés. La fatisfaction qu'il fut obligé de leur faire, & qu'il fit avec la fourberie fi familiere aux Jéfuites, fe trouve confi-

(*a*) Voyez le détail des injures que le P. Nouet vomit, dans l'Avertiffement que M. Arnauld mit à la tête de la feconde édition de la fréquente communion, & qu'on trouve dans les éditions poftérieures.

gnée dans le premier volume des Mémoires du Clergé (*a*).

Loin que cette satisfaction forcée fît rentrer les Jésuites dans le devoir; elle ne servit qu'à ranimer leur fureur. Ils lâcherent leurs Peres De la Haye, Pintherau, Petau, Caussin &c, pour déchirer dans des Libelles & M. Arnauld & les Evêques approbateurs. Ces forcenés allerent jusqu'à demander la mort & de l'Auteur & de ceux qui pensoient comme lui. Ils furent repoussés avec solidité & par M. Arnauld lui-même, & par différens Auteurs qui écrivirent pour la justification de son Livre.

Peu accoutumés à trouver leur compte dans les guerres Théologiques, les Jésuites eurent recours aux voies de fait qui leur réussissent mieux. Ils obtinrent un ordre de la Reine Régente donné à M. Arnauld d'aller se justifier à Rome, où ils avoient formé le dessein de le livrer au Tribunal de l'Inquisition. L'entreprise de ses ennemis étoit si contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, que les Evêques de France, le Parlement, l'Université, la Faculté de Théologie

(*a*) P. 580.

& la Maison de Sorbonne en particulier, s'opposerent par des Remontrances au voyage de Rome, dont ils firent sentir tous les inconvéniens (*a*).

Ecoutons ce que l'Université reprochoit aux Jésuites à cette occasion. « Lavez-vous les mains, leur disoit-» elle, (*b*) de la sollicitation que l'on » sçait que vous avez faite pour le re-» leguer (M. Arnauld) hors de Fran-» ce. La voix publique étouffera ces » fausses protestations; & l'indignation » universelle des gens de bien vous » condamnera au silence. Ç'a été le » sentiment commun de tous les hom-» mes judicieux, que l'appréhension » que vous donnoit la suffisance de M. » Arnauld, vous a portés à désirer qu'il » fût éloigné, & vous a fait employer » vos intrigues & vos Emissaires pour » cet effet; que comparant la foiblesse » de vos plumes avec la force & la fa-» cilité de la sienne, vous avez voulu » la lui faire tomber des mains par ce » long voyage, pour délivrer le Pere

(*a*) Voyez sur ces faits la Préface du *Causa Arnaldina*, & ce que portent les Regîstres de la Maison de Sorbonne à ce sujet.

(*b*) Réponse à l'Apologie pour les Jésuites, c. 28.

» Petau d'un adversaire si redoutable » qui lui répondoit. »

Dans les Requêtes que l'Université présenta au Parlement & dont nous avons parlé précédemment, elle relevoit les calomnies que les Jésuites avoient semées contre l'Avocat Arnauld Pere du célébre Docteur, *duquel*, disoit-elle, *ils ne cessent pas encore à présent de persécuter la postérité.*

Les Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion crurent devoir instruire le Pape Urbain VIII (*a*) de la *hardiesse* qu'avoient eu les Jésuites de s'*élever contre* leur autorité *par des sermons insolens, d'exciter des troubles, & d'employer tout leur pouvoir pour opposer une rébellion opiniâtre à la puissance Ecclésiastique.*

Ce Pape étant mort dans l'intervalle, les Prélats envoyerent à Rome en 1645 M. Bourgeois, Docteur de Sorbonne, & le chargerent d'une nouvelle Lettre pour Innocent X qui venoit d'être élevé sur le S. Siége. Ils marquerent à ce Pape qu'il ne *sçauroit apprendre, sans quelque indigna-*

(*a*) Lettre des Prélats Approbateurs en date du 5 Avril 1644 au Pape Urbain VIII. On la trouve dans les différentes éditions du livre faites après la premiere.

*tion, avec quels artifices les ennemis de ce Livre & de son Auteur également recommandable par sa vertu & par sa science, se sont élevés contre une doctrine si sainte.*

V. Un des Prélats Approbateurs de *la Fréquente communion*, étoit M. de Caumartin Evêque d'Amiens. Son autorité Episcopale fut attaquée par les Jésuites de la maniere la plus scandaleuse (*a*). Ils avoient distribué des Libelles pleins de l'esprit de schisme dans son Diocèse. Après une information l'Official, sur la Requête du Promoteur, décerna le 20 Octobre 1644, un Décret d'ajournement personnel contre les nommés Feuquieres Recteur, & Lejuge Prédicateur du Collége des Jésuites d'Amiens. Loin d'obéir au Décret, les deux Jésuites firent signifier le 12 Octobre au Promoteur un Acte d'appel *comme de Juge incompétent pour n'être responsables ni justiciables dudit Official*, avec protestation *de se pourvoir à l'encontre d'eux en leur propres & privés noms*

(*a*) L'Evêque d'Amiens fit imprimer en 1645 le Recueil des piéces concernant son affaire. Ce Recueil contient 90 pages in-4°.

*pour attentats & entreprise de jurisdiction.*

Le Décret d'ajournement personnel ayant été converti en Décret de prise de corps, les Jésuites firent signifier de nouveaux Actes d'appel, & ils obtinrent du Conseil le 27 Octobre 1644, un Arrêt sur Requête, qui leur accordoit quatre mois pour se pourvoir pardevant le Pape, faisoit *très-expresses inhibitions & défenses de rien attenter contre les priviléges desdits Jésuites*, leur donnoit la permission *de continuer librement les exercices de leurs fonctions ordinaires*, c'est-à-dire, de prêcher & de confesser, *tout ainsi qu'ils faisoient avant lesdites Ordonnances.*

Ils se pourvurent à Rome par Requête dans laquelle ils marquoient clairement qu'ils étoient exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire : *licèt ipsi Exponentes sint immunes & exempti a jurisdictione Ordinarii ;* & ils obtinrent du Pape Innocent X, un Bref qui commettoit l'Evêque de Senlis pour juger de l'appel que les Jésuites avoient interjetté.

Le Promoteur d'Amiens n'eut garde de comparoître par-devant l'Evêque de Senlis. Il interjetta au Parle-

ment appel comme d'abus de la Commiſſion, & il obtint un Relief d'appel, où il expoſe les nullités de cette Commiſſion. Il y rappelle les conditions auxquelles les Jéſuites avoient été reçus, ſoit par l'Aſſemblée de Poiſſy, ſoit par le Parlement en 1561; & celles qui leur avoient été impoſées lorſqu'ils furent rétablis en France, & qui les aſſujettiſſoient en tout à l'autorité Epiſcopale. Il fit même imprimer toutes ces piéces anciennes dans un Recueil qu'il donna en 1645, *pour*, eſt-il dit dans le titre, *ſervir en la cauſe d'appel comme d'abus, & faire voir que les Jéſuites ne ſont établis & rétablis en France qu'à la charge que l'Evêque Diocéſain, conformément à leur déclaration, aura toute ſurintendance, juriſdiction & correction ſur la Société, & que les Freres d'icelle ne feront au ſpirituel ni au temporel aucune choſe au préjudice des Evêques, ains ſeront tenus de ſe conformer à la diſpoſition du droit commun.*

VI. Dans le même tems les Jéſuites ſe révoltoient ouvertement contre l'Archevêque de Bordeaux, qui s'étoit crû obligé de ſévir contre un P. Maria & autres Jéſuites, coupables d'avoir troublé le Diocèſe par leurs ma-

ximes & leur conduite. Les Jésuites étoient si fort en crédit à la Cour, qu'en 1644 & 1645, ils obtinrent trois Arrêts du Conseil qui renvoyoient au Pape l'appel qu'ils avoient interjetté de *la défense à eux faite par cet Archevêque de prêcher & de confesser dans son Diocèse.* Et ces Arrêts ajoutoient *que cependant ils* (les Jésuites) *pouvoient continuer de prêcher & confesser dans son Diocèse.*

Ce fut un des objets de plainte que forma l'Assemblée du Clergé dans la séance du 24 Janvier 1646 (*a*). Enfin sur la Requête des Agens le Conseil rendit le 16 Mars deux Arrêts (*b*), l'un court & l'autre plus long, qui remettoient les Parties dans l'état où elles étoient avant le premier des Arrêts dont le Clergé se plaignoit, c'est-à-dire, que les Jésuites demeureroient interdits, quoique l'Archevêque de Bordeaux fût mort lorsque les Agens presenterent leur Requête.

VII. Un autre objet dont le Clergé

(*a*) Voyez l'extrait du Procès-verbal de l'Assemblée dans les Mémoires du Clergé, T. 3, art. 17, p. 888.

(*b*) Voyez ces deux Arrêts du Conseil de 1646 dans les Mémoires du Clergé, T. 5, p. 315, & T. VII, p. 841 & suiv.

se

ſe plaignit dans la même ſéance, étoit un Arrêt du Conſeil accordé, à la ſollicitation des Jéſuites, contre la Cenſure que les Profeſſeurs en Théologie de Bordeaux avoient faite du traité compoſé par le P. Annat ſur la ſcience moyenne, *De ſcientiâ mediâ.* Le Chancelier promit que cet Arrêt n'auroit pas d'exécution.

VIII. Sous le gouvernement ſi inconſtant de la Reine Mere, les Jéſuites profiterent des troubles qui en furent la ſuite, pour diſpoſer à leur gré des Arrêts du Conſeil ſuivant que cela leur convenoit. Sans s'embarraſſer de compromettre l'autorité Royale, on renverſoit tout pour favoriſer ces Peres. On leur donnoit par des Arrêts du Conſeil les pouvoirs de prêcher & de confeſſer. Et enſuite, ſi les plaintes excitées par ce bouleverſement venoient à faire de l'éclat, on rendoit des Arrêts contraires. Mais l'entrepriſe des Jéſuites ſur l'autorité ſpirituelle ne fut pas le ſeul reproche que le Clergé eut à leur faire alors. Il fut obligé de porter des plaintes de ce que, par des Arrêts du Conſeil, ils s'étoient fait exempter de toutes décimes & ſubventions.

A la vérité ils avoient obtenu des

Papes les priviléges les plus exorbitans ſur cette matiere, comme nous le verrons dans la ſeconde Partie. Mais en les admettant dans le Royaume en 1561, l'Aſſemblée de Poiſſy & le Parlement avoient expreſſément exigé d'eux, qu'ils *renonçaſſent au préalable & par exprès à tous priviléges contraires à la diſpoſition du droit commun.*

Cependant malgré la promeſſe qu'ils donnerent alors de remplir les conditions qui leur étoient impoſées, ils ne tarderent pas à faire valoir leurs priviléges, ſpécialement en cc qui concerne leur exemption de toutes décimes & généralement de toutes ſubventions impoſées ou à impoſer. Comme ils s'étoient déja emparés d'un grand nombre de Bénéfices, une exemption ſi étendue ne pouvoit qu'être fort a charge au Clergé. C'eſt ce qui porta l'Aſſemblée de 1585 à arrêter dans la ſéance du 30 Octobre, que ceux *de la Société de Jeſus ſeroient* compris aux impoſitions *pour les Bénéfices qu'ils tiennent & cottiſés aux décimes & ſubventions* (a).

(a) Nouveaux Mémoires du Clergé, T. VIII. p. 1382.

Ils vinrent encore à bout de se faire décharger de nouveau par différens Arrêts du Conseil, & spécialement par celui du 20 Juillet 1644. Comme depuis 1585, ils avoient envahi une multitude de Bénéfices des plus considérables dans tous les Diocèses (*a*), les plaintes se trouverent encore plus fondées contre leurs entreprises. Dans l'Assemblée de 1645, on délibéra à ce sujet (*b*), & il fut arrêté que les Agens du Clergé présenteroient Requête au Conseil pour se plaindre des surprises que les Jésuites lui avoient faites.

La Requête que les Agens présenterent en 1646, porte « que cette » prétendue décharge des Jésuites n'é» toit ni juste, ni raisonnable, vu le » grand nombre de Bénéfices qu'ils » possédoient, qui sont d'un très-grand » & très-notable revenu, & peuvent » par ce moyen porter conjointement » avec les autres Bénéficiers & Ecclé» siastiques du Royaume une parrie des » charges dont le Clergé se trouve sur» chargé ; qu'il étoit même en quelque

(*a*) Voyez sur cela un Mémoire fidéle que M. Arnauld donna en 1652 dans l'*Innocence & la Vérité défendues*, p. 70 & suiv.

(*b*) Nouveaux Mémoires du Clergé, T. VIII. p. 1383 & suiv.

» façon honteux aux Cardinaux, Ar-
» chevêques & Evêques & autres Ec-
» cléſiaſtiques qui poſſédent les pre-
» mieres dignités de l'Egliſe & la ſer-
» vent utilement, de ſouffrir que leſ-
» dits Peres Jéſuites ſoient les ſeuls
» dans le Clergé exempts des charges
» & impoſitions extraordinaires qui ſe
» mettent ſur les Bénéfices, & qu'ils
» jouiſſent d'une grace qui eſt ſi fort à
» la foule & à l'oppreſſion de tous les
» Eccléſiaſtiques, laquelle ils n'ont pas
» droit de prétendre plus qu'eux; le
» titre onéreux auquel ils diſent poſ-
» ſéder ces Bénéfices, qui eſt l'inſ-
» truction de la jeuneſſe, n'étant point
» conſidérable, ni de l'importance que
» l'emploi des Archevêques & Evê-
» ques dans l'Egliſe, auxquels cette
» exemption, à raiſon du titre oné-
» reux, ſeroit bien plus dûe qu'à tout
» autre. »

Sur cette Requête ſi bien libellée; la Reine Mere, malgré les mouvemens des Jéſuites, fit rendre le 9 Juillet 1646 un Arrêt du Conſeil qui ordonnoit « que les bénéfices payans déci-
» mes que poſſedent les Peres Jéſuites
» payeront les décimes & ſubventions
» extraordinaires qui ſe payeront par
» le Corps général du Clergé, nonobſ-

» tant l'union desdits bénéfices à leurs
» Colléges. »

La Cour crut ne pouvoir se dispenser d'accorder cet Arrêt pour calmer les plaintes du Clergé. Mais, l'Assemblée finie, les Jésuites obtinrent en 1647 & 1657 de nouveaux Arrêts du Conseil en faveur de leurs Colléges. Cependant, dit l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, « le Clergé est toujours persuadé qu'il est en » droit d'imposer les Colléges des Jésuites, non-seulemenr à raison des » Bénéfices qui y sont unis, mais aussi » leurs autres Colléges en qualité de » Communautés Ecclésiastiques. »

Le crédit de ces Peres les avoit rendu si redoutables, que dans la Requête présentée au Conseil en 1646 par les Agens du Clergé contre l'entreprise des Jésuites de Bordeaux, ils n'étoient pas expressément nommés, mais seulement désignés sous le nom vague *de quelques Religieux*.

IX. Ils crurent donc pouvoir faire l'essai de cette énorme puissance vis-à-vis de M. de Gondrin nouvel Archevêque de Sens, qu'ils comptoient bien n'être pas en état de leur résister. Mais ils avoient affaire à un Prélat plein de vigueur, & bien déter-

miné à ne pas sacrifier la foi & la discipline de l'Eglise aux erreurs & aux entreprises de ces Peres.

En 1649 il avoit fait défense aux Religieux & spécialement aux Jésuites du Collége de Sens, qu'il n'avoit pas approuvés, d'administrer les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie pendant la quinzaine de Pâques. Les Jésuites, qui prétendent que quand ils ont été une fois approuvés, ils ont le privilége de porter par-tout leurs pouvoirs, sans être obligés de se faire approuver de nouveau par l'Evêque Diocèsain, refuserent de se conformer à ce que M. de Gondrin leur avoit prescrit. Après que le Prélat eut fait instrumenter par son Official contre ces rebelles, les Jésuites passerent devant le Lieutenant-Général au Bailliage une Déclaration portant qu'ils avoient obtenu verbalement l'approbation; ce qui étoit faux. Comme leur revolte étoit des plus éclatante, M. de Gondrin rendit le 4 Mai 1650 une Ordonnance (*a*), dont le dispositif

(*a*) Cette Ordonnance & les piéces suivantes ont été souvent imprimées & se trouvent dans différens Recueils. Nous la copions sur l'imprimé même fait par ordre de M. de Gondrin.

mérite de trouver ici ſa place.

« Nous déclarons, y eſt-il dit, que
» leſdits Freres (Jéſuites) qui ſont,
» ou qui pourroient venir dans ledit
» Collége, n'ont aucune approbation
» en général ni en particulier de Nous
» ni de nos Grands-Vicaires, qu'ils
» n'ont aucune miſſion ni aucun pou-
» voir pour adminiſtrer le Sacrement
» de Pénitence aux Fidéles de notre
» Diocèſe, & qu'ainſi toutes les Con-
» feſſions qu'ils reçoivent ſont nulles....
» En outre nous défendons d'abon-
» dant très-expreſſément auxdits Fre-
» res de la Société du Nom de Jeſus
» de ſe préſenter aux Confeſſionaux,
» & d'entendre les Confeſſions des Fi-
» déles ſous peine de cenſures, & à
» tous nos Diocéſains de l'un & l'au-
» tre ſexe d'aller à confeſſe à eux ſous
» peine d'excommunication, juſqu'à
» ce que la miſéricorde de Dieu leur
» ait donné l'eſprit de ſoumiſſion aux
» ordres de l'Egliſe, & qu'ils ayent
» obtenu notre approbation. Et com-
» me la charité nous oblige de nous
» ſervir des remedes les plus doux
» avant de recourir aux extrêmes,
» pour les remettre dans leur devoir,
» & pour ôter le ſcandale qu'ils cau-
» ſent en notre Diocèſe; nous enjoi-

» gnons à tous les Curés d'exhorter » les Peuples en leurs prônes de prier » Dieu qu'il leur donne un cœur nou- » veau avec le ſentiment de ne plus » réſiſter à la vérité. » Le Prélat enjoint en outre que ſon Ordonnance ſera ſignifiée auxdits Freres, qu'elle ſera affichée aux portes des Egliſes, & publiée aux Prônes ; ce qui fut exécuté. Le Dimanche ſuivant, les prieres commandées pour la converſion des Freres de la Société de Jeſus ſe firent publiquement dans les Egliſes.

Voir les Jéſuites humiliés, c'étoit un événement rare : mais les trouver humbles & dociles, c'eſt choſe dont ils n'ont point encore fourni d'exemple. Ils oppoſerent ſur le champ à cette Ordonnance un Libelle intitulé : *Théotime, ou Dialogue inſtructif ſur l'affaire préſente des Peres Jéſuites de Sens* ; & ils le diſtribuerent dans le Diocèſe. M. de Gondrin tenoit alors à Paris ſon Aſſemblée Provinciale, où ſe trouverent les Evêques de Nevers, de Troyes & d'Auxerre. Cette Aſſemblée Provinciale tant du premier que du ſecond Ordre, inſtruite que *les Freres de la Société du Nom de Jeſus continuoient leurs attentats contre la Hiérarchie de l'Egliſe*, déclara unanime-

ment *ledit Libelle injurieux, scandaleux & plein de faussetés; rempli de pernicieuses maximes; élevant lesdits Freres par une arrogance insupportable, & qui fait horreur à toute l'Eglise, au-dessus des Princes de la Hiérarchie*; & en défendit la lecture par une Censure qui fut imprimée.

L'affaire fut portée par M. de Sens lui-même à l'Assemblée générale qui se tint cette année. L'Archevêque de Reims qui y présidoit, (M. d'Estampes) remarqua en opinant sur le recit qui en fut fait, que l'établissement des Jésuites en France les séparoit des autres Réguliers qui se disoient Privilégiés, puisque les Jésuites, pour être admis en France, avoient renoncé à leurs priviléges. On conclut que l'Assemblée écriroit une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume. Les Evêques de S. Paul Trois-Châteaux & de Cominges (l'illustre M. Gilbert de Choiseul) furent chargés de la dresser avec deux Députés du second Ordre. Ils la présenterent à la Séance du 18 Août 1650. Elle fut unanimement approuvée, & on arrêta tout d'une voix qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal. L'importance de cette Let-

tre (*a*) sembleroit demander que nous la donnassions en entier. Mais nous nous bornons à en citer quelques endroits.

D'abord elle rapporte assez en détail ce qui avoit donné lieu à cette affaire ; l'obstination des Jésuites de Sens à *s'ingérer en l'administration des Sacremens, nonobstant les défenses de leur Prélat & la Sentence ensuite juridiquement rendue contre eux par son Official ;* le Libelle sous le titre de Théotime qu'ils publierent ; la conduite tenue par l'Archevêque de Sens, *dont le zèle pour l'Eglise & la charité ont également paru dans cette occasion* ; les *prieres publiques* qu'il avoit ordonnées dans son Diocèse, *afin de demander à Dieu pour eux la lumiere & la docilité nécessaire à des Prêtres*, priéres qui n'ont pas encore été exaucées, parce que *Notre Seigneur n'a pas voulu que ce fût l'ouvrage d'un particulier & a réservé sans doute cette grace à toute l'Eglise de France.*

(*a*) Outre que cette Lettre circulaire se trouve dans les Procès-verbaux, le Clergé la fit réimprimer en 1652 chez Vitray son Imprimeur ; & on trouve dans les nouveaux Mémoires du Clergé l'extrait du Procès-verbal, T. 5, p. 25 & suiv.

Après cet exposé, la Lettre circulaire prouve que quand les Jésuites seroient dans le cas de quelques Réguliers qui prétendent avoir des priviléges, les Evêques seroient en droit de les combattre par les mêmes armes que l'on emploie contre ces Réguliers. « Mais, ajoute-t-elle, nous ne » devons pas nous mettre en peine de » leur opposer toutes ces choses & » quantité d'autres qu'on leur pour- » roit alléguer pour les convaincre » sur ce sujet, puisqu'ils ne peuvent » être considérés en France comme » exempts, & qu'ils ont, à leur ré- » ception dans ce Royaume en l'an » 1560, renoncé à tous priviléges, & se » sont soumis à la disposition du droit » commun & à la Jurisdiction des Ordi- » naires ; ce qui leur a été encore re- » nouvellé dans le rétablissement de leur » Société en 1603, * & spécialement » lorsqu'ils eurent le Collége de Sens

* L'édition faite en 1652 chez Vitray & plusieurs autres que nous avons sous les yeux portent 1609. Mais d'autres, & spécialement celle que M. de Gondrin dans le *Recueil Sommaire*, &c. fit imprimer à Sens en 1666 chez son Imprimeur, porte 1603 ; & c'est la véritable époque du rétablissement des Jésuites.

» en l'an 1622, & c'eſt ce qui nous a
» d'autant plus ſurpris, que ne pou-
» vant légitimement prétendre aucune
» exemption, & que ſe trouvant ſou-
» mis à l'autorité Epiſcopale, de
» même que les autres Prêtres, ils
» veulent néanmoins agir indépen-
» damment & même contre la volonté
» des Evêques dans l'adminiſtration
» des Sacremens. Car s'il leur eſt per-
» mis de réſilier des proteſtations qu'ils
» ont ſi ſolemnellement faites, reçues
» par la Faculté de Théologie de Pa-
» ris, par Meſſire Euſtache du Bellay
» lors Evêque dudit Paris & par toute
» l'Egliſe de France aſſemblée à
» Poiſſy; qu'elle ſûreté pourra-t-on
» prendre déſormais de cette Compa-
» gnie? Et quel garant le reſte de l'Etat
» aura-t-il de ſa fidélité, ſi elle manque
» pour l'Egliſe?

» Mais quand ils pourroient par
» quelque adreſſe ſe ſauver à la faveur
» d'une propoſition équivoque, il n'y
» en peut avoir dans l'Arrêt du Par-
» lement de Paris, qui n'a autoriſé
» leur réception en France qu'aux con-
» ditions ſuſdites: & étant Eccléſiaſti-
» ques ils auront le déplaiſir de faire
» par l'autorité des Puiſſances ſéculie-
» res, ce qu'ils n'ont pas voulu défé-

» rer à celles de l'Eglise, puisque vi-
» vans dans ce Royaume ils ne peu-
» vent être indépendans du Roi & de
» ses Ministres, comme ils le veulent
» être de ceux de Jesus-Christ.

Le Clergé de France a donc en 1650 regardé ce qui s'étoit passé 90 ans auparavant soit à l'Assemblée de Poissy soit au Parlement, comme la loi qui fixoit d'une maniere irrévocable l'état de la Société ; loi que l'Edit de rétablissement des Jésuites en 1603 n'a fait que cimenter par de nouvelles conditions, loin de la révoquer. On a pour lors opposé à leur réception des conditions telles que, faute à eux de les remplir, leur réception devenoit *nulle & de nul effet.* C'est ce qu'on a vu plus haut & qu'il ne faut pas oublier. Ils se sont eux-mêmes soumis à ces conditions. Ont-ils été fidéles à les remplir ? Il s'en faut beaucoup : la Lettre du Clergé est écrite exprès, pour annoncer à tous les Evêques qu'ils ont tellement manqué à leurs promesses dans un point des plus essentiels, qu'on ne *pourra prendre désormais* aucune *sûreté de cette Compagnie ;* que le *reste de l'Etat n'aura* pas *de garant de sa fidélité,* dès qu'*elle en manquera pour l'Eglise.* Que reste-t-il

donc à conclure, sinon que leur réception & leur rétablissement deviennent, par la conviction de ces délits, *nuls & de nul effet.* La lettre circulaire insinue que c'est au Parlement à prononcer cette nullité, puisqu'il n'a *autorisé leur réception* qu'à ces *conditions*, & que s'ils sont assez hardis pour s'élever contre les Ministres de Jesus-Christ, *ils ne peuvent être indépendans du Roi & de ses Ministres.*

Le courage d'attaquer une Société si puissante, fut aux yeux des Jésuites un crime irrémissible, qu'ils n'ont jamais pardonné à M. de Gondrin. Pendant plus de 25 ans d'Episcopat ils lui ont suscité toutes sortes de traverses, qu'il a supportées avec fermeté; & après sa mort, qu'on soupçonne avoir été violente, ils n'ont cessé de le déchirer dans leurs Libelles.

X. Dès que le Prélat leur eut porté le premier coup, ils chercherent à soulever tout son Diocèse. Ils ne *se contenterent pas de renverser seuls tout l'Ordre Ecclésiastique.* Ils allerent *reveiller les morts jusques dans leurs sépulcres, pour les rendre complices de leurs sacriléges, obligeans les Freres hermites de l'Ordre de S. François, dits Capucins, que tout le monde sait*

*avoir une entiere dépendance desd. Freres de la Société du Nom de Jesus de sortir de leurs hérmitages..... pour venir troubler (comme leurs Maîtres avoient déja fait) toute la discipline* du Diocèse *(a)*.

La continuité & l'excès des maux forcerent l'Archevêque de Sens à employer les derniers remédes. Le 26 Janvier, assisté de ses Curés tenans chacun une bougie à la main, après avoir fait lui-même la prédication, il publia dans l'Eglise Métropolitaine une Sentence d'Excommunication contre les Jésuites, datée de la veille. Cette démarche avoit été précédée par quatre monitions par lesquelles il avoit averti *lesdits Freres de la Société du Nom de Jesus, de ne plus continuer à séduire les Peuples ; & les autres Fideles de ne plus suivre ces aveugles qui les conduisent à la damnation éternelle.*

Les 28 & 30 Janvier il donna deux Ordonnances contre les Capucins, & les premier & 9 Mars il publia lui-même la Sentence d'excommunication

(*a*) Sentence d'excommunication prononcée par M. de Gondrin le premier Mars 1653 contre les Capucins.

contr'eux (*a*). En conséquence l'Evêque de Langres, (M. Zamet) qu'on sçait avoir été si ennemi de M. de S. Cyran, & par conséquent n'avoir pu être soupçonné de Jansénisme, défendit par une Ordonnance du 13 Février *aux Capucins du Diocèse de Sens, de confesser, prêcher, dire la Messe & faire la Quête dans le Diocèse de Langres*. C'étoit travailler efficacement à réduire ces hommes qui n'ont de ressource que dans les Quêtes.

XI. De tous les démêlés que M. de Gondrin eut ensuite avec les Jésuites pendant le cours de son Episcopat, nous nous bornerons à rapporter celui qui concerne le Collége de la Ville de Provins. Le Prélat dans son Ordonnance du 2 Février 1668 rendue à ce sujet, fait lui-même le détail (*b*) des intrigues employées par les Jésuites,

(*a*) Ces Ordonnances & Sentences furent imprimées à Sens par ordre de M. de Gondrin. Il y en a eu grand nombre d'éditions: nous avons les premieres.

(*b*) Voyez un plus grand détail dans la *Lettre d'un Ecclésiastique de Provins sur l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens*: Cette Lettre fut imprimée à Sens *par ordre de mondit Seigneur* en 1668, 20 pages in-4°.

pour s'emparer de ce Collége malgré lui. Ils avoient gagné le Maire & plusieurs Officiers de la Ville qui, traitans avec ces Peres, se proposoient d'unir à ce Collége plusieurs Prébendes, dont la collation appartenoit à l'Archevêque de Sens. Pour intimider les Habitans, les Jésuites & ceux qui travailloient pour eux, assuroient que l'établissement de ces Peres étoit selon les intentions de Louis XIV, tandis que le Roi avoit déclaré à M. de Gondrin qu'il n'avoit donné *aucune permission* pour cela : c'est ce qui est expressément marqué dans l'Ordonnance. Mais ces projets avoient été concertés avec le Pere Annat Confesseur du Roi, & ils se croyoient suffisamment autorisés par-là à avancer que le Roi le vouloit. Le Maire avoit écrit de Paris à ses Concitoyens une Lettre mise au Greffe du Bailliage, que *ces Révérends Peres étoient en état de franchir toutes les difficultés qui naîtroient de la part de M. l'Archevêque de Sens*, sans que les Habitans eussent à s'en *mêler*, & qu'il suffisoit que ceux-ci prêtassent leurs *noms*. Un Pere Roger Recteur de Châlons s'étoit transporté à Provins pour termi-

ner avec les Habitans, & dans une Assemblée informe de la Ville il eut l'insolence de s'exprimer ainsi : *Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous avons eu dessein de nous y établir.* (à Provins) *Le différend que nous avons avec M. de Sens ne doit pas empêcher le traité : Nous aurons bien raison de lui, & nous le ferons bien vouloir.*

Tel étoit l'état des choses lorsque M. de Gondrin rendit son Ordonnance, pour *s'opposer formellement à l'introduction des Freres de la Société du Nom de Jesus dans le Collége de Provins.*

Parmi les motifs que le Prélat allégue pour former cette Opposition, il exprime les deux premiers en ces termes : « Comment pourrions-nous en » conscience consentir qu'on mît dans » cet emploi des personnes qui sont depuis près de vingt ans dans un esprit » de schisme contre l'Episcopat & dans » une révolte scandaleuse ? 2°. Un très-» grand nombre de ces Freres enseignent une Morale si corrompue, que » les Livres qu'ils ont publiés, & où » ils ont ramassé la plûpart de leurs » méchantes maximes pour les inspirer plus facilement à leurs disciples, » ont fait horreur à toute l'Eglise.......

» *Nous devons ..... procurer autant qu'il » est en nous, que les Sujets du Roi ne » soient mis entre les mains de personnes qui pourroient les élever dans des » sentimens contraires aux véritables » maximes de la piété Chrétienne & à » celles qui reglent les devoirs & » l'obéissance des Sujets envers leur » Prince.* »

Dans cette Ordonnance pleine d'une vigueur Episcopale, M. de Gondrin ne néglige pas de rappeller aux Jésuites les *Déclarations qu'ils ont faites eux-mêmes* lors de *leur établissement & de leur rétablissement en France; les Arrêts du Parlement; les Edits des Rois*; *les conditions que le Clergé de France y a apposées conformément aux sentimens de la Faculté de Théologie de Paris*. Et il fait remarquer que malgré cela ces Freres *sont en possession d'exciter des troubles, & de mettre tout en combustion pour témoigner le mépris qu'ils font de toutes ces Loix si saintes, & qui devroient être inébranlables.*

L'orgueil Jésuitique fut extrêmement piqué de cette Ordonnance. Le 29 Février les Jésuites en porterent leurs plaintes par une Requête au Roi

qu'ils eurent soin de faire imprimer ( *a* ). C'est une Piéce misérable & pleine de faussetés. « Votre Ma» jesté, y disent-ils, pénétrera mieux » que les Jésuites ne font les suites » & les conséquences d'une Ordon» nance si extraordinaire, qui méprise » les sentimens des Prélats & des per» sonnes les plus illustres de votre » Royaume ; qui condamne le juge» ment de Votre Majesté même dans » l'estime qu'elle a de leur Com» pagnie ; qui blâme la satisfaction » qu'elle témoigne de leur conduite, & » qui fait injure à sa bonté & à la con» fiance dont elle les honore. » Ils y demandoient que *Sa Majesté donnât des marques publiques qu'elle la desapprouvoit.*

Ce qui les excitoit à prendre un ton si haut, c'étoit, indépendamment de leur arrogance ordinaire, que précisément dans ce tems ils se croyoient assurés de faire faire le Procès aux quatre célébres Evêques qu'ils étoient résolus d'opprimer. Ils ne sçavoient pas encore que dix-neuf autres Prélats, à

( *a* ) Cette Requête contient huit pages in-4°. L'Imprimé porte *avec permission* sans cependant qu'il y ait aucun nom d'Imprimeur.

la tête desquels étoit M. de Gondrin, s'étoient déclarés par leur Lettre au Pape les Défenseurs de ces saints Evêques opprimés (*a*), & que la paix alloit être rendue à l'Eglise, principalement par la médiation de cet Archevêque (*b*), lequel étant d'ailleurs très-considéré par sa naissance, par ses lumieres & par sa fermeté, jouissoit d'un grand crédit à la Cour & dans l'Episcopat. Aussi Louis XIV fit-il très-peu de cas des plaintes des Jésuites. Ils demeurerent humiliés & interdits dans le Diocèse de Sens, tant que vécut M. de Gondrin. Ils ne furent rétablis que par une Ordonnance du 22 Juillet 1675 rendue par M. de Montpezat son Successeur; Ordonnance pleine d'irrégularités, comme on le fit voir dans le tems (*c*).

XII. Quelques années auparavant, les Jésuites avoient déja employé inu-

(*a*) La Lettre étoit partie au commencement de cette même année.

(*b*) Voyez la *Relation de la paix de Clement* IX, & les *Mémoires historiques sur le Formulaire* qui ont paru en 1756, Mémoires huit & neuf.

(*c*) Voyez cette Ordonnance & les *difficultés* qui furent faites sur cette piéce en sept pages in-4°.

tilement cette même voie de Requête au Roi, pour se plaindre de la premiere Lettre Pastorale que M. de Levy de Vantadour, Archevêque de Bourges, avoit publiée en 1659 pour flétrir la Morale relâchée renouvellée par un Jésuite Professeur des Cas de Conscience ; & des Décrets qu'il avoit rendus contre un autre Jésuite rebelle. Cet Archevêque, par sa seconde Lettre Pastorale du 22 Octobre de la même année, *informa le Clergé & le Peuple de son Diocèse de tout ce qui s'étoit fait & passé tant devant qu'après la Censure par lui faite d'un Livre intitulé : Apologie des Casuistes* (a).

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des faits qui concernent cette affaire importante. On les trouvera exposés dans la Lettre Pastorale. Il nous suffit pour le présent de relever le mépris que les Jésuites témoignerent dans cette occasion pour l'autorité Episcopale.

A la Requête du Promoteur on avoit signifié au Jésuite Charles Guyet Professeur du Collége, un Decret d'ajournement pour *comparoir en personne*

(b) C'est ce que porte le titre de la Lettre Pastorale

pardevant l'Archevêque. Il comparut le 12 Juillet. « Avons enjoint audit » Guyet, est-il dit dans le Procès-» verbal de comparution (*a*), de prê-» ter le serment sur les saints Ordres » & répondre vérité sur les faits sur » lesquels nous l'entendrons interro-» ger, lequel Guyet a été refusant de » prêter le serment, & l'ayant dere-» chef interpellé de ce faire, nous au-» roit d'abondant fait refus, alléguant » qu'il ne pouvoit reconnoître notre » jurisdiction, ni s'y soumettre, par-» ce qu'il étoit d'une *Compagnie exem-» te & privilégiée*, & nous a rapporté » un Livre contenant lesdits prétendus » priviléges. Ensuite de quoi aurions » d'abondant remontré audit F. Char-» les Guyet, que nonobstant ses pri-» viléges il devoit nous répondre étant » de notre jurisdiction.... & nous au-» roit derechef ledit Guyet refusé de » prêter serment & répondre dans le » tout... Aurions enquis de son nom, » âge, qualité & demeure; n'a voulu » répondre. Enquis s'il est approuvé » pour prêcher & confesser dans notre

(*a*) Voyez ce Procès-verbal dans le Recueil de piéces que l'Archevêque de Bourges fit imprimer à la suite de sa seconde Lettre Pastorale.

» Diocèſe, par qui & s'il fait leſdites » fonctions ; n'a voulu répondre, & » ainſi des autres demandes. »

Tout ce qu'on put faire dire à cet homme ſi réſolu, c'eſt qu'il étoit Jéſuite, & qu'en cette qualité il n'étoit pas dépendant de l'autorité de l'Archevêque ni comme ſupérieur dans tout ſon Diocèſe, ni comme Chancelier de l'Univerſité dont ce Profeſſeur ſe diſoit membre; la *Compagnie* dont il étoit membre, étant *exempte* de toute juriſdiction *& privilégiée.*

Par un jugement proviſionnel rendu ſur le champ, l'Archevêque ordonna que le Promoteur *prendroit communication du Livre & Bulles contenans les Privileges allégués par ledit Frere Guyet*; & il publia le 15 Septembre un Mandement pour déclarer que ce Jéſuite étoit ſuſpens de toutes les fonctions des SS. Ordres nonobſtant l'appel qu'il avoit interjetté.

Les Jéſuites ne ſe bornerent pas à l'appel interjetté à Rome. Ils préſenterent au Roi une Requête ſur laquelle ils obtinrent un Arrêt du Conſeil, qui donnoit la ſurſéance des Decrets prononcés ou à prononcer par l'Official contre ledit F. Guyet, & ils firent ſignifier la Requête à l'Archevêque

vêque, qui dans ſa ſeconde Lettre Paſtorale convainc cette piece d'être pleine de fauſſetés. Enſuite le Prélat s'exprime en ces termes: « Ils (les Jé-» ſuites) font remarquer trois notables » défauts en leur conduite. Le premier » qu'ils n'ont pas cette ſimplicité de » la colombe que Notre-Seigneur re-» commande principalement aux Prê-» tres, d'autant qu'ils diſent par-tout » qu'ils n'ont que des vénérations pour » nous; & cependant ils nous dé-» crient ſur le théâtre de la France. » Le ſecond qu'ils ne ſont pas toujours » ſinceres, véritables & ſemblables à » celui dont leur Société porte le ti-» tre, qui eſt la *Vérité*. Le troiſiéme » qu'ils donnent eux-mêmes l'exem-» ple de cette doctrine pernicieuſe, » que nous avons ſi juſtement condam-» née, que la calomnie eſt permiſe pour » ſe maintenir dans l'honneur, puiſ-» qu'ils s'en ſervent contre leur Ar-» chevêque pour le perdre, & pour ſe » maintenir. Et encore de cette autre » maxime, qu'il ne faut pas toujours » dire la vérité devant le Juge, puiſ-» qu'ils ne la diſent pas devant le » Souverain. » C'eſt au *Clergé* & au *Peuple* de ſon Diocèſe que l'Archevê-que donnoit des Jéſuites une idée ſi

juste & si affreuse. M. Servin les avoit déja convaincus en plein Parlement d'apprendre à se parjurer devant les Juges. Auroient-ils enseigné de pareils principes, sans en faire usage pour eux-mêmes, lorsqu'ils y seroient intéressés?

Pour démontrer que les Jésuites manquoient aux conditions qui leur avoient été imposées, & auxquelles ces trompeurs avoient paru se soumettre ; l'Archevêque de Bourges fit imprimer à la suite de sa Lettre Pastorale les piéces concernant leur établissement en France, c'est-à-dire, la Lettre de cachet de 1560 au Parlement, laquelle assuroit les belles promesses qu'ils faisoient; l'acte de l'Assemblée de Poissy, & l'Arrêt du Parlement rendu en conséquence. Les conclusions qu'avoient données alors les Gens du Roi, sont rapportées en entier. On n'a pas oublié que dans la suite, lorsqu'ils furent chassés de France, les Gens du Roi avoient fait remarquer que leurs prédécesseurs dans le ministère public avoient terminé leurs conclusions par cette clause : *Sauf: ou si après ils* (les Jésuites) *se trouvent dommageables ou préjudiciables aux droits du Roi & priviléges Ec-*

*eléſiaſtiques, à requérir y être pourvu.* De cette clauſe les Gens du Roi & le Parlement lui-même ont conclu avec grande raiſon, que les Jéſuites n'avoient été reçus que par *proviſion*, & non pas abſolument.

L'Archevêque de Bourges n'omet pas de donner un extrait de l'Edit de rétabliſſement de ces Peres en 1603, dans lequel il étoit expreſſément marqué que *ne pourront ceux de ladite Compagnie ou Société entreprendre ne faire aucune choſe tant au ſpirituel qu'au temporel au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés & Univerſités..... ni des autres Religieux, ains ſe conformeront au droit commun.*

Que réſulte-t-il de ce recueil de piéces rapprochées les unes des autres? c'eſt que les Jéſuites ayans manqué aux conditions qui leur ont été impoſées, ſoit lors de leur établiſſement, ſoit lors de leur rétabliſſement; conditions qui n'étant pas accomplies rendent leur réception & leur rétabliſſement *nuls & de nul effet & vertu*; il ne leur reſte aucun titre pour être corps dans le Royaume.

Ce recueil important eſt terminé par l'Arrêt du Parlement qui les admit à Bourges en 1675. Nous en avons

donné plus haut le précis (*a*). Il nous suffit de rappeller que cet Arrêt, qui après une multitude de Lettres-Patentes d'abord infructueuses fut à la fin accordé sur des Lettres-Patentes de jussion, portoit expressément que *les Principal, Régens & Suppôts dudit Collége* (des Jésuites) *subiront la jurisdiction ordinaire de l'Archevêque de Bourges Diocèsain, & feront la soumission au Recteur de l'Université de Bourges....... le tout sans préjudice de l'appointé au Conseil* en 1564 *d'entre les Principal & Ecoliers du Collége de Clermont fondé en l'Université de Paris & ladite Université*. C'étoit ne les admettre que par provision.

Les Jésuites allarmés de l'usage que l'Archevêque de Bourges pouvoit faire de tous ces anciens titres, desquels il résultoit qu'on pouvoit attaquer leur établissement dans le Royaume & spécialement à Bourges, s'empresserent de calmer l'Archevêque. La seconde Lettre Pastorale étoit du 22 Octobre, & dès le 29 du même mois le Recteur du Collége, nommé Mathurin Moreau, présenta au Prélat un acte de déclaration signé de lui & au nom des Professeurs de son Collége, « assu-

(*a*) Article VII.

» rant Monſeigneur de n'enſeigner au-
» cune choſe contraire à la Cenſure &
» de demeurer toujours dans la plus
» rigoureuſe & ſévere doctrine com-
» mune de l'Ecole. Déclarant en ou-
» tre, ajoute l'acte, que je me déſiſte
» & départs au nom de tout le Collé-
» ge de l'appel interjetté d'icelle cen-
» ſure & que les termes dans leſquels
» la Requête préſentée au Roi a été
» conçue, ont été mis ſans nous les
» avoir communiqués, ayant trop
» de reſpect & de vénération pour ſa
» Grandeur, pour jamais rien dire ni
» faire qui puiſſe bleſſer les ſentimens
» de notre cœur.»

Cette déclaration étoit auſſi ſincére que toutes celles que les Jéſuites ont données dans le beſoin pour ſe tirer d'affaire, ſans reſpecter la vérité & ſans s'embaraſſer de tenir ce qu'ils promettoient. L'Archevêque avoit remarqué dans ſa ſeconde Lettre Paſtorale, qu'il étoit ſi conſtant que les Jéſuites avouoient les termes injurieux contre lui contenus dans leur Requête au Roi, qu'ils la lui avoient fait ſignifier. D'ailleurs on ne voit pas que dans cette déclaration captieuſe, les Jéſuites renoncent à leurs prétendus Privilèges & à leur exemption de la

jurisdiction Episcopale ; ce qui néanmoins faisoit un des principaux points de la contestation actuelle.

Quoiqu'il en soit, M. de Levy de Vantadour parut se contenter de cette déclaration. Il la publia par une troisiéme Lettre Pastorale du 2 Décembre 1659, où il annonce le repentir de ces Peres qui *ont*, dit-il, *profité de ses conseils charitables, se sont désisté de leurs entreprises, & se sont soumis à la censure & promis de l'exécuter.* Afin de les lier d'avantage, l'Archevêque entre dans le détail des propositions qu'il avoit flétries par sa censure, il flatte ses Diocésains qu'après la promesse faite dans la déclaration, on n'entendra plus avancer telle ou telle erreur, qu'il spécifie, & que les Jésuites avoient néanmoins enseignées avec pertinacité soit dans leurs Libelles, soit dans les leçons qu'ils avoient données de vive voix, soit dans les cahiers que leurs Professeurs avoient dictés & qui avoient été censurés.

Ce qui porta ces Peres à plier dans cette occasion & à faire à l'Archevêque de Bourges une espéce de satisfaction, c'est qu'alors les Evêques de France & les Curés étoient occupés à pour-

ſuivre la Morale relâchée, & ſurtout l'infâme Apologie des Caſuiſtes compoſée par leur Pere Pirot. Nous en parlerons bientôt.

XIII. Quand cet orage fut paſſé, ils chercherent à ſe dédommager. Quel riſque pouvoient-ils courir en faiſant valoir leur admirable privilége d'indépendance de l'Epiſcopat, vis-à-vis de quelqu'un des quatre célébres Evêques qu'ils étoient venus à bout de noircir dans les Cours de Rome & de France au ſujet du Formulaire ? Ils avoient déja fait un eſſai de leur indépendance de l'Epiſcopat, en appuyant la rébellion des Réguliers contre M. Arnauld Evêque d'Angers (*a*). Mais l'Aſſemblée de 1656 avoit condamné les Ecrits de ces Réguliers, auxquels les Jéſuites s'étoient aſſociés.

XIV. Cette entrepriſe contre M. d'Angers n'ayant pas réuſſi, les Jéſuites en firent une autre quelques années après contre le ſaint Evêque de Pamiers, M. Caulet, & pour qu'elle eût un ſuccès favorable, ils choiſirent le tems où il ſembloit que les quatre Evêques alloient être opprimés, & qu'il n'étoit plus queſtion que de ter-

(*a*) Voyez la Défenſe de M. l'Evêque d'Angers & de l'autorité Epiſcopale, &c.

miner le procès commencé contre eux au sujet du Formulaire, & de les déposer.

On peut voir le détail de la grande affaire que ces Peres eurent avec ce respectable Prélat, dans la Relation très-intéressante qu'il en envoya aux Evêques avec une lettre circulaire datée du 25 Mai 1668. Nous en citerons quelques traits.

Témoin de la conduite que les Jésuites de sa ville tenoient dans le Tribunal, & des maximes scandaleuses qu'ils avançoient même dans la chaire; & d'ailleurs animé par les avis que feu M. de Solminiac Evêque de Cahors, *dont la mémoire est en odeur de sainteté* (*a*), lui avoit fait donner, étant près de mourir, de n'accorder aucun emploi à ces Peres, parce qu'ils *sont un fléau & une ruine à l'Eglise* (*b*);

(*a*) Des Assemblées du Clergé ont demandé au Pape la canonisation de M. de Solminiac.

(*b*) Cet avis que M. de Cahors fit donner à Plusieurs Evêques sur le compte des Jésuites est fort connu. M. de Pamiers le rapporte en entier en le datant du 22 Août 1659. Les Jésuites découvrirent dans la suite quel étoit l'Ecclésiastique qui avoit écrit cet avis sous la dictée de M. de Cahors, & ils

M. de Pamiers s'occupa sérieusement des moyens de rémedier aux maux causés par ces hommes pernicieux. Dans ces circonstances on lui dénonça un Sermon plein d'*erreurs* & de *blasphêmes* que le Jésuite Benoît Pascal avoit prêché le 19 Juin 1687 avec le plus grand appareil. Après avoir fait faire des informations, M. Caulet fit citer le Pere Pascal pour répondre sur les accusations intentées contre lui. Non-seulement le Jésuite refusa de comparoître ; mais le Syndic du Collége des Jésuites fit signifier au Prélat le 2 Juillet un *acte en forme, par lequel il déclara qu'il étoit appellant comme d'abus au Parlement de Toulouse de la citation du Pere Pascal, comme injurieuse à ce Jésuite & contraire au droit commun, parce qu'étant exempt de la jurisdiction de l'Ordinaire, il ne devoit répondre de ses actions qu'à son Supérieur.* La Relation rend compte aux Evêques des poursuites faites contre le délinquant, & des actes de rebellion contre l'Episcopat que les Jésuites multiplierent dans cette occasion.

le firent mettre à la Bastille. C'étoit M. Ferrier.

Ils porterent si loin cette révolte, que, sur la signification qui leur fut faite de l'Ordonnance rendue le 19 Décembre par l'Evêque pour révoquer généralement dans toute l'étendue de son Diocèse les approbations verbales avec défenses de confesser & de prêcher sans approbation par écrit, ils firent signifier à leur tour le 24 suivant à M. de Pamiers l'Acte le plus insolent qu'on puisse imaginer *(a)*. Dans cet Acte ils protestoient contre l'Evêque & son Promoteur & contre l'Ordonnance comme rendue *au préjudice du pouvoir qu'ils ont des Papes d'entendre & absoudre toutes sortes de fidéles qui s'adresseront à eux pour en recevoir le bénéfice de l'absolution;* les Jésuites *ayant des Papes, en vertu de leurs Priviléges & délégation extraordinaire, plein pouvoir & ample jurisdiction pour entendre & absoudre les péchés de tous les fidéles qui y auront recours.*

Si le Prélat continuoit ses *entreprises, vexations & attentats* contre la Société, ils le menaçoient d'en *porter plainte au Pape pour y être pourvû, ou*

(a) La Relation rapporte en entier l'Ordonnance de l'Evêque & l'Acte des Jésuites.

*par les Juges conservateurs, ainsi que de coutume & de raison.*

Pour appuyer cet Acte, ils firent encore signifier la copie d'une Bulle de Paul III avec le sceau de leur Compagnie, par laquelle ils prétendent avoir plein pouvoir & jurisdiction d'entendre les confessions ; ce qui, comme le remarque M. de Pamiers, étoit *faire injure au Clergé & à tous les Ordres du Royaume, en violant contre la foi publique des protestations qu'ils leur ont faites si solemnellement, & sous lesquelles seules ils ont eu leur consentement pour s'établir & se rétablir en France.*

Les Jésuites n'en demeurerent pas là. Ils firent signifier au Prélat un appel de son Ordonnance au Métropolitain ; & dès le lendemain jour de Noël, trois d'entre eux se mirent dans leurs Confessionnaux & confesserent pendant les Fêtes. Pour insulter d'avantage à M. de Pamiers, ils envoyerent leurs Ecoliers déchirer son Ordonnance, & afficher aux portes des Eglises & dans les Places publiques leurs Actes avec des Libelles injurieux.

Le Prélat, dans la personne de qui l'Episcopat étoit si insolemment outragé, rendit le 5 Janvier 1668, une Or-

donnance *(a)*, par laquelle il déclara que ces trois Jésuites étoient tombés dans la suspense portée par sa premiere Ordonnance, & leur défendit derechef sous peine d'excommunication *ipso facto* de continuer l'administration du Sacrement de Pénitence, & à tous ses Diocèsains de se confesser à eux sous la même peine. Mais les trois rebelles n'en continuerent pas moins pendant tout le mois de Janvier à confesser publiquement; ce qui fut accompagné des circonstances les plus scandaleuses, qu'on peut voir décrites dans la Relation. M. de Pamiers fut donc obligé d'en venir à une Sentence d'excommunication, qu'il publia le 2 Février contre les trois Jésuites *(b)*, qui s'en embarrassans peu continuerent à confesser. Leurs Ecoliers arracherent publiquement la Sentence d'excommunication des portes des Eglises, & la mirent en piéces; & dans les endroits où ils ne purent l'arracher, ils la couvrirent de boue: ils allerent pendant plusieurs jours attroupés & avec des armes, menaçans d'outrager les

*(a)* Elle se trouve en entier dans la Relation.

*(b)* Elle se trouve dans la Relation & a été souvent imprimée.

domeſtiques du Prélat ; & durant la quinzaine du Jubilé, ils vinrent plusieurs fois ſur le ſoir dans l'Egliſe pendant le Sermon, & y firent mille inſolences, juſqu'à inſulter aux Prêtres & aux Eccléſiaſtiques qui les vouloient faire retirer. M. de Pamiers aſſure à ſes Confreres que toutes ces violences étoient conſtatées par les dépoſitions d'un grand nombre de témoins, qui furent ouïs enſuite d'un Monitoire.

L'état d'oppreſſion où les quatre Evêques étoient alors, rendoit les Jéſuites plus audacieux que jamais. Un de ces trois rebelles avoit eu la hardieſſe de dire à celui qui lui avoit fait la ſignification d'une des Monitions, *que le Pape & le Roi apprendroient à* M. Pamiers *ſon métier.* Mais Louis XIV qui étoit équitable, rendit le premier Février 1668 un Arrêt du Conſeil, par lequel en accordant aux Jéſuites ſix mois pour ſe pourvoir par les voies de droit contre l'Ordonnance du 19 Décembre, il étoit ordonné que *cependant par proviſion* elle ſeroit exécutée par les Peres Jéſuites du Collége de Pamiers ſelon ſa forme & teneur (*a*).

(*a*) M. de Pamiers ne donne dans ſa Re-

Inftruits de cet Arrêt, & avant qu'il leur fut fignifié, ces Peres firent fignifier au Prélat un Acte infolent, où, difoient-ils, pour *édifier* par leur *modération autant* que l'Evêque avoit fcandalifé par fa *violence* & fon *attentat, ils ont jugé à propos, nonobftant tout leur droit de pouvoir continuer d'ouir les confeffions de ceux qui s'adrefferont à eux, de difcontinuer ce faint Miniftère & de fermer la Chapelle de leur Collége, pour n'être ouverte qu'à leurs Ecoliers .... Sans fe départir néanmoins du droit qu'ils ont de continuer l'exercice defdites confeffions & autres fonctions propres de leur caractère de Religieux.*

Après avoir foulé aux pieds les ordres de l'Eglife, ils crurent pouvoir éluder ceux du Roi. Ils continuerent comme auparavant de célébrer la Meffe dans leur Chapelle les portes fermées, & d'y entendre les Confeffions non-feulement de leurs Ecoliers, mais auffi de plufieurs autres perfonnes qu'ils faifoient entrer par la Cour du Collége & par la porte de la Sacriftie. Après

lation qu'un précis de cet Arrêt: mais on le trouve ailleurs & entr'autres dans la *Théologie morale des Jéfuites*, T. 4.

Pâques ils témoignerent ne vouloir plus confesser ; mais les Excommuniés persisterent toujours à dire la Messe. Tel étoit l'état de cette affaire lorsque M. de Pamiers dressa sa Relation datée du 12 Mai 1668.

Le digne Prélat la finit en faisant remarquer à ses Confreres que « cette » histoire sera très-propre pour con- » firmer celle d'Angelopolis, & que » l'on n'aura plus de peine à croire les » excès que les Jésuites de Mexique » & du Paraguay ont commis dans » l'Amérique, quand on verra ceux » que les Jésuites de Pamiers ont osé » commettre à la vue de toute l'Eglise » Gallicane. »

XV. Pendant que les Jésuites dans le Diocèse de Pamiers se révoltoient seuls contre le Saint Evêque, comptans bien suffire pour opprimer ce Prélat ; ils se mettoient dans le Diocèse d'Agen à la tête des Révoltés contre l'autorité de M. Joly qui en étoit Evêque ; ce qui donna lieu au long Arrêt du Conseil du 4 Mars 1669, que le Clergé a souvent cité depuis, qu'il a consigné dans ses Archives, & qu'il fit imprimer dans le tems chez Vitray avec ce titre : *Arrêt du Conseil du Roi intervenu sur les contestations for-*

*mées par quelques Réguliers du Diocèse d'Agen tant au sujet de la prédication de la parole de Dieu, que dans l'administration du Sacrement de Pénitence* (*a*).

On voit par cet Arrêt que la contestation avoit commencé dès 1666, à l'occasion d'Ordonnances rendues par l'Evêque pour limiter les approbations données aux Réguliers. Les Jésuites figurerent plus que les autres Religieux. Le Jésuite Dupont s'étoit établi Syndic des Religieux, pour agir en leur nom contre l'autorité Episcopale. Plusieurs Jésuites dénommés dans l'Arrêt confessoient & prêchoient malgré les défenses que l'Evêque leur avoit faites. Un d'entre eux nommé Maria (*b*) mérita que M. d'Agen lui fit faire plusieurs Monitions canoniques, pour l'avertir qu'il avoit encouru la suspense & l'excom-

(*a*) Cet Arrêt a 75 pages in-4°. d'un caractere serré.

(*b*) Il paroît par l'Arrêt que c'est le même qui s'étoit révolté contre l'Archevêque de Bordeaux en 1644 - & 1645, & au sujet duquel le Clergé de France s'étoit plaint de la surprise faite au Conseil par les Jésuites. Du moins le Jésuite de Bordeaux & celui d'Agen portoient également le nom de Maria.

munication, dont il avoit témoigné un grand mépris. Le P. Dupont en sa qualité de Syndic fit signifier à l'Evêque que ledit Maria étoit sorti du Diocèse *pour le bien de la paix & par pure modestie, sans pourtant déroger en façon quelconque aux droits & priviléges de ladite Compagnie de Jesus ; que ledit P. Maria ne dépendoit point de la jurisdiction dudit Sieur Evêque ; mais immédiatement du Pape, lequel il* (l'Evêque) *étoit obligé de reconnoître sous les peines & Censures ordonnées par les Papes contre* (*a*) *tous ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux priviléges accordés aux Ordres Religieux & particulierement à leur Compagnie.* C'est ce qui fut répondu & de vive voix & par des Actes signifiés. Telles étoient donc les prétentions des Jésuires, qu'un Evêque qui osoit donner atteinte à leurs priviléges, encouroit les Censures.

Un de leurs Peres nommé Masson ne se contenta pas de prêcher malgré les défenses de l'Evêque ; il *avança dans son Sermon des propositions telle-*

(*a*) Dans l'édition de Vitray il y a & ; il faut sûrement *contre*, qui se trouve dans un autre endroit de l'Arrêt où la même chose est répétée.

*ment scandaleuses & si pleines d'invectives & d'outrages contre* M. d'Agen, *ensemble contre tout l'Ordre Episcopal, que plusieurs des Auditeurs en avoient eu horreur & sortirent de l'Eglise.*

Nous n'avons garde d'omettre ici une chose importante que présente ce célébre Arrêt, c'est que dans le vû des piéces (*a*) on trouve énoncés l'Arrêt du Parlement rendu en 1554, pour demander l'avis de l'Evêque de Paris & de la Faculté de Théologie, la conclusion du premier Décembre de la même année, l'Acte de l'Assemblée de Poissy avec les charges y contenues, l'Arrêt du Parlement qui n'admet les Jésuites en France qu'*aux charges & conditions portées par icelui*, (Acte de Poissy) & l'Edit de 1603. L'Arrêt du Conseil en faveur de M. d'Agen & le le Clergé qui l'a tant fait valoir dans la suite, ont donc regardé ces Actes comme fondamentaux pour juger de l'état de la Société, & comme ne pouvant être surannés par le laps de tems.

C'est pourquoi deux mois après que cet Arrêt du Conseil eut été rendu, le 4 Mai, M. de Gondrin en fit de-

(*a*) P. 69 & 70.

mander par ſon Promoteur l'enregiſtrement au Greffe de l'Officialité (*a*). Dans ſon Réquiſitoire le Promoteur parle de l'aveuglement & de *l'injuſtice avec laquelle les Freres de la Société du nom de Jeſus ſe ſont élevés contre M. l'Archevêque, & demeurent ſeuls depuis 20 ans dans un ſchiſme effroyable. Il déclare qu'ils ne peuvent pas être reconnus dans ce Royaume comme privilégiés, puiſque par les Lettres de leur premier établiſſement, & par celles mêmes qui leur ont permis d'y rentrer après en avoir été chaſſés, ils ſont exclus de pouvoir jamais prétendre aucun privilége, & ſoumis en tout au droit commun ſous l'autorité ordinaire des Prélats.*

XVI. Ce ſeroit le plan d'un autre Ouvrage que celui-ci, de rapporter toutes les entrepriſes de ces Peres contre l'Epiſcopat, malgré les conditions de leur établiſſement & de leur rétabliſſement ; tous les démêlés qu'ils ont eus avec les Evêques qui ne leur ont pas été aſſujettis. L'hiſtoire du ſiécle dernier & du préſent en fourni-

(*a*) Voyez la Sentence de l'Officialité de Sens imprimée à Sens chez l'Imprimeur de l'Archevêque.

roient différens traits qui, si on les rassembloit formeroient des Volumes. Bornons-nous à quelques-uns dont nous ne parlerons que succinctement.

M. le Tellier Archevêque de Reims avoit par une Ordonnance très-lumineuse du 15 Juillet 1697, flétri deux Thèses soutenues aux Jésuites, & avoit attaqué le Molinisme (*a*). Ces Peres en furent irrités. Pour s'en venger, ceux de Paris lui adresserent un Libelle insolent, sous le titre de *Remontrance.* Le Prélat présenta Requête (*b*) au Parlement, où il demandoit que le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris fussent tenus d'avouer ou de désavouer le Libelle. Dans cette Requête M. le Tellier rappelle les *Edits de leur établissement & rétablissement* aux conditions desquels *ils contrevenoient si publiquement.* Il remarque combien il étoit étonnant que la Province de Paris entreprît de lui faire des Remon-

(*a*) Cette Ordonnance est très célébre & elle forme un petit volume in-8°.

(*b*) Voyez cette Requête à la fin de l'Instruction Pastorale que M. de Caylus Evêque d'Auxerre donna en 1727 contre la Remontrance des Jésuites, Recueil de piéces, p. 47 & suiv.

trances ſur ſon Ordonnance ; *à moins*, dit-il, *qu'ils n'ayent voulu faire connoître au Public qu'on ne ſçauroit rien reprendre de mauvais dans un Particulier de leur Corps, ſans qu'ils s'élevent tous pour le défendre.* En même tems M. le Tellier fit réimprimer (*a*) les Piéces concernant leur établiſſement & leur rétabliſſement, comme étant des Loix ſur leſquelles ils devoient être jugés. Pour terminer cette affaire, M. de Harlay Premier-Préſident força le Provincial & les trois Supérieurs de Paris à aller porter le 23 Janvier 1698 à l'Archevêque, en préſence de deux Evêques & de deux Docteurs, un Acte (*b*) par lequel, ſans déſavouer le Libelle, ni nier qu'ils l'avoient diſtribué, parce que l'Archevêque étoit en état de prouver qu'ils l'avoient fait ; ils témoignerent ſeulement leur *ſenſible déplaiſir* de ce *qui* s'étoit *paſſé*, & demande-

(*a*) M. d'Argentré, T. 3. Index, p. 18, parle de ce Recueil que M. le Tellier diſtribua, & il dit que ce fut en *1697*. Il faut donc que ce ſoit à la fin de cette année ou au commencement de la ſuivante, car la Requête fut préſentée le 10 Janvier *1698*.

(*b*) Voyez cet Acte dans l'Inſtruction de M. d'Auxerre ibid. p. 50.

rent au Prélat *ſa protection & ſa bien veillance.* Nouvelle preuve que le Jéſuites, quand ils y ſont forcés, don nent des déclarations, des actes tou jours équivoques où ils ne retracten rien. Et nous avons vû que quan ils ont été obligés d'aller plus loin & de s'expliquer plus clairement, l probité qui engage les autres hom mes à tenir leurs promeſſes, n'eſt pa pour eux un lien qu'ils ne puiſſen rompre, quand leur intérêt le de mande.

XVII. Nous ne parlerons pas ic de la fureur avec laquelle ces Pere perſécuterent le Cardinal de Noaille parce qu'il étoit oppoſé à leur doctrin pernicieuſe, à leur Morale relâchée à leurs intrigues & à leur conduit ſcandaleuſe. Pour le préſent nous nou bornons à ce qui fait l'objet de cet ar ticle.

Dès 1711, M. le Cardinal de Noail les s'étoit cru obligé de reſſerrer le nombre des Jéſuites auxquels il accor doit le pouvoir de prêcher & confeſ ſer. Enſuite il n'accorda que des pou voirs limités à ceux qu'il jugea à pro pos d'approuver. Leurs pouvoirs expi roient donc à un certain tems. Mal gré cela ils eurent la hardieſſe de con-

tinuer ſans pouvoirs d'exercer les fonctions du miniſtère. C'eſt ce qui eſt conſtaté par l'Ordonnance que ce Cardinal rendit le 12 Novembre 1716 à la ſollicitation & ſur les *plaintes* du Chapitre de l'Egliſe de Paris, des Curés de la Ville & de pluſieurs Evêques. L'Ordonnance a pour titre : *Portant révocation des pouvoirs de confeſſer & prêcher dans le Diocèſe, ci-devant accordés aux Religieux de la Compagnie de Jeſus.*

XVIII. M. de Caylus Evêque d'Auxerre les avoit interdits dans ſon Diocèſe. Cependant, ſous prétexte de tenir leurs Congrégations non approuvées par l'Evêque, ils *prêchoient & adminiſtroient les Sacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, & uſurpoient ainſi les fonctions* des Paſteurs malgré l'Evêque. Les Curés de la Ville en porterent leurs plaintes à M. de Caylus, en remarquant dans leur Requête que *les Peres Jéſuites devroient être d'autant plus éloignés de ces pratiques, qu'ils n'ont été reçus & rappellés en France, qu'à condition de ſe conformer à la réſolution priſe par le Clergé de France dans l'Aſſemblée de Poiſſy, conforme à l'Arrêt du Parlement.* M. d'Auxerre leur fit ſignifier le 28 Sep-

tembre 1728 une Ordonnance par laquelle il interdit leurs Congrégations. C'eſt donc aux *conditions* appoſées à la réception de ces Peres qu'on les a toujours ramenés, même de nos jours; conditions qui tiennent leur réception en ſuſpens; puiſque *faute* par eux de les remplir, leur réception demeure *nulle & de nul effet.*

XIX. Ont-ils accompli ces conditions, ſur-tout celle de reſpecter les Evêques, & de leur être ſoumis, lorſque dans le ſiécle dernier ils ont perſécuté à découvert & par des Libelles les Evêques qui ſe déclaroient contre leur Morale relâchée; lorſqu'ils ont ſuſcité toutes ſortes de tracaſſeries au Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, & au Cardinal Grimaldy Archevêque d'Aix; à l'Archevêque d'Embrun, Brulart de Genlis (*a*); à M. Feydeau de Broue, Evêque d'Amiens; &, dans le ſiécle préſent, à l'Evêque de Saint Pons, Perſin de Montgaillard; à l'Evêque d'Arras, Guy de Seve; à M. Colbert Archevêque de Rouen, con-

(*a*) Voyez la Lettre de ce Prélat datée du 28 Juin 1686 à M. de Harlay Archevêque de Paris. On la trouve dans la Théologie morale des Jéſuites imprimée en 1699, T. 4, p. 431 & ſuivantes.

tre

tre qui ils présenterent Requête à Louis XIV, pour l'empêcher de faire ouvrir une Ecole de Théologie dans son Séminaire. Dans la réponse que ce Prélat leur fit par une autre Requête au Roi (*a*), il montre quel étoit leur *esprit d'indépendance à l'égard des Evêques ;* qu'ils avoient *attaqué en différens tems les droits les plus essentiels de l'Episcopat ;* qu'il *est visible par toutes* leurs *démarches, que leur unique but est de se rendre les seuls maîtres de la doctrine en France ;* & que c'étoit au Roi à voir s'il *convient au bien de son Royaume, de confier l'instruction des Ecclésiastiques à un Corps absolument dépendant d'une Puissance étrangere, plein de principes Ultramontains, & dont plusieurs ont avancé*

(*a*) Je ne sçache pas que la Requête des Jésuites ni celle de l'Archevêque de Rouen ayent été imprimées. La Requête de l'Archevêque mériteroit de l'être. M. Colbert Evêque de Montpellier rapporte dans sa Lettre à M. le Duc du 11 Avril 1724, ce que les Jésuites avoient osé demander par leur Requête. Voyez le Recueil des ouvrages de M. de Montpellier, T. 3, p. 133 & 134. Il remarque que la Requête de l'Archevêque de Rouen fut approuvée par le Roi & son Conseil.

*des maximes qui ont été souvent co damnées.*

Ont-ils respecté l'Episcopat dans personne de M. de Lorraine Evêqu de Bayeux, de M. Colbert Evêque d Montpellier & de M. de Tourouvre Evêque de Rhodès (*a*), qui avoie censuré leurs erreurs? dans celle de M Bossuet Evêque de Troyes, qui fu obligé de les poursuivre au Parleme pour se faire rendre justice des calon nies que ces Peres avoient avancé contre lui & contre la doctrine du gran Bossuet son Oncle (*b*)? dans celle d M. de Rastignac Archevêque de Tou & de M. de Verthamont Evêque d Luçon qu'on regarde comme ayan été les victimes de leur fureur? C qu'ils ont fait contre ces deux Préla est si récent & si énorme, que nou n'avons pas besoin de le rappeller ic

Leurs excès contre l'Episcopat étoie deja devenus si crians il y a plus d cent ans, que Dom Palafox Evêqu d'Angelopolis en écrivoit en ces te

(*a*) Voyez la Lettre Pastorale de M. Rhodès en date du 19 Juin 1728, faite po peindre les Jésuites, sans cependant les nor mer.

(*b*) M. Bossuet Evêque de Troyes a do né plusieurs Instructions Pastorales à ce suj

mes au Pape Innocent X. « Leur puiſ-
» ſance (*a*) eſt aujourd'hui ſi terrible
» dans l'Egliſe univerſelle ; .... leurs
» richeſſes ſont ſi grandes, leur cré-
» dit ſi extraordinaire, & la déférence
» qu'on leur rend ſi abſolue, qu'ils s'é-
» levent au-deſſus de toutes les digni-
» tés, de toutes les loix, de tous les
» Conciles, & de toutes les Conſtitu-
» tions Apoſtoliques ; enſorte que les
» Evêques ..... ſont réduits *ou à mou-*
» *rir* ou à ſuccomber en combattant
» pour leur dignité, ou à faire lâche-
» ment tout ce qu'ils déſirent, ou au
» moins à attendre l'événement dou-
» teux d'une cauſe très-juſte & très-
» ſainte, en s'expoſant à une infinité de
» hazards, d'incommodités & de dépen-
» ſes, & demeurant dans un péril con-
» tinuel d'être accablés par leurs fauſ-
» ſes accuſations ».

(*a*) Seconde Lettre de D. Palafox à Innocent X. n. 19.

## ARTICLE XXVIII.

*Obstination des Jésuites à soutenir la Morale relâchée, malgré toutes les Censures qui en ont été faites.*

On a vu précédemment que dans les disputes qu'eut l'Université de Paris en 1643 & 1644 avec les Jésuites, elle attaqua fortement leur Morale relâchée, & qu'elle les menaça d'en instruire le Public. Dans cette vue M. Hallier, le même qui dans la suite se dévoua au service de ces Peres, dressa au nom de l'Université un petit Ecrit intitulé *Théologie Morale des Jésuites extraite fidélement de leurs Livres.* Ce plan a été depuis exécuté avec bien plus d'étendue dans un gros in-4° de près de 800 pages, qui a pour titre la *Morale des Jésuites*; Ouvrage qu'on attribue à M. Perrault Docteur de Sorbonne. (*a*)

Il n'y avoit dès-lors ni vérité de Morale que les Jésuites n'eussent altérée; ni maximes erronées, scandaleu-

(*a*) Cet Ouvrage fut imprimé à Mons en 1667, & a paru aussi en plusieurs petits volumes in-douze.

ſes, contraires à la Religion & à la ſûreté des Etats qu'ils ne ſe fuſſent efforcés d'établir. « Ces opinions propres à cauſer le relâchement de la » diſcipline chrétienne & à perdre les » ames, ſe renouvelloient en partie » après avoir été autrefois condam» nées, & en partie il en paroiſſoit de » nouvelles. Cette licence effrénée des » eſprits libertins croiſſoit de jour en » jour, & par ce moyen il s'étoit in» troduit dans la Morale une maniere » d'établir des opinions, tout-à-fait » contraire à la ſimplicité Evangeli» que, à la doctrine des ſaints Peres, » & telle enfin que ſi les Fidéles ve» noient à la ſuivre dans la pratique, » une corruption extrême ſe gliſſeroit » inſenſiblement dans la vie des Chré» tiens. » Telle eſt la maniere dont s'exprime le Pape Alexandre VII dans le préambule de ſon Decret du 24 Septembre 1665.

« Ce qu'il y a de plus pernicieux » dans ces nouvelles morales, diſoient » les Curés de Paris (*a*), eſt qu'elles » ne vont pas ſeulement à corrompre » les mœurs, mais à corrompre la re-

(*a*) Factum ou premier Ecrit des Curés de Paris.

» gle des mœurs ; ce qui eſt d'une im-
» portance tout autrement conſidéra-
» ble. La nature de l'homme tend tou-
» jours au mal dès ſa naiſſance, & elle
» n'eſt ordinairement retenue que par
» la crainte de la Loi. Auſſi-tôt que
» cette barriere eſt ôtée, la concupiſ-
» cence ſe répand ſans obſtacle ; de
» ſorte qu'il n'y a point de différence
» entre rendre les vices permis &
» rendre tous les hommes vicieux. »

Malgré les cris que l'Univerſité avoit pouſſés ſur cela dans tant d'Ecrits, dont nous avons rendu compte ; les hommes flattés dans leurs vices par les Jéſuites, reſtoient dans un engourdiſſement étonnant par rapport au riſque qu'ils couroient de ſe perdre avec des guides ſi aveugles. Ils furent enfin réveillés par les premieres Lettres-Provinciales, où M. Paſcal commença à attaquer la Morale des Jéſuites. Il n'eſt pas queſtion de relever ici tout le mérite des Provinciales, le ſel & l'agrément qu'on y trouve encore aujourd'hui, & qui les font lire & relire avec un plaiſir toujours nouveau. Les Jéſuites eux-mêmes ſont forcés de convenir que c'eſt un chef-d'œuvre.

Les Lettres 4, 5 & 6 étoient datées des mois de Mars & d'Avril

1656 (*a*); & dès le 12 Mai suivant le Curé de S. Roch syndic des Curés de Paris proposa à ses Confreres assemblés, de demander la condamnation de ces pernicieuses maximes relevées dans les Lettres-Provinciales, si les Propositions y étoient fidelement citées; ou de demander la condamnation de ces Lettres, si elles rapportoient infidelement les textes des Casuistes. « Mais » comme il n'y avoit pas en ce tems-» là de Vicaires-Généraux dans le » Diocèse, (c'étoit dans le feu des trou-» bles concernant le Cardinal de Rets) » le dessein des Curés ne put avoir » alors son effet»

(*b*) Le combat contre la Morale corrompue fut engagé d'abord par les Curés de Rouen, à l'occasion d'une requête que le Jésuite Brisacier, si fameux par sa hardiesse à calomnier (*c*), eut l'indiscretion de présenter à l'Ar-

(*a*) Septiéme Ecrit des Curés de Paris, ou Journal.

(*b*) Ibid.

(*c*) *Le Jansénisme confondu par le Pere Brisacier*, fut condamné par le Mandement de l'Archevêque de Paris du 29 Décembre 1651 comme *calomnieux & contenant plusieurs mensonges & impostures*. Ce Mandement se trouve dans plusieurs Recueils.

chevêque de Rouen, pour se plaindre de la sortie que M. Dufour Curé de saint Maclou avoit faite contre cette morale dans un discours prononcé en plein Synode le 30 Mai en présence de plus de 800 Curés. Les Pasteurs de la ville vinrent au secours de leur Confrere insulté par le Jésuite. Ils nommerent des Députés pour confronter les propositions relevées dans les Provinciales, avec les auteurs Jésuites qui y étoient cités. Cette confrontation s'étant faite pendant l'espace d'un mois entier avec un travail assidu auquel une douzaine de Curés s'appliquerent, on reconnut l'exactitude des citations, & les Curés présenterent Requête à leur Archevêque, pour demander la condamnation de ces *maximes impies*. Le Prélat renvoya le tout à l'assemblée du Clergé, & chargea un de ses grands Vicaires d'y porter & la Requête & l'extrait des propositions. Les Curés de Rouen en écrivirent à ceux de Paris pour trouver en eux de l'appui.

Les Curés de Paris, animés par leur propre zèle pour la pureté de la Morale Chrétienne & par la fermeté de ceux de Rouen, adresserent le 18 Septembre aux autres Curés du Royaume un *avis* pour les engager à s'unir à

eux dans la pourſuite de la condamnation de maximes ſi perverſes, dont ils leur envoyerent en même tems un extrait. Ils reçurent des Curés des principales villes du Royaume, des procurations en *bonne forme* pour intervenir dans cette cauſe. Les Curés de Paris préſenterent d'abord requête aux Grands-Vicaires, qui les renvoyerent à l'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tenoit alors; & ils s'y adreſſerent le 24 Novembre par une *Remontrance* ſignée des deux Syndics de MM. les Curés au nom de tous les autres. Les Jéſuites *employerent les ſollicitations les plus puiſſantes & toutes ſortes de moyens pour empêcher la cenſure, ou au moins pour la faire différer, eſpérant qu'en la prolongeant juſqu'à la fin de l'Aſſemblée, on n'auroit plus le tems d'y travailler; cela leur réuſſit en partie* (a). Les Evêques d'une part étoient fort occupés de l'affaire du Cardinal de Retz, ainſi que du ſoin de ſuſciter des embarras à la Cour. D'un autre côté, M. de Marca les amuſoit avec ſon inſéparabilité du fait & du droit dans l'attribution des cinq Propoſitions au Livre de Janſenius.

aƈtum ou premier Ecrit des Curés.

Cependant l'Assemblée, après avoir nommé des Commissaires pour faire *droit* sur la Requête des Curés & sur les extraits, (*a*) ordonna en se séparant, qu'on réimprimeroit les Régles de S. Charles; & elle écrivit à tous les Evêques une lettre circulaire, où elle marquoit *que le manque de loisir pour faire cet examen* de propositions si corrompues, *étoit la seule chose qui l'eût empêchée de prononcer un jugement solemnel, qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences.*

Pour justifier leurs Casuistes, les Jésuites firent paroître l'année suivante (en 1657) l'abominable livre composé par le Pere Pirot, sous ce titre: *Apologie des Casuistes contre les calomnies des Jansénistes.* Le soulévement public contre les horreurs de ce livre, qui prenoit hautement la défense des maximes les plus détestables, força les Curés de Paris à concerter dans leurs assemblées les mesures qu'il y avoit à prendre pour en arrêter le progrès. Dans celles du 7 Janvier & du 4 Février, ils convinrent entr'eux d'en demander la condamnation tant aux Vicaires Généraux, qu'au Parlement.

(*a*) Septiéme Ecrit ou Journal.

Que le Parlement eût été saisi de la connoissance de maximes si horribles qui justifient tous les crimes, tels que les assassinats, les révoltes & tout ce qui tend à la destruction du genre humain; & qu'il y eût été prouvé juridiquement par les Curés que telle est la doctrine constante du corps entier de la Société : quel sujet d'effroi pour les Jésuites ! Redoutans donc les lumieres & le zèle de cet auguste Tribunal, ils jugerent plus à propos de se tourner du côté de la Cour, qui les avoit toujours si bien servis. Ils n'eurent pas lieu de s'en repentir.

Dès le 6 Février, c'est-à-dire, deux jours après la détermination prise par les Curés, le Roi manda les deux Syndics (*a*), & en présence du Cardinal Mazarin, du Chancelier, du Procureur Général & autres, il leur fit défense de s'adresser au Parlement. Il leur fut seulement permis d'avoir recours à l'Official. Les Curés représenterent que quelque tems auparavant ils avoient pris cette voie pour demander

(*a*) Voyez le détail très-curieux de cette comparution des Curés devant le Roi dans le Journal ou septiéme Ecrit des Curés.

justice contre le Pere Bagot, (*a*) & que les Jésuites s'intéressans pour leur confrere, avoient obtenu le 3 Août 1757 un Arrêt du Conseil qui avoit déchargé *le sieur Bagot de l'assignation, & fait défense aux Curés de plus user de telles voies, & à l'Official d'en connoître, à peine de nullité de procédures & de cassation des Sentences, &c.*; qu'il seroit aussi facile à ces Peres d'en obtenir une semblable *en faveur d'un Auteur qu'ils sçavent assurément être le P. Pirot Jésuite, & sur le sujet d'un Livre dont les Jésuites en corps se rendent les défenseurs.* Le Chancelier réitéra de la part du Roi la défense aux Curés de recourir au Parlement, & leur dit qu'ils pourroient s'adresser aux Grands-Vicaires, & à la Faculté de Théologie. Dans la suite le même Chancelier, à l'instigation des Jésuites, traversa la Faculté (*b*) lorsqu'il fut question de la publication de la Censure qu'elle fit le 16 Juillet; & elle n'eut

(*a*) Ce P. Bagot Jésuite avoit attaqué les droits des Pasteurs; ce qui occasionna des procédures & des Ecrits.

(*b*) On peut voir dans le Journal toutes les traverses que les Jésuites susciterent pour empêcher les Censures.

la liberté de la rendre publique que trois mois après.

Les Curés présenterent donc Requête aux Grands-Vicaires de Paris pour demander la condamnation de l'*Apologie pour les Casuistes*. En même tems ils distribuerent un *Factum*, qui est le premier de leurs Ecrits, & qui fut suivi de neuf autres. Ils eurent la consolation de voir que leur exemple fut suivi par une multitude de Curés d'autres Diocèses. Plus de vingt Evêques, & ensuite le Pape Alexandre VII, d'ailleurs si favorable aux Jésuites, flétrirent cet infâme Livre & les maximes horribles qu'il contenoit.

Les dix Ecrits des Curés de Paris sont pleins de lumiere & de force. Pour faire sentir tout le prix de ces piéces, signées par les Curés & produites pendant les années 1658 & 1659; il suffiroit de remarquer que MM. Arnauld, Nicole & Pascal y ont mis la main. Ce ne sont pas quelques Jésuites qui y sont attaqués, mais il est montré que la Société entiere est coupable. On nous sçauroit mauvais gré si nous n'en rapportions pas quelques traits.

Quoique les Curés fussent assûrés que l'*Apologie pour les Casuistes* sortoit de la main des Jésuites; cependant par

ménagement ils s'étoient abstenus d'en charger ces Peres dans la dénonciation qu'ils en avoient faite, & ils n'en avoient parlé que comme d'un Libelle anonyme. Mais les Jésuites, pour intimider leurs adversaires, eurent l'impudence de s'afficher eux mêmes ouvertement pour les Protecteurs & même les Auteurs de ce livre abominable.

« Nous n'avions pas voulu les dé» couvrir, disent à ce sujet les Curés » de Paris (*a*), & nous ne le ferions » pas encore, s'ils ne se découvroient » eux mêmes, & s'ils n'avoient affecté » de se faire connoître à tout le monde. » Mais puisqu'ils veulent qu'on le sa» che, il nous seroit inutile de le ca» cher. Puisqu'enfin ils ont levé le » masque & qu'ils ont voulu se faire » connoître en tant de manieres, il » est tems que nous agissions, & que » puisque les Jésuites se déclarent pu» bliquement les Protecteurs de l'A» pologie des Casuites, les Curés » s'en déclarent les Dénonciateurs.....

» C'est une chose déplorable que » nous ayions à combattre les passions » des hommes, non-seulement accom-

(*a*) Factum, ou premier Ecrit des Curés.

» pagnées de toute l'impétuosité qui » leur est naturelle, mais encore en» flées & soutenues par l'approbation » d'un si grand corps de Religieux..... » Nous faisons donc notre devoir en » avertissant les Peuples & les Juges » de ces abominations. Et nous espé» rons que les Peuples & les Juges » feront le leur, les uns en les évi» tant, & les autres en les punissant, » comme l'importance de la chose le » mérite. »

Les Jésuites ayans fait paroître un Libelle où ils attaquoient le premier Ecrit principalement sous le prétexte qu'on venoit troubler la paix ; les Curés répliquerent par leur second Ecrit (*a*) qui renferme de très-belles choses sur ce prétendu amour de la paix. Ils y découvrent le *nouveau stratagême des Jésuites*. « C'est, disent» ils, une vérité capitale de notre Re» ligion, qu'il y a des tems où il faut » troubler cette possession de l'erreur » que les méchans appellent paix..... » Nous voyons la plus puissante Com» pagnie & la plus nombreuse de l'E-

(*a*) Il avoit pour titre : Réponse des Curés de Paris pour soutenir le Factum par eux présenté à MM. les Vicaires Généraux, &c.

» gliſe, qui gouverne les conſciences
» de preſque tous les Grands, liguée
» & acharnée à ſoutenir les plus hor-
» ribles maximes qui ayent jamais fait
» gémir l'Egliſe. Nous les voyons,
» malgré tous les avertiſſemens cha-
» ritables qu'on leur a donnés en pu-
» blic & en particulier, autoriſer opi-
» niâtrément la vengeance, l'avarice,
» la volupté, le faux honneur, l'amour
» propre, & toutes les paſſions de la
» nature corrompue, la profanation
» des Sacremens, l'aviliſſement des
» miniſtères de l'Egliſe & le mépris
» des anciens Peres, pour y ſubſtituer
» les Auteurs les plus ignorans & les
» plus aveugles. Et cependant voyans
» à nos yeux ce débordement de cor-
» ruption prêt à ſubmerger l'Egliſe,
» nous n'oſerons, de peur de troubler
» la paix, crier à ceux qui la conduiſent:
» Sauvez-nous: nous périſſons!

Dans leur *quatriéme Ecrit les Curés de Paris montrent combien eſt vaine la prétention des Jéſuites, qui penſent que le nombre de leurs Caſuiſtes doit donner de l'autorité à leurs méchantes maximes & empêcher qu'on ne les condamne.* « Tant s'en faut, diſent les
» Curés, que leur nombre (des Ca-
» ſuiſtes) nuiſe à notre cauſe, quand il

» ſeroit auſſi grand que les Jéſuites nous
» le repréſentent ; que c'eſt ce nombre
» même qui juſtifie davantage la juſ-
» tice & la néceſſité de nos pourſui-
» tes. Si cette méchante doctrine étoit
» renfermée dans des livres de deux
» ou trois Caſuiſtes inconnus, peut-
» être qu'il ſeroit utile de la laiſſer
» étouffer par l'oubli & par le ſilence.
» Mais étant répandue dans un grand
» nombre de livres, dont les Jéſuites
» ſe déclarent ouvertement les Protec-
» teurs ; il eſt impoſſible d'en empê-
» cher les mauvais effets, qu'en la
» condamnant publiquement, & pri-
» vant en même tems d'autorité & de
» créance ceux qui ont la témérité de
» l'avancer. C'eſt donc par un juſte ju-
» gement de Dieu, qui ſait proportion-
» ner les châtimens à la qualité des
» vices, que ces hommes ſuperbes ſont
» devenus aujourd'hui les plus mépri-
» ſés des hommes ; que ceux qui vou-
» loient paſſer pour les maîtres de la
» morale chrétienne, en ſont publi-
» quement reconnus les corrupteurs...
» Ils avoient réduit les choſes à tel
» point, que l'on ne pouvoit plus ſup-
» porter leurs erreurs, ſans expoſer
» l'honneur de l'Egliſe, comme nous eſ-

» pérons de le faire voir par un autre » Ecrit. »

C'eſt ce que ces Paſteurs exécuterent ſans délai dans le cinquiéme Ecrit, qui roule ſur *l'avantage que les Hérétiques prennent contre l'Egliſe, de la morale des Caſuiſtes & des Jéſuites.* Cet Ecrit eſt de la main de M. Paſcal. Tout y eſt de la derniere beauté. Mais bornons-nous à en extraire ce qui ſuit.

« Les Jéſuites ſont coupables de » tous ces maux, (entre autres de l'in» ſulte que les Hérétiques font à l'E» gliſe) & il n'y a que deux moyens » d'y remedier : la réforme de la So» ciéte, ou le décri de la Société. » Plût à Dieu qu'ils priſſent la pre» miere voie ! Nous ſerions les pre» miers à rendre leur changement ſi » connu, que tout le monde en ſeroit » édifié. Mais tant qu'ils s'obſtineront » à ſe rendre la honte & le ſcandale » de l'Egliſe ; il ne reſte que de ren» dre leur corruption ſi connue, que » perſonne ne s'y puiſſe méprendre ; » afin que ce ſoit une choſe publique » que l'Egliſe ne les ſouffre que pour » les guérir. »

Le Sixiéme Ecrit a pour but, com-

me l'annonce le titre même, de faire voir *que c'est un principe des plus fermes de la conduite de ces Peres, de défendre en corps les sentimens de leurs Docteurs particuliers.* « Il faudroit » avoir bien peu de lumiere, » est-il dit dans le corps de l'Ecrit, « pour ne » pas voir de quelle conséquence est » cette maxime dans une Société qui est » remplie de tant d'opinions condam- » nées, qui malgré toutes les Censu- » res & les défenses des Puissances » spirituelles & temporelles, est réso- » lue de ne les rétracter jamais..... Ils » les soûtiennent éternellement. Ils re- » muent toutes sortes de machines pour » en empêcher la censure : il faut » joindre toutes les forces de l'Eglise » & de l'Etat pour les faire condam- » ner : alors même ils éludent ces cen- » sures par des déclarations équivoques, » & si on les force à en donner de pré- » cises, ils les violent aussitôt après. » Après avoir rappellé *la maniere si forte* dont la *Faculté de Théologie* parla d'eux lorsqu'on proposa leur établissement en France, les Curés disent qu'ils ne sçavent s'ils seront *excusables de n'en parler que comme ils sont en l'état où ils (les Jésuites) sont devenus aujourd'hui.*

Le septiéme Ecrit & les trois suivants n'avoient pas encore paru lorsque M. de Gondrin Archevêque de Sens, que les Curés avoient remercié de sa censure, leur écrivit le 16 Novembre 1658 en ces termes : Il est très-véritable, que *non-seulement cette censure, mais encore toutes celles des autres Prélats sont des suites & des effets de vos travaux & de vos soins..... Vos savans & pieux Ecrits en ont inspiré l'horreur & attiré la condamnation (de la Morale relâchée)..... Le nom des Curés de Paris est devenu partout un sujet d'effroi pour les corrupteurs de la Morale Evangélique.*

A la poursuite des Curés, la Morale relâchée, soûtenue par la Société entiere, fut donc flétrie & à Rome & en France. Mais les Jésuites demeurans impunis, continuerent dans la suite d'enseigner les mêmes maximes : leur puissance demeura la même ; & ils eurent le crédit de faire interdire aux Curés de Paris les assemblées qu'ils avoient tenues jusqu'alors. Ils employerent encore mille intrigues pour faire condamner à Bordeaux les Lettres Provinciales & les notes de Vendrock. M. Nicole Auteur de ces notes a donné lui-même le dé-

tail très-intéressant de cette affaire (*a*). Nous y renvoyons ; & il suffit d'observer ici qu'en 1659 les Jésuites obtinrent de la Cour des ordres à l'Avocat Général de Bordeaux, de requérir la condamnation des Provinciales & de Vendrock. Il le fit avec vivacité la veille des vacations, tems où les Juges peuvent être surpris plus aisément. Cependant les Magistrats ne voulurent rien précipiter & différerent le jugement. L'année suivante les Jésuites emploierent auprès des Juges les promesses & les menaces. Mais les Libelles qu'ils répandirent ayans excité la curiosité de tous les habitans, chacun voulut lire les Provinciales, & l'on commença à connoître ces hommes dont la doctrine étoit si corrompue.

Enfin le 3 Mai 1660, le Parlement ordonna que les Provinciales avec les notes de Vendrock seroient remises aux Professeurs de Théologie, pour en *examiner la bonne ou mauvaise doctrine, & donner leur avis sur le*

(*a*) M. Nicole a mis cet Historique à la tête de la sixiéme édition des Provinciales, & il est passé dans beaucoup d'éditions postérieures.

*crime d'héréſie prétendu par le Procureur Général.*

Les Profeſſeurs, après avoir employé plus d'un mois à leur travail, demanderent des Aſſemblées de l'Univerſité. Ils y rendirent compte de l'examen le plus exact qu'ils avoient fait du livre, & donnerent par écrit leur avis qui portoit, *qu'ils n'y avoient trouvé aucune héréſie.*

Les Jéſuites déconcertés firent venir des ordres de la Cour adreſſés au Premier Préſident, pour empêcher le Parlement d'aller plus loin; & ils eurent le crédit de faire rendre un Arrêt du Conſeil qui ordonnoit que les Provinciales ſeroient examinées par quatre Evêques & neuf Docteurs de Paris qui leur étoient entiérement dévoués.

Parmi ces neuf Docteurs, on voit les Grandin, les Morel, les Chamillard, les Nicolaï, &c. Il fut aiſé aux Jéſuites d'obtenir par cette voie la flétriſſure d'un livre qui les incommodoit ſi fort. Cependant le Chancelier ne ſigna l'Arrêt du Conſeil qu'avec peine & par exprès commandement du Roi; tant il le trouvoit contraire aux loix. Ils ne ſe bornerent pas là; ils obtin-

rent un autre Arrêt du Conseil, qui défendoit aux Professeurs de Bordeaux de faire aucune leçon de Théologie dans l'Université de Bordeaux, ni ailleurs, ni de prendre la qualité de Professeurs Royaux. Ce ne fut qu'en 1672 que cet interdit fut enfin levé. (*a*).

Avant que l'Apologie pour les Casuistes eût été condamnée en France, la Morale relâchée avoit été poursuivie dans les Pays-Bas par Boone Archevêque de Malines, & par un de ses Suffragans Friest Evêque de Gand, Prélats pleins de piété & de vigilance pour le troupeau confié à leurs soins, & que leur attachement à la doctrine de S. Augustin exposa à une multitude de vexations, contre lesquelles les Tribunaux de Brabant ont réclamé plusieurs fois (*b*).

(*a*) Voyez cet Arrêt dans M. Dupin, Histoire du 17e siécle, T. 2, p. 645, avec un précis de cette affaire & des Ecrits que M. Nicole composa pour les Professeurs de Bordeaux. M. Dupin met le rétablissement des Professeurs en 1662 ; mais nous croyons que ce ne fut qu'après la paix rendue à l'Eglise. Nous avons trouvé quelque part que ce n'étoit qu'en 1672, & nous nous en étions fait une note pour nous-mêmes.

(*b*) Voyez les faits qui concernent cette affaire dans la dissertation sur les Bulles

Le Pere Lamy Jésuite, décoré de toutes sortes de titres, avoit publié (*a*) avec l'approbation de ses Supérieurs un cours de Théologie *suivant la méthode de la Société*, où il enseignoit cette maxime horrible : Que « les Ecclésiastiques & les Re» ligieux, en gardant la modération » d'une juste défense, pourront au » moins défendre cet honneur qui vient » de la vertu & de la sagesse, en tuant » même ceux qui veulent le leur ra» vir. Je dis plus, qu'ils semblent mê» me être obligés, au moins par la » loi & la charité, à se défendre quel» que fois de cette sorte, comme lors» que tout un Ordre seroit déshonoré, » s'ils venoient à perdre leur réputa» tion. D'où il s'ensuit qu'il sera per» mis à un Ecclésiastique ou à un Re» ligieux, de tuer un calomniateur qui » menace de publier de grands crimes » de lui ou de son Ordre, quand il » n'y a que ce seul moyen de l'empê» cher, comme il semble qu'il n'y en a

contre Baius qui fut imprimée en Hollande en 1737 ; Partie premiere, Sect. 3, chap. 2. §. 10, 11, 12.

(*a*) Voyez l'Historique du P. Lamy dans les notes de Vendrock sur la treiziéme Provinciale, §. 2. & suiv.

point

» point d'autre, si ce calomniateur est
» près d'en accuser cet Ordre ou ce
» Religieux publiquement, & devant
» des personnes de considération. »
Quelle doctrine que celle qui s'enseigne *suivant la méthode de la Société* (*a*)!

Comme il étoit question en 1649, de faire une nouvelle édition de ce Livre à Anvers, le Conseil Souverain de Brabant, à la Requête du Procureur Général Fiscal, demanda & obtint de l'Archevêque de Malines & de la sacrée Faculté de Louvain la flétrissure de cette affreuse doctrine.

L'Archevêque de Malines voulant remédier aux maux que la morale relâchée causoit dans son diocèse, en avoit réduit le poison à dix-sept articles, dont il exigeoit la condamnation de la part de ceux à qui il donnoit des pouvoirs.

En 1652 plusieurs Jésuites s'étans présentés à lui pour en recevoir, le

(*a*) M. Pascal dans la treizième Lettre datée du 30 Septembre 1656, en relevant toute l'horreur de la doctrine du P. Lamy, dit qu'il n'y avoit que deux mois qu'un P. des Bois autre Jésuite, l'avoit soutenue à Rouen, & que les Curés le poursuivoient pour cela à l'Officialité.

Prélat crut ne devoir pas les exempter de la Loi qu'il avoit faite pour tous. Mais ces hommes privilégiés refuserent de condamner les dix-sept articles ; & sur le refus qu'il fit de leur accorder des pouvoirs, ils le déférerent aux Cardinaux de l'Inquisition, lesquels par leur Lettre du 18 Avril 1654, ordonnerent avec un despotisme étonnant à l'Archevêque, de ne pas refuser aux Jésuites du Collége de Louvain la permission d'entendre les Confessions des Séculiers.

Le Prélat leur récrivit le 17 Juillet pour leur rendre compte de sa conduite dans cette affaire. Sa Lettre (a) est pleine de candeur, & d'une humilité peut-être trop grande. Il s'y plaint entre autres choses de ce que plusieurs Réguliers exercent dans son Diocèse le Saint Ministère, sans avoir reçû des pouvoirs ni de lui, ni de ses prédécesseurs. On ne peut douter que cela ne regarde spécialement les Jésuites. Auf-

(a) Cette Lettre fut traduite dans le tems avec les dix-sept articles qu'il envoya aux Cardinaux, & se trouve dans différens Recueils.

M. d'Argentré a recueilli & la Lettre & les Articles en Latin tels qu'ils furent envoyés à Rome, T. 3, partie seconde, p. 267 & suiv.

ſi l'Archevêque fait-il valoir le Bref ſur l'affaire de l'Evêque d'Angelopolis D. Palafox, donné contre les prétentions de ces Peres. Les Cardinaux lui firent réponſe le 14 Novembre, *qu'ils louoient extrêmement ſa prudence & ſon zèle*, & qu'ils avoient envoyé les dix-ſept Propoſitions à l'Inquiſition pour les *examiner & qualifier.* Mais l'Archevêque plein de jours & conſumé par ſes travaux Apoſtoliques, mourut dans l'intervalle ſans avoir eu la conſolation de voir ces Propoſitions flétries à Rome.

C'eſt ce que l'Evêque de Gand marqua à l'Univerſité de Louvain par ſa Lettre (*a*) du 19 Avril 1637, en lui demandant ſon avis ſur vingt-ſix Propoſitions de la Morale relâchée. Elle les condamna le 4 Mai ſuivant avec des qualifications appliquées à chacune des Propoſitions.

*Les Auteurs de ces malheureuſes productions*, au lieu *d'expier leur premiere faute par une pénitence ſalutaire & de demeurer dans le ſilence*, n'en devinrent que plus hardis. On vit pa-

(*a*) Cette Lettre & la Cenſure faite par la Faculté de Louvain ſe trouvent dans pluſieurs Recueils in-4°, in-8°, & in-douze.

roître quelques années *après un malheureux Livre, dont le dessein n'est pas seulement de renouveller toutes les erreurs & toutes les impiétés de l'Apologie des Casuistes, mais d'encherir encore au-dessus d'une maniere si horrible, que l'on peut l'appeller le Cloaque de toute les ordures & de toutes les impiétés dont l'esprit humain est capable.*

Ce Livre, peint avec des caractères si affreux par un Docteur (*a*) prêchant en présence de l'Université de Paris au mois d'Octobre 1664, est celui que les Jésuites venoient de faire paroître publiquement sous le non d'*Amadæus Guimenius* avec la permission des Supérieurs, & en annonçant dans le titre que c'étoit pour satisfaire aux plaintes que font quelques personnes des opinions morales des Jésuites; *adversùs quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales*. Le vrai Auteur étoit Mathieu Moya, Jésuite Espagnol, & Confesseur de la Reine Mere d'Espagne. La conscience des Princes n'est-elle

(*a*) Discours prononcé par Louis Marais le 8 Octobre 1664, & imprimé chez Desprez.

pas bien placée en pareilles mains?

On peut voir dans la Censure que la Faculté de Théologie de Paris en fit le 3 Février 1665, une partie des erreurs & des horreurs renfermées dans ce Livre, qui est véritablement le *Cloaque de toutes sortes d'ordures.* La Faculté déclare que par respect pour la pureté, elle s'est abstenue de censurer les infamies que ce Livre contient sur la matière de la Chasteté; infamies dont l'Auteur à l'effronterie de prendre la défense.

Auroit-on pû s'attendre que les Jésuites fussent appuyés de la protection du Pape même dans une telle occasion? C'est pourtant ce qui arriva, au grand scandale de toute l'Eglise. Alexandre VII ne trouva rien de plus pressé que d'envoyer à Louis XIV le 6 Avril un Bref (a), pour l'engager *avec toute l'instance possible à employer au plutôt son autorité Royale* pour faire révoquer cette Censure, & celle qui avoit été faite l'année précédente du Livre de Vernant qui avoit attaqué

(a) Voyez ce Bref en Latin & en François dans le Recueil des Censures de la Faculté présenté au Roi en 1720, p. 368.

les droits des Pasteurs du premier & du second ordre.

Le motif pressant allégué par ce Pape est *principalement, que Sa Majesté s'étant si fort signalée à réprimer l'héréfie des Jansénistes, elle ne voudra pas que toute cette gloire & toutes les peines qu'elle a prises pour ce sujet deviennent inutiles ; & qu'au tems même où ces erreurs contagieuses* ( *du Jansénisme* ) *reçoivent le coup de la mort, on émousse si mal à propos la pointe du couteau qu'on leur tient sur la gorge*. Ainsi aux yeux de ce Pape obsédé par les Jésuites, attaquer toute autorité, corrompre toute la Morale, prendre ouvertement la défense des crimes les plus horribles, en un mot renverser toute la Religion, n'étoit rien en comparaison du prétendu crime de refuser d'attribuer sans preuve, ou plutôt contre l'évidence, cinq héréfies que tout le monde condamnoit, au Livre d'un Evêque mort dans le sein de l'Eglise. Quel énorme scandale ! Louis XIV remit le Bref aux Gens du Roi qui donnerent leur *avis* (*a*), où ils marquoient que le Livre

(*a*) Voyez cet avis ibid. p. 369.

d'*Amadæus Guimenus* eſt rempli de
» grand nombre de Propoſitions con-
» tagieuſes & capables de corrompre la
» Morale Chrétienne ; que la Faculté
» de Théologie voyant l'homicide, le
» larcin, la ſimonie, l'uſure & d'au-
» tres crimes qu'on n'oſeroit nommer
» publiquement autoriſés par la licen-
» ce de ces nouveaux Caſuiſtes, avoit
» cru qu'il étoit de ſon devoir de s'op-
» poſer au progrès de cette pernicieu-
» ſe doctrine ; qu'on ne ſçauroit croire
» que le Pape, Protecteur des Canons
» & de la diſcipline, dans la demande
» qu'il fait de révoquer ces Cenſures,
» prétende autoriſer le relâchement &
» le libertinage ; qu'il veuille approu-
» ver des Livres infâmes, l'horreur de
» tous les Gens de bien ; ni qu'il per-
» mette que l'on enſeigne impuné-
» ment des maximes ſi favorables au
» vice, & ſi contraires aux régles de la
» Piété, au texte & à l'Eſprit de l'E-
» vangile. »

Voyans le peu de ſuccès de ce Bref, les Jéſuites engagerent Alexandre VII à donner le 26 Juin une Bulle des plus étrange pour *condamner* les deux *Cenſures, comme préſomptueuſes, téméraires & ſcandaleuſes*, en défendre l'impreſſion & la lecture, & même la citation

avec éloge. Les Gens du Roi allerent le 29 Juillet la déférer au Parlement (*a*) qui reçut le Procureur Général appellant comme d'abus, fit défense d'enseigner les Propositions Censurées par la Faculté, ordonna que les Supérieurs des Maisons de Paris & notamment ceux du Collége de *Clermont* seroient mandés pour leur notifier cette défense ; que les deux Censures seroient registrées au Greffe de la Cour, & députa deux de Messieurs pour se transporter avec un des Substituts du Procureur Général à l'Assemblée de la Faculté de Théologie, pour l'exhorter *à continuer ses Censures avec le même zèle, &c.*

Nous avons les discours (*b*) que ces Messieurs firent à cette occasion. Celui de M. de Harlai, Substitut de M. son Pere, parle du Livre d'*Amadaus* comme contenant *tout ce que les Esprits les plus déréglés n'auroient pû inventer en cent ans, & tout ce qui avoit échappé jusqu'à cette heure à la malice & à la débauche des hommes.*

Cependant Rome fut forcée d'ac-

(*a*) Voyez l'Arrêt ibid. p. 382 & suiv.

(*b*) Voyez ces discours ibid. p. 386 & suiv.

corder quelque chose au cri public. En 1665 & 1666, Alexandre VII donna deux Décrets contre la Morale relâchée, en épargnant aux Auteurs la confusion d'être nommés. Innocent XI, voulut bien aussi les ménager dans son Décret du 2 Mars 1679, par lequel il flétrit soixante-cinq Propositions. Alexandre VIII, usa de la même réserve, lorsque, sans nommer les Jésuites, il rendit le 24 Août 1690, un Décret pour condamner le *péché Philosophique* innocenté par ces Peres. Ils eurent encore le crédit de forcer l'Assemblée du Clergé de 1700, à ne pas nommer les Auteurs de qui étoient extraites les Propositions qui y furent condamnées.

Malgré toutes ces censures réïtérées, on a vu les Jésuites renouveller sans cesse des maximes si justement flétries? Le recueil des erreurs qu'ils ont depuis soutenues, soit dans le Royaume, soit en différentes parties de l'Univers; & des Censures que les Pasteurs du premier Ordre, & les Universités ont été obligées de prononcer contre eux, formeroit des Volumes. De nos jours n'avons-nous pas vû les Jésuites censurés par la Faculté de Théologie de Poitiers, qui condamna

le 16 Juillet 1716, les Propositions du P. Salton; par la Faculté de Théologie de Reims, qui le 6 Avril 1718, dénonça inutilement à l'Archevêque M. de Mailly plusieurs Propositions de ces Peres; par M. de Lorraine Evêque de Bayeux, qui confirma la Censure que la Faculté de Théologie de Caen avoit fait le 31 Décembre 1720, de différentes erreurs enseignées chez les Jésuites, soit dans des Thèses, soit dans des Cahiers; par M. de Tourouvre Evêque de Rodez, qui en 1722 rendit une Ordonnance contre le Pere Cabrespine; par la Faculté de Théologie de Nantes, qui la même année censura la doctrine que le P. Harivel enseignoit à Vannes, &c?

Le Probabilisme, & l'ignorance invincible de la Loi naturelle, la nécessité de la réflexion actuelle sur la qualité de l'action pour qu'elle soit péché, sont les fondemens sur lesquels est bâtie leur morale corrompue. C'est de nos jours que Casnedi a publié en Portugal ses cinq Volumes in-folio de Théologie. Quel affreux usage n'a-t'il pas fait de ces principes erronés? Et peut-on n'être pas saisi d'horreur lorsqu'on le voit y enseigner, qu'au jour du Jugement Dieu dira à plu-

ſieurs : *Venez, mes bien aimés : Vous qui avez tué, blaſphémé, &c. parce que vous avez crû bien faire en cela.* Dans les diſputes les plus vives que ces Peres ont eues récemment en Italie avec le P. Concina ſur tous ces points, n'ont-ils pas renouvellé toutes leurs anciennes erreurs ? N'ont ils pas fait reparoître depuis peu l'infâme Buſembaum avec les Commentaires de la Croix ? Quel éclat n'a pas fait le Livre du P. Pichon ſi vanté par ſes Confreres, & plein des relâchemens les plus révoltans ? Le P. Berruyer n'a-t'il pas mis le *comble à tous ces excès*, en attaquant tous nos myſtères & toute la Morale Chrétienne ; ſans qu'aucun Jéſuite l'ait réfuté ? Que n'aurions-nous pas à dire de l'obſtination de ces Peres à autoriſer l'idolâtrie de la Chine, & les ſuperſtitions du Malabar. Mais il ſuffit d'indiquer ces objets, que tout le monde connoît.

En un mot les Jéſuites ſont aujourd'hui tels qu'ils étoient lorſqu'on a prononcé contre eux tant de Cenſures. Ils s'en font même gloire dans l'inſolente remontrance qu'ils préſenterent en 1726, à feu M. de Caylus Evêque d'Auxerre. Ils s'y exprimoient en ces

termes (*a*) : « Graces à la bonté divi-
» ne, l'esprit qui anima les premiers
» Jésuites, vit encore chez nous, &
» par la même miséricorde nous espé-
» rons ne le point perdre. Et ce n'a
» pas aussi été un léger témoignage en
» nôtre faveur, que dans ces tems né-
» buleux aucun de nous n'a varié ni
» chancelé. L'uniformité en ce point
» sera toujours égale. »

(*a*) Remontrance, p. 61. Elle fut faite par les Jésuites sur la Censure que le Prélat avoit prononcée contre le P. Lemoine.

*Fin du second Volume.*

## ADDITIONS ET CORRECTIONS

*Pour le Tome II.*

PAge 6. note (a), l. 4. 1623, *lisez*, 1625.
page 28. l. 3. Tennond, *lisez*, Tesmond.
page 35. l. 13. *defecisse*, lisez, *defuisse*.
page 41. l. 24. 1985, *lisez*, 1585.
page 51. l. 17. 22, *lisez*, 20.
page 67. note (a), l. 1. & 2. Tanquerol, *lisez*, Tanquerel.
page 68. l. 2. de l'an 1610. *Ajoutez en note* : Le Décret du Général Aquaviva rendu en 1610, est conçu en ces termes : « Præsenti » Decreto præcepimus, ne quis deinceps » Societatis nostræ Religiosus, prælegen» do aut consulendo, affirmare præsumat, » licitum esse cuicumque personæ, quo» cumque prætextu tyrannidis, Reges aut » Principes occidere, seu mortem eis ma» chinari ». Dans le tems, & spécialement dans un Ecrit que l'Université fit paroître en 1643, pour être joint à ce qu'elle faisoit pour sa défense, & qui a pour titre : *Examen des quatre Actes publiés de la part des Jésuites ès années* 1610, 1612 & 1626, on a relevé les *équivoques* & *fallaces* de ces quatre Actes ; & on a fait voir que le Décret du Général Aquaviva est plein de détours. Ce Décret ne fut accordé que pour la montre, & pour détourner l'orage dont les Jésuites furent menacés en 1610, après l'assassinat de Henri IV ; & dans le

Recueil qu'ils ont fait imprimer en 1635 des Ordonnances de leurs Généraux, on ne retrouve plus celle de 1610.

— *ligne* 25. Fronton, Duduc, *lisez*, Fronton du Duc.

*page* 80. *l.* 6. 1516, *lisez*, 1615.

*page* 84. *l.* 24. Avril, *lisez*, Février.

*page* 89. *l.* 21. champ, *lisez*, camp.

*page* 100. *l.* 10. Sidon, *lisez*, Sion.

— *l.* 14. Luzerne, *lisez*, Lucerne.

— *l.* 19. Glatſi, *lisez*, Glatz.

*page* 105. *l.* 13. & 14. manquans, *lisez*, manquent.

*page* 139. *l.* 8. 26, *lisez*, 25.

*page* 157. *l.* 3. 1614, *lisez*, 1624.

*page* 173. *note* (*a*), *l.* 3. 1726, *lisez*, 1736.

*page* 199. *note* (*a*). *Ajoutez:* Cette Sentence ſe trouve dans le Code de la Librairie & Imprimerie de Paris, Art. IV. p. 27, & on y voit une clauſe encore plus expreſſive : *ni d'entreprendre à l'avenir ſur l'art & fonction deſdits Imprimeurs, Libraires & Relieurs.*

*page* 229. *l.* 2. Léonord, *lisez*, Léonor.

— *note* (*a*), *l.* 5. titre, *lisez*, tome.

*page* 230. *l.* 19. Lavalette, *lisez*, de la Valette.

*page* 235. *l.* 17. vérité, *lisez*, ſûreté.

*page* 238. *l. dern. lisez ainſi :* nous ne pouvons mais (*a*) de cette imprudence. *Et dans la note* (*a*) *mettez ainſi :* C'eſt une vieille expreſſion qui ſignifie, Nous n'en pouvons pas répondre; ce n'eſt pas notre faute, & on ne peut pas s'en prendre à nous. Voyez les Remarques de Vaugelas ſur la Langue Françoiſe, Rem. 144.

*Page* 262. *l.* 3. Duval Mauclerc, *lisez*, Duval, Mauclerc.
*page* 265. *l.* 19. *Amonitio*, lisez, *Admonitio.*
*page* 273. *l.* 20. Valtenine, *lisez*, Valteline.
*page* 292. *l.* 22. surfit, *lisez*, surfis.
*page* 296. *l.* 4. l'Archidiacre Blacvel, *lisez*, l'Archiprêtre Blackwel.
*page* 301. *l.* 3. Floid, *lisez*, Floyde.
*page* 304. *l.* 14. *Laïs*, lisez, *Laïcs.*
*page* 309. *l.* 14. 1633, *lisez*, 1631.
page 314. *note (a)*, *l.* 4. 1662, *lisez*, 1632.
*page* 316. *l.* 2. Nantes, *lisez*, Mantes.
*page* 325, *note (a)*, *l.* 12. 1643, *lisez*, 1646.
*page* 332. *l.* 17. de Arach } *lisez*, de Harrach.
*page* 339. *l.* 7. d'Arrach }
*C'est sous ce nom qu'on le trouve dans le Dictionnaire de Moreri cité.*
*page* 332. *l. dern.* Clément V, *lisez*, VI.
*page* 340. *l.* 1. Dillinglée, *lisez*, Dillingue.
*page* 341. *l.* 6. Sery, *lisez*, Serry.
— *l.* 22. Lamormen, *lisez*, Lamorman.
*page* 342. *note (a)*, *l.* 4. Morale Pratique, *ajoutez*, Tome I.
*page* 362. *note (a)*, *l.* 2. 16, *lisez*, 17.
*page* 368. *l. dern.* Alconissa, *lisez*, Aleonissa.
*page* 369. *l.* 3. Filiopolis, *lisez* Heliopolis.
*page* 375. *l.* 19. *effacez*, de
— *l.* 22. Guedalaxara, *lisez* Guadalaxara.
— *l.* 24. Las Chereas, *lisez*, Los Charcas.
*page* 388. *l.* 13. du Moustier, *lisez*, du Monstier.
*page* 390. *l.* 10. de souligner, *lisez*, de mettre en caractéres italiques.
*page* 419. *l.* 19. Tourouve, *lisez*, Tourouvre.

*page* 422. *l.* 15. Rochopofay, *lisez*, Roche-pozay.

—— *l.* 19. une lettre, *lisez*, par une lettre.

*page* 423. *l.* 18. d'Ellebenne, *lisez*, d'Elbene.

*page* 424. *l.* 23. Semaifons, *lisez*, Sefmaifons.

*page* 426. *l.* 7. Pintherau, *lisez*, Pinthereau.

*page* 429. *l.* 21. 12, *lisez*, 21.

*page* 447. *l.* 9. & 10. Le 26 Janvier, *ajoutez*, 1653.

*page* 456. *l.* 28. donnoit, *lisez*, ordonnoit.

*page* 458. *l.* 28. & 29. *Sauf: ou si après*, lisez, *Sauf, où en après.*

*page* 459. *l. dern.* 1675, *lisez*, 1575.

*page* 454. *l.* 4. Vantadour, *lisez*, Ventadour.

*page* 465. *l.* 7. 1687, *lisez*, 1667.

*page* 470. *l.* 3. & 4. infolent, où, difoient-ils, *lisez*, infultant, où ils difoient que.

*page* 492. *l.* 4. 1757, *lisez*, 1657.

*page* 500. *l. pen.* Vendrock, *lisez*, Wendrock.

*page* 503. *l.* 11. Boone, *lisez*, Boonen.

—— *l.* 13. Frieft, *lisez*, Trieft.

*page* 507. *l.* 17. 1637, *lisez*, 1657.

*page* 508. *l.* 17. *Guimenius*, lifez, *Guimenæus.*

*page* 511. *l.* 1. *Amadæus Guimænus*, lifez, *Amadæus Guimenæus.*

